

TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Rapport final

de la Seizième Conférence Consultative
du Traité sur l'Antarctique

Bonn

7 - 18 octobre 1991

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

RAPPORT FINAL

**DE LA SEIZIEME CONFERENCE CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE**

(Bonn, 7 - 18 octobre 1991)

SOMMAIRE

	Page
I ^{ère} PARTIE RAPPORT FINAL	4
II ^{ème} PARTIE RECOMMANDATIONS adoptées lors de la XVI ^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique	48
III ^{ème} PARTIE DECLARATION DES PARTIES CONTRACTANTES à l'occasion du 30 ^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique	133
IV ^{ème} PARTIE ANNEXES	139
A - Discours d'ouverture	140
B - Rapports sur le fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :	215
(i) Déclaration de l'observateur de la CCAMLR à la XVI ^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, CCAMLR)	216
(ii) Rapport présenté à la XVI ^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique par le gouvernement dépositaire de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique (CCAS), Royaume-Uni	229
(iii) Rapport du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) à l'intention de la XVI ^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique	238
(iv) Etat des recommandations du traité sur l'Antarctique (présenté par les Etats-Unis d'Amérique)	258
(v) Rapport présenté par le président de la X ^{ème} réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique	264
(vi) Rapport présenté par le président de la XI ^{ème} réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique (session de Vina del Mar)	265
(vii) Rapport présenté par le président de la XI ^{ème} réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique	

	(sessions de Madrid)	266
	(viii) Compte-rendu à l'intention de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique sur la réunion convoquée conformément à la recommandation XV-2	268
	(ix) Rapport du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux à l'intention de la XVIème conférence consultative du traité sur l'Antarctique	269
C -	Rapports présentés aux termes de l'article III (2) du traité sur l'Antarctique	322
	(i) Organisation météorologique mondiale (OMM)	323
	(ii) Coalition pour l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC)	324
D -	Projets de listes de recommandations (paragraphe 49 du rapport final, Ière partie)	326
E -	Liste des inspections effectuées depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (paragraphe 57 du rapport final, Ière partie)	338
F -	Système des zones protégées de l'Antarctique	342
	(i) Carte révisée du "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 17, péninsule de Clark, côte Budd, terre de Wilkes (paragraphe 76 du rapport final, Ière partie)	343
	(ii) Plan de gestion pour la "réserve spéciale" proposée, située sur le versant nord du massif de Dufek (paragraphe 83 du rapport final, Ière partie)	344
	(iii) Plan de gestion pour la "zone d'activités planifiées polyvalentes" proposée, située dans la partie sud-ouest de l'île Anvers et ses environs (paragraphe 83 du rapport final, Ière partie)	348
G -	Ordre du jour provisoire de la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique	363
H -	Texte du message aux stations de l'Antarctique	366
I -	Points de contact nationaux	369
J -	Liste des participants	382

Ière PARTIE
RAPPORT FINAL
DE LA SEIZIEME CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR
L'ANTARCTIQUE

Rapport final de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique

(1) Conformément à l'article IX du traité sur l'Antarctique, les représentants des parties consultatives (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et Uruguay) se sont réunis à Bonn du 7 au 18 octobre 1991 dans le but d'échanger des informations, de se consulter, d'étudier des mesures et de les recommander à leur gouvernement respectif pour servir les principes et les objectifs du traité.

(2) Des délégations des parties contractantes ci-après au traité sur l'Antarctique qui ne sont pas parties consultatives (Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Grèce, Hongrie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République Populaire Démocratique de Corée, Roumanie, Suisse et Tchécoslovaquie) ont également assisté à cette Conférence.

(3) Le président de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ont été invités à assister à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à l'article 2 du règlement intérieur révisé de 1987 (voir paragraphes 13 et 15 ci-après).

(4) Lors de la réunion préparatoire, qui s'est tenue à Bonn au mois d'avril 1991, les parties consultatives avaient invité le président du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) à présenter un rapport sur les activités dudit Conseil, aux termes du point 5, alinéa a) de l'ordre du jour provisoire de la XVIème Conférence consultative (voir paragraphe 21 ci-après).

(5) Lors de cette même réunion préparatoire, conformément à l'article 35 du règlement intérieur révisé de 1987, les parties consultatives avaient demandé à plusieurs organisations internationales de désigner des experts pour leur prêter assistance au cours de l'examen de certains points de l'ordre du jour. Les organisations suivantes, citées par ordre alphabétique, ont pris part aux débats :

- l'Association sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC)
(points 6, 9, 10, 11 et 14 de l'ordre du jour)
- la Commission océanographique intergouvernementale (COI)
(points 10 b) et 16 de l'ordre du jour)
- l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
(point 18 de l'ordre du jour)
- l'Organisation hydrographique internationale (OHI)
(point 17 de l'ordre du jour)
- l'Organisation maritime internationale (OMI)
(points 9, 10 a), 10 b) et 16 de l'ordre du jour)
- l'Organisation météorologique mondiale (OMM)
(points 12 a), 15 et 16 de l'ordre du jour)
- l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)
(point 14 de l'ordre du jour)
- le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
(points 10 et 12 a) de l'ordre du jour)
- l'Union internationale pour la conservation de la nature
et des ressources naturelles (UICN - Union mondiale pour la
conservation)
(points 6, 9, 10, 11 et 14 de l'ordre du jour)

Le Groupe intergouvernemental d'études sur les changements climatiques (GIEC) a également été invité à assister à la Conférence mais n'a pu y participer.

(6) M. Helmut Schäfer, ministre adjoint aux Affaires étrangères de l'Allemagne, a ouvert officiellement la Conférence en prononçant le discours d'ouverture, reproduit à l'annexe A.

(7) Monsieur l'ambassadeur Dietrich Granow, chef de la délégation allemande, a été élu président de la Conférence. Après avoir remercié les délégations de l'avoir désigné, il a souhaité la bienvenue aux Etats admis comme parties consultatives à la Xème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique (Pays-Bas et Equateur). Il a également salué la Suisse et le Guatemala, qui ont adhéré au traité sur l'Antarctique depuis la dernière Conférence.

(8) Le président a proposé que M. Hans-Christian R. Freiherr von Reibnitz et M. Jürgen T. Borsch, du ministère allemand des affaires étrangères, soient

respectivement nommés secrétaire exécutif et secrétaire exécutif adjoint de la Conférence. La proposition a été acceptée.

(9) Pour gagner du temps, il a été convenu lors de la réunion préparatoire que les délégations ne prononceraient pas leur allocution d'ouverture mais qu'elles en remettraient le texte afin qu'il soit distribué et inclus dans le rapport final. Les textes sont reproduits à l'annexe A.

(10) L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du bureau
3. Discours d'ouverture
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : rapports
 - a) aux termes de la recommandation XIII - 2 :
 - i) le président de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)
 - ii) le chef de la délégation du Royaume-Uni, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS)
 - iii) le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR)
 - iv) le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique
 - v) le président de la dixième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique
 - vi) le président de la onzième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique
 - vii) le président de la réunion consacrée à l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique

- viii) le coordonnateur du groupe informel des parties au traité auprès des Nations-Unies
 - ix) le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP)
 - b) aux termes de l'article III (2) du traité sur l'Antarctique
6. Rapport du président de la onzième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique
7. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :
- a) organisation
 - b) mise à la disposition du public des différents documents
 - c) examen des recommandations
 - d) échange d'informations
8. Inspections aux termes du traité sur l'Antarctique
9. Surveillance de l'environnement
10. Conséquences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique :
- a) élimination des déchets
 - b) pollution marine
 - c) mise en oeuvre des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement
11. Système des zones protégées de l'Antarctique :
- a) propositions relatives à de nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier" (SISP)
 - b) propositions relatives à de nouveaux "sites marins présentant un intérêt scientifique particulier"
 - c) introduction de modifications relatives aux actuels "sites présentant un intérêt scientifique particulier" et "zones spécialement protégées" (ZSP)
 - d) propositions relatives à de nouvelles "zones spécialement protégées"

- e) propositions relatives à de nouvelles réserves spéciales" (RS)
 - f) propositions relatives à de nouvelles "zones d'activités planifiées polyvalentes" (ZAPP)
 - g) réexamen du système
 - h) sites et monuments historiques
12. Encouragement de la coopération scientifique internationale :
- a) rôle de la science antarctique pour la compréhension de l'environnement à l'échelle mondiale, y compris de la diminution de la couche d'ozone
 - b) Conférence sur la science antarctique, Brème 1991
13. Coopération internationale en matière de recherche scientifique et de logistique en Antarctique :
- a) mesures destinées à faciliter la coopération scientifique et logistique en Antarctique
 - b) comparabilité et accessibilité des données scientifiques sur l'Antarctique
 - c) Implantation des stations en Antarctique
14. Tourisme et expéditions non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique
15. Météorologie et télécommunications en Antarctique
16. Services de météorologie marine destinés à la navigation maritime dans l'océan Austral
17. Coopération pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique
18. Sécurité aérienne en Antarctique
19. Fréquence des prochaines conférences consultatives, date et lieu de la XVIIème Conférence consultative

20. Commémoration du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique
21. Questions diverses
22. Adoption du rapport final
23. Clôture de la Conférence

(11) Conformément à la proposition du président :

- (a) l'examen des points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 19 (pour ce qui concerne la date et le lieu de la XVIIème Conférence consultative), 20, 21, 22 et 23 a eu lieu en séance plénière ;
- (b) l'étude des autres points a été confiée à deux groupes de travail :
 - (i) le groupe de travail n° I, présidé par M. Hugh Wyndham (Australie), a traité les points 7, 8, 12, 13, 14 et 19 (pour ce qui concerne la fréquence des futures conférences consultatives).
 - (ii) Le groupe de travail n° II, présidé par M. Roberto Puceiro Ripoll (Uruguay), a traité les points 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 18.

Point 5 a

Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : rapports

(12) Conformément à la recommandation XIII-2, la Conférence a reçu les rapports des représentants suivants :

- a) le président de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)
- b) le chef de la délégation du Royaume-Uni, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS)

- c) le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR)
- d) le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique
- e) le président de la Xème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique
- f) le président de la XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique
- g) le président de la réunion consacrée à l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique
- h) le représentant permanent de l'Allemagne auprès des Nations Unies à New York, en sa qualité de coordonnateur du groupe informel des parties au traité.

(13) Le rapport de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été présenté par son président, M. l'Ambassadeur Jorge Berguño (Annexe B (i)).

(14) Le Chef de la délégation du Royaume-Uni, Dr. John A. Heap, a présenté un rapport (Annexe B (ii)) en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS).

(15) Le rapport du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) a été présenté, au nom de son président, par M. Nigel Bonner (Annexe B (iii)).

(16) Le chef de la délégation des Etats-Unis, M. R. Tucker Scully, a présenté un rapport en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique. Il a salué la Suisse et le Guatemala qui ont adhéré au traité depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Le tableau indiquant l'état des recommandations adoptées conformément à l'article IX du traité se trouve à l'annexe B (iv).

(17) M. Dietrich Granow (Allemagne), président de la Xème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique a présenté un rapport sur cette réunion. Il a souhaité la bienvenue aux Pays-Bas et à l'Equateur en leur qualité de parties

consultatives à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Ce rapport figure à l'annexe B (v).

(18) M. Oscar Pinochet de la Barra, ambassadeur du Chili, président de la première séance de la XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique et M. Carlos Blasco Villa (Espagne), président des deuxième, troisième et quatrième séances de la XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, ont présenté plusieurs rapports à la Conférence. Le rapport de la première séance se trouve à l'annexe B (vi), le rapport des deuxième, troisième et quatrième séances figure à l'annexe B (vii).

(19) Le rapport du président de la réunion consacrée à l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (CRAMRA), M. Francisco Orrego Vicuña, a été remis par écrit à la Conférence et est reproduit à l'annexe B (viii).

(20) Le Dr. Hans-Joachim Vergau, ambassadeur et représentant permanent adjoint de l'Allemagne auprès des Nations-Unies, a présenté aux Nations-Unies, en sa qualité de coordonnateur du groupe informel des parties au traité à New York, un rapport oral sur la question de l'Antarctique, lequel a été accueilli avec beaucoup d'intérêt.

(21) Le représentant du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Dr. David J. Drewry, a présenté un rapport à la Conférence, aux termes du point 5 a, répondant à l'invitation que les parties consultatives avaient faite au COMNAP pendant la réunion préparatoire. Le rapport figure à l'Annexe B (ix).

(22) La Conférence a reconnu la contribution précieuse du SCAR et l'a encouragé à poursuivre ses travaux visant à définir, encourager et coordonner la recherche scientifique afin d'améliorer notre compréhension de l'Antarctique et de son rôle dans l'évolution de la planète. A cet effet il est souhaitable que le SCAR reste en liaison, le cas échéant, avec le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) et d'autres organisations internationales. La Conférence a également reconnu l'importance du SCAR comme source d'informations scientifiques objectives et comme conseiller auprès des parties.

(23) La Conférence a pris acte du rôle important que joue le COMNAP dans l'examen et le règlement de problèmes pratiques relatifs au développement des activités scientifiques et des activités logistiques associées.

(24) La Conférence a tenu à souligner l'importance que revêt la coopération entre le SCAR et le COMNAP compte tenu de la complémentarité de leurs activités en Antarctique, et a encouragé ces deux organismes à accroître leurs efforts dans ce sens. Cette coopération sera en effet essentielle pour la poursuite effective des programmes scientifiques internationaux de portée mondiale, ainsi que pour la mise en application des recommandations adoptées à cette fin par les différentes conférences consultatives et des dispositions du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

Il a été convenu, qu'à l'avenir, le COMNAP devrait être invité à participer sur la même base que le SCAR, aux termes de la recommandation XIII-2.

Point 5 b

Rapports aux termes de l'article III(2) du traité sur l'Antarctique

(25) Le représentant de l'Organisation météorologique mondiale, M. N.A. Streten, a présenté à la Conférence un rapport sur les activités de l'OMM relatives à l'Antarctique depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Ce rapport figure en annexe C (i).

(26) Le représentant de l'Organisation maritime internationale, le Dr. Bin Okamura, a présenté à la Conférence un rapport oral sur les activités de l'OMI relatives à l'Antarctique depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

(27) Le représentant de l'Organisation hydrographique internationale, le Dr. Adam J. Kerr, a présenté à la Conférence un rapport oral sur les activités de l'OHI relatives à l'Antarctique, depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

(28) Le représentant de la Coalition pour l'Antarctique et l'Océan austral (ASOC), M. James Barnes, a présenté à la Conférence un rapport qui figure en annexe C (ii).

Point 6

Rapport du Président de la XIème réunion spéciale du traité sur l'Antarctique

(29) La Conférence a examiné, dans le cadre du point 6, la question des dispositions à prendre dans le cadre du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. A cet égard, la Conférence a souligné que la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole, le plus rapidement possible, constituaient une priorité absolue.

(30) La Conférence a d'autre part convenu qu'en attendant, toutes les parties au traité devaient, dans la mesure du possible et en accord avec leur système légal, mettre en application, lorsque les circonstances le permettent, les dispositions du Protocole, et que toute évaluation des répercussions sur l'environnement présentée à la prochaine conférence consultative serait examinée par ladite conférence.

(31) Il a été également convenu de maintenir la pratique adoptée jusqu'à présent qui consiste à traiter ensemble tous les points de l'ordre du jour relatifs à l'environnement, afin de constituer une base de travail pour le Comité pour la protection de l'environnement, lorsque le Protocole entrera en vigueur. A cet égard, il a été convenu que, sans préjudice de l'article 11 (6) du Protocole, la prochaine Conférence consultative devrait commencer à préparer un projet de règlement intérieur destiné au Comité pour la protection de l'environnement.

(32) Des propositions relatives à l'introduction de nouvelles annexes sur les "zones protégées" et sur le tourisme ont été faites. Elles ont été débattues dans le cadre des points 11 et 14 dont il est fait état ci-après.

(33) La Conférence a également examiné la question de la nécessité d'envisager dans un proche avenir l'élaboration d'une annexe sur les responsabilités ainsi que de la mise au point d'une procédure d'enquête aux termes de l'article 3 du Protocole, comme convenu à Madrid et consigné dans l'Acte final de la XIème réunion consultative spéciale. La Conférence a considéré qu'il appartenait à la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique de décider quand et comment cette question devrait être abordée.

Point 7a

Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique

Organisation

Secrétariat

(34) La Conférence a examiné le document de travail XVI ATCM/WP 8 présenté par les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le document de travail XVI ATCM/WP 10 présenté par le Japon, qui portaient sur la création d'un secrétariat du traité sur l'Antarctique. La délégation uruguayenne a présenté un document d'information (XVI ATCM/INFO 36) sur le même sujet.

(35) Un soutien massif a été apporté à la création d'un petit secrétariat peu coûteux et doté de moyens modernes, qui rendrait compte aux conférences consultatives et serait placé sous leur responsabilité, et dont la fonction serait de faciliter le fonctionnement du mécanisme de consultation du traité sur l'Antarctique. La plupart des délégations ont estimé que sa création était urgente. Elles ont déclaré que la nécessité d'un secrétariat se fondait, entre autres, sur trois considérations : aide aux activités de plus en plus nombreuses et complexes du mécanisme de consultation du traité sur l'Antarctique ; diffusion des informations ; aide à la mise en oeuvre du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

(36) Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une décision provisoire, au cas où une décision finale sur tous les aspects de la question ne pourrait être prise lors de cette conférence. D'autres délégations ont déclaré que tous les aspects avaient la même importance et ne pouvaient donc être traités séparément.

(37) A propos du coût du secrétariat, ceux qui défendaient cette proposition ont convenu qu'il devrait être réduit au minimum. Certaines de ces délégations se prononçaient en faveur d'une répartition des frais calculée sur une base à définir ; d'autres défendaient une répartition à parts égales. Certaines délégations considéraient que la totalité ou une partie des frais d'organisation et d'accueil des conférences consultatives devrait être incluse dans ce coût.

(38) La question du lieu a été mentionnée par plusieurs délégations. Certaines délégations ont estimé que cette question pouvait rester en suspens pour le moment. D'autres ont déclaré qu'aucun aspect ne devait être isolé.

(39) Il n'y a donc pas eu consensus sur la création immédiate d'un secrétariat, certaines délégations (parmi lesquelles une délégation d'une partie non-consultative) ayant émis des réserves selon lesquelles le sujet ne leur semblait pas avoir été suffisamment étudié et analysé pour qu'une décision concrète puisse être prise. Ces délégations ont fait valoir que, pour conserver l'efficacité et la crédibilité du système du traité sur l'Antarctique, il fallait maintenir la structure de travail existante, c'est-à-dire un réseau de contacts diplomatiques directs, précédant et déterminant le contenu des décisions formelles. Une délégation a fait à ce propos référence au document de travail XVI ATCM/PREP/WP 7. Une autre délégation s'est déclarée favorable au principe de la création éventuelle d'une cellule administrative de soutien qui seconderait le Comité sur l'environnement.

(40) La Conférence a convenu que cette question devrait être encore débattue lors de la prochaine conférence consultative.

Manuel du système du traité sur l'Antarctique

(41) La Conférence a indiqué à quel point elle appréciait le travail remarquable effectué par le Dr. John Heap (Royaume-Uni) pour éditer et mettre à jour le "Manuel du système du traité sur l'Antarctique". La Conférence a en outre remercié le gouvernement dépositaire pour son offre d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour continuer la mise à jour de cette publication.

(42) Une version en espagnol a été présentée, de manière informelle, par le Chili et il a été rappelé à la Conférence qu'il conviendrait de coordonner les diverses versions du "Manuel" dans les différentes langues officielles.

(43) Il a été proposé de constituer un groupe de travail pour étudier la question de la préparation et de la publication éventuelle d'un Manuel officiel du traité sur l'Antarctique, dans les quatre langues officielles. Il a été convenu que cette question serait traitée par consultations directes entre les parties, par voie diplomatique.

Point 7 b

Mise à la disposition du public des documents

(44) Conformément au paragraphe 38 du Rapport final de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, la délégation australienne a soumis à la

Conférence une liste des documents de la deuxième réunion consultative spéciale qui avait donné lieu à la création de la CCAMLR, et a remis un exemplaire du document d'information présenté lors de la réunion préparatoire de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (XVI ATCM/PREP/INFO 5).

(45) La délégation néo-zélandaise, conformément aux instructions de ce même paragraphe du Rapport final de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, a soumis à la Conférence, la liste des documents (XVI ATCM/INFO 27) de la quatrième réunion consultative spéciale consacrée aux activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, et au cours de laquelle la CRAMRA avait été adoptée.

(46) La Conférence a donné son accord pour que les documents figurant sur ces listes soient mis à la disposition du public.

(47) La Conférence a rappelé la recommandation XVI-1 qui prévoit de rendre public les documents des conférences consultatives et ce, dès la clôture de la Conférence au cours de laquelle ils ont été présentés, sauf indication contraire.

Point 7 c

Examen des recommandations

(48) Les délégations de la Belgique, de la Chine, de l'Uruguay, et conjointement l'Uruguay et la Chine ont présenté à la Conférence des documents de travail relatifs à l'examen des recommandations (XVI ATCM/WP 23, 24, 28 et 36). L'opinion généralement partagée était que les recommandations du traité sur l'Antarctique font partie intégrante du système du traité sur l'Antarctique et jouent un rôle extrêmement important dans la structure de coopération établie dans le cadre du système. En vue de permettre aux parties contractantes, en particulier à celles qui ont acquis récemment le statut de parties consultatives ainsi qu'aux états qui adhéreront au traité dans l'avenir, de mieux comprendre les obligations qui leur incombent à ce titre, de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur d'un réexamen des recommandations existantes.

(49) Il a été décidé que 2 listes seraient établies, l'une répertoriant les recommandations qui sont caduques, l'autre celles qui sont susceptibles d'être modifiées par le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de

l'environnement. Des projets de listes ont été présentés à la Conférence, par la Chine et l'Uruguay d'une part, la Belgique d'autre part. Ces projets sont joints en annexe au présent rapport (Annexe D).

(50) La Conférence a décidé que ces documents devraient être réexaminés par les parties avant la prochaine Conférence consultative, de même que le document présenté par l'Australie sur les dispositions relatives aux échanges d'informations et aux rapports (XVI ATCM/INFO 30), en vue de présenter toute proposition jugée opportune et de continuer à débattre de cette question lors de la prochaine Conférence consultative.

Point 7 d

Echange d'informations

(51) La Conférence a examiné la question de savoir si les dispositions du traité sur l'Antarctique en matière d'échange d'informations, ainsi que celles qui sont contenues dans les recommandations et mesures adoptées au terme du traité, continuent à répondre aux besoins des parties. La Conférence a reconnu qu'il était important de poursuivre l'échange d'informations en vertu des articles III et VII du traité sur l'Antarctique, mais elle a constaté qu'un certain nombre de mesures adoptées par la suite conformément à l'article IX du traité, avaient considérablement accru les besoins en échange d'informations.

(52) A cet égard, la Conférence a accueilli favorablement un document d'information, présenté par la délégation australienne (XVI ATCM/INFO 30), qui énumérait toutes les dispositions relatives à l'échange d'informations actuellement convenues. La délégation allemande a remis une proposition spécifique visant à modifier les exigences en matière d'échange d'informations (XVI ATCM/WP 42).

(53) Certaines parties ont constaté que les dispositions relatives à l'échange d'informations avaient créé une charge considérable et qu'il était possible que certaines des informations échangées ne parviennent pas à ceux qui en ont le plus besoin. De plus, il a été indiqué que certaines de ces informations arrivaient trop tard pour être utilisées lors de la planification des expéditions. Il a par ailleurs été reconnu que certaines catégories d'informations échangées risquaient de faire double emploi. A cet égard, il a été noté que les membres du COMNAP/SCALOP échangeaient

également des informations d'ordre logistique et que les informations scientifiques étaient échangées dans le cadre des rapports nationaux annuels remis au SCAR.

(54) Tout en reconnaissant que la proposition allemande de réduire les échanges pour certaines informations est une mesure tout à fait intéressante, la Conférence a reporté la proposition pour permettre un examen plus approfondi des besoins en information des parties.

(55) La Conférence a donc décidé d'examiner la question en détail lors de la XVIIème Conférence consultative. Il a été convenu que la Conférence devrait à cette occasion examiner l'annexe de la recommandation VIII-6 et toutes les dispositions relatives à l'échange d'informations contenues dans les autres recommandations et mesures, et qu'elle devrait réfléchir sur le type d'informations à échanger, le niveau de détail, les personnes auxquelles elles devraient être adressées, ainsi que le moment le plus opportun pour les faire circuler.

(56) Une autre proposition portant sur l'échange d'informations relatives aux législations nationales sur l'Antarctique, a été présentée conjointement par les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Equateur, du Pérou, de l'Uruguay, de l'Espagne et du Royaume-Uni (XVI ATCM/WP 43/Rév. 4). La Conférence a reconnu qu'il était intéressant que les parties échangent de temps à autre des informations sur ceux des aspects de leur législation nationale en vigueur qui ont un rapport avec le traité sur l'Antarctique. Il a été constaté que le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, de même que les conventions adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique prévoyaient l'échange d'informations sur les législations nationales mises en place à ce titre, mais que de telles dispositions n'avaient pas été prises à l'égard des législations nationales destinées à faire appliquer le traité sur l'Antarctique et les obligations découlant des recommandations adoptées lors des conférences consultatives. Il a été convenu que l'échange de ces informations ne pouvait être que bénéfique pour les parties. La recommandation XVI-1 a été adoptée en conséquence.

Point 8

Inspections aux termes du traité sur l'Antarctique

(57) La Conférence a pris acte du nombre croissant d'inspections et le Royaume-Uni a rédigé un rapport sur cette question (XVI ATCM/INFO 5). A la demande des

parties contractantes, le secrétariat a préparé une liste des inspections effectuées depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, pour l'inclure dans le rapport final (Annexe E).

(58) En se référant à une proposition présentée par la Suède (XVI ATCM/WP 3), la Conférence a convenu que les inspections pouvaient jouer un rôle utile, non seulement en tant que moyen de faire respecter les directives, mais aussi comme instrument d'échange des expériences et des connaissances entre les parties contractantes.

(59) Il a également été constaté qu'une attention croissante était accordée aux aspects relatifs à l'environnement pendant les inspections, comme l'ont montré celles effectuées récemment par l'Australie, l'Allemagne et la France, la Chine, et enfin la Norvège. A cet égard, il a été reconnu qu'il était nécessaire de rédiger des rapports plus détaillés, en utilisant par exemple des listes de contrôle semblables à celles utilisées par les Etats-Unis (XVI ATCM/INFO 67) et d'autres pays (voir XVI ATCM/INFO 95, présentée par le Chili). Il serait ainsi plus facile de comparer les rapports des inspecteurs.

(60) La Conférence a admis que l'utilisation de tout formulaire de présentation normalisé de ce type, pour la rédaction des rapports, se ferait sans préjudice des droits d'inspection prévus à l'article VII du traité sur l'Antarctique.

(61) A la lumière de l'augmentation des frais, de la nécessité d'améliorer l'efficacité des activités en Antarctique et de la valeur des efforts de coopération dans l'Antarctique, il a été convenu qu'il faudrait encourager les inspections conjointes, par deux ou plusieurs parties contractantes. Il a été d'ailleurs constaté que l'article 14 du Protocole relatif à la protection de l'environnement envisageait également des inspections conjointes.

Point 9

Surveillance de l'environnement

(62) La question de la nécessité de la mise en application de la recommandation XV-5, par l'action des parties et par la convocation d'une réunion d'experts comme stipulé dans ladite recommandation, a été soulevée dans le cadre de la discussion du point 9 de l'ordre du jour.

(63) La conférence a accueilli avec grand intérêt les rapports du SCAR et du COMNAP sur ce sujet et a déclaré qu'ils constituaient une excellente base pour prendre des dispositions dans l'avenir.

(64) La conférence a souligné qu'il était nécessaire de convoquer dès que possible une réunion d'experts pour étudier et formuler des avis sur les points indiqués dans la recommandation XV-5.

(65) Toutes les parties ont reconnu que les réunions du SCAR et du COMNAP en Argentine, en juin 1992, fournissaient le cadre idéal pour la tenue de cette réunion d'experts et que des consultations entre les parties devraient avoir lieu le plus rapidement possible dans ce but.

(66) En vue de prendre les dispositions nécessaires à la mise en application du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, et conformément aux recommandations XV-5 et XV-16, la Conférence a décidé d'assigner à la réunion d'experts la mission suivante :

Envisager la surveillance dans les buts suivants :

Disposer d'un compte-rendu régulier et vérifiable sur les activités et les données relatives à l'environnement nécessaires pour :

- évaluer et chiffrer les répercussions des activités, y compris celles qui ont été prévues dans le cadre des évaluations d'incidence sur l'environnement ;
- fournir le plus tôt possible des mises en garde sur les répercussions néfastes ;
- élaborer les mesures préventives ou curatives nécessaires pour réduire ou éliminer les effets négatifs ;
- planifier des activités similaires dans l'avenir.

Thèmes devant être abordés par la réunion d'experts

- Identification de la nature et de l'importance possible des répercussions néfastes sur les caractéristiques uniques de l'Antarctique pouvant

nécessiter une surveillance, comme stipulé à l'article 3 du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement ;

- Identification des activités, des données sur l'environnement et autres informations nécessaires pour déceler et surveiller les répercussions possibles et les différencier des modifications naturelles ;
- Identification des méthodologies et des technologies permettant d'exercer cette surveillance (en particulier des systèmes peu onéreux et automatisés) ;
- Identification des mesures à prendre pour créer des systèmes de données nationaux et communs capables de prendre en charge la collecte, le contrôle de qualité, l'archivage, l'évaluation, l'échange et l'extraction de données sur l'environnement ;
- Identification des ensembles de données existants dans ce domaine, notamment les gisements de données de base, et des programmes qui génèrent ces données.

Point 10

Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique

(67) La conférence a débattu de l'incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique. A cette occasion, l'élimination des déchets, la pollution marine et la mise en place de procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement ont été abordés. La protection de la faune et de la flore a également été discutée, car la Conférence a estimé que ce sujet était étroitement lié au point en cours de discussion et faisait par ailleurs l'objet de l'une des annexes adoptées à Madrid. La conférence a souligné l'importance particulière de ces questions.

En ce qui concerne la mise en place des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement, la Conférence a pris note de l'intention du COMNAP de revoir le projet de lignes directrices élaboré à Bologne en juin 1991, et de le réviser afin d'harmoniser ces directives avec les dispositions du Protocole du traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et de son annexe sur l'évaluation des répercussions sur l'environnement.

(68) Il a été rappelé que les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique ont, à propos de l'immersion des déchets, adopté la recommandation XV-3, alinéas 18, 19 et 21. Bien que la plupart des Parties consultatives au traité sur l'Antarctique soient membres de la Convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres substances, il a été noté qu'elles

devraient garder à l'esprit le problème de l'immersion des déchets et lui accorder une attention particulière chaque fois qu'elles aborderont, conformément aux termes de la recommandation XV-4, la question de la pollution marine.

(69) La conférence a pris note des recommandations existantes consacrées aux questions précitées et des quatre annexes du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, intitulées "Evaluation d'impact sur l'environnement", "Conservation de la faune et de la flore en Antarctique", "Élimination et gestion des déchets" et "Prévention de la pollution marine". Étant donné qu'aucun de ces documents n'est encore entré en vigueur, il a été décidé de tout mettre en œuvre pour inciter les Parties à ratifier le Protocole le plus rapidement possible. D'ici là, il faudra également s'efforcer de mettre en application les dispositions des Annexes, aussi rapidement et complètement que possible.

(70) En ce qui concerne le point relatif à la pollution marine, la Conférence a salué l'opportunité et l'importance du travail présenté par le comité permanent sur les activités et la logistique en Antarctique (SCALOP) ; ce travail est consacré à la mise en place de programmes nationaux spécifiques pour prévenir la pollution due aux hydrocarbures en Antarctique et à l'élaboration, actuellement en cours, d'un modèle global de présentation des plans d'urgence en cas de marée noire en Antarctique. Néanmoins, la Conférence a constaté qu'il restait d'autres problèmes importants de pollution marine à examiner en détail.

(71) La Conférence a noté les dispositions de la recommandation XV-4 (7) invitant les Parties à convoquer une réunion d'experts chargée de réexaminer et étudier la prévention de la pollution marine dans la zone du traité sur l'Antarctique, et de formuler des avis sur ces questions. La Conférence a convenu qu'il fallait encourager le SCALOP à organiser cette réunion d'experts, en consultation étroite avec le Comité sur la protection de l'environnement marin (CPEM) de l'OMI. Le CPEM bénéficie d'une expérience internationale de longue date en matière de procédures de prévention et de lutte contre la pollution marine.

(72) Il a été convenu que la réunion d'experts aurait pour mission :

- a) de réviser le travail réalisé par le SCALOP sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures et l'élaboration de plans d'urgence en cas de marée noire en Antarctique, ainsi que leur application aux activités non gouvernementales ;

- b) d'évaluer les répercussions sur l'environnement de l'immersion des déchets et du déversement des eaux usées et de déchets alimentaires dans la mer, à l'intérieur de la zone du traité sur l'Antarctique, et d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour prévenir et réduire cette pollution ;
- c) de rechercher les méthodes les mieux adaptées à la surveillance de la pollution marine en Antarctique, notamment en conformité avec l'Annexe IV du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et avec les amendements proposés pour faire de la zone du traité sur l'Antarctique une "Zone spéciale", aux termes des Annexes I, II et V de MARPOL 73/78, et de mettre en place des programmes de surveillance de base pour évaluer quantitativement les niveaux réels de pollution marine dans la zone du traité sur l'Antarctique.

Point 11

Système des zones protégées de l'Antarctique

Point 11 a

Propositions de nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier" (SISP)

(73) Le Royaume-Uni a déposé des projets de recommandation présentant les plans de gestion de deux nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier" :

- N° 33 Ile Ardley, baie de Maxwell, île du Roi Georges, îles Shetland du Sud (XVI ATCM/WP 16) et,
- N° 34 Lions Rump, île du Roi Georges, îles Shetland du Sud (XVI ATCM/WP 12)

Ces propositions avaient été recommandées et approuvées lors de la XXIème réunion du SCAR. La recommandation XVI-2 a été adoptée.

Point 11 b

Propositions relatives à de nouveaux "sites marins présentant un intérêt scientifique particulier"

(74) Le Royaume-Uni a déposé des projets de recommandation présentant les plans de gestion de deux nouveaux "sites marins présentant un intérêt scientifique particulier" (XVI ATCM/WP 18) :

- N° 35 Partie ouest du détroit de Bransfield, au large de Low Island, îles Shetland du Sud ;

- N° 36 Partie est de la baie de Dallmann, au large de l'île Brabant

Ces propositions avaient été recommandées et approuvées lors de la XXIème réunion du SCAR. La recommandation XVI-3 a été adoptée.

Point 11 c

Modifications apportées à des SISP et ZSP existantes

(75) le Royaume-Uni a déposé quatre projets de recommandations instituant des plans de gestion pour :

- l'île Avian (XVI ATCM/WP 15),
- la péninsule Byers, île Livingstone, îles Shetland du Sud (XVI ATCM/WP 17),
- les "zones spécialement protégées" n° 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 (XVI ATCM/WP 19)
- et les "sites présentant un intérêt scientifique particulier" n° 4, 5, 7, 10, 11, 12, 18 et 22 (XVI ATCM/WP 20).

Ces propositions avaient été recommandées et approuvées lors de XXIème réunion du SCAR. Les recommandations XVI-4, XVI-5, XVI-6 et XVI-7 ont été adoptées.

(76) La délégation d'Australie ayant indiqué qu'elle avait constaté des erreurs dans la description originale du "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 17, il a été convenu que la description dudit site serait amendée comme suit :

La péninsule de Clark (66°15'S, 110°36'E) est située sur le côté nord de la baie de Newcomb, à l'extrême ouest de la baie de Vincennes, face aux îles Windmill, sur la côte Budd. Le site comprend toute la partie terrestre de la

péninsule de Clark, en-deçà d'une la ligne reliant au sud le côté est de la crique Powell à la station trigonométrique G7, à la station trigonométrique G8 et à un point situé est-sud-est des Moraines de Loken. La limite est correspond à la limite la plus occidentale des Moraines de Loken, et remonte vers le nord jusqu'à un point situé plein est de la pointe Blakeney, et de là jusqu'à la côte. Les limites du site, précisées sur la carte en annexe, seront indiquées par des marquages bien visibles.

Une copie de la carte révisée montrant ces corrections figure à l'ANNEXE F (i).

Point 11 d

Propositions relatives à de nouvelles "zones spécialement protégées" (ZSP)

(77) Le Royaume-Uni a déposé des projets de recommandation instituant des plans de gestion pour :

- la crête Cryptogam, mont Melbourne, terre Victoria (XVI ATCM/WP 13)
- et les étangs de Forlidas et de la vallée de Davis (XVI ATCM/WP 14).

Ces propositions avaient été recommandées et approuvées par le SCAR. Les recommandations XVI-8 et XVI-9 ont été adoptées.

Point 11 e

Propositions relatives à des "réserves spéciales" (RS)

et

Point 11 f

Propositions relatives à des "zones d'activités planifiées polyvalentes" (ZAPP)

(78) La XVème conférence du traité sur l'Antarctique a adopté la recommandation XV-10 sur la création de "réserves spéciales" (RS) afin de protéger les zones présentant des caractéristiques géologiques, esthétiques etc... exceptionnelles en Antarctique. Elle a également adopté la recommandation XV-11 sur la création de "zones d'activités planifiées polyvalentes" (ZAPP) afin d'aider à la planification et à la coordination des activités humaines, en vue d'éviter les interférences mutuelles et de réduire au minimum les répercussions cumulatives sur l'environnement dans les zones d'activité intense.

(79) Pour mettre ces recommandations en application, les Etats-Unis ont proposé la création d'une "zone d'activités planifiées polyvalentes" sur la côte ouest de l'île Anvers, et d'une "réserve spéciale" sur le versant nord du massif de Dufek (XVI ATCM/WP 22).

Ces deux propositions ont été étudiées et avalisées par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique.

(80) Reconnaissant que les recommandations XV-10 et XV-11 n'étaient pas encore entrées en vigueur et seraient probablement remplacées par une nouvelle Annexe du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, (voir paragraphe 92 ci-après), les Etats-Unis ont proposé que la conférence adopte une recommandation appelant les opérateurs des programmes nationaux et, dans la mesure du possible, les personnes placées sous la juridiction des parties au traité sur l'Antarctique, à tenir compte de leur plein gré des dispositions prévues dans les propositions de ZAPP et de RS.

(81) Lors des débats sur ces propositions, il a été noté que le projet d'annexe soumis à la Conférence à propos de la gestion et de la protection des zones, comportait des dispositions prévoyant une protection et une gestion spéciales de certaines zones, conformément aux recommandations XV-10 et XV-11. Il a été noté et convenu qu'il serait donc souhaitable de commencer à acquérir une expérience pratique de la mise en oeuvre des dispositions applicables aux-dites zones.

(82) Plusieurs délégations ont souligné qu'il faudrait attendre que chaque partie ait pris les mesures nécessaires pour ratifier ou approuver par tout autre moyen la recommandation proposée, avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur et que le même but pourrait être pleinement atteint si la Conférence consultative convenait que les parties devraient se conformer de leur plein gré aux dispositions applicables aux ZAPP et RS proposées. Plusieurs délégations ont également souligné que la tenue de dossiers et de rapports détaillés sur les opérations de pêche commerciale dans la zone, prévue par les dispositions applicables à la ZAPP proposée, étaient plutôt du ressort de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines en Antarctique. Il a donc été convenu de supprimer ces dispositions du plan de gestion de la ZAPP proposée.

(83) La proposition de RS et la proposition amendée de ZAPP sont jointes au présent rapport en tant qu'Annexes F (ii) et F (iii). La Conférence a convenu que les

Parties devraient de leur plein gré exiger des opérateurs de leurs programmes nationaux et, dans la mesure du possible, des personnes placées sous leur juridiction, qu'ils respectent les dispositions applicables à la RS et à la ZAPP amendée.

Point 11 g

Révision du système

(84) Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des propositions de nouvelle annexe V relative au système des zones protégées de l'Antarctique (respectivement XVI ATCM/WP 1 et XVI ATCM/WP 6). Il a été rappelé que ce point avait déjà été discuté lors de la XI^{ème} réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique.

(85) Le Royaume-Uni a souligné que, en raison de la diversité des désignations, le système actuel avait introduit une certaine confusion dans les réglementations relatives aux zones protégées. Le Royaume-Uni était d'avis qu'une rationalisation du système était nécessaire mais en veillant à ne rien perdre de la qualité de protection assurée jusque là. Il a été souligné que le système devait être concis, sans ambiguïté et conforme aux Annexes existantes du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

(86) Les Etats-Unis d'Amérique, en présentant leur proposition, ont entièrement soutenu le point de vue de la délégation du Royaume-Uni quant aux insuffisances du système actuel et à la nécessité d'instaurer un nouveau régime plus efficace.

(87) L'Italie a présenté un document (XVI ATCM/WP 35/rev 1) en précisant qu'il n'était nullement dans l'intention de la délégation italienne de déposer une troisième proposition de nouvelle annexe du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, mais qu'elle voulait simplement apporter son soutien à la tendance générale qui se dégage des documents présentés et des discussions engagées lors de la XI^{ème} réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique. L'Italie a également attiré l'attention de la Conférence sur le manuel de plans de gestion que le SCAR est en train de préparer et qui devrait servir de ligne directrice à cet égard.

(88) Plusieurs délégations ont indiqué que le nouveau système de gestion et de protection des zones devrait prévoir une zone tampon de manière à ce que les zones désignées soient suffisamment étendues pour garantir la protection la plus large.

(89) Le SCAR et l'ASOC ont également soumis des documents détaillés sur le système des zones protégées de l'Antarctique (respectivement XVI ATCM/INFO 14 et XVI ATCM/INFO 63).

(90) Certaines délégations ont mentionné qu'il fallait tenir compte des visites des touristes et qu'il serait intéressant de recueillir des données sur ces visites.

(91) Une délégation a fait remarquer que la nouvelle annexe devrait contenir des dispositions visant à intégrer les zones protégées existantes dans le nouveau régime.

(92) Après un débat animé, la Conférence est arrivée à un consensus sur le texte final, basé sur les documents de travail précités, d'une Annexe sur la gestion et la protection des zones qui constituerait l'Annexe V du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. La recommandation XVI-10 a été adoptée.

(93) La conférence a demandé que le gouvernement dépositaire convoque un comité linguistique à Washington pour rendre les versions françaises, russes et espagnoles de l'annexe conformes au texte anglais, en les rectifiant en vertu des règles et procédures stipulées dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969.

(94) La Conférence a convenu que la définition des "zones gérées spéciales de l'Antarctique", stipulée à l'article 4 de l'Annexe, permettait de créer ces zones dans le but d'interdire, de restreindre ou de gérer des activités, y compris le tourisme, menées conformément à toute disposition adoptée en vertu du Protocole, afin d'éviter les interférences mutuelles ou de réduire au minimum les incidences sur l'environnement.

La Conférence a décidé que le fait d'être autorisé à exercer une activité dans le cadre d'un plan de gestion ne dispenserait pas de l'obligation de respecter toutes les autres exigences du protocole, y compris l'évaluation préalable des répercussions sur l'environnement, avant d'entreprendre ladite activité. Il a été noté qu'il serait de la responsabilité de l'autorité compétente pour délivrer le permis, d'exiger que l'activité

planifiée soit conforme à tous les aspects du Protocole avant la délivrance dudit permis.

La Conférence a convenu que, en vertu de l'article 10, alinéa 1 (a), les dispositions portant sur l'échange des dossiers n'exigent pas nécessairement la transmission de dossiers détaillés à toutes les Parties et qu'il pourrait être envisagé d'échanger certains de ces dossiers ou leur totalité, uniquement sur demande.

Point 11 h

"Sites et monuments historiques"

(95) Des propositions ont été soumises pour intégrer les sites suivants dans la liste des "sites et monuments historiques", jointe en annexe à la recommandation VII-9.

(96) Le Chili et le Royaume-Uni ont soumis un projet de recommandation (XVI ACTM/WP 45/rév 1), pour inclure la pointe de Waterboat, côte Danco, péninsule Antarctique (64°49'S, 62°52'O) dans la liste des "sites et monuments historiques" : vestiges et environs immédiats de la cabane de la pointe de Waterboat, situés près de la station chilienne inoccupée de "Presidente Gabriel González Videla". La cabane de la pointe de Waterboat, dont il ne reste que le fond du navire, la partie enfouie des montants de porte et les contours de la cabane et de ses appentis, a été occupée par l'expédition de Bagshawe et Lester en 1921-22.

(97) Le Chili et le Royaume-Uni ont soumis un projet de recommandation pour ériger une plaque commémorative dans la baie Yankee, détroit de MacFarlane, île Greenwich, îles Shetland du Sud, près du refuge chilien situé à 62°32' de latitude sud et 59°45' de longitude ouest, à la mémoire du Capitaine Robert MacFarlane qui, en 1820, a exploré la zone de la péninsule Antarctique sur le brigantin Dragón (XVI ATCM/WP 38).

(98) La Norvège et le Chili ont présenté un projet de recommandation (XVI ATCM/WP 40) pour ériger un monolithe avec plaque commémorative dans la baie des Baleiniers, île Déception, îles Shetland du Sud, près du cimetière des chasseurs de baleines (Monument historique N° 31), à 62°59' de latitude sud et 60°34' de longitude ouest, en l'honneur du Capitaine Adolfus Amandus Andresen, pionnier de l'Antarctique et le premier à avoir organisé des activités de chasse à la baleine à l'île Déception en 1906.

(99) Le Chili, l'Espagne et le Pérou (XVI ATCM/WP 39) ont présenté un projet de recommandation pour ériger un monolithe sur la plage Half Moon, Cap Shirreff, île de Livingston, îles Shetland du Sud, en l'honneur des officiers, des soldats et des marins qui se trouvaient à bord du San Telmo qui fit naufrage en septembre 1819 : ils furent vraisemblablement les premiers hommes à vivre et à mourir dans la solitude de l'Antarctique. Les propositions mentionnées ci-dessus ont été adoptées en tant que recommandation XVI-11.

Lors des débats sur ce thème, le SCAR et certaines délégations ont soulevé le problème de la vulnérabilité de certains monuments tels que le cimetière situé sur l'île Déception ("site historique" n°31). Les autres délégations ont souligné l'intérêt d'une étude archéologique de zones telles que la péninsule Byers, le cap Shirreff et d'autres zones particulièrement riches en vestiges historiques et archéologiques.

Point 12 et 13

Point 12 : **Encouragement de la coopération scientifique internationale**

- a) rôle de la science antarctique dans la compréhension de l'environnement à l'échelle planétaire, y compris la diminution la couche d'ozone ;
- b) Conférence sur la science antarctique, à Brème en 1991 ;

Point 13 : **Coopération internationale en matière de recherche scientifique et de logistique en Antarctique**

- a) Mesures pour la coopération scientifique et logistique en Antarctique
- b) Comparabilité et accessibilité des données scientifiques sur l'Antarctique
- c) Choix de l'emplacement des stations en Antarctique

(100) La Conférence a décidé d'étudier simultanément les points 12 et 13.

(101) Des documents ont été présentés par l'Italie (XVI ATCM/INFO 62) et le Japon (XVI ATCM/WP 9) à propos du point 12 (a). D'après des observations effectuées à la Station SYOWA et dans d'autres stations antarctiques d'une part, et par des satellites américains d'autre part, une nouvelle réduction de la couche d'ozone a été constatée. Sur le conseil de la délégation japonaise, la Conférence a reconnu

qu'il était indispensable de poursuivre les travaux de recherches sur la diminution de la couche d'ozone par des efforts nationaux et internationaux.

(102) Un rapport de la Conférence sur la science antarctique, organisée à Brème en septembre 1991 par le SCAR, a été présenté à la Conférence (XVI ATCM/INFO 14), laquelle a exprimé sa satisfaction au point 13 (a).

Point 13 a

Mesures pour la coopération scientifique et logistique en Antarctique

(103) A l'occasion du 30ème anniversaire du traité sur l'Antarctique et de la création du système du traité sur l'Antarctique, des délégations ont constaté que la coopération internationale en matière de recherche scientifique en Antarctique, qui avait particulièrement marqué l'Année géophysique internationale, s'était développée de manière continue et progressive. A cet égard, il a été observé que le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, avait déclaré l'Antarctique réserve naturelle, vouée à la paix et à la science.

(104) De nombreuses délégations ont constaté que la contribution de plus en plus importante des programmes de recherche de grande envergure au règlement de problèmes d'ordre planétaire exigeait un soutien financier, logistique et technologique accru. C'est pourquoi une planification efficace des activités logistiques et scientifiques doit tenir compte : de l'influence exercée par l'Antarctique sur le fonctionnement des systèmes environnementaux mondiaux ; des mesures destinées à améliorer la qualité des recherches scientifiques ; de l'intérêt que présente une utilisation commune plus systématique des installations existantes pour rentabiliser au maximum les investissements réalisés dans les stations en Antarctique ; et de l'impératif de réagir face à l'accumulation de connaissances et à l'évolution des besoins en matière d'étude de l'environnement dans le monde.

Les documents présentés à la Conférence indiquaient les avantages que pourrait apporter un renforcement de la coopération internationale dans les domaines suivants :

- échange mutuel d'informations sur les programmes scientifiques à long terme,
- utilisation plus efficace des capacités scientifiques humaines,

- meilleur rapport efficacité-coût pour les laboratoires, les instruments, les stations et la logistique,
- réduction des répercussions des activités humaines sur l'environnement et renforcement de la sécurité,
- augmentation du nombre d'observations scientifiques systématiques et coordonnées,
- coordination dans le choix de l'emplacement des stations,
- intégration des programmes scientifiques des nouvelles parties consultatives au traité sur l'Antarctique, dans l'organisation existante.

A cet égard, la Conférence s'est réjouie de l'initiative du SCAR d'organiser une Conférence sur la science antarctique destinée à encourager les recherches pluridisciplinaires, à renforcer l'interaction au sein de la communauté scientifique internationale et à intégrer davantage la planification scientifique dans les programmes d'envergure mondiale.

Dans la droite ligne de la tradition antarctique qui remonte à l'Année géophysique internationale, la Conférence a jugé que le temps était peut-être venu d'aborder de manière plus systématique la question de la collaboration internationale en Antarctique dans le cadre des programmes de recherche et des activités logistiques associées.

(105) La Conférence a constaté que de nombreux pays avaient eu des initiatives dans ce domaine et que leurs expériences constituaient autant d'exemples de formes nouvelles et intéressantes de coopération internationale. Plusieurs documents présentés à la XVIème Conférence Consultative du traité sur l'Antarctique dans le cadre des points 12 et 13 de l'ordre du jour, apportent des exemples et propositions plus détaillés (XVI ATCM/WP 4 présenté par la Suède, XVI ATCM/INFO 34 présenté par la Finlande, XVI ATCM/INFO 56 présenté par l'URSS, XVI ATCM/INFO 60 présenté par l'Argentine et le Chili). La Conférence a estimé que ces documents apportaient une contribution notable aux travaux déjà effectués par le SCAR et le COMNAP, et a demandé à ces deux organisations de poursuivre leurs efforts en vue de rationaliser, systématiser et améliorer le cadre qui permettrait de poursuivre des programmes scientifiques de haut niveau et d'importance mondiale, et d'améliorer la productivité des activités scientifiques.

Point 13 b

Comparabilité et accessibilité des données scientifiques sur l'Antarctique

(106) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté un document de travail sur l'accessibilité des données géophysiques relatives à l'Antarctique (XVI ATCM/WP 30). La Conférence a examiné ce document et a adopté la recommandation XVI-12.

(107) La Conférence a examiné un document présenté par l'Italie sur un réseau informatique international d'échange de données sur l'Antarctique (XVI ATCM/WP 26), et sur l'application de la recommandation XV-16 qui prévoit la création d'un système de données sur la recherche et l'environnement en Antarctique.

(108) Bien qu'un tel système soit destiné à inclure en fin de compte l'ensemble des données scientifiques et des données sur l'environnement, il a été convenu que cette question pourrait, dans un premier temps, être traitée lors d'une réunion d'experts ayant pour objet d'examiner le contrôle des répercussions des activités humaines en Antarctique. Cette réunion, convoquée en vertu de la recommandation XV-5, aborderait nécessairement la question des données.

(109) Il a donc été convenu que cette question devrait être soumise à la réunion dont il est question au point 9 du rapport (paragraphe 62 - 66).

Point 13 c

Choix de l'emplacement des stations en Antarctique

(110) La Conférence a étudié le document de travail XVI ATCM/WP 25 présenté par l'Italie. L'essentiel de ce sujet a été abordé lors de l'examen du point 13 (a) dont il est rendu compte plus haut.

Point 14

Tourisme et expéditions non-gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique

(111) La Conférence a reçu des documents de travail présentés par les délégations de la France (XVI ATCM/WP 2), du Chili (XVI ATCM/WP 29), du Japon (XVI ATCM/WP 34), de l'Italie (XVI ATCM/WP 37) et de l'Allemagne et du Japon

conjointement (XVI ATCM/WP 41). De nombreux documents d'information ont été présentés par le Royaume-Uni (XVI ATCM/INFO 19, 20 et 73), les Etats-Unis (XVI ATCM/INFO 58, 59, 68 et 84), l'ASOC (XVI ATCM/INFO 77) et l'OMT (XVI ATCM/INFO 87). La Conférence a décidé de constituer un sous-groupe de travail sous la présidence de M. Antônio José Guerreiro (Brésil).

(112) Le sous-groupe de travail a entrepris l'examen détaillé des activités touristiques en Antarctique, gardant à l'esprit la décision de la XV^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique sur la nécessité de réexaminer en détail la question du tourisme et des expéditions non-gouvernementales, en tenant compte des recommandations antérieures relatives au tourisme et à ses effets, notamment la recommandation VIII-9. Il a étudié les propositions formulées dans les documents de travail XVI ATCM/WP 2, 29 et 37 à propos d'une future annexe du Protocole adopté à Madrid, les propositions formulées dans les documents de travail XVI ATCM/WP 34 et 41 à propos du travail à effectuer dans l'avenir, ainsi que plusieurs documents d'information sur le sujet.

(113) Le sous-groupe de travail a présenté un projet de recommandation sur le tourisme et les activités non-gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique au groupe de travail I. A la suite de quoi, la Conférence a adopté la recommandation XVI-13.

Point 15

Météorologie et télécommunications en Antarctique

(114) L'Organisation météorologique mondiale a présenté un rapport (XVI ATCM/INFO 31) contenant des informations factuelles sur les réseaux d'observation et de télécommunications servant à la transmission de données météorologiques sur l'Antarctique, recueillies tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région antarctique. Ce document souligne l'importance des stations météorologiques automatiques et le développement des télécommunications par satellite. Les insuffisances du réseau ont été signalées, en particulier l'absence d'observations en haute altitude dans le secteur de l'océan Pacifique qui baigne la partie occidentale de l'Antarctique, et dans le sud de la péninsule Antarctique. L'attention de la Conférence a été attirée sur les résolutions explicites adoptées par l'OMM en vue d'obtenir le soutien des parties au traité pour améliorer les observations, notamment par l'utilisation de stations météorologiques automatiques, de balises flottantes, de navires volontaires pour

effectuer des observations et d'observations automatiques à partir d'aéronefs. La COI a pris acte de la coopération de l'OMM pour améliorer les observations océanographiques en Antarctique.

(115) Il a été fait mention des efforts constants de l'OMM pour surveiller le fonctionnement du système de télécommunications et pour organiser des réunions d'experts en vue d'améliorer ledit fonctionnement. La prochaine réunion de ce type devait avoir lieu en octobre 1991. L'accent a été également mis sur l'importance d'entretenir, au niveau national, un dialogue constant entre les représentants permanents de l'OMM et les directeurs des programmes antarctiques nationaux, pour améliorer le système d'observation en Antarctique et les réseaux de télécommunication.

(116) Faisant référence à la recommandation XV-18, une délégation a rappelé l'importance de ce point, eu égard au Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et aux accidents qui peuvent se produire dans la région. La nécessité d'améliorer les services météorologiques en Antarctique de ce point de vue a été soulignée. La même délégation a insisté sur le fait qu'il serait nécessaire, dans ce contexte, d'obtenir le soutien du SCAR et de différents organismes nationaux et de maintenir également la coordination des services nationaux, avec l'aide de l'OMM, du SCAR et du COMNAP.

(117) En réponse à la demande d'informations d'une délégation, le représentant de la COI a fait remarquer que la question fondamentale était précisément l'échange et l'archivage des données. A cet égard, il serait peut-être nécessaire d'accroître la coordination des activités conduites dans l'océan Austral et celle de la collecte des données, en collaboration avec le comité de la COI chargé de l'IODE (Echange international de données et de l'information océanographique). Il faut également remarquer que le Centre régional de données océanographiques de l'océan Austral a été créé en 1987 au sein même du Centre national argentin de données océanographiques. Les délégations souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur les activités de la COI sont invitées à prendre contact avec le secrétariat de la COI à Paris.

Point 16

Services de météorologie marine destinés à la navigation dans l'océan Austral

(118) En réponse à la demande de la XVème conférence consultative du traité sur l'Antarctique, l'OMM a présenté un document (XVI ATCM/INFO 48) indiquant dans leurs grandes lignes les résultats de l'approfondissement de la question des services de météorologie marine destinés à la navigation en Antarctique. Ce document, qui avait été également remis au COMNAP, donnait des détails sur le rapport de la réunion conjointe du SCAR, de l'OMM et de la COI, qui s'est tenue à Leningrad en 1989, et indiquait les principes de base de cette assistance. Il définissait en outre le type d'équipement dont devraient disposer les stations météorologiques en Antarctique, ainsi que les produits météorologiques que ces dernières devraient s'efforcer de fournir. L'OMM a estimé que la création en Antarctique d'un "Centre météorologique régional spécialisé" n'était pas nécessaire pour le moment, mais elle a proposé de faciliter, dans la mesure du possible, le soutien des centres météorologiques existants qui sont situés en dehors de la région antarctique, pour compléter le travail des stations météorologiques de l'Antarctique.

(119) L'OMM et les délégations finlandaise (XVI ATCM/INFO 35) et soviétique (XVI ATCM/INFO 26) ont insisté sur les besoins en services de météorologie marine pour garantir la sécurité des opérateurs en Antarctique et économiser les moyens. Il a également été reconnu que l'amélioration du réseau d'observation nécessaire pour assurer de tels services était une condition préalable essentielle. A propos de ce dernier point, la Conférence a décrit le travail de coopération réalisé conjointement par l'Allemagne et le Chili pour mettre au point un programme de recherche prévoyant d'utiliser les données fournies par un satellite équipé d'un radar à synthèse d'ouverture très haute résolution, pour représenter graphiquement la glace de mer par temps nuageux. De tels programmes de recherche sont très prometteurs et pourraient déboucher sur des systèmes opérationnels très intéressants, malheureusement extrêmement coûteux.

(120) Le représentant de la COI a informé la Conférence que son organisation coopérerait avec l'OMM, par l'intermédiaire de l'IGOSS (Système global intégré des services océanographiques) et le DBCP (Comité de coopération sur les balises flottantes), pour fournir les données nécessaires aux services de météorologie marine. En 1989, la COI a lancé le GOOS (Système mondial d'observation océanographique), en coopération avec l'OMM et l'organisation des Nations-Unies pour la protection de

l'environnement. La coopération du SCAR pour définir et organiser les activités du GOOS dans la zone de l'océan Austral, serait appréciée.

(121) Un échange de points de vue sur cette question a eu lieu dans le cadre de la Conférence. A cet égard, la corrélation entre les points 15 et 16, l'intérêt de l'établissement d'un centre de prévision des conditions de la glace et la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre l'OMM et le COMNAP ont été soulignés. La Conférence a toutefois pris acte de la conclusion du COMNAP, qui estime que d'autres actions conjointes ou individuelles ne sont pas nécessaires.

(122) Lors de cet échange de points de vue, il a été convenu que les questions relatives à l'amélioration des services de météorologie et d'informations sur l'état des glaces devraient être dans l'immédiat abordées essentiellement au niveau national, tandis que les consultations se poursuivent au sein du COMNAP et de l'OMM.

Point 17

Coopération pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique

(123) Le représentant du SCAR a présenté un document d'information (XVI ATCM/INFO 76) regroupant ses propositions en matière de coopération pour l'établissement de cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique, propositions élaborées par le groupe de travail du SCAR sur la géodésie et les informations géographiques.

(124) Le représentant de l'OHI a commenté les conclusions de la réunion d'un "groupe de travail sur la coopération en matière d'établissement de relevés hydrographiques et de cartes marines" mis en place par l'OHI ; cette réunion, à laquelle ont également participé le SCAR et le COMNAP, s'est déroulée à Bonn les 9 et 10 octobre 1991. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, il a conseillé de consulter le rapport rédigé par ce groupe de travail (voir XVI ATCM/INFO 74). A cet égard, il a souligné que le groupe de travail avait étudié les propositions du SCAR présentées dans le document XVI ATCM/INFO 76 et tenu compte des propositions faites par le groupe de travail du SCAR sur la géodésie et les informations géographiques.

Il a attiré l'attention de la Conférence sur une publication spéciale de l'OHI, intitulée "Le point sur les relevés hydrographiques et l'établissement de cartes marines en Antarctique" (SP 55, ANNEXE 1). Le représentant de l'OHI a souligné qu'il ne faudrait pas que les informations présentées dans la publication SP 55, ANNEXE 1, donnent l'impression que les cartes des eaux de l'Antarctique sont exactes et suffisantes, alors que la précision et l'opportunité des cartes et des autres informations hydrographiques associées présentent de graves lacunes susceptibles de rendre la navigation dangereuse et de compromettre l'avenir de la science marine dans cette région, du fait d'un manque de données de base.

Le représentant de l'OHI a informé la Conférence d'une proposition faite au cours de la réunion du groupe de travail sur la coopération en matière d'établissement de relevés et de cartes marines : cette proposition porte sur la création d'un groupe de travail permanent pour la coordination de la coopération en Antarctique dans le domaine hydrographique, et dont le mandat serait le suivant :

- examiner les normes des cartes INT et leur application en Antarctique,
- mettre au point un système de cartes INT ou un système de cartes couvrant toutes les eaux de l'Antarctique (situées au sud de 60 degrés de latitude), qui recevrait l'agrément de tous les membres ;
- faire le point sur les relevés hydrographiques existants et sur leur qualité, et encourager l'indication d'une mention de source/fiabilité sur les cartes nouvellement publiées ;
- identifier les besoins en matière de relevés et d'études de meilleure qualité (en tenant compte des conseils du COMNAP, etc.) ;
- élaborer un rapport annuel faisant le point sur les relevés hydrographiques existants et prévus, y compris la mise à jour et l'extension de la publication SP 55, annexe 1 ;
- élaborer des stratégies communes pour répondre aux besoins/priorités en matière de relevés et de cartes ;

- établir des contacts avec les organisations scientifiques compétentes, notamment le SCAR (Groupe de travail sur la géodésie et les informations géographiques), la COI et le COMNAP ;
- établir et maintenir des contacts avec le GEBCO (OHI/COI) en matière d'acquisition de données bathymétriques en Antarctique et d'établissement de cartes.

Enfin, le représentant de l'OHI a souligné qu'il serait utile que tous les navires faisant route vers l'Antarctique ou en provenance de l'Antarctique effectuent des relevés bathymétriques et les transmettent aux services hydrographiques de l'Etat dont ils battent pavillon.

(125) L'Union soviétique a présenté un document de travail (XVI ATCM/WP 44) dans lequel elle explique pourquoi il est important d'élaborer un atlas de cartes ou plans topographiques à grande échelle des stations antarctiques, et propose que le SCAR, en collaboration avec le COMNAP, constitue un groupe ad hoc chargé de mener à bien le travail préparatoire.

(126) Le représentant du SCAR a informé la Conférence que le groupe de travail du SCAR sur la géodésie et les informations géographiques avait publié en 1989/90 un catalogue des cartes du SCAR, lequel a été distribué à tous les pays membres de cet organisme. Il a annoncé que la question de l'élaboration d'un atlas, conformément à la proposition du délégué soviétique, serait débattue lors de la prochaine réunion du groupe de travail du SCAR à Bariloche, Argentine, en juin 1992.

Le représentant de l'OHI a expliqué les difficultés techniques que pose l'élaboration des cartes hydrographiques et a fait quelques commentaires sur les différences entre le traçage des cartes hydrographiques et celui des cartes terrestres.

(127) Le rapport soumis par l'OHI (voir XVI ATCM/INFO 74) a donné lieu à un échange de points de vue. Des délégués ont exprimé leur satisfaction quant à l'action entreprise par l'OHI, en coopération avec le SCAR et le COMNAP, conformément à la recommandation XV-19. La nécessité de poursuivre la mise en oeuvre de cette recommandation a été soulignée. A cet égard, certaines délégations ont apporté leur soutien à la mission définie par le groupe de travail de l'OHI pour le groupe de travail sur la coopération dans le domaine de l'hydrographie en Antarctique dont la création est proposée.

(128) Une délégation a insisté sur l'importance que revêt l'établissement de relevés et de cartes de la plate-forme continentale de l'Antarctique, en particulier des zones d'eaux peu profondes.

La Conférence a remercié chaleureusement le SCAR et l'OHI pour leur réaction positive et constructive à la recommandation XV-19.

Point 18

Sécurité aérienne en Antarctique

(129) La question du renforcement de la sécurité aérienne a été étudiée en détail par la Conférence.

(130) Une délégation a rappelé que, sur invitation des parties contractantes, une réunion d'experts s'était tenue en mai 1989, à Paris, pour élaborer des mesures relatives à la sécurité aérienne en Antarctique. Elle a souligné que cette réunion d'experts avait soumis 10 propositions sur la sécurité aérienne à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique qui, après avoir étudié lesdites propositions, avait adopté la recommandation XV-20.

(131) La même délégation a ensuite rappelé que le COMNAP/SCALOP s'était chargé de la mise en oeuvre de la recommandation XV-20 par l'intermédiaire du sous-groupe du SCALOP chargé de la sécurité aérienne en Antarctique. Elle a attiré l'attention de la Conférence sur les résultats, résumés comme suit :

Conformément à la recommandation XV-20

- le sous-groupe du SCALOP s'est procuré un exemplaire des publications de l'OACI afin de faire en sorte que toutes les mesures soient appliquées sur la base des critères de l'OACI ;
- un formulaire normalisé a été mis au point pour les fiches de préavis d'opérations aériennes ; ce formulaire type commence à être utilisé ;

- il a été procédé à la désignation des Stations principales et des Stations secondaires d'information aéronautique chargées de coordonner les activités aériennes ;
- la fréquence "TIBA" de 129.7 MHz a été adoptée et confirmée par les opérateurs nationaux ; les procédures sont conformes à l'annexe 11 de l'OACI ;
- des points de contact nationaux ont été désignés : ils serviront de boîte aux lettres pour les messages de détresse générés par le système COSPAS/SARSAT ;
- un manuel intitulé "Manuel d'information sur les vols en Antarctique" (AFIM) a été élaboré conformément à la recommandation XV-20 et à l'annexe 15 de l'OACI. La première édition a été composée et présentée à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Des exemplaires seront envoyés aux parties au traité par voie diplomatique. Le manuel contient des informations sur les aéronefs, les terrains d'aviation, les équipements, les procédures d'exploitation, les zones d'activités nationales, etc..., et
- un formulaire de planification des vols est en cours d'élaboration pour transmission avant les vols.

(132) La délégation susmentionnée a indiqué à la Conférence que l'énoncé complet des propositions du sous-groupe du SCALOP figurait dans le premier rapport du COMNAP rédigé à l'intention de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (voir Annexe B (ix)). Il a ajouté que les travaux du sous-groupe du SCALOP seraient poursuivis sur la base des recommandations qui restent, notamment en accordant à l'importance croissante de la sécurité aérienne en Antarctique l'attention qui convient.

(133) La délégation soviétique a souligné l'importance de la sécurité aérienne en Antarctique pour les transports et la recherche scientifique, en particulier en prévision de l'accroissement prévisible des activités. La délégation a présenté un document d'information sur la question (XVI ATCM/INFO 45). Il a été suggéré de prendre les mesures qui s'imposent pour réglementer l'utilisation de l'espace aérien et la régulation du trafic, et pour élaborer un système de sécurité aérienne fondé sur les principes de l'OACI en tenant compte des conditions spéciales de l'Antarctique. Il a

été en outre indiqué que le COMNAP et le SCAR devraient poursuivre leurs travaux dans ce domaine.

Point 19

Fréquence des conférences consultatives ultérieures

(134) La Conférence a examiné la question de la fréquence des conférences consultatives à venir. Il a été convenu que, compte tenu de la diversité et de la complexité croissantes des problèmes soumis aux conférences consultatives, et devant la nécessité d'adopter des procédures permettant de mettre en application le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, il serait nécessaire que les conférences consultatives aient désormais lieu tous les ans et au cours du premier semestre.

(135) Une délégation a réaffirmé sa position selon laquelle l'adoption d'une fréquence annuelle des conférences consultatives dépendait de l'entrée en vigueur du Protocole au traité sur l'Antarctique ; mais compte tenu de l'invitation faite par le gouvernement italien et du soutien que cette proposition a reçu de la part des parties consultatives, la délégation s'est ralliée au consensus sur la date de la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

(136) Il a également été convenu que si les conférences avaient désormais lieu tous les ans, les réunions préparatoires formelles ne seraient plus nécessaires. Certaines délégations ont en outre exprimé l'opinion que si les conférences consultatives étaient annuelles, elles pourraient durer moins de deux semaines, ce qui est leur durée normale actuelle.

Date et lieu de la XVIIème Conférence consultative

(137) La Conférence a accueilli avec satisfaction l'invitation de l'Italie qui propose d'être l'hôte de la XVIIème Conférence consultative en 1992. L'Italie a proposé que la conférence consultative ait lieu à Venise, du 6 au 20 novembre 1992.

Point 20

Commémoration du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique

(138) Les délégations souhaitent célébrer l'événement important que constituent 30 années de coopération en Antarctique aux termes du traité sur l'Antarctique et marquer les résultats de grande portée obtenus dans le cadre du système du traité. Elles ont à cette fin examiné une proposition présentée par l'Australie (XVI ATCM/WP 47/REV1) et adopté le texte d'une déclaration commémorant le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique (IIIème partie du présent rapport).

Elles ont demandé au gouvernement hôte de transmettre ladite déclaration au Secrétaire général des Nations Unies et ont recommandé que les gouvernements de toutes les parties contractantes l'adressent aux organisations et aux personnes intéressées de leurs pays respectifs.

Point 21

Divers

(139) Des délégués se sont demandés s'il ne conviendrait pas d'examiner la question de la date de la XVIIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. De nombreuses délégations ont déclaré souhaiter que la Conférence se tienne au cours du premier semestre de 1993, alors que plusieurs autres proposaient de l'organiser au cours du premier semestre de 1994.

(140) L'attention de la Conférence a été attirée sur le fait que le passage à un cycle annuel de programmation des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique (voir point 19, ci-dessus) aurait des répercussions importantes sur le processus de préparation des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique. En particulier, il n'y aurait plus de réunion pour préparer le projet d'ordre du jour de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique et pour prendre des décisions sur les organisations internationales à inviter. Il a été reconnu qu'il fallait trouver un autre moyen d'accomplir ces tâches mais que cela exigerait une modification du règlement intérieur des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique.

(141) La Conférence a convenu qu'il ne serait pas possible de modifier ce règlement avant la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique et qu'une procédure provisoire serait donc nécessaire pour la préparation de cette Conférence. A cette fin, la Conférence a convenu de prendre les dispositions suivantes :

A. L'Allemagne, en sa qualité d'hôte de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, prépare un ordre du jour préliminaire pour la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Cet ordre du jour préliminaire est joint au rapport final de la présente Conférence (Annexe G).

B. Les parties contractantes au traité sur l'Antarctique qui proposent d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour, doivent en informer l'Italie, en sa qualité de gouvernement hôte de la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, au plus tard 180 jours avant le début de ladite Conférence et doivent joindre une note explicative à leur proposition. L'Italie attirera l'attention de toutes les parties consultatives au traité sur l'Antarctique sur cette disposition, au plus tard 210 jours avant la Conférence.

C. L'Italie rédige à la suite un ordre du jour préliminaire pour la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Cet ordre du jour comprend :

- (i) tous les points de l'ordre du jour préliminaire et
- (ii) tous les points, dont l'introduction a été demandée par une partie contractante au traité sur l'Antarctique.

D. L'Italie transmet à toutes les parties contractantes, au plus tard 120 jours avant la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, l'ordre du jour provisoire accompagné des notes explicatives et de tout autre document s'y rapportant. (Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'ajouter des points après le délai indiqué ci-dessus, si des circonstances exceptionnelles l'exigent).

E. La Conférence a convenu d'inviter les organisations internationales suivantes, qui ont des intérêts scientifiques ou techniques en Antarctique, à désigner un expert qui assistera à la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique :

- la Coalition pour l'Antarctique et l'océan austral (ASOC),

- la Commission océanographique intergouvernementale (COI),
- l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),
- l'Organisation hydrographique internationale (OHI),
- l'Organisation maritime internationale (OMI),
- l'Organisation météorologique mondiale (OMM),
- l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).
- le Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE),
- l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN - Union mondiale pour la Conservation),

F. Les propositions d'invitation d'autres organismes internationaux doivent être soumises à l'Italie, accompagnées d'une note exposant les raisons de la proposition relative aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. En outre, toute partie contractante proposant d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour conformément au paragraphe B, peut également proposer qu'une invitation soit adressée à une organisation internationale ayant des intérêts scientifiques ou techniques en Antarctique et ne figurant pas sur la liste indiquée au point E ci-dessus.

G. L'Italie doit transmettre ces propositions à toutes les parties contractantes conformément au point D. Toute partie consultative au traité sur l'Antarctique souhaitant s'opposer à une telle proposition devra le faire au plus tard 90 jours avant la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

H. L'Italie doit, sous réserve du point G ci-dessus, envoyer des invitations aux organisations internationales dont il est question aux points E et F, au plus tard 75 jours avant la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique et demander à l'organisation internationale de lui communiquer le nom de l'expert désigné à cet effet, avant l'ouverture de la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

La Conférence a convenu que la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique se chargerait d'examiner les modifications formelles du règlement intérieur de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

(142) Il a été rappelé à la Conférence qu'il fallait prévoir, pour chaque réunion formelle entre les parties, des services de secrétariat complets, y compris l'utilisation des quatre langues officielles du traité.

(143) Il a été convenu qu'un message soit envoyé par le gouvernement hôte à toutes les stations situées en Antarctique. Le texte de ce message se trouve à l'annexe H.

Point 22

Adoption du rapport

(144) Le rapport final et les recommandations contenues dans les présentes ont été adoptés à l'unanimité le 18 octobre 1991.

Point 23

Clôture de la Conférence.

La Conférence a remercié chaleureusement le gouvernement allemand, le président de la Conférence et le secrétaire exécutif ainsi que son équipe. Elle a été clôturée le 18 octobre 1991.

IIème PARTIE

**RECOMMANDATIONS ADOPTEES LORS DE LA
XVIème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR
L'ANTARCTIQUE.**

XVI - 2

SYSTEME DES ZONES PROTEGES DE L'ANTARCTIQUE :

Nouveaux sites présentant un intérêt scientifique particulier

Les représentants,

Rappelant les recommandations VIII-3 et VIII-4 ;

Notant que des plans de gestion ont été préparés et approuvés par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) en vue de la désignation de nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier" ;

Considérant qu'il serait avantageux de mettre en commun l'expérience tirée de l'application pratique des plans de gestion élaborés pour lesdits sites ;

Recommandent à leur gouvernement de prendre en considération, de leur plein gré, les plans de gestion joints à la présente recommandation et relatifs aux sites suivants :

Site N° 33 - Ile Ardley, baie de Maxwell, île du Roi Georges, îles Shetland du Sud
(62°13'S, 58°54'O).

Site N° 34 - Lions Rump, île du Roi Georges, îles Shetland du sud
(62°08'S, 58°08'O).

XVI - 1

Echange d'informations

Les représentants,

Rappelant les dispositions des articles III et VII du traité sur l'Antarctique ;

Constatant que leurs gouvernements respectifs appliquent, dans leur législation interne, les obligations nées des accords adoptés lors des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique ;

Notant que la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement comportent des dispositions stipulant que les informations sur ladite législation interne sont, ou doivent être, échangées entre les parties ;

Notant, néanmoins, qu'aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne les obligations découlant des recommandations adoptées lors des conférences consultatives ;

Conscients du fait que la connaissance de cette législation interne peut présenter un intérêt pour les autres parties consultatives ;

Recommandent à leur gouvernement d'inclure dans leur échange d'informations aux termes de l'article VII (5) du traité sur l'Antarctique, des informations sur toute législation interne promulguée dans le but de mettre en application les dispositions du traité sur l'Antarctique ainsi que les obligations découlant des recommandations adoptées lors des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique.

ANNEXE 1 A LA RECOMMANDATION XVI-2

Site présentant un intérêt scientifique particulier N° 33 : Ile Ardley, baie de Maxwell, île du Roi Georges

1. Situation géographique

L'île Ardley (62°13'S, 58°54'O) est située à environ 500 mètres à l'est des côtes de la péninsule de Fildes, baie de Maxwell, île du Roi Georges, à 1 km environ de la station soviétique Bellingshausen et de la station chilienne Teniente Marsh, et à 0,5 km environ à l'est de la station chinoise de Great Wall.

2. Plan de gestion

(i) Description du site

Le site englobe toute l'île et sa zone littorale, y compris l'isthme situé entre l'île et la péninsule de Fildes à l'ouest. L'île mesure environ 2 km de long et 1,5 km dans sa partie la plus large, et atteint une altitude de l'ordre de 50 mètres. Elle est essentiellement composée d'andésites et de tufs basaltiques du tertiaire, avec quelques terrasses littorales. Elle est libre de neige et de glace en été et possède un petit étang d'eau douce de (100 mètres de long environ) dans sa partie sud-ouest. Un refuge a été construit par la RFA à proximité du point Braillard, et deux autres refuges, l'un argentin et l'autre chilien, se trouvent au milieu de la côte nord de l'île. Le refuge chilien est composé de plusieurs cabanes.

(ii) Motif de la désignation

Le site présente un intérêt biologique exceptionnel, grâce à une avifaune variée et constituée de douze espèces indigènes. Il est d'une importance toute particulière en raison de ses colonies de reproduction de manchots papous (Pygoscelis papua), dont le nombre de couples s'élève à 4 000 en moyenne ; il s'agit de la plus grande concentration de manchots des îles Shetland du Sud, et probablement de tout l'Antarctique. On y trouve également environ 1 200 couples de manchots Adélie (Pygoscelis adeliae) et un petit nombre de manchots à

jugulaire (Pygoscelis antarctica). On compte, parmi les autres espèces indigènes importantes du site, des pétrels géants (Macronectes giganteus), des océanites de Wilson (Oceanites oceanicus) et des océanites à ventre noir (Fregetta tropica). L'île abrite également quelques unes des communautés de plantes les plus étendues et les mieux développées des îles Shetland du Sud, notamment le climax édaphique où dominent les macrolychens (Himantormia lugubris, Usnea spp.). Ce type de végétation est extrêmement sensible à l'intervention humaine et s'abîme très facilement.

(iii) Plan de recherche

Des recherches botaniques et ornithologiques approfondies sont effectuées depuis longtemps sur l'île Ardley par des chercheurs du Chili, de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande; il s'y ajoute quelques études plus succinctes, menées par les chercheurs d'autres stations de la région.

Les résultats d'un recensement des manchots et d'une étude de dix ans, commencée en 1979, sur leur reproduction, ont révélé d'importantes fluctuations du nombre d'animaux et du taux de reproduction de chaque espèce, d'une saison à l'autre. On a également constaté que la population de pétrels géants indigènes a diminué d'environ 80 % ces dernières années. Il est manifeste que ces fluctuations sont la conséquence directe de la présence gênante de véhicules et d'un nombre élevé de visiteurs, ainsi que de vols effectués à basse altitude. La surveillance de ces répercussions continuera d'être effectuée dans le cadre de la recherche ornithologique à long terme entreprise sur le site.

Des enquêtes approfondies sont en cours sur la phytosociologie de la végétation de l'île, ainsi que sur la physiologie de certaines espèces de lichens, et il est prévu d'effectuer des recherches sur la botanique, la zoologie et le littoral. Etant donné l'intérêt biologique primordial de cette zone, il est impératif de la protéger contre la menace sévère que représente l'intervention humaine, afin d'en réduire au minimum les répercussions sur cet écosystème exceptionnel.

(iv) Date d'expiration de la désignation

Le 31 décembre 2001.

(v) Points d'accès

Aucun point d'accès n'est spécifié, mais le nombre de personnes autorisées à pénétrer sur le site par voie maritime est limité à cinq, à partir de n'importe quel point à l'est d'une ligne nord-sud passant par la balise située sur la côte nord de l'île.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

L'activité piétonne doit, dans la mesure du possible, être limitée aux zones possédant une végétation minimale, et interdite dans les rookeries, sauf dans le cadre de recherches dûment approuvées. Afin de limiter au minimum les effets nocifs sur le biote, les touristes, le personnel des stations non scientifiques et les équipages de navires ne doivent visiter que la zone réservée à cet effet (voir (ix)). L'utilisation de tout véhicule, y compris de véhicules amphibies, est interdite. Les hélicoptères ne doivent pas survoler l'île à moins de 300 mètres d'altitude, ni y atterrir, et les aéronefs décollant ou atterrissant sur l'aire d'atterrissage Teniente Marsh doivent éviter de survoler l'île.

(vii) Autres types de recherches scientifiques n'ayant pas de répercussion nuisible

Il est possible d'autoriser d'autres activités de recherche scientifique, à condition que leurs répercussions sur le biote et les écosystèmes soient minimales. L'ensemble du matériel, bornes et structures, utilisé dans le cadre des expériences sur le terrain doit être retiré dès la fin de l'activité de recherche.

(viii) Echantillonnage scientifique

Toute activité nécessitant de baguer, de tuer ou de capturer des oiseaux doit être menée en conformité avec les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

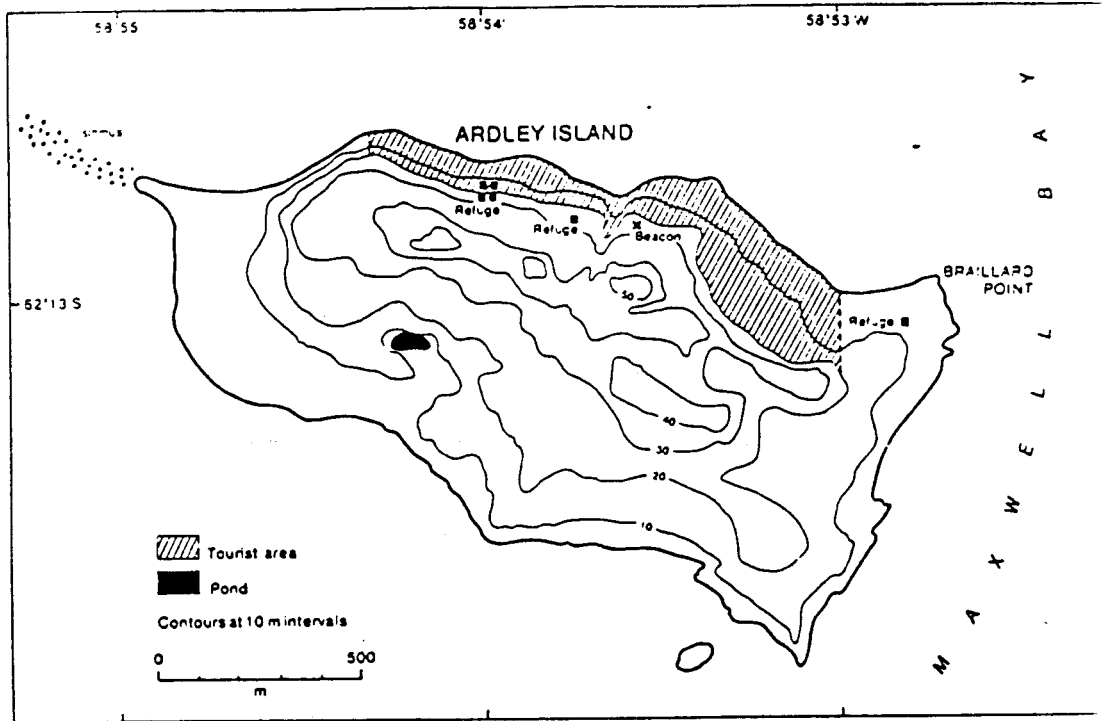
Toute autre opération d'échantillonnage doit être limitée au minimum requis par les études correspondantes.

(ix) Autres contraintes

Quelle que soit la période de l'année, les groupes visitant le site ne doivent pas compter plus de 20 personnes ; ils n'ont accès qu'à la "zone touristique" signalée sur la carte ci-jointe, qui s'étend sur la côte nord de

l'île, à 300 mètres à l'ouest du point Braillard jusqu'à 300 mètres à l'ouest du refuge chilien, l'accès aux endroits situés à plus de 20 mètres d'altitude étant interdit. Les groupes doivent en outre être accompagnés d'un guide détaché par la station ayant autorisé la visite. Ce guide, qui est responsable de la conduite desdits groupes, doit connaître parfaitement le plan de gestion du site, les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique et les programmes de recherche en cours. L'accès au site est interdit aux chiens, y compris aux chiens de traineau. Tous les déchets humains doivent être retirés du site et rapatriés vers la station d'origine. Aucun matériau combustible ne doit être incinéré sur place.

Site présentant un intérêt scientifique particulier n° 33



ANNEXE 2 A LA RECOMMANDATION XVI-2

Site présentant un intérêt scientifique particulier N° 34 Lions Rump, Ile du Roi Georges, Iles Shetland du Sud

1. Situation géographique

Le site, situé sur la côte sud de la baie du Roi Georges, Ile du Roi Georges, Iles Shetland du Sud, est délimité par les coordonnées suivantes :

62°07'48"S, 58°09'17"O

62°07'49"S, 58°07'14"O

62°08'19"S, 58°07'19"O

62°08'16"S, 58°09'15"O.

2. Plan de gestion

(i) Description du site

Le site a été baptisé d'après une colline rocheuse proéminente, située entre l'extrémité sud de la baie du Roi Georges et la crique du Lion, qui porte le nom de Lions Rump. Elle inclut le littoral et le sous littoral qui s'étendent de l'extrémité est de "Lajkonik Rock" à l'extrême nord de l'île Twin Pinnacles et de là, à l'extrême est du culot en forme de colonne dénommé "Lions Head", à l'est du glacier de l'Aigle blanc. Sur terre, le site comprend la ligne côtière formée de terrasses littorales, des étangs d'eau douce et les ruisseaux de la partie sud de la baie du Roi Georges et, autour de la crique du Lion, les moraines et les versants remontant vers la langue de glace inférieure du glacier de l'Aigle blanc et, à l'ouest, vers une petite moraine qui fait saillie à travers la calotte glaciaire au sud-est des Monts Sukiennice. Lions Rump comprend des laves et des tuffs de l'ère tertiaire avec de minces intercalations de charbon brun et des fragments de bois silicifiés. Les moraines à l'ouest de la crique du Lion ont été formées par l'avance et le recul des glaciers au cours de plusieurs étages de l'Holocène. Un petit refuge se trouve près du rivage, à côté du ruisseau principal à l'intérieur du site, à environ 300 m de Lions Rump.

(ii) Motif de la désignation.

Le site est représentatif des écosystèmes terrestre, limnologique et littoral de l'île du Roi Georges et présente un biote ainsi que des formations rocheuses très variés.

Il bénéficie d'une flore riche, constituée en particulier de lichens, et les deux plantes vasculaires in situ, le Colobanthus quitensis et le Deschampsia antarctica sont abondantes. Douze espèces d'oiseaux se reproduisent sur le site, parmi lesquelles de nombreuses colonies de trois espèces de manchots : les manchots Adélie, les manchots papou et les manchots à jugulaire. On trouve un grand nombre d'éléphants de mer et d'otaries à fourrure sur les plages. Tout ceci représente une part très importante de l'écosystème côtier qui n'a pas été altéré par des activités humaines autres que les diverses études biologiques, géologiques et géomorphologiques entreprises à l'intérieur du site.

(iii) Date de la désignation et pays demandeur.

Juillet 1990, présentée par la Pologne

(iv) Date d'expiration de la désignation

31 décembre 2001.

(v) Points d'accès.

L'accès par la mer doit s'effectuer près du point d'efflux du ruisseau principal à l'intérieur du site, à environ 300 m à l'ouest de Lions Rump. L'atterrissage des hélicoptères doit être limité à la zone située au sud de la limite sud du site, afin de ne pas perturber la faune.

(vi) Autorisation d'accès.

L'accès à la zone doit s'effectuer en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux ne pouvant être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection du site, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel du site ou de son biote ne soit mis en péril (se reporter aux Mesures convenues pour la Conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique).

Néanmoins, l'accès au site est libre pour les parties souhaitant uniquement traverser ou passer sur le site pour effectuer des recherches scientifiques

sérieuses à l'intérieur des terres. Lesdites parties doivent traverser le site aussi vite que possible, en veillant à ne rien perturber. Des renseignements sur la visite doivent être consignés dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle les activités ont eu lieu. Les parties effectuant des recherches et traversant le site conformément aux dispositions ci-dessus, doivent également fournir un compte-rendu de visite.

(vii) Interdictions.

Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme, il est interdit :

- (a) de conduire des véhicules à l'intérieur du site ;
- (b) de faire atterrir des hélicoptères à l'intérieur du site ;
- (c) de survoler le site à moins de 250 m d'altitude du point le plus élevé, quel que soit l'aéronef utilisé ;
- (d) d'ancrer ou d'amarrer des navires à l'intérieur du site, sauf disposition contraire du permis ;
- (e) d'incinérer, brûler ou détruire de toute autre façon des déchets humains à l'intérieur du site ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (f) de laisser des stocks de carburant, de nourriture ou autres provisions sur le site, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison;
- (g) de construire toute forme de bâtiment en plus du refuge existant sur le site.

(viii) Voies pour piétons

Aucune n'a été spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux et les phoques en période de reproduction, ainsi que les bancs de végétation, sauf nécessité indiquée dans le permis.

(ix) Recherche scientifique et échantillonnage

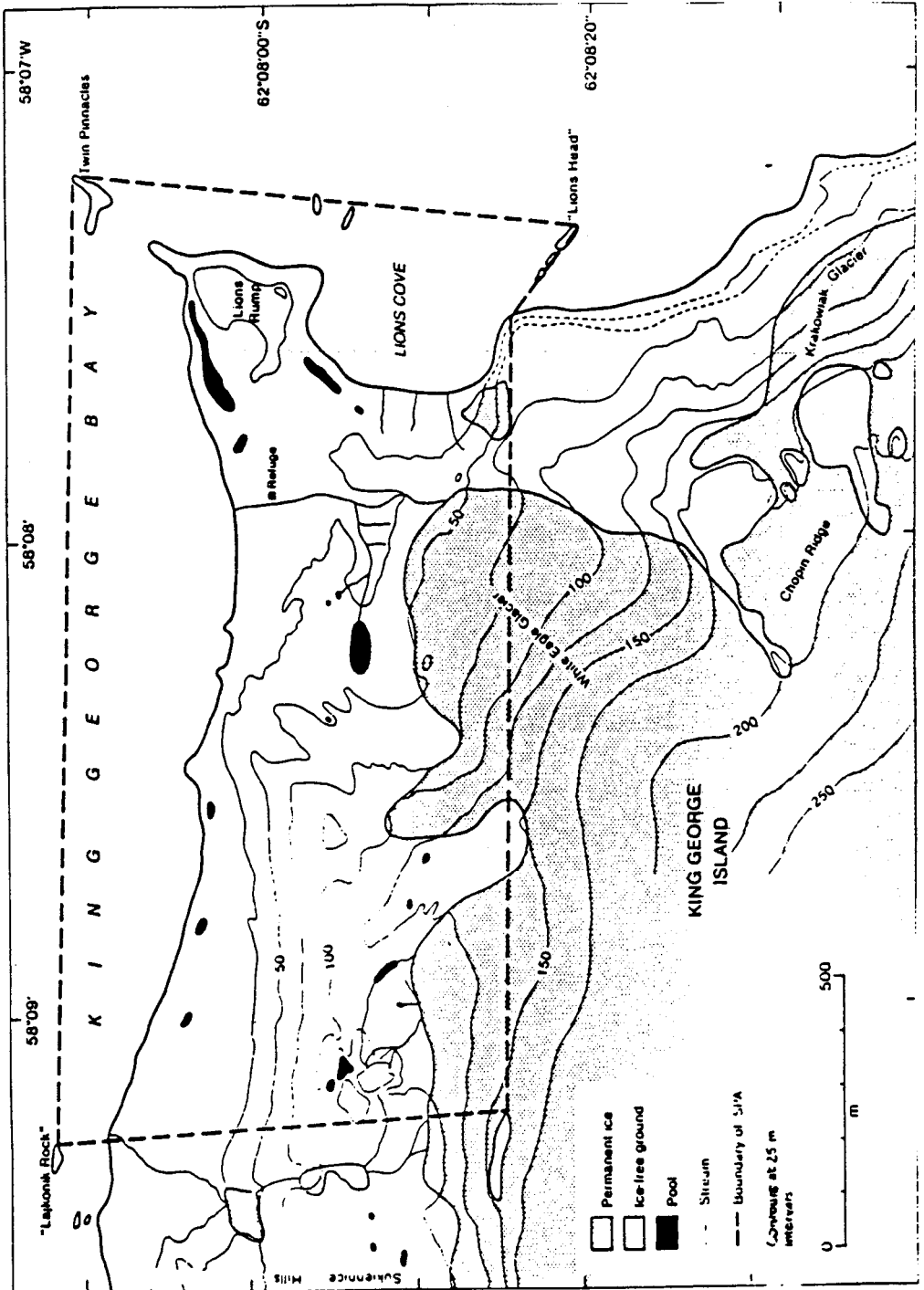
Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès au site.

(x) Inspection et maintenance

Des visites d'inspection du site doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans pour évaluer l'état du site et surveiller toute modification

importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées, le cas échéant, pour entretenir les bornes, les écriteaux, etc.

Site présentant un intérêt scientifique particulier n° 34



XVI - 3

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Nouveaux sites marins présentant un intérêt scientifique particulier

Les représentants,

Rappelant l'article II du traité sur l'Antarctique, les recommandations VII-3, VIII-3 et XIV-6 ;

Notant que le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) a préparé et approuvé des plans de gestion pour deux sites marins présentant un intérêt scientifique particulier ;

Considérant qu'il serait profitable de mettre en commun l'expérience tirée de l'application pratique des plans de gestion élaborés pour ces sites ;

Recommandent à leur gouvernement de prendre en compte, de leur plein gré, les plans de gestion joints à la présente recommandation, pour les sites suivants :

- N° 35 Partie ouest du détroit de Bransfield, au large de l'île Low Island, îles Shetland du Sud,
- N° 36 Partie est de la baie de Dallmann, au large de l'île Brabant.

ANNEXE 1 A LA RECOMMANDATION XVI - 3

Site marin présentant un intérêt scientifique particulier N° 35 Partie ouest du détroit de Bransfield

1. Situation géographique

Le site se trouve au large de la côte sud de l'île Low Island, à l'ouest des îles Shetland du Sud, entre les latitudes 63°20'S et 63°35'S et les longitudes 61°45'O et 62°30'O (voir la carte n° 29121 publiée par le centre hydrographique/topographique du service de cartographie du ministère américain de la défense). Une faible portion de la masse terrestre et de la masse de neige de Low Island fait saillie à l'intérieur de la limite nord de ce domaine ; la limite nord du site est ici la zone intertidale associée. A l'est, à l'ouest et au sud de l'île, le fond descend en pente douce depuis la zone intertidale jusqu'à 200 mètres de profondeur environ, tandis que la pente s'accélère ensuite à proximité des limites du site.

2. Plan de gestion

(i) Description du site

Le fond est une matrice de sable, de boue et de gros galets et abrite une abondante communauté benthique composée de nombreuses espèces de poissons, d'invertébrés (éponges, anémones, annélides, mollusques, crustacés, astérides, ophiurides, échinides, holothurides, brachiopodes et tuniciers) et de plantes aquatiques issues de plusieurs communautés distinctes. Parmi les espèces de poissons communément pêchées à proximité de Low Island, on compte le Notothenia gibberifrons, le Chaenocephalus aceratus, le Harpagifer bispinis, le Parachaenichthys charcoti, le Trematomus newnesi et le N. coriiceps neglecta. En revanche, les spécimens de Pseudochaenichthys georgianus, de Champscephalus gunnari et de Chionodraco rastrospinosus sont plus rares. Low Island est, en outre, une frayère importante pour plusieurs espèces de poissons (le N. coriiceps neglecta et le poisson des glaces C. aceratus, par exemple).

(ii) Motif de la désignation

Le bas-fond situé au sud de Low Island est l'un des deux seuls sites connus aux abords de la station Palmer où le chalutage par le fond des poissons et autres organismes benthiques soit possible. D'un point de vue écologique, ce site offre des possibilités uniques d'étude de la composition, de la structure et de la dynamique de plusieurs communautés marines accessibles. Le site, et en particulier sa faune benthique, présente un intérêt scientifique exceptionnel qui doit bénéficier d'une protection à long terme contre toute incidence nuisible potentielle.

(iii) Plan de recherche

C'est au début des années 70 que les chercheurs de la station Palmer ont commencé à étudier cette zone. Le programme de recherche en cours prend des poissons provenant de Low Island pour étudier les adaptations biochimiques qui permettent aux protéines de fonctionner à basse température, ainsi que l'adaptation physiologique des muscles et du métabolisme aux basses températures. Ces études sont effectuées chaque année au cours de l'été austral.

(iv) Date d'expiration de la désignation

Le 31 décembre 2001.

(v) Points d'accès

L'accès est autorisé en tout point situé sur la limite du site, et les bateaux ont le droit de traverser librement le site.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

Sans objet.

(vii) Autres types de recherche scientifique n'ayant pas de répercussions nuisibles

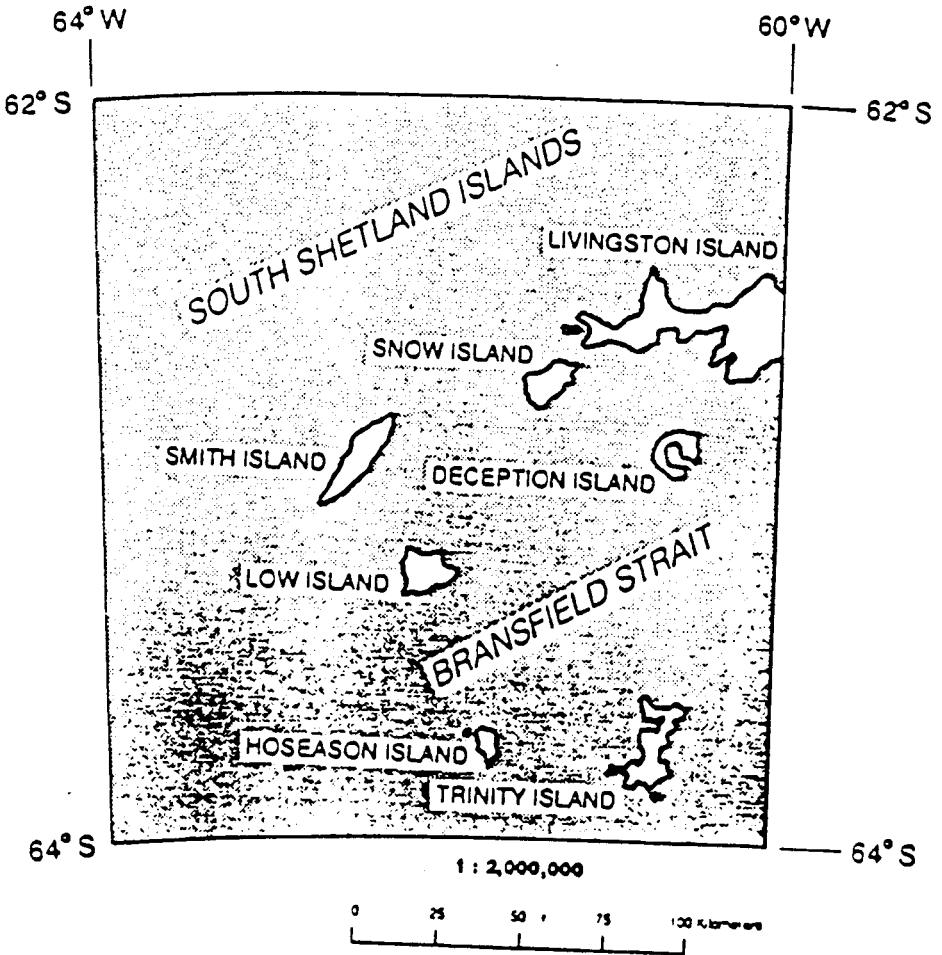
Quelle que soit la méthode utilisée, les études écologiques du fond marin et de ses communautés benthiques doivent être réduites au strict minimum nécessaire pour mener à bien les activités de recherche et doivent être conduites de manière à causer le moins de perturbations possible.

(viii) Echantillonnage scientifique

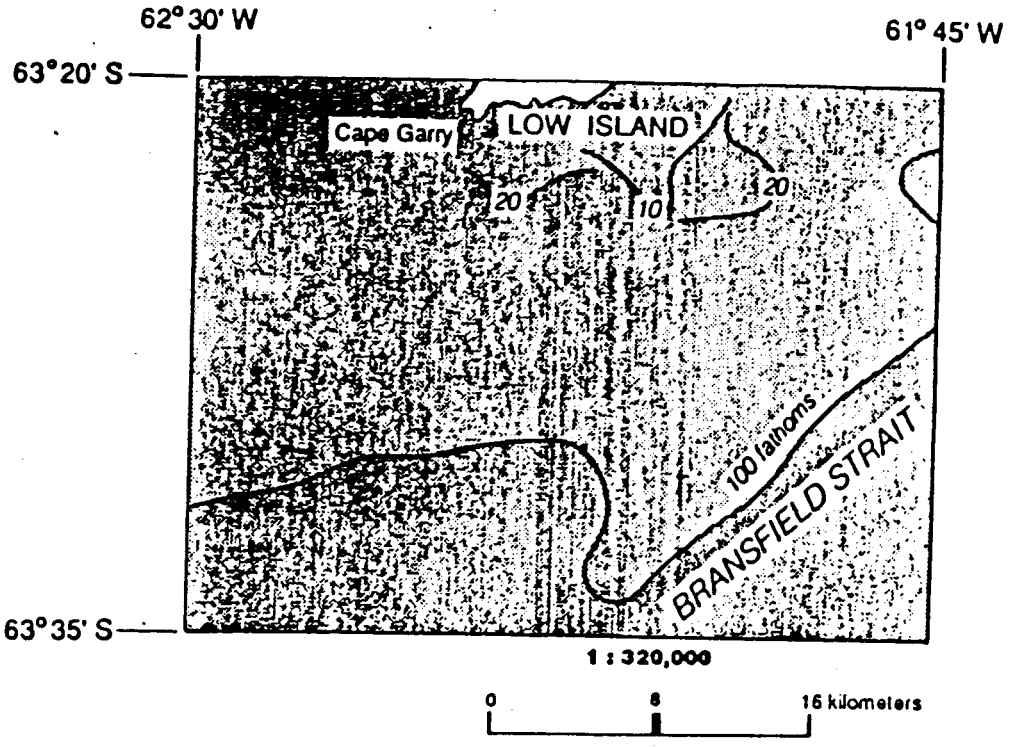
Quelle que soit la méthode utilisée, l'échantillonnage du bas-fond et de sa communauté benthique doit être limité au minimum requis pour mener à bien les activités de recherche, et doit être effectué de manière à causer le moins de dégâts possible.

(ix) Autres contraintes

Les bateaux doivent, dans la mesure du possible, éviter de jeter l'ancre à l'intérieur du site.



Site marin présentant un intérêt scientifique particulier n° 35



ANNEXE 2 A LA RECOMMANDATION XVI - 3

Site marin présentant un intérêt scientifique particulier N° 36 Partie est de la baie de Dallmann

1. Situation géographique

Le site se trouve dans la partie est de la baie de Dallmann, au large de la côte ouest de l'île Brabant, archipel Palmer, entre les latitudes 64°00'S et 64°20'S et la longitude 62°50'O, à l'est de la zone intertidale de la côte ouest de l'île (voir la carte n° 29121 publiée par le centre hydrographique/topographique du service de cartographie du ministère américain de la défense). A l'ouest de l'île Brabant, le bas-fond descend en pente douce depuis la zone intertidale jusqu'à 200 mètres de profondeur environ, tandis que la pente s'accélère ensuite à proximité des limites ouest du site.

2. Plan de gestion

(i) Description du site

Le bas-fond est un agglomérat de sable, de boue et de gros galets. La communauté benthique est composée de nombreuses espèces de poissons, d'invertébrés (éponges, anémones, annélides, mollusques, crustacés, astérides, ophiurides, échinides, holothurides, tuniciers) et de plantes aquatiques. On compte, parmi les espèces de poissons communément pêchées dans la partie est de la baie de Dallmann, le Notothenia gibberifrons, le Chaenocephalus aceratus, le Champscephalus gunnari, le Pseudochaenichthys georgianus et le Chionodraco rastrospinosus. En revanche, les spécimens de Trematomus newnesi et de Notothenia coriiceps neglecta sont rares dans cette région.

(ii) Motif de la désignation

Le bas-fond situé à l'est de la baie de Dallmann est l'un des deux seuls sites connus aux abords de la station Palmer où le chalutage par le fond des poissons et autres organismes benthiques est possible. Le site, et en particulier sa faune benthique, présente un intérêt scientifique

exceptionnel dont il convient donc d'assurer la protection à long terme contre toute incidence nuisible potentielle.

(iii) Plan de recherche

C'est au début des années 70 que les chercheurs de la station Palmer ont commencé à étudier cette zone. Le programme de recherche en cours utilise des poissons provenant de la partie est de la baie de Dallmann pour étudier les adaptations biochimiques permettant aux protéines de fonctionner à basse température, ainsi que l'adaptation physiologique des muscles et du métabolisme aux basses températures.

(iv) Date d'expiration de la désignation

Le 31 décembre 2001.

(v) Points d'accès

L'accès au site est autorisé en tout point de la limite du site. Les bateaux ont le droit de traverser librement le site.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

Sans objet.

(vii) Autres types de recherche scientifiques n'ayant pas de répercussions nuisibles

Quelle que soit la méthode utilisée, les études écologiques de la composition, de la structure et de la dynamique des communautés marines doivent être menées de manière à ne pas causer de dégâts.

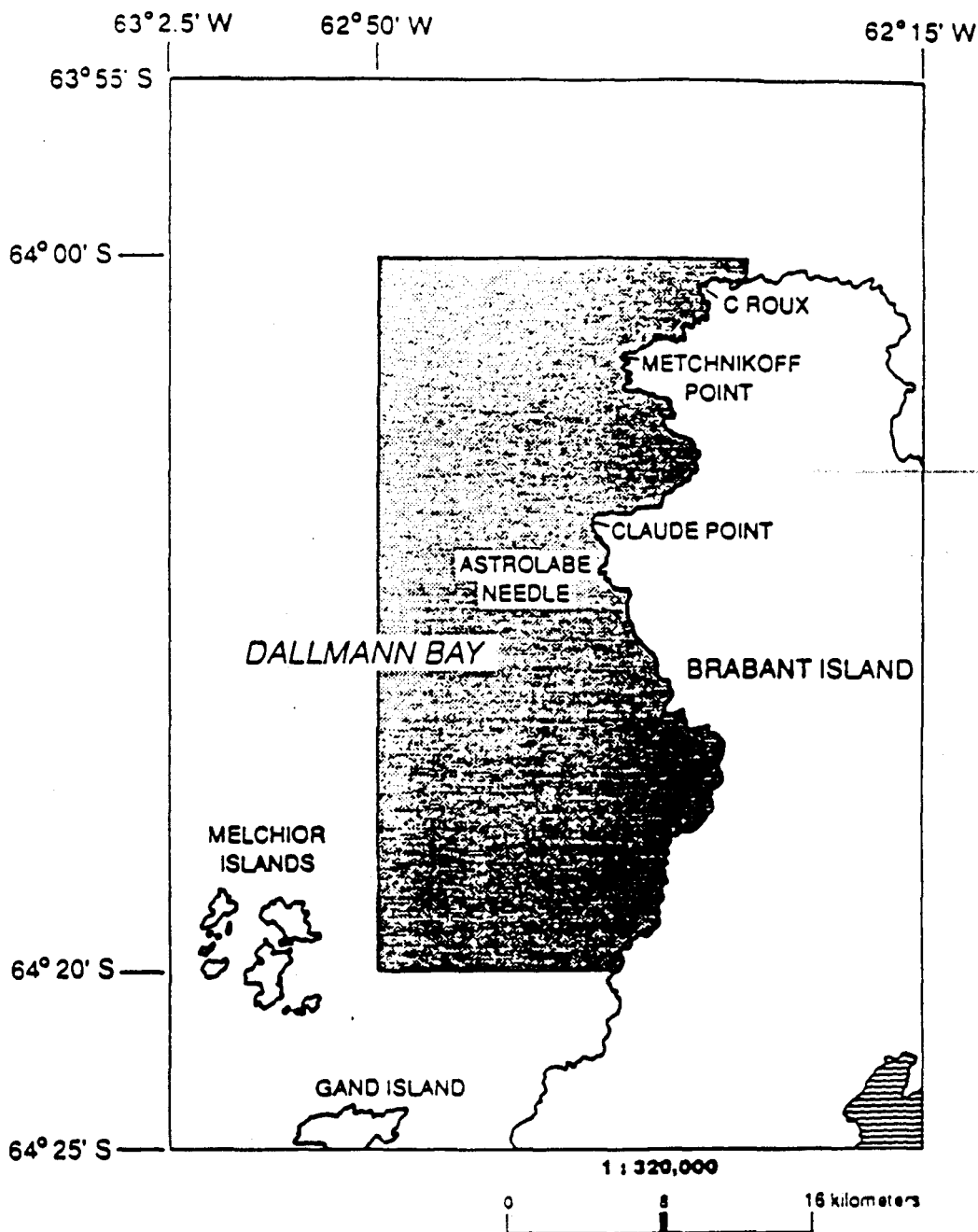
(viii) Echantillonnage scientifique

Quelle que soit la méthode utilisée, l'échantillonnage du bas-fond et de sa communauté benthique doit être limité au minimum nécessaire pour mener à bien les activités de recherche et doit être effectué de manière à provoquer le moins de perturbations possible.

(ix) Autres contraintes

Les bateaux doivent, dans la mesure du possible, éviter de jeter l'ancre à l'intérieur du site.

Site marin présentant un intérêt scientifique particulier n° 36



XVI - 4

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Zones spécialement protégées

Nouvelle désignation du "site présentant un intérêt scientifique particulier" N°30, île Avian, baie Marguerite, péninsule antarctique, comme "zone spécialement protégée N° 21"

Les représentants,

Rappelant les recommandations XV-8 et XV-9 ;

Constatant qu'un plan de gestion a été approuvé par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ;

Considérant que l'île Avian, ainsi que sa zone littorale, sont uniques dans la région de la péninsule antarctique pour l'abondance et la diversité de leurs oiseaux indigènes, notamment les manchots d'Adélie, les cormorans impériaux, les pétrels géants, les goélands dominicains, les labbes de MacCormick et les pétrels tempête ; que la colonie de manchots d'Adélie est la plus importante de toute la péninsule antarctique ; que d'autres espèces se trouvent à la limite sud de leur zone de reproduction, ou à proximité de cette limite ; et que l'île est vulnérable face aux visites des touristes et au personnel des bases agissant en-dehors de tout contrôle.

Recommandent à leur gouvernement :

- (i) de retirer à l'île Avian la désignation de "site présentant un intérêt scientifique particulier" n°30 qui lui avait été attribuée en vertu des recommandations VIII-3 et VIII-4 ;
- (ii) de ne pas utiliser le numéro 30 pour désigner un autre "site présentant un intérêt scientifique particulier" ;
- (iii) d'inclure dans l'annexe B, "Zones spécialement protégées", des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique (1964), la zone suivante pour son intérêt ornithologique considérable, de même que le plan de gestion accompagnant la description de ladite "zone spécialement protégée" ;

"Zone spécialement protégée" n° 21

Ile Avian, baie Marguerite, péninsule antarctique (67°46'S, 68°54'O).

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 4

Zone spécialement protégée n° 21

Ile Avian, nord-ouest de la baie Marguerite, péninsule antarctique

1. Situation géographique

L'île Avian (67°46'S, 68°54'O) se trouve à 0,25 km au sud de la pointe sud-ouest de l'île Adélaïde, au nord-ouest de la baie Marguerite elle-même située au sud-ouest de la péninsule antarctique.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone comprend l'île Avian et sa partie littorale. Elle fait 1,45 km de long et 0,8 km en son point le plus large (superficie totale d'environ 49 ha), et son altitude dépasse légèrement 40 m au sud. Elle est presque entièrement libre de glace en été. Elle présente plusieurs étangs peu profonds d'eau de fonte, le plus grand se trouvant sur la terrasse littorale orientale. On y trouve deux petites cabanes-refuges délabrées, l'une près de la côte nord-ouest, l'autre près de la côte est de l'île.

(ii) Motif de la désignation

La zone est unique dans la péninsule antarctique pour l'abondance et la diversité de ses oiseaux indigènes, principalement : des manchots Adélie (Pygoscelis adeliae) environ 36.000 couples ; des cormorans impériaux (Phalacrocorax atriceps) environ 670 couples ; des pétrels géants antarctiques (Macronectes giganteus) environ 250 couples ; des goélands dominicains (Larus dominicanus) environ 60 couples (à peu près 200 oiseaux adultes en tout) ; des skuas antarctiques (Catharacta maccormicki) 30 couples (environ 200 oiseaux adultes en tout) ; des pétrels de Wilson (Oceanites oceanicus) plusieurs centaines de couples. Plusieurs autres oiseaux visitent fréquemment l'île mais se reproduisent en d'autres endroits de la baie Marguerite. Des phoques de Weddell (Leptonychotes weddellii) se reproduisent en petits nombres à proximité des côtes de l'île, et d'autres espèces d'otaries et de phoques viennent de temps à autre sur le rivage, notamment des otaries de Kerguelen (Arctocephalus gazella) en plus grand nombre l'été. La végétation briyophyte est clairsemée mais les communautés de lichen nitrophile sont assez nombreuses ; il n'y a pas de plante vasculaire. La

colonie de pétrels géants est la colonie de reproduction la plus australe que l'on connaisse ; elle représente environ un quart de la population se reproduisant sur toute la péninsule antarctique. La colonie de cormorans impériaux est l'une des plus importantes de l'Antarctique ; elle est très proche de la limite australe de la zone de reproduction des espèces ; elle représente environ 85 % de la population totale se reproduisant au sud du cercle polaire antarctique. La colonie de manchots Adélie est la plus importante de la péninsule antarctique et représente un tiers de la population totale se reproduisant dans la région.

(iii) Date de désignation et pays demandeur

Initialement désignée comme SISP n°30, en novembre 1989, recommandation XV-6, présentée par le Royaume-Uni ; proposition de désignation comme ZSP en juillet 1990 ; présentée par le Royaume-Uni.

(iv) Points d'accès

L'accès doit se faire par la mer, aussi près que possible de l'un ou l'autre refuge.

(v) Autorisation d'accès

L'accès au site n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement pour un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection du site, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel du site ou de son biote ne soit mis en péril (se reporter aux Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison antarctique au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.

(vi) Interdictions

Pour éviter ou limiter les effets de la présence de l'homme, il est interdit:

- (a) d'utiliser tout véhicule dans la zone (les véhicules à chenilles employés pour visiter l'île doivent rester sur le littoral) ;

- (b) d'introduire des chiens dans la zone ;
- (c) de faire atterrir un hélicoptère dans la zone ;
- (d) de survoler la zone en avion à moins de 250 m au-dessus du point le plus élevé ;
- (e) d'utiliser l'une des criques ou baies de la zone pour mettre à l'ancre ou amarrer un bateau, sauf indication contraire du permis ;
- (f) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre manière des déchets non-humains dans la zone ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (g) de laisser des stocks de carburant, de nourriture ou autres provisions dans la zone, ailleurs que dans les refuges, à moins qu'ils ne soient nécessaires au cours de la même saison et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (h) de construire toute forme de bâtiment dans la zone, en-dehors de la remise en état et de l'entretien des deux refuges existants.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'est spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux (en particulier les pétrels géants que les piétons ne doivent pas approcher à moins de 100 m) ou les phoques des colonies de reproduction, sauf nécessité stipulée dans l'autorisation.

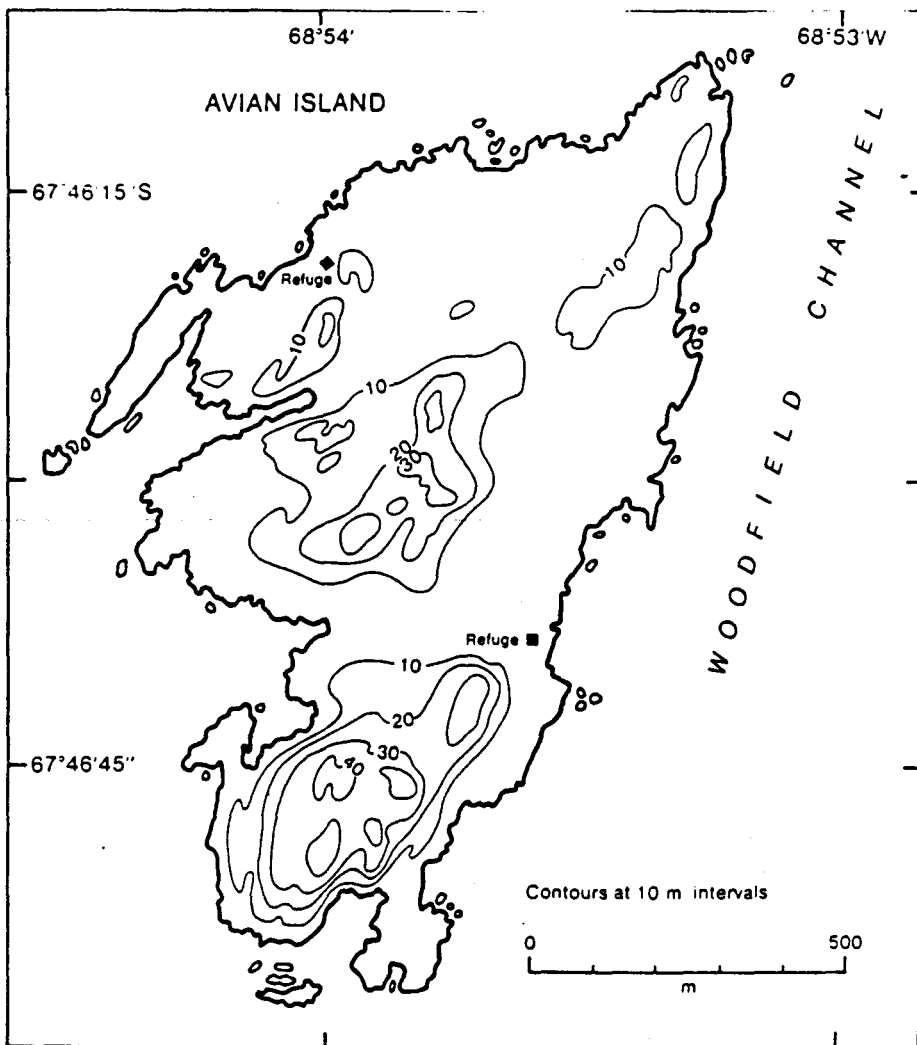
(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès à la zone.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection de la zone doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans pour faire le point sur l'état du site et noter toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées pour entretenir, le cas échéant, les bornes de la zone, écriteaux, etc.

Zone spécialement protégée n° 21



XVI - 5

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" :

directives provisoires

"Site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 6, Peninsule de Byers, île de Livingston, îles Shetland du sud

Les Représentants,

Rappelant la recommandation VIII-4 et le plan de gestion du "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 6 : péninsule de Byers, île de Livingston, îles Shetland du Sud, qui lui est annexé ;

Constatant que lors de la vingt-et-unième réunion qui s'est tenue au Brésil, à Sao Paulo (du 24 au 27 juillet 1990), le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a modifié le plan de gestion et l'intérêt scientifique du SISP n° 6 : péninsule de Byers, île de Livingston, îles Shetland du Sud ;

Recommandent à leur gouvernement:

- (i) de mettre fin au plan de gestion du "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 6 : péninsule de Byers, île de Livingston, îles Shetland du Sud, annexé à la recommandation VIII-4 ;
- (ii) de prendre en compte, de son plein gré, le plan de gestion joint en annexe à la présente recommandation, pour le site n° 6 : péninsule de Byers, île de Livingston, îles Shetland du Sud.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 5

Modification relative au "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 6 Péninsule de Byers, île de Livingston, îles Shetland du Sud.

Le site couvre actuellement trois régions de forme et de superficie différentes, situées sur la péninsule de Byers, et doit son statut exclusivement à son intérêt sédimentologique et paléontologique. Or, l'importance biologique et archéologique de la péninsule est également considérable.

1. Situation géographique

La péninsule de Byers est une région étendue, en grande partie libre de glace, située à l'extrémité ouest de l'île de Livingston, îles Shetland du Sud, à 62°38' de latitude sud et 61°05' de longitude ouest.

2. Plan de gestion

(i) Description du site

Le site couvre en totalité la partie de la péninsule de Byers qui s'étend de la marge glaciaire à l'ouest de Rotch Dome (jusqu'à un point situé directement au nord de Stackpole Rocks) vers l'ouest jusqu'à l'extrémité ouest de Ray Promontory. La partie littorale de la péninsule est incluse dans le site. Les îlots et îles proches du littoral ne font pas partie du site. Le site est, pour l'essentiel, vallonné et d'altitude peu élevée, inférieure à 100 m, à l'exception de Ray Promontory dont la topographie est plus accidentée et qui dépasse les 200 m d'altitude avec les collines de Penca et de Start. Les culots volcaniques, lacs, plans d'eau et rivières abondent entre Ray Promontory et le champ de glace de Rotch Dome. Les zones littorales présentent souvent de grandes plages s'étendant sur plusieurs centaines de mètres de largeur, surplombées par des terrasses littorales.

(ii) Motif de la désignation

Les fossiles découverts dans cette zone sont la preuve du lien qui existait autrefois entre l'Antarctique et les autres continents australs. Un programme de recherches paléontologiques à long terme est en cours depuis le milieu des années 1960. Il est important de veiller à ce que ces roches jurassiques et crétacées ne soient pas utilisées comme matériau de construction ou emportées comme souvenir.

Le site revêt une importance biologique particulière. Il possède une flore clairsemée mais variée de plantes tant calciphales que calcifuges, ainsi que des cyanobactéries, respectivement associées aux laves et aux basaltes. Les culots basaltiques sont particulièrement riches en végétation. Plusieurs cryptogames rares et les deux plantes vasculaires indigènes (Colobanthus quitensis et Deschampsia antarctica) poussent en plusieurs endroits. On remarque plusieurs lacs littoraux et continentaux, ces derniers possédant un biote particulièrement important, notamment des mousses aquatiques, qui servent de milieu de reproduction au moucheron Parochlus steineni, le seul insecte ailé indigène de l'Antarctique, dont la répartition est extrêmement limitée. Les touffes de mousse humide abritent le seul autre diptère de l'Antarctique, le Belgica antarctica aptère.

Ce site est également unique parce qu'il présente la plus forte concentration de sites historiques de l'Antarctique : ruines de refuges et objets de la même époque, ainsi qu'épaves datant des expéditions de chasse au phoque organisées au début du dix-neuvième siècle. Il est important que ces aspects biologiques et archéologiques soient eux aussi protégés.

(iii) Plan de recherche

Un programme de recherches géologiques et paléontologiques à long terme a été mis en place en 1964. Il a pour principal objectif de décrire les sédiments et les fossiles découverts dans cette région. Depuis la fin des années 1950, des études botaniques, zoologiques, limnologiques, ornithologiques et archéologiques ont été entreprises à diverses époques en de nombreux endroits du site.

(iv) Date d'expiration de la désignation

31 décembre 2001.

(v) Points d'accès

Aucun n'a été spécifié.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

L'accès doit être interdit aux véhicules, sauf cas d'urgence. Les hélicoptères ne doivent atterrir que sur des terrains dépourvus de

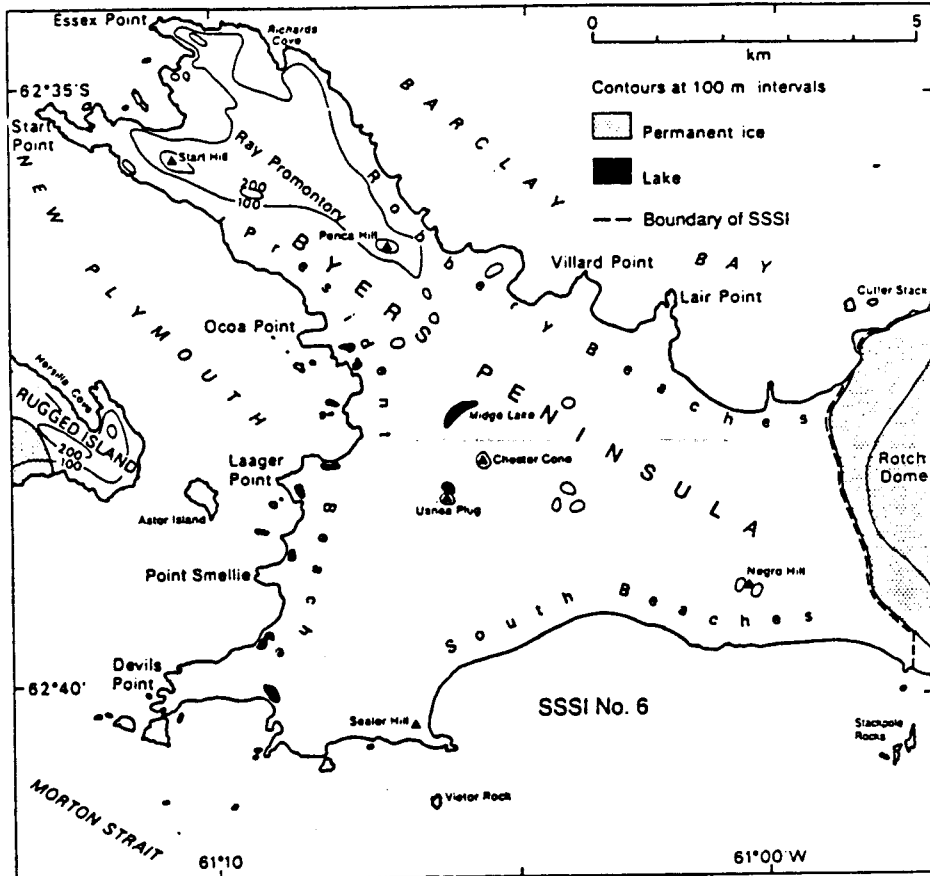
végétation, à 500 m minimum de toute concentration d'oiseaux ou de phoques, ou de tout plan/cours d'eau douce.

- (vii) **Autres types d'études scientifiques n'ayant aucune répercussion nuisible**
Les activités scientifiques autres qu'archéologiques, biologiques et géologiques doivent être limitées au strict minimum.

- (viii) **Echantillonnage scientifique**
Les échantillons de roches ou de spécimens biologiques ne doivent être prélevés que s'ils répondent à une nécessité scientifique.

- (ix) **Autres contraintes**
La construction de bâtiments ou autres installations est interdite sur le site. Tous les déchets non-humains doivent être enlevés du site. Aucun déchet combustible ne doit être incinéré sur place. Les refuges des chasseurs de phoques (cabanes, grottes, etc.) ne doivent pas être touchés, les objets associés (notamment outils, bois, tissus, etc...) ne doivent pas être retirés desdits refuges ou des plages. Aucun ossement d'animal quel qu'il soit, ne doit être déplacé à l'intérieur du site ou enlevé du site.

Site présentant un intérêt scientifique particulier n° 6



XVI - 6

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

"Zones spécialement protégées"

Révisions de descriptions et propositions de plans de gestion pour des "zones spécialement protégées"

Les représentants,

Rappelant les recommandations XV-8 et XV-9 ;

Constatant que les révisions de descriptions de zones et les propositions de plans de gestion ont été approuvées par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ;

Recommandent à leur gouvernement, à propos des zones spécialement protégées énumérées ci-dessous :

- (i) d'annuler les descriptions figurant à l'Annexe B, "Zones spécialement protégées" des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ;
- (ii) d'inclure dans l'Annexe B, "Zones spécialement protégées" des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, les descriptions et les plans de gestion de zones spécialement protégées joints en annexe à la présente recommandation.

Les zones spécialement protégées concernées sont les suivantes :

- Site n° 8 : îles Dion, baie Marguerite, péninsule antarctique .
- Site n° 9 : île Verte, îles Berthelot, péninsule antarctique .
- Site n° 13: île Moe, Orcades du Sud .
- Site n° 14: île Lynch, Orcades du Sud .
- Site n° 15: île Powell du Sud et îles voisines, Orcades du Sud.
- Site n° 16: péninsule de Coppermine, île Robert, îles Shetland du Sud.
- Site n° 18: île du Couronnement du nord, Orcades du Sud.
- Site n° 19: île Lagotellerie, baie Marguerite, péninsule antarctique.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 6

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 8 îles Dion, baie Marguerite, péninsule antarctique

1. Situation géographique

Les îles Dion (67°52' de latitude sud, 68°43' de longitude ouest) sont un petit groupe d'îles rocheuses de basse altitude, situées à 13 km au sud de la pointe sud de l'île Adélaïde, dans la partie nord-ouest de la baie Marguerite.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone englobe la totalité de l'archipel des îles Dion qui s'étend sur une zone d'environ 12 km², ainsi que la mer qui sépare les îles. Les îles et îlots sont petits, rocheux et souvent escarpés, en particulier l'île des Empereurs, qui est également la plus haute (46 m d'altitude). Les îles principales sont les plus grandes du groupe des îles Courtier (8 ha), l'île des Empereurs (5 ha) et la plus grande du groupe des îles Consort (3 ha). Les régions les plus basses se trouvent sur les deux plus grandes îles. On trouve quelques petits bancs de glace permanents, mais ni cours d'eau ni étendue d'eau permanente.

(ii) Motif de la désignation

La zone possède la seule colonie de reproduction de manchots empereurs (Aptenodytes forsteri) connue sur la côte ouest de la péninsule antarctique. Cette colonie est installée sur une terrasse littorale de faible altitude et sur un promontoire rocheux situé dans la partie sud-est de l'île des Empereurs. C'est aussi la colonie la plus au nord et probablement la plus petite (les chiffres annuels varient entre 50 et 500 couples environ), et c'est l'une des deux seules qui se reproduisent sur la terre ferme (voir également la ZSP n° 1). C'est également la colonie de manchots empereurs la plus isolée, puisqu'elle se trouve à environ 2.500 km (par la mer) de la rookerie la plus proche connue. Parmi les autres colonies d'oiseaux indigènes installés sur la zone, on trouve une petite colonie de manchots Adélie (Pygoscelis adeliae) non loin de la colonie de manchots empereurs, et environ 200 couples de cormorans impériaux (Phalacrocorax atriceps) sur le rivage escarpé situé au nord de la même île.

- (iii) **Date de désignation et pays demandeur**
Novembre 1966, recommandation IV-8 présentée par le Royaume-Uni.
- (iv) **Points d'accès**
Aucun n'est spécifié, mais l'accès doit se faire par la mer ; tout atterrissage sur l'île des Empereurs doit être effectué à 100 m minimum de la colonie de manchots empereurs ou de tout rassemblement de non-reproducteurs.
- (v) **Autorisation d'accès**
L'accès à la zone ne peut s'effectuer qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (se reporter aux Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison antarctique au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.
- (vi) **Interdictions**
Pour éviter ou limiter toute répercussion des activités de l'homme sur le site, il est interdit :
- (a) de faire atterrir un hélicoptère dans la zone ;
 - (b) de survoler la zone en avion à moins de 250 m au-dessus du point le plus élevé ;
 - (c) d'utiliser l'une quelconque des criques ou baies, de même que l'eau séparant les îles pour mettre à l'ancre ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
 - (d) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre manière des déchets non-humains dans la zone ; ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
 - (e) de laisser des stocks de combustible, de nourriture ou autres provisions dans la zone, sauf s'ils doivent être utilisés

ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient évacués à la fin de ladite saison ;

(f) de construire toute forme de bâtiment dans la zone.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'est spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux ou les phoques des colonies de reproduction, notamment les manchots empereurs que les piétons ne doivent pas approcher à moins de 50 m, sauf nécessité spécifiée dans le permis.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès à la zone.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection de la zone doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans pour évaluer l'état du site et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées pour entretenir, le cas échéant, les bornes, écriteaux, etc.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 6

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 9 Ile Verte, îles Berthelot, péninsule antarctique

1. Situation géographique

L'île Verte (65°19' de latitude sud, 64°10' de longitude ouest) est une petite île située au nord du groupe des îles Berthelot, entre la partie nord-ouest de la baie de Collins et du canal Grandidier à environ 3 km au large de la terre de Graham, située à l'ouest de la péninsule antarctique.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone englobe la totalité de l'île Verte, une petite île rocheuse située à environ 0,25 km au nord de la plus grande des îles Berthelot. D'une longueur d'environ 500 m du nord au sud et d'une largeur de 300 m d'est en ouest, elle culmine à environ 80 m en un sommet arrondi. L'île présente de tous côtés des pentes abruptes, avec de hautes falaises escarpées au sud et à l'est. La côte nord est constituée par une plateforme rocheuse en pente douce. On trouve plusieurs bancs de neiges éternelles, les plus grands se trouvant au sud et à l'est du sommet. Il n'y a ni cours d'eau ni plans d'eau.

(ii) Motif de la désignation

L'île Verte possède une végétation abondante sur les pentes exposées au nord, en particulier des bancs continus et abondants de touffes de mousse constituées de Chorisodontium aciphyllum et de Polytrichum alpestre qui, pour une grande partie, recouvrent une couche de tourbe de plus de 1 m de profondeur. La canche antarctique (Deschampsia antarctica) est fréquente en petites touffes à côté de la colonie de cormorans. L'île abrite deux colonies importantes d'oiseaux. Une colonie de cormorans impériaux (Phalacrocorax atriceps), l'une des plus importantes de la péninsule antarctique avec environ 250 nids, occupe l'angle nord-ouest, abrupt et rocheux. Les skuas bruns (Catharacta Lonnbergii) sont également nombreux et l'on trouve quelques skuas antarctiques (Catharacta maccormicki) ainsi que des hybrides, mais seul un petit nombre parmi les premiers se reproduit à cet endroit.

(iii) Date de désignation et pays demandeur

Novembre 1966, recommandation IV-9 présentée par le Royaume-Uni.

(iv) Points d'accès

Aucun n'est spécifié, mais l'accès en bateau ou en hélicoptère est plus facile par le nord de l'île.

(v) Autorisation d'accès

L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (se reporter aux Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison antarctique au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.

(vi) Interdictions

Pour éviter ou limiter les effets de la présence de l'homme, il est interdit:

- (a) de faire atterrir un hélicoptère dans la zone, sauf sur la plateforme rocheuse proche du niveau de la mer, au nord de l'île;
- (b) de survoler la zone en avion à moins de 250 m au-dessus du point le plus élevé ;
- (c) d'utiliser l'une quelconque des criques de la zone pour mettre à l'ancre ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
- (d) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre manière des déchets non-humains dans la zone ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (e) de laisser des stocks de carburant, nourriture ou autres provisions dans la zone, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (f) de construire toute forme de bâtiment dans la zone.

- (f) de construire toute forme de bâtiment dans la zone.

- (vii) **Voies pour piétons**
Aucune n'est spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les bancs de mousse luxuriants et de perturber tout oiseau ou phoque des colonies de reproduction, sauf nécessité spécifiée dans le permis.

- (viii) **Recherche scientifique et échantillonnage**
Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès à la zone.

- (ix) **Inspection et entretien**
Des visites d'inspection de la zone doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans pour évaluer l'état de la zone et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées pour entretenir, le cas échéant, les bornes, écriteaux, etc.

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 13

Ile de Moe, Orcades du Sud

1. Situation géographique

L'île de Moe (60°45'S, 45°41'O) est une petite île située à environ 0,5 km de l'extrémité sud-ouest de l'île Signy, Orcades du Sud, dont elle est séparée par le détroit de Fyr.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone est constituée par une île de forme irrégulière qui s'étend sur environ 1,8 km du nord-est au sud-ouest, et 1 km du nord-ouest au sud-est. Les côtes nord-est et sud-est s'élèvent en pentes abruptes jusqu'au Pic Snipe (226 m d'altitude) ; on y trouve également un sommet auxiliaire, la pointe sud (102 m d'altitude) et des collines plus basses sur chacun des trois promontoires du côté ouest, la pointe Corral (92 m), la pointe Conroy (89 m) et la pointe Spaul (56 m). De petites zones de glace permanentes recouvrent les versants est et sud ainsi que des plaques persistantes de neige sur les pentes escarpées de la face ouest. Il n'y a ni ruisseau ni étang.

(ii) Motif de la désignation

L'île de Moe offre un excellent échantillon représentatif de l'écosystème terrestre marin de l'Antarctique, avec des peuplements de végétation particulièrement bien développés, typiques des Orcades du Sud. Les communautés végétales dominantes sont les mousses Andreaea Usnea et les bancs de Chorisodontium Polytrichum (dont le principal peuplement forme une pelouse continue de 5 ha, y compris de larges zones de tourbe érodée et représente le plus grand exemple connu de ce type de communauté en Antarctique). La flore cryptogame et la faune arthropode sont très variées. Il existe cinq colonies de manchots à jugulaire (Pygoscelis antarctica) totalisant environ 11.000 couples. De nombreux autres oiseaux se reproduisent sur l'île, notamment environ 2.000 couples de damiers du Cap (Daption Capensis) et un grand nombre de prions de la désolation (Pachyptila desolata). Les phoques de Weddell (Leptonychotes weddellii) et les léopards de mer (Hydrurga leptonyx) sont parfois fréquents dans les baies du côté ouest de l'île. Un nombre croissant de jeunes otaries des Kerguelen (Arctocephalus

gazella) envahit la partie nord de la crique Landing et endommage la végétation. Néanmoins, la nature du terrain devrait confiner ces animaux dans cette petite pointe de terre.

En raison d'une part des recherches expérimentales intensives pratiquées sur le terrain depuis de nombreuses années, et d'autre part de la destruction très avancée des écosystèmes terrestres et de l'eau douce des basses terres, causée par les otaries à fourrure sur l'île voisine de Signy, l'île de Moe constitue un site de surveillance important qui pourrait servir de point de comparaison futur, en particulier pour étudier toute modification des conditions biologiques et de l'environnement dans la région.

- (iii) Date de désignation et pays demandeur
Novembre 1966, Recommandation IV-13 présentée par le Royaume-Uni.
- (iv) Points d'accès
Aucun n'a été spécifié, mais l'accès doit de préférence et pour plus de sécurité s'effectuer par la mer, depuis l'angle nord-est de la Crique Landing.
- (v) Autorisation d'accès
L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (voir les Mesures convenues pour la Conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.
- (vi) Interdictions
Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme dans la zone, il est interdit :

- (a) de faire atterrir un hélicoptère dans la zone, sauf sur le col entre la colline de 89 m d'altitude et la pente ouest du Pic Snipe, au sud de la Crique Landing ;
- (b) de survoler la zone en avion à moins de 250 m au-dessus du point le plus élevé, sauf pour accéder à la zone d'atterrissage spécifié en (a), c'est-à-dire directement à partir de la crique vers le nord ou le sud, en évitant toute colonie d'oiseaux de mer ;
- (c) d'utiliser l'une des criques ou baies de la zone pour mettre à l'ancre ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
- (d) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre manière des déchets non-humains dans la zone ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (e) de laisser des stocks de carburant, nourriture ou autres provisions dans la zone, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (f) de construire toute forme de bâtiment dans la zone.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'est spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux ou phoques des colonies de reproduction, ou encore les bancs de végétation, sauf nécessité stipulée dans le permis ; en particulier, il faudra éviter, dans la mesure du possible, d'écraser les bancs de mousse Polytrichum Chorisodontium et les zones de tourbe érodée.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès à la zone.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection de la zone doivent être effectuées une fois par an, pour évaluer l'état du site et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement, notamment l'aggravation des dommages causés par les otaries à fourrure sur la végétation de l'île. Ces visites doivent également servir à entretenir les bornes, écriteaux, etc.

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 14
Ile de Lynch, Orcades du Sud

1. Situation géographique

L'île de Lynch (60°40'S, 45°38'O) est une petite île située à l'extrémité est de la baie de Marshall, au milieu de la côte sud de l'île du Couronnement, juste au nord de l'île Signy, dans les Orcades du Sud.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone est constituée par une petite île rocheuse située à 200m de la côte sud de l'île du Couronnement et mesure environ 500 m d'est en ouest et 300 m du nord au sud. Elle s'élève pour former un plateau dont l'altitude maximale est de 33 m. Des falaises peu élevées, atteignant des hauteurs de 20 m et découpées de ravines remplies de cailloux, bordent les côtes sud, est et ouest, tandis que la côte nord présente une falaise basse en dessous d'une terrasse rocheuse d'environ 5-8 m d'altitude. Il n'y a ni ruisseau ni étang, seules persistent quelques petites plaques neigeuses sur la côte sud de l'île.

(ii) Motif de la désignation

L'île de Lynch abrite l'un des plus grands et des plus denses peuplements de canche antarctique (Deschampsia antarctica) connus dans la zone du traité. La seule autre plante à fleur de l'Antarctique, la caryophyllacée de l'Antarctique (Colobantus quitensis) est également abondante. La végétation cryptogame est typique de la région, mais plusieurs espèces de mousses sont exceptionnellement fertiles à cet endroit (notamment le Polytrichum alpinum et le Muelleriella crassifolia). En dessous des pelouses d'herbe sur le versant nord humide, une terre peu profonde de type terreau et semblable à la terre brune de la toundra s'est développée et renferme une riche faune d'invertébrés. Les mousses humides qui poussent dans les crevasses des rochers, au nord de l'île, abritent un ver enchytraidé terrestre rare. Les oiseaux indigènes sont peu représentés, mais on rencontre fréquemment la plupart des espèces de phoques de l'Antarctique autour de l'île et parfois sur les côtes (en particulier un nombre croissant de jeunes

otaries des Kerguelen, Arctocephalus gazella, qui viennent sur les côtes en été).

(iii) Date de désignation et pays demandeur

Novembre 1966, Recommandation IV-14 présentée par le Royaume-Uni.

(iv) Points d'accès

L'accès doit se faire par la mer, avec accostage au nord de l'île sur un promontoire rocheux peu élevé et proéminent, ou dans la crique adjacente, à l'ouest du promontoire.

(v) Autorisation d'accès

L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (voir les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.

(vi) Interdictions

Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme dans la zone, il est interdit :

- (a) de conduire des véhicules à l'intérieur de la zone ;
- (b) faire atterrir un hélicoptère à l'intérieur de la zone ;
- (c) de survoler la zone en avion à moins de 250 m d'altitude du point le plus élevé ;
- (d) d'utiliser l'une des criques ou baies de la zone pour ancrer ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
- (e) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre façon des déchets non-humains ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (f) de laisser des stocks de carburant, de nourriture ou autres provisions, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours

de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;

(g) de construire toute forme de bâtiment à l'intérieur de la zone.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'a été spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux ou les phoques des colonies de reproduction, ou les peuplements de végétation, sauf nécessité stipulée dans le permis. Il convient, en particulier, et dans la mesure du possible, d'éviter les zones de Deschampsia et de Colobanthus.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont spécifiées dans le permis autorisant l'accès à la zone.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection doivent être effectuées au moins une fois par an pour évaluer l'état de la zone et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement, en particulier l'aggravation des dommages causés par les otaries à fourrure aux communautés végétales de l'île où l'herbe domine. Ces visites doivent également servir à entretenir les bornes, écriteaux, etc.

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 15 **Ile Powell du sud et îles adjacentes, Orcades du sud**

1. Situation géographique

L'île Powell (60°45'S, 45°02'O), située entre l'île du Couronnement à l'ouest et l'île Laurie à l'est, est la troisième plus grande île des Orcades du sud.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone inclut toute la partie de l'île Powell au sud de la latitude correspondant au sommet sud des Pics John (375 m d'altitude), ainsi que l'île Michelsen (une péninsule de 38 m d'altitude, séparée d'un long promontoir situé à l'extrême sud de l'île Powell par un isthme bas, inondé à marée haute), des petits îlots rocheux adjacents, sans nom, l'île Christoffersen (96 m d'altitude) à l'ouest, l'île Grey (43 m d'altitude) au sud et l'île Fredriksen (environ 300 m d'altitude) à l'est. Elles sont toutes en grande partie libres de glaces en été, sauf le sud de l'île Powell (Piémont de glace Crutchley). La zone comprend également toute la mer entre les îles.

(ii) Motif de la désignation

La zone présente un intérêt biologique exceptionnel en raison de ses peuplements limités de végétation, typiques des habitats côtiers de la région influencés par le biote, et de ses importantes populations d'oiseaux et de phoques d'espèces diverses. La végétation bryophyte est plus développée à l'extrême nord-ouest de la zone au sud-est de l'île Powell, sur l'île Christoffersen et localement au nord de l'île Fredriksen ; ailleurs, on trouve d'importantes communautés de lichens nitrophiles sur les rochers et les falaises. Il existe plusieurs étangs et ruisseaux de fonte envahis par le biote, particulièrement sur la plage est, au sud de l'île de Powell sud, où le Piémont de glace Crutchley fond peu à peu.

De nombreux manchots et pétrels se reproduisent dans toute la zone. Il y a environ 50.000 couples de manchots à jugulaire (Pygoscelis antarctica) dont 80 % environ vivent sur l'île Fredriksen, et à peu près le même nombre de manchots Adélie (Pygoscelis adeliae) qui se trouvent presque tous dans la zone sud des îles Powell et Michelsen. Environ

3.000 couples de manchots papous (Pygoscelis papua) se reproduisent sur le promontoire sud de l'île Powell, l'île Michelsen et l'île Christoffersen. On rencontre également quelques couples de gorfous dorés (Eudyptes chrysolophus). Parmi les autres colonies de reproduction, on trouve des pétrels géants (Macronectes giganteus), des damiers du Cap (Daption capensis), des pétrels des neiges (Pagodroma nivea), des pétrels de Wilson (Oceanites oceanicus), des cormorans impériaux (Phalacrocorax atriceps), des goélands dominicains (Larus dominicanus), des sternes subantarctiques (Sterna vittata), des skuas bruns (Catharacta lonnbergii), des chionis américains (Chionis alba), et probablement des prions de la désolation (Pachyptila desolata) et des pétrels tempête à ventre noir (Fregetta tropica). L'isthme entre le sud de l'île Powell et l'île Michelsen est le premier site de reproduction répertorié en Antarctique pour les otaries des Kerguelen (Arctocephalus gazella), depuis leur extermination au dix-neuvième siècle. Le petit nombre de naissances annuelles de bébés otaries n'a pas considérablement augmenté ; quelques naissances ont également lieu sur quelques plages de l'île Fredriksen. D'autres phoques viennent fréquemment sur les plages, par exemple des éléphants de mer (Mirounga leonina), des phoques de Weddell (Leptonychotes weddellii) et des léopards des mers (Hydrurga leptonyx). On rencontre parfois des phoques crabiers (Lobodon carcinophagus) sur les banquises de la zone.

- (iii) Date de désignation et pays demandeur
Novembre 1966, Recommandation IV-15 présentée par le Royaume-Uni.
- (iv) Points d'accès
Aucun n'a été spécifié, mais l'accès doit s'effectuer de préférence par la mer.
- (v) Autorisation d'accès
L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (se reporter aux Mesures

convenues pour la Conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.

(vi) Interdictions

Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme dans la zone, il est interdit :

- (a) de conduire des véhicules à l'intérieur de la zone ;
- (b) de faire atterrir des hélicoptères, sauf dans la partie nord-est de la plage située à l'est du promontoire de la partie sud de l'île Powell, à condition qu'il n'existe aucune concentration de faune ou de flore, ou sur les zones dépourvues de végétation du nord de l'île Fredriksen ; dans les deux cas, l'atterrissage doit avoir lieu à 0,5 km minimum de toute colonie ou rassemblement d'oiseaux ou de phoques ;
- (c) de survoler la zone en avion à moins de 250 m d'altitude du point le plus élevé ;
- (d) d'utiliser l'une des criques ou baies pour ancrer ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ; les navires peuvent jeter l'ancre uniquement dans le détroit situé entre les îles Michelsen et Fredriksen ;
- (e) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre façon des déchets non-humains ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (f) de laisser des stocks de carburant, de nourriture ou autres provisions, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (g) de construire toute forme de bâtiment dans la zone.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'a été spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux (en particulier les pétrels géants, que les piétons ne doivent pas approcher à moins de 100 m) ou les phoques des colonies de reproduction, ainsi que les peuplements de végétation, sauf nécessité indiquée dans l'autorisation.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont spécifiées dans le permis autorisant l'accès au site.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection de la zone doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans pour évaluer l'état de la zone et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées, le cas échéant, pour entretenir les bornes, écriteaux, etc.

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 16 Péninsule de Coppermine, île Robert, îles Shetland du sud

1. Situation géographique

La péninsule de Coppermine (62°23'S, 59°42'O) est située à l'ouest de l'île Robert qui se trouve entre l'île Nelson à l'est et l'île Greenwich à l'ouest, à mi-chemin de l'archipel des îles Shetland du sud.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone comprend la totalité des terres situées à l'ouest d'une ligne nord-sud qui traverse l'isthme entre la crique de Carlota et la crique de Coppermine, à 100 m à l'ouest d'un petit groupe de refuges chiliens. La péninsule mesure environ 1,7 km du sud-est au nord-ouest et jusqu'à 0,6 km du nord-est au sud-ouest ; elle est en grande partie entourée de falaises abruptes. Elle est surmontée de trois collines dont le point le plus élevé atteint environ 220 m d'altitude. La partie la plus à l'est est proche de l'isthme ; elle possède en son centre une colline composée d'orgues de basalte connue sous le nom de "Cathédrale de Neptune" ; la partie la plus occidentale se trouve au-dessus de Fort William à l'extrême ouest de la péninsule. L'isthme (principalement en dehors de la zone) est constitué d'une terrasse littorale de 250 m de large et d'environ 10 m d'altitude. La majeure partie du sol le plus élevé est en permanence recouverte de glace. En été, on observe de nombreux petits étangs et ruisseaux.

(ii) Motif de la désignation

La péninsule de Coppermine est une région biologiquement riche qui présente un biote varié, typique des îles Shetland du sud. On y trouve une grande diversité de communautés végétales et la faune d'invertébrés associée ; la faune vertébrée est elle aussi particulièrement bien représentée. L'élément le plus étonnant de la végétation est un tapis serré de mousses qui couvre 1,5 ha et regroupe des variétés telles que le Calliergidium austro-stramineum, le Calliergon sarmentosum et le Drepanocladus uncinatus ; c'est l'un des plus grands peuplements continus de mousses de ce type en Antarctique. Il recouvre une épaisse couche de tourbe muscinale humide. Les versants humides et les

dépressions sont recouverts d'importants peuplements de cyanophycées Nostoc commune. La zone présente également un grand nombre d'espèces de bryophytes et de lichens, et la canche antarctique (Deschampsia antarctica) pousse en de nombreux endroits. Fort William abrite une petite colonie de manchots à jugulaire (Pygoscelis antarctica). On trouve environ 30 petites colonies de pétrels géants (Macronectes giganteus). Les autres colonies de reproduction comprennent environ 2.000 nids de pétrels de Wilson (Oceanites oceanicus) appartenant à plus de 13 colonies, et jusqu'à 1.000 sternes subantarctiques (Sterna vittata) réparties dans neuf colonies, 300-400 goélands dominicains (Larus dominicanus) réparties dans dix colonies ainsi que de nombreux skuas bruns (Catharacta lonnbergii). On rencontre fréquemment des phoques et des otaries autour de la péninsule ; ils se prélassent souvent sur l'isthme, en particulier les éléphants de mer (Mirounga leonina), les phoques de Weddell (Leptonychotes weddellii) et un nombre croissant d'otaries des Kerguelen (Arctocephalus gazella).

(iii) Date de la désignation et pays demandeur

Novembre 1966, Recommandation IV-10 présentée par le Chili.

(iv) Points d'accès

L'accès doit se faire par la mer, à partir de la crique de Coppermine ou la crique Carlota en passant par la partie de l'isthme située en dehors de la zone, ou par hélicoptère, également à l'est de la zone.

(v) Autorisation d'accès

L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (voir les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique).

(vi) Interdictions

Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme dans la zone, il est interdit :

- (a) de conduire des véhicules à l'intérieur de la zone ;
- (b) de faire atterrir des hélicoptères à l'intérieur de la zone ;
- (c) survoler la zone en avion à moins de 250 m d'altitude du point le plus élevé ;
- (d) d'utiliser l'une des criques ou baies pour ancrer ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
- (e) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre façon des déchets non-humains ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;
- (f) de laisser des stocks de carburant, de nourriture ou autres provisions, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (g) de construire toute forme de bâtiment sur le site.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'a été spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux (en particulier les pétrels géants, que les piétons ne doivent pas approcher à moins de 100 m) ou les phoques des colonies de reproduction, ainsi que les peuplements de végétation (notamment le grand tapis de mousse situé sur l'isthme), sauf nécessité spécifiée dans le permis.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection de la zone doivent être effectuées au moins une fois tous les trois ans pour évaluer l'état du site et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées, le cas échéant, pour entretenir les bornes, écriteaux, etc.

**Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée" n° 18
Ile du Couronnement nord, Orcades du Sud**

1. **Situation géographique**

L'île du Couronnement (60°38'S, 45°35'O) est la plus grande des îles Orcades du Sud ; elle est située à l'extrémité ouest de l'archipel.

2. **Plan de gestion**

(i) **Description de la zone**

La zone est située au centre de la partie nord de l'île du Couronnement. Elle est délimitée à l'est par la pointe Foul (60°32'S, 45°29'O) et à l'ouest par la pointe Conception (60°31'S, 45°41'O) ; la totalité de la zone située entre ces pointes, ainsi que la mer qui les entoure, est comprise dans le site. La limite est suivie par une crête escarpée de 6 km, orientée vers le sud, jusqu'à un point situé à 2.500 pieds (750 m) d'altitude, juste à l'ouest du sommet du Mont Nivea (60°35'S, 45°29'O), et de là continue dans la direction ouest-sud-ouest sur 5,5 km jusqu'à un point situé à 3.000 pieds (900 m) d'altitude au nord-est du sommet du Pic Wave (60°37'S, 45°36'O). A partir de ce point, elle continue vers l'ouest sur 4 km, à travers le plateau de Brisbane Heights, puis sur 4 km dans la direction nord-nord-ouest jusqu'à un sommet sans nom à environ 3.532 pieds (1.060 m), et sur 6 km vers le nord jusqu'à la pointe Conception. Les sommets des Monts Nivea et du Pic Wave, ainsi que le col connu sous le nom de High Stile sont en dehors de la zone. La baie Ommanney et la baie sans nom à l'ouest sont incluses dans la zone, au sud de la limite entre les pointes Conception et Foul (11,5 km).

(ii) **Motif de la désignation**

La zone englobe des terrains côtiers libres de glace (pointes Conception, Prong et Foul) accueillant d'importantes colonies d'oiseaux de mer, des falaises principalement recouvertes de lichens, ainsi que des champs de glace permanents (deux grands glaciers et des falaises de glace remontant vers le plateau de Brisbane Heights) qui constituent un échantillon très représentatif d'environnement glaciaire presque vierge, proche de la limite nord de la zone du traité sur l'Antarctique et de la zone antarctique maritime. Les composantes terrestres, glaciaires et

marines de la zone offrent un exemple global intégré d'écosystème côtier glaciaire permanent et d'écosystème infralittoral, typiques de l'environnement maritime en Antarctique.

- (iii) **Date de la désignation et pays demandeur**
Octobre 1985, Recommandation XIII-10 présentée par le Royaume-Uni.
- (iv) **Points d'accès**
Aucun n'a été spécifié.
- (v) **Autorisation d'accès**
L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (voir les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.
- (vi) **Interdictions**
Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme dans la zone, il est interdit :
 - (a) de conduire des véhicules à l'intérieur de la zone ;
 - (b) de faire atterrir un hélicoptère à moins de 0,5 km de toute colonie ou concentration d'oiseaux ou de phoques, de même que sur l'un des champs de glace ;
 - (c) de survoler les pointes Conception, Prong ou Foul à moins de 250 m d'altitude de leur point le plus élevé respectif ;
 - (d) d'utiliser l'une des criques ou baies de la zone pour ancrer ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
 - (e) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre façon des déchets non-humains ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;

- (f) de laisser des réserves de carburant, de nourriture ou autres provisions, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (g) de construire toute forme de bâtiment à l'intérieur de la zone.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'a été spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux ou les phoques des colonies de reproduction.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès au site.

(ix) Inspection et entretien

Il convient de ne pas effectuer plus d'une visite d'inspection tous les cinq ans pour évaluer l'état de la zone et surveiller toute modification importante des conditions biologiques et de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées, le cas échéant, pour l'entretien des bornes, écriteaux, etc.

Plan de gestion pour la "zone spécialement protégée n° 19 Ile Lagotellerie, baie Marguerite, Péninsule Antarctique

1. Situation géographique

L'île Lagotellerie (67°53'S, 67°24'O) est située à environ 3 km à l'ouest de la partie sud de l'île Horseshoe, baie Marguerite, au sud-ouest de la péninsule Antarctique.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

L'île Lagotellerie mesure environ 2 km d'est en ouest et environ 1 km du nord au sud. Elle s'élève en pente raide pour former deux sommets jumeaux de 270 et 290 m d'altitude, séparés par un large col. La partie nord de l'île est pratiquement libre de neige et présente une large étendue de terrain de faible altitude. Les parties sud et est sont constituées de falaises abruptes atteignant 180 m de haut ; une part importante de la partie nord possède également des falaises à pic, découpées par des ravins et traversées de larges terrasses rocheuses. Il n'y a pas de ruisseau ou d'étang permanent.

(ii) Motif de la désignation

L'île jouit d'une flore relativement variée et de communautés végétales luxuriantes, représentatives de la région maritime sud de l'Antarctique. Les canches antarctiques (Deschampsia antarctica) sont abondantes au nord-est et forment, sur certaines terrasses, des pelouses serrées dont la superficie peut atteindre 10 m². Les caryophyllées (Colobanthus quitensis) poussent également en de nombreux endroits. Les deux espèces sont proches de leur limite sud. La région est aussi dotée d'une riche flore cryptogame, avec des communautés bien développées comptant plusieurs types de mousses et de lichens rares. Sous l'herbe dense et les peuplements de mousses, s'est développé un sol riche en terreau dont l'épaisseur atteint parfois 25 cm et qui renferme une faune d'invertébrés et un microbiote également abondants. L'île est l'un des sites les plus au sud de peuplements de moucheron aptères Belgica antarctica. L'angle sud-est de l'île abrite une colonie d'environ 1.000 couples de manchots Adélie (Pygoscelis adeliae) ainsi qu'une petite colonie d'environ 30 couples de cormorans impériaux (Phalacrocorax

atriceps), ce qui correspond à l'un des sites de reproduction les plus au sud de ces différentes espèces. Les skuas antarctiques et les skuas bruns (Catharacti lonnbergii et C. maccormicki) sont abondants et plusieurs couples de chacune de ces espèces nichent sur l'île.

- (iii) **Date de la désignation et pays demandeur**
Octobre 1985, Recommandation XIII-11 présentée par le Royaume-Uni.
- (iv) **Points d'accès**
Aucun n'a été spécifié.
- (v) **Autorisation d'accès**
L'accès à la zone n'est autorisée qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (voir les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.
- (vi) **Interdictions**
Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme dans la zone, il est interdit :
 - (a) de faire atterrir un hélicoptère à l'intérieur de la zone, sauf sur le terrain de faible altitude et dépourvu de végétation situé au milieu de la partie nord de l'île, et sur le col entre les deux pics ;
 - (c) de survoler le site en avion à moins de 250 m au dessus du point le plus élevé ;
 - (d) d'utiliser l'une des criques pour ancrer ou amarrer des bateaux, sauf indication contraire du permis ;
 - (e) d'incinérer, enterrer ou détruire de toute autre façon des déchets non-humains ; tous ces déchets doivent être enlevés de la zone ;

- (f) de laisser des stocks de carburant, de nourriture ou autres provisions, sauf s'ils doivent être utilisés ultérieurement au cours de la même saison, et sous réserve qu'ils soient enlevés à la fin de ladite saison ;
- (g) de construire toute forme de bâtiment à l'intérieur de la zone.

(vii) Voies pour piétons

Aucune n'a été spécifiée, mais toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les oiseaux ou les phoques des colonies de reproduction, de même que les peuplements de végétation, sauf nécessité stipulée dans le permis.

(viii) Recherche scientifique et échantillonnage

Toutes les activités doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès au site.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans pour évaluer l'état du site et surveiller toute modification importante des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées, le cas échéant, pour l'entretien des bornes, écriteaux, etc.

XVI - 7

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" **Prorogation de la période de désignation**

Les représentants,

Rappelant les recommandations VIII-3, VIII-4, XII-5 et XIII-7 ;

Notant que :

- (1) conformément au paragraphe 2 de la recommandation VIII-3, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) a revu, à l'occasion de sa XXIème réunion qui s'est tenue à Sao Paulo (Brésil) du 24 au 27 juillet 1990, les huit "sites présentant un intérêt scientifique particulier" désignés dans les recommandations VIII-4, XIII-8 et XIV-5 ;
- (2) l'expérience tirée de la mise en application des plans de gestion élaborés pour ces sites a prouvé l'efficacité de ces derniers pour diminuer les risques d'interférences nuisibles sur les "sites présentant un intérêt scientifique particulier" ;
- (3) le SCAR n'a proposé aucune modification desdits plans de gestion ;

Recommandent à leur gouvernement,

- (i) de proroger jusqu'au 31 décembre 2001 la date d'expiration de la désignation des sites suivants :

n° 4 - cap Crozier, île de Ross ;

n° 5 - péninsule de Fildes, île du Roi Georges, îles Shetland du Sud ;

n° 7 - île Haswell ;

n° 10 - plage Caughley, cap Bird, île de Ross ;

n° 11 - crête Tramway, mont Erebus, île de Ross,

n° 12 - glacier Canada, lac Fryxell, vallée de Taylor, terre Victoria,

n° 18 - nord-ouest de l'île de White, détroit de McMurdo.

- (ii) de proroger jusqu'au 31 décembre 2003 la date d'expiration de la désignation du site suivant :

n° 22 - vallée de Yukidori, Langhovde, baie de Lutzow-Holm

- (iii) de s'assurer, autant que possible et conformément aux paragraphes 3 et 4 de la recommandation VII-3, du respect des plans de gestion élaborés pour lesdits sites.

XVI - 8

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

"Zone spécialement protégée" n° 22

Crête Cryptogam, Mont Melbourne, Terre Victoria

Les représentants,

Rappelant les recommandations XV-8 et XV-9 ;

Constatant qu'un plan de gestion a été élaboré et approuvé par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ;

Considérant que la crête Cryptogam en bordure sud du principal cratère sommital du Mont Melbourne comprend des zones d'activité géothermique qui sont libres de glace et entourées de nombreux hummocks et tours de glace éparpillés, que ce sol géothermique abrite une communauté unique de bryophytes, d'algues et un microbiote comprenant des espèces très rares, que cet habitat fragile présente un intérêt biologique exceptionnel et que, pour lui conserver son caractère intact unique, il faudrait le protéger au maximum de l'influence de l'homme ;

Recommandent à leur gouvernement d'inclure la zone ci-dessous, qui présente un intérêt scientifique exceptionnel, dans l'Annexe B, "Zones spécialement protégées", des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique, ainsi que le plan de gestion s'y rapportant.

"Zone spécialement protégée" n° 22

Crête Cryptogam, Mont Melbourne, Terre Victoria.

Le Mont Melbourne (74°21'S, 164°42'E) se trouve entre la baie de Wood et le Glacier Campbell, Terre Victoria du nord, sur la rive ouest de la mer de Ross.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 8

"Zone spécialement protégée" n° 22 Crête Cryptogam, Mont Melbourne, Terre Victoria

1. Situation géographique

Le Mont Melbourne (74°21'S, 164°42'E) est situé entre la baie de Wood et le Glacier Campbell, au nord de la Terre Victoria, sur la rive ouest de la mer de Ross.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone comprend la plus grande partie de la crête Cryptogam, en bordure sud du cratère sommital principal (2 733 m d'altitude), et s'étend sur environ 1200 m de long et 500 m de large. L'activité géothermique est présente sur environ 300 à 400 m de la crête et se signale par des zones discontinues de sol libre de glace, entourées de nombreux hummocks de glace atteignant 1 m de haut et de tours de glace creuses éparpillées, pouvant atteindre 4 m de hauteur et plusieurs mètres de diamètre. Les zones chaudes, libres de glace, descendent pour la plupart en pente douce, en étroites terrasses d'1,5 m de large maximum. Des renseignements plus généraux concernant les zones adjacentes sont donnés pour le SISF N° 24 qui entoure cette zone.

(ii) Motif de la désignation

Le sol géothermique à l'intérieur de la "zone" abrite une communauté unique de bryophytes, d'algues et de microbiote, notamment la mousse Campylopus pyriformis (seul endroit de l'Antarctique où son existence est connue) et l'hépatique Cephaloziella exiliflora, très rare sur le continent et par ailleurs inconnue en Antarctique au-dessus de 500 m d'altitude environ. Ce site est comparable à la seule autre région de haute altitude soumise à des effets géothermiques et libre de glace que l'on connaisse et qui se trouve près du sommet du Mont Erebus. Cet habitat fragile et stérile présente un intérêt biologique exceptionnel ; il faudrait le protéger au maximum de l'influence de l'homme afin de préserver son état unique.

(iii) Date de la désignation et pays demandeur

Juin 1990 ; présentée par la Nouvelle-Zélande et l'Italie

(iv) Points d'accès

L'accès doit s'effectuer exclusivement par l'une des extrémités de la crête Cryptogam, et non par ses versants.

(v) Autorisation d'accès

L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril (se reporter aux Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, Article VIII, adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique). Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison antarctique au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.

(vi) Interdictions

Pour éviter ou réduire au minimum les effets de la présence de l'homme, il est interdit :

- a) de pénétrer dans la zone sans combinaison et chaussures de protection stériles, fournies par l'opérateur national responsable ;
- b) d'utiliser à l'intérieur de la zone tout matériel d'échantillonnage ou autres appareils, qui n'aient été auparavant stérilisés suivant une méthode reconnue ;
- c) de faire atterrir un hélicoptère à l'intérieur de la zone ; les hélicoptères ne doivent se poser près du sommet du Mont Melbourne qu'en un point précis, situé à l'intérieur du cratère principal ou à proximité de celui-ci, à 200 m minimum de la limite de la zone ;
- d) d'incinérer, d'enterrer ou de détruire de toute autre façon tout déchet se trouvant dans la zone, y compris les déchets humains ; tous ces déchets doivent être emportés hors de la zone ;

- e) d'apporter tout carburant ou nourriture dans la zone, ou de laisser toute autre forme de provisions à l'intérieur de la "zone", à l'exception des repères nécessaires aux études de surveillance ;
- f) de construire tout type de bâtiment.

(vii) Voies pour piétons

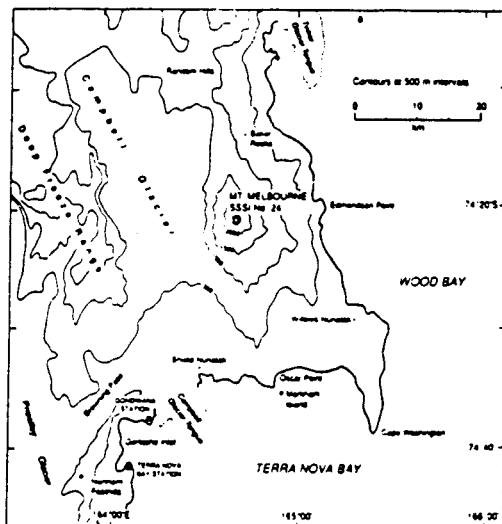
Aucune n'est précisée, mais les piétons ne doivent pas emprunter la crête pour accéder à certains endroits du SISP environnant. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de perturber les sols libres de glace ou les structures de glace de la zone, sauf nécessité stipulée dans le permis.

(viii) Recherches scientifiques et échantillonnage

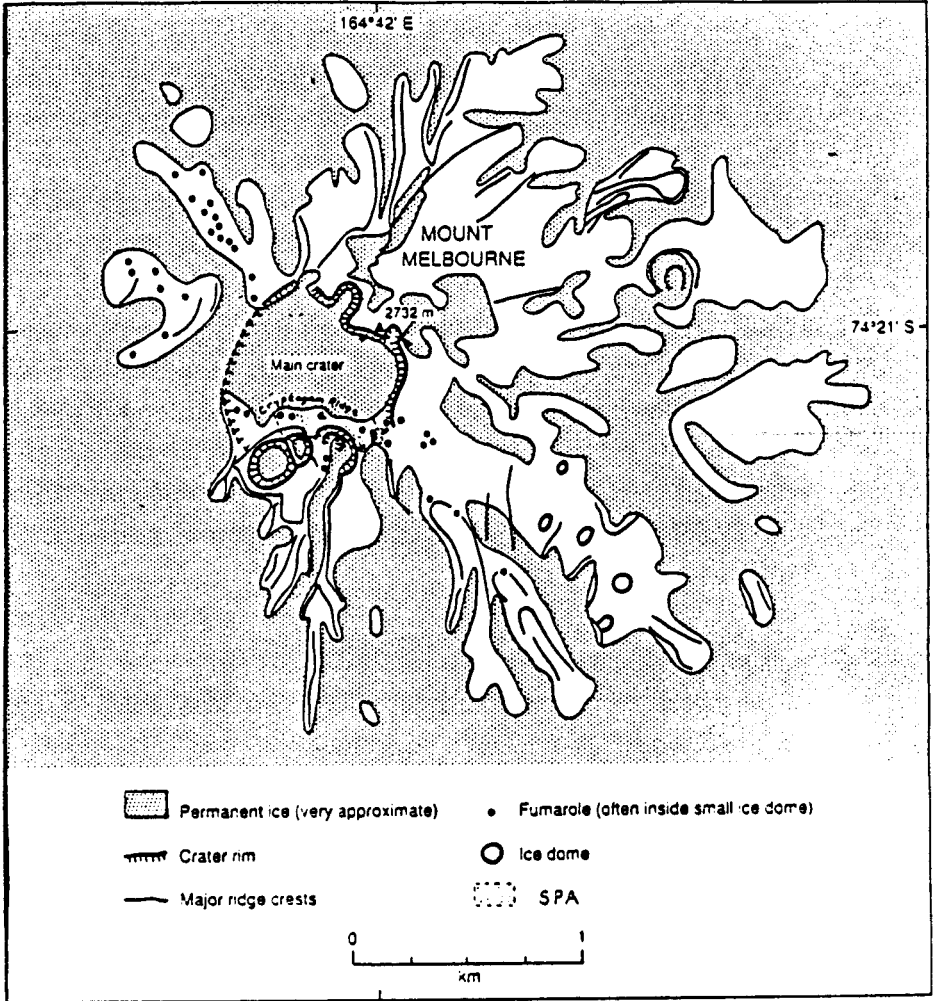
Dans la mesure du possible, les prélèvements et les observations générales des sols géothermiques et des organismes doivent être effectués à partir d'endroits situés à l'extérieur de la zone, à moins qu'ils ne soient directement liés à la surveillance de la crête Cryptogam ; toutes les activités menées dans la zone doivent être strictement conformes à celles qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès à la zone.

(ix) Inspection et entretien

Des visites d'inspection doivent être organisées dans la zone au maximum une fois tous les cinq ans pour évaluer l'état de la zone et surveiller tout changement important des conditions biologiques ou de l'environnement. D'autres visites doivent être effectuées pour assurer l'entretien des bornes, écriteaux, etc.



"Zone spécialement protégée" n° 22



XVI - 9

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

"Zone spécialement protégée" n° 23 **Etangs de Forlidas et de la vallée de Davis**

Les représentants,

Rappelant les recommandations XV-8 et XV-9 ;

Notant qu'un plan de gestion a été préparé et approuvé par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ;

Considérant que la zone inclut certains des étangs d'eau douce abritant des espèces végétales les plus au sud répertoriés jusqu'à présent en Antarctique, que ces étangs ainsi que leurs bassins hydrographiques les plus proches doivent être protégés en tant qu'exemples d'écosystèmes presque intacts uniques et faire à cet égard l'objet d'une protection maximale contre l'influence humaine ;

Recommandent à leur gouvernement que la zone ci-après, présentant un intérêt scientifique exceptionnel, soit incluse dans l'Annexe B, "Zones spécialement protégées", des Mesures convenues pour la Conservation de la faune et de la flore en Antarctique, ainsi que le plan de gestion joint en annexe.

Zone spécialement protégée n° 23 :

Les étangs de Forlidas et de la vallée de Davis sont situés près de l'extrémité est du Massif Dufek (82°27'15"S, 51°21'O). La zone comprend également des étangs plus petits le long de la marge glaciaire du flanc nord de la vallée de Davis, à faible distance à l'est de l'étang de Forlidas.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 9

"Zone spécialement protégée" n° 23 Etangs de Forlidas et de la vallée de Davis

1. Situation géographique

L'étang de Forlidas, d'environ 100 m de diamètre, est situé près de l'extrémité est du massif Dufek, dans une petite vallée sèche sans nom, à environ 1 km à l'est de la face nord de la crête Forlidas et à 1 km environ au nord-ouest de la vallée de Davis. La vallée sèche sans nom est séparée de la Vallée de Davis par une crête de plusieurs kilomètres de long orientée nord-est. L'étang de Forlidas se trouve à 82°27'15" de latitude sud et 51°21' de longitude ouest. La zone inclut des étangs plus petits tout le long de la marge glaciaire du flanc nord de la Vallée de Davis, à faible distance de la bordure est de l'étang de Forlidas.

2. Plan de gestion

(i) Description de la zone

La zone, illustrée sur la carte en annexe, est constituée de deux parties distantes d'environ 500 m :

- A. Toute la zone à moins de 500 m du centre de l'étang de Forlidas ;
- B. Toute la zone, dans un rayon de 500 m, autour de plusieurs étangs d'eau de fonte sur la marge glaciaire, le long du flanc nord de la vallée de Davis.

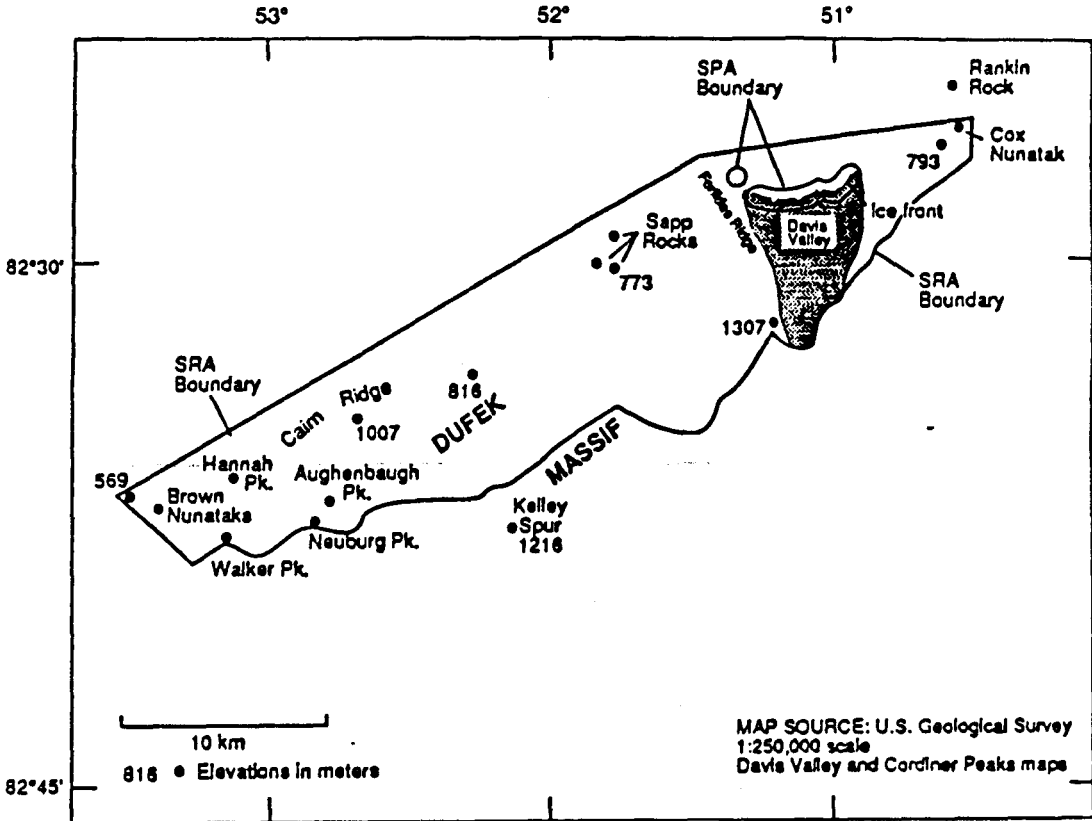
(ii) Motif de la désignation

La zone renferme certains des étangs d'eau douce les plus au sud répertoriés en Antarctique contenant des espèces végétales susceptibles d'être exposées à une contamination due aux activités humaines. Jusqu'à présent, les étangs de Forlidas n'ont été visités que par un groupe de géologues et de géophysiciens, en 1957, et probablement par un ou deux autres groupes. Les étangs de la Vallée de Davis ont été visités en 1978 par des géologues. Aucun botaniste ou zoologiste n'a visité la zone. Ces étangs sont situés dans la RS n° 1 sur le flanc nord du massif Dufek, laquelle pourrait très bien attirer des visiteurs, chercheurs ou touristes.

En conséquence, il convient de les protéger, ainsi que leurs bassins hydrographiques, en tant qu'exemples uniques d'écosystèmes d'eau douce presque intacts.

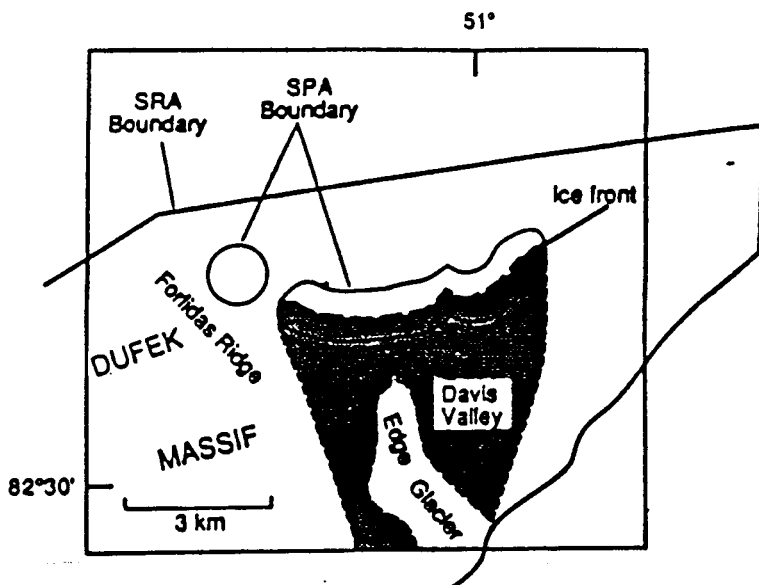
- (iii) **Date de désignation et pays**
Octobre 1991, présentée par les Etats-Unis.
- (iv) **Points d'accès**
Aucun n'a été précisé.
- (v) **Autorisation d'accès**
L'accès à la zone n'est autorisé qu'en stricte conformité avec un permis en cours de validité, délivré par le gouvernement participant ou son représentant dûment habilité, spécifiquement dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, ou pour des besoins d'inspection, sous réserve qu'aucun aspect de l'écosystème naturel de la zone ou de son biote ne soit mis en péril. Des renseignements sur la visite doivent figurer dans le rapport national annuel sur l'échange d'informations se rapportant à la saison australe au cours de laquelle ces activités ont eu lieu.
- (vi) **Interdiction**
Aucune n'a été spécifiée, mais il convient d'éviter le camping et l'atterrissage des hélicoptères à moins d'un kilomètre de la zone.
- (vii) **Voies pour piétons**
Aucune n'a été spécifiée, mais prendre les précautions qui s'imposent pour éviter toute perturbation du biote, du sol, de l'eau et des caractéristiques périglaciaires, sauf nécessité spécifiée dans le permis.
- (viii) **Recherche scientifique et échantillonnage**
L'échantillonnage du biote ou du sol doit se limiter aux seuls objectifs scientifiques impérieux et être strictement conforme aux activités qui sont indiquées dans le permis autorisant l'accès à la zone.
- (ix) **Inspection et maintenance**
Des visites d'inspection doivent être effectuées lorsque l'occasion se présente d'évaluer l'état de la zone, de surveiller les modifications des

conditions biologiques et de l'environnement, et d'entretenir les bornes, écriteaux, etc.



"Zone spécialement protégée" n° 23

"Zone spécialement protégée n° 23



Source : U.S. Geological Survey

Echelle : 1:250.000

Carte de la vallée de Davis

XVI - 10

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE REVISION DU SYSTEME

Les représentants,

Rappelant l'article VIII des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique et les recommandations V-4, VI-14, VII-2, VII-9, VIII-3, XV-10, XV-11 ;

Rappelant le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;

Recommandent à leur gouvernement que:

- (i) l'annexe jointe à la présente recommandation devienne l'Annexe V du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, sous le titre "Protection et gestion des zones" ;
- (ii) l'annexe entre en vigueur à compter de la date à laquelle le Protocole pour la protection de l'environnement sera entré en vigueur et à laquelle la présente recommandation aura été approuvée par toutes les parties consultatives habilitées à assister à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

~~ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI - 10~~

ANNEXE V
DU PROTOCOLE AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE,
RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PROTECTION ET GESTION DES ZONES

Article 1
Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

- (a) "autorité compétente" désigne toute personne ou organisme autorisé(e) par une partie à délivrer des permis aux termes de la présente Annexe ;
- (b) "permis" désigne une autorisation écrite officielle, délivrée par une autorité compétente.
- (c) "plan de gestion" désigne tout plan élaboré pour gérer les activités et protéger la ou les valeur(s) particulière(s) d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique ou d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique.

Article 2
Objectifs

Aux fins énoncées dans la présente Annexe, toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique". Les activités menées dans ces zones sont interdites, limitées ou gérées conformément aux plans de gestion adoptés aux termes des dispositions de la présente Annexe.

Article 3

Zones spécialement protégées de l'Antarctique

1. Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.
2. Les parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des "zones spécialement protégées de l'Antarctique" :
 - (a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
 - (b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
 - (c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
 - (d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
 - (e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés ;
 - (f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles ;
 - (g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle ;
 - (h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ; et
 - (i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les "zones spécialement protégées" et les "sites présentant un intérêt scientifique particulier", précédemment désignés comme tels lors de conférences consultatives du traité sur l'Antarctique, sont désignés par les présentes comme "zones spécialement protégées de l'Antarctique" ; ils sont débaptisés et renumérotés en conséquence.

4. L'accès à une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré aux termes de l'article 7.

Article 4

Zones gérées spéciales de l'Antarctique

1. Toute zone, y compris toute zone maritime, où des activités sont conduites ou susceptibles d'être conduites dans l'avenir, peut être désignée comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique" pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d'éventuels conflits, améliorer la coopération entre les parties et réduire au minimum les répercussions sur l'environnement.
2. Les "zones gérées spéciales de l'Antarctique" peuvent inclure :
 - (a) des régions où les activités risquent d'empiéter les unes sur les autres ou d'avoir des répercussions cumulatives sur l'environnement ; et
 - (b) des sites ou des monuments ayant une valeur historique reconnue.
3. Il n'est pas exigé de permis pour pénétrer dans une "zone gérée spéciale de l'Antarctique".
4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, une "zone gérée spéciale de l'Antarctique" peut comprendre une ou plusieurs "zones spécialement protégées de l'Antarctique" dont l'accès est interdit aux personnes non munies d'un permis délivré aux termes de l'Article 7.

Article 5

Plans de gestion

1. Toute partie, le Comité, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, peut proposer qu'une région soit désignée "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou "zone gérée spéciale de l'Antarctique" en soumettant une proposition de plan de gestion à la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

2. La région proposée, doit être de superficie suffisante pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale.
3. Les plans de gestion proposés doivent inclure selon le cas :
 - (a) une description de la ou des valeur(s) qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale ;
 - (b) l'indication des buts et objectifs du plan de gestion pour la protection ou la gestion de ces valeurs ;
 - (c) la liste des activités de gestion qui doivent être entreprises pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale ;
 - (d) une durée de désignation, le cas échéant ;
 - (e) une description de la zone, comprenant :
 - (i) les coordonnées géographiques, le bornage et les particularités naturelles délimitant la zone ;
 - (ii) les possibilités d'accès à la zone par terre, mer ou air, y compris les accès maritimes et les mouillages, les voies pour les piétons et les véhicules à l'intérieur de la zone, ainsi que les voies aériennes et les terrains d'atterrissage ;
 - (iii) l'emplacement des structures, y compris des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges, tant à l'intérieur de la zone qu'à proximité ; et
 - (iv) l'indication de la présence dans, ou à proximité de la zone, d'autres "zones spécialement protégées de l'Antarctique" ou "zones gérées spéciales de l'Antarctique", désignées aux termes de la présente Annexe, ou d'autres zones protégées, désignées conformément aux mesures adoptées aux termes d'autres composantes du système du traité sur l'Antarctique ;
 - (f) l'identification des secteurs de la zone dans lesquels les activités doivent être interdites, limitées ou gérées en vue d'atteindre les buts et objectifs mentionnés dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus ;
 - (g) des cartes et des photographies montrant clairement les limites de la zone en relation avec les caractéristiques environnantes et les caractéristiques principales de la zone proprement dite ;

- (h) un support documentaire ;
- (i) pour une zone proposée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique", une description claire des conditions dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par l'autorité compétente pour :
 - (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone ;
 - (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées à l'intérieur de la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit où se déroulent ces activités ;
 - (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
 - (iv) l'emplacement des camps de base ;
 - (v) les restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone ;
 - (vi) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la flore et à la faune ;
 - (vii) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur d'un permis ;
 - (viii) l'élimination des déchets ;
 - (ix) les mesures éventuellement nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion puissent continuer à être atteints ;
 - (x) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone ;
- (j) pour une zone proposée comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique", un code de conduite régissant :
 - (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone ;
 - (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris les limitations relatives à la durée ou au lieu de déroulement de ces activités ;
 - (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
 - (iv) l'emplacement des camps de base ;

- (v) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonie de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la faune et à la flore ;
 - (vi) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le visiteur ;
 - (vii) l'élimination des déchets ; et
 - (viii) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone ;
et
- (k) les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les parties doivent s'efforcer d'échanger des informations avant d'entreprendre les activités qu'elles se proposent de mener.

Article 6

Procédures de désignation

1. Les propositions de plans de gestion sont transmises au Comité, au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Le Comité formule un avis à l'intention de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, en tenant compte de tout commentaire émanant du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les plans de gestion peuvent être ensuite approuvés par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée à l'occasion d'une conférence consultative du traité sur l'Antarctique, conformément à l'article IX (1) du traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, le plan est considéré comme approuvé 90 jours après la clôture de la conférence consultative du traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs parties consultatives ne fasse(nt) savoir à l'Etat dépositaire, dans le même délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai où qu'elle(s) est(sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.
2. Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du protocole, aucune zone marine ne peut être désignée en tant que "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou "zone gérée spéciale de l'Antarctique", sans l'accord

préalable de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

3. La désignation d'une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou d'une "zone gérée spéciale de l'Antarctique" est valable pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire du plan de gestion. Le plan de gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.
4. Les plans de gestion peuvent être modifiés ou annulés conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Une fois approuvés, les plans de gestion sont transmis rapidement à toutes les parties par l'Etat dépositaire. Ce dernier tient à jour un dossier de tous les plans de gestion approuvés et toujours en vigueur.

Article 7

Permis

1. Chaque partie désigne une autorité compétente chargée de délivrer des permis autorisant l'accès à une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" et la conduite d'activités à l'intérieur de cette zone, conformément aux spécifications du plan de gestion correspondant. Le permis doit être accompagné des chapitres concernés du plan de gestion et doit préciser l'étendue et la situation de la zone, les activités autorisées, quand, où et par qui elles sont autorisées, ainsi que toute autre condition imposée par le plan de gestion.
2. Dans le cas d'une "zone spécialement protégée", désignée comme telle par des conférences consultatives antérieures du traité sur l'Antarctique et n'ayant pas fait l'objet d'un plan de gestion, l'autorité compétente peut délivrer un permis pour un objectif scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs et qui ne risque pas de mettre pas en péril l'écosystème naturel de la zone.
3. Chaque partie exige que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la "zone spécialement protégée de l'Antarctique" concernée.

Article 8

Sites et monuments historiques

1. Les sites et les monuments qui ont une valeur historique reconnue et qui ont été désignés comme "zones spécialement protégées de l'Antarctique" ou comme "zones gérées spéciales de l'Antarctique", ou encore qui sont situés à l'intérieur de telles zones, doivent figurer sur la liste des "sites et monuments historiques".
2. Toute partie consultative au traité sur l'Antarctique peut proposer qu'un site ou un monument, dont la valeur historique est reconnue et qui n'a pas été désigné comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique", ou qui n'est pas situé dans une telle zone, soit inscrit sur la liste des "sites et monuments historiques". La proposition d'inscription sur la liste peut être approuvée par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée dans le cadre d'une conférence consultative au traité sur l'Antarctique, conformément à l'article IX (1) du traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, la proposition est considérée comme approuvée 90 jours après la clôture de la conférence consultative du traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs parties consultatives ne notifie(nt) à l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de cette période ou bien qu'elle(s) est(ont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.
3. Les "sites et monuments historiques" existants qui ont été désignés comme tels par des conférences consultatives antérieures du traité sur l'Antarctique, sont inclus dans la liste des "sites et monuments historiques" aux termes du présent Article.
4. Les "sites et monuments historiques" ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni détruits.
5. La liste des "sites et monuments historiques" peut être modifiée conformément au paragraphe 2 ci-dessus. L'Etat dépositaire tient à jour la liste des "sites et monuments historiques".

Article 9

Information et publicité

1. Pour faire en sorte que toute personne, visitant ou se proposant de visiter l'Antarctique, comprenne et respecte les dispositions de la présente Annexe, chaque partie doit rendre publiques les informations indiquant en particulier :
 - (a) l'emplacement des "zones spécialement protégées de l'Antarctique" et des "zones gérées spéciales de l'Antarctique" ;
 - (b) la liste et les cartes de ces zones ;
 - (c) les plans de gestion, y compris la liste des interdictions propres à chaque zone ;
 - (d) l'emplacement des "sites et monuments historiques" et toute interdiction ou restriction s'y rapportant.

2. Chaque partie fait en sorte que l'emplacement et, si possible, les limites des "zones spécialement protégées de l'Antarctique", des "zones gérées spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "sites et monuments historiques", figurent sur les cartes topographiques et hydrographiques, ainsi que dans les autres publications concernées.

3. Les parties coopèrent pour faire en sorte que, le cas échéant, les limites des "zones spécialement protégées de l'Antarctique", des "zones gérées spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "sites et monuments historiques", soient convenablement repérées sur le site.

Article 10

Echange d'informations

1. Les parties prennent des dispositions pour :
 - (a) constituer et échanger des dossiers comprenant l'enregistrement des permis d'accès et les rapports de visite, y compris de visite d'inspection, dans les "zones spécialement protégées de l'Antarctique" et les rapports de visites d'inspection dans les "zones gérées spéciales" ;
 - (b) obtenir et échanger des informations sur tout dommage ou changement important survenu dans une "zone gérée spéciale de l'Antarctique", dans

une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou sur un "site ou monument historique" quels qu'ils soient ; et

1 a (c) déterminer la forme commune sous lesquelles les parties présenteront lesdits enregistrements et informations, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Tous les ans, avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit indiquer aux autres parties le nombre et la nature des permis délivrés aux termes de la présente Annexe au cours de la période du 1er juillet au 30 juin précédente.
3. Toute partie qui conduit, finance ou autorise des recherches ou autres activités dans des "zones spécialement protégées de l'Antarctique" ou des "zones gérées spéciales de l'Antarctique" doit tenir à jour un dossier sur ces activités et fournir, dans le rapport annuel sur l'échange des informations prévu par le traité, une description succincte des activités menées dans lesdites zones au cours de l'année précédente par les personnes soumises à sa juridiction.
4. Tous les ans avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit informer les autres parties et le Comité des mesures qu'elle a prises pour mettre en oeuvre la présente Annexe, y compris les inspections de site et toute démarche entreprise pour traiter la question des activités allant à l'encontre des dispositions du plan de gestion approuvé pour une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou une "zone gérée spéciale de l'Antarctique" donnée.

Article 11

Cas d'urgence

1. Les restrictions établies et autorisées par la présente Annexe ne s'appliquent pas dans les cas d'urgence mettant en jeu la sécurité des hommes ou des navires, aéronefs ou équipements et installations de grande valeur, ou la protection de l'environnement.
2. Notification des actions entreprises dans les cas d'urgence doit être immédiatement adressée à toutes les parties et au Comité.

Article 12

Amendement ou modification

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'article IX (1) du traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire de la mesure, l'amendement ou la modification en question est considéré(e) comme approuvé(e) et entre en vigueur un an après la clôture de la conférence consultative du traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs parties consultatives au traité sur l'Antarctique n'informe(nt) l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai ou qu'elle(s) est(sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, entrera par la suite en vigueur à l'égard de toute autre partie dès qu'un avis d'approbation émanant de celle-ci aura été reçu par l'Etat dépositaire.

XVI - 11

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Nouveaux "sites et monuments historiques"

Les représentants,

Rappelant les recommandations I-IX, V-4, VI-14, VII-9, XII-7, XIII-16 et XIV-8 ;

Recommandent à leur gouvernement d'ajouter les sites (monuments) historiques suivants à la "Liste des Monuments historiques identifiés et décrits par le ou les gouvernements faisant la proposition" annexée à la recommandation VII-9 afin que, par la suite, il leur soit accordé le respect et la protection exigés par les recommandations rappelées ci-dessus :

56. Waterboat Point, Danco Coast, péninsule antarctique (64°49' de latitude sud, 62°52' de longitude ouest). Les ruines et les environs immédiats de la cabane de Waterboat Point, situés à proximité de la station chilienne "Presidente Gabriel González Videla", inoccupée. La cabane de Waterboat Point, dont il ne reste que le fond du bateau, la partie inférieure des montants de porte, les contours de la cabane et de l'appentis, fut occupée par l'expédition britannique de Bagshawe et Lester en 1921-22. Ce fut, et c'est toujours, la plus petite expédition qui ait jamais passé l'hiver en Antarctique.

57. Plaque commémorative dans la baie Yankee, détroit de Mac Farlane, île Greenwich, îles Shetland du Sud, à proximité du refuge chilien situé à 62°32' de latitude sud et 59°45' de longitude ouest, à la mémoire du capitaine Robert MacFarlane, qui explora la région de la péninsule Antarticque en 1820 sur le brigantin Dragon.

58. Cairn avec plaque commémorative, érigé dans la baie des Baleiniers, île Déception, îles Shetland du sud, à proximité du cimetière des baleiniers (monument historique n° 31), à 62°59' de latitude sud et 60°34' de longitude ouest, à la mémoire du capitaine Adolphus Amandus Andresen, un des pionniers de l'Antarctique, le premier à avoir organisé une activité de chasse à la baleine sur l'île Déception, en 1906.

59. Cairn dressé sur la plage Half Moon, cap Shireff, île de Livingston, îles Shetland du Sud, à la mémoire des officiers, des soldats et des marins du San Telmo qui fit naufrage en septembre 1819 ; ils furent vraisemblablement les premiers hommes à vivre et à mourir dans la solitude de l'Antarctique.

XVI - 12

ACCESSIBILITE DES DONNEES GEOPHYSIQUES SUR L'ANTARCTIQUE

Les représentants,

Rappelant que l'article 3 du traité sur l'Antarctique exige qu'il soit procédé à un échange des données scientifiques et que celles-ci soient rendues publiques ;

Constatant que l'article 7 du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, interdit toute activité relative aux ressources minérales autre que la recherche scientifique ;

Sachant que les disciplines des sciences de la Terre concernant la lithosphère ont grandement contribué à la compréhension de notre planète et que de tels travaux ont longtemps été reconnus comme ayant une importance mondiale, notamment leur application à l'étude de la tectonique des plaques et de l'histoire glaciaire de l'Antarctique, y compris les effets sur le climat mondial ;

Rappelant à nouveau qu'il est important de poursuivre les recherches dans les domaines géologique et géophysique, et renouvelant leur engagement à divulguer, rendre accessibles et publier en temps voulu les résultats scientifiques ;

Recommandent à leur gouvernement de mettre en oeuvre le "Système de bibliothèque de données sismiques" (SDLS), approuvé par le comité exécutif du SCAR en 1991 et décrit dans le rapport du SCAR : "Un système de bibliothèque de données sismiques du SCAR pour la coopération scientifique", rédigé par un groupe de spécialistes sur "l'évolution des paléoenvironnements cénozoïques des hautes latitudes sud" (GSC) dans le cadre du Projet de stratigraphie acoustique en mer dans l'Antarctique (ANTOSTRAT). Le SDLS exige, entre autres, que les données numériques provenant d'études de réflexion sismique multicanal lui soient envoyées au plus tard quatre ans après avoir été recueillies et soient communiquées, huit ans après avoir été recueillies, aux World Data Centers (Centres de données mondiaux) ou à d'autres archives, en vue d'une diffusion générale.

XVI - 13

TOURISME ET ACTIVITES NON-GOUVERNEMENTALES DANS LA ZONE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les représentants,

Ayant à l'esprit que la XVème Conférence consultative était convenue de la nécessité de procéder à un examen global de la question du tourisme et des activités non-gouvernementales ;

Notant que le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et ses annexes s'appliquent aux activités touristiques et non-gouvernementales en Antarctique ;

Rappelant que la XIème réunion consultative spéciale avait demandé que la XVIème Conférence consultative aborde la question du tourisme et des activités non-gouvernementales ;

Reconnaissant que le Protocole au traité sur l'Antarctique, constitue le cadre qui permettra de faire de nouveaux progrès en matière de protection de l'environnement en Antarctique ;

Préoccupés des effets éventuels du développement du tourisme et des activités non-gouvernementales en Antarctique ;

Conscients de la nécessité de réglementer la présence de touristes et autres visiteurs en Antarctique afin de limiter les incidences néfastes sur l'environnement et la science en Antarctique ;

Recommandent à leur gouvernement :

- (i) de convoquer une réunion entre les parties, dans le but de présenter des propositions à la XVIIème Conférence consultative sur la question d'une réglementation complète des activités touristiques et non-gouvernementales en Antarctique, conformément au Protocole, et de

tenir compte des propositions soumises lors de la présente XVIème Conférence consultative, y compris les propositions relatives à une nouvelle annexe du Protocole sur la protection de l'environnement ;

ii) Avant de convoquer cette réunion et afin d'en garantir la bonne préparation, des propositions doivent être élaborées par les parties en tenant compte d'une liste de questions à traiter, entre autres, en priorité. Cette liste est la suivante :

(a) questions relatives à l'environnement

- application du Protocole sur la protection de l'environnement et ses annexes ;
- nombre de touristes / quotas ;
- homologation des normes relatives aux navires ;
- infrastructure permanente pour les touristes ;
- concentration / dispersion des activités touristiques ;
- accès aux zones inexploitées.

(b) questions de fonctionnement

- notification et augmentation des informations à échanger ;
- système de délivrance d'autorisations pour visiter les stations ;
- auto-suffisance ;
- assurances, y compris pour les recherches et le sauvetage ;
- obligation d'information incombant aux parties ;
- préparation et formation des guides touristiques et des guides accompagnant les visiteurs ;
- examen des besoins en matière de contrôle et de surveillance spécifiques ;
- conditions requises pour les procédures d'organisation.

(iii) La réunion commencera ses travaux à Venise le 9 novembre 1992.

(iv) Les représentants de l'OMT, de l'UICN, de l'IAATO, de l'OMI, de l'ASOC, de la PATA, du SCAR et du COMNAP sont invités à participer à cette réunion en qualité d'observateurs.

IIIème PARTIE

DECLARATION DES PARTIES CONTRACTANTES A L'OCCASION DU TRENTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

DECLARATION
DES PARTIES CONTRACTANTES A L'OCCASION DU 30ème
ANNIVERSAIRE
DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les représentants des parties contractantes, réunis à Bonn pour la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique,

Rappelant le traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1er décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961 ;

Réaffirmant l'objectif du traité de faire en sorte que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ;

Constatant avec plaisir l'accroissement régulier du nombre d'états adhérant au traité ;

Conscients des mesures adoptées en vertu de l'article IX du traité et des conventions associées et indépendantes réglementant leurs activités en Antarctique ;

Se réjouissant de l'adoption récente à Madrid du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, qui désigne l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science ; et

Convaincus de l'efficacité toujours actuelle du traité sur l'Antarctique comme instrument de coopération entre les parties pour gérer les activités en Antarctique ;

Déclarent que dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique continuera à être réservée aux seules activités pacifiques et, à cet égard, s'engagent à accroître encore leur coopération dans le cadre de la décennie sur la coopération scientifique internationale en Antarctique (1991-2000) et décrivent le travail accompli au cours des trente premières années d'existence du traité sur l'Antarctique dans l'annexe jointe aux présentes.

ANNEXE

30ème ANNIVERSAIRE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Un accord unique pour un continent unique

Le traité sur l'Antarctique a unit depuis trente ans les pays menant des activités en Antarctique, en créant un consensus fructueux unique sur l'utilisation d'un continent à des fins pacifiques. Les travaux de recherche scientifique engagés par les parties au traité et la coopération entre celles-ci ont montré au monde qu'en dépit de leurs différences des nations pouvaient travailler ensemble, dans leur intérêt mutuel et dans l'intérêt de la paix et de la coopération. L'Antarctique est le plus grand continent vierge de la terre et les parties au traité se sont engagées à l'étudier et à protéger son environnement unique. Le traité sur l'Antarctique prouve au monde entier qu'il est possible à des nations de faire en commun un travail fructueux pour préserver, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, une partie importante de notre planète et en faire une région de paix où l'environnement est protégé et la science prioritaire.

C'était il y a trente ans

Le traité sur l'Antarctique a été adopté par douze gouvernements en 1959, à une époque où d'autres parties du monde étaient le lieu de tensions internationales. Les gouvernements d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, de Belgique, du Chili, des Etats-Unis, de France, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et d'Union Soviétique, qui avaient effectués des travaux de recherche en Antarctique au cours de l'Année géophysique internationale, étaient convaincus de la nécessité de ne pas mettre en péril, par leurs différends, les possibilités uniques offertes par l'Antarctique à la science. Le traité, qui est entré en vigueur le 23 juin 1961, stipule que dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique doit être à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne doit devenir ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux.

Un continent voué à la science et à la coopération

Le traité sur l'Antarctique s'est doté de moyens d'action à long terme pour atteindre ses objectifs. Il interdit toute mesure de caractère militaire, toute explosion nucléaire et l'élimination de déchets radioactifs. Le traité garantit la liberté de la recherche scientifique et encourage la coopération scientifique internationale. L'article IV du

traité comporte des dispositions permettant aux parties au traité de coopérer en vue d'atteindre les objectifs du traité, malgré leurs divergences de position à propos des revendications de souveraineté territoriale. Il prévoit l'échange d'informations détaillées sur les activités menées en Antarctique et accorde aux observateurs une complète liberté d'accès à toutes les régions de l'Antarctique, en vue de faire respecter les dispositions du traité par les parties. Grâce à ces moyens, le traité a remarquablement réussi à atteindre ses objectifs.

Le nombre des parties au traité ne cesse d'augmenter : les parties représentent actuellement plus de 70 % de la population mondiale. A la suite de leur adhésion au traité, l'Allemagne, le Brésil, la Chine, la République de Corée, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, l'Inde, l'Italie, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la Suède et l'Uruguay se sont joints aux premiers signataires en tant que parties consultatives. Les parties consultatives se sont félicitées de l'adhésion au traité de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, de la Colombie, de la République Populaire Démocratique de Corée, de Cuba, du Danemark, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Roumanie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

Conformément à l'article IX du traité, les représentants des parties se réunissent régulièrement pour échanger des informations et se consulter sur des questions d'intérêt commun, pour formuler et recommander à leur gouvernement des mesures destinées à assurer la poursuite des objectifs du traité. En 1964, les parties ont adopté les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique. Deux conventions distinctes, la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique sont par la suite entrées en vigueur.

Un engagement pour la protection de l'environnement

Le 4 octobre 1991, à Madrid, les parties ont adopté le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Ce Protocole, qui fait partie intégrante du système du traité sur l'Antarctique, désigne l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science. Il met en place un régime complet obligatoire, en vue de garantir que les activités entreprises par les parties en Antarctique soient compatibles avec la protection de l'environnement de l'Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés.

Trente-et-une parties contractantes au traité sur l'Antarctique ont signé le Protocole le jour même de son adoption et se sont engagées à prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur du Protocole le plus rapidement possible. En attendant, les parties feront en sorte que, dans la mesure du possible et en accord avec leurs procédures légales et constitutionnelles, les dispositions du Protocole et de ses annexes soient appliquées dans le cadre des activités qu'elles entreprennent en Antarctique. L'adoption du Protocole en 1991 marque à point nommé le trentième anniversaire du traité sur l'Antarctique et témoigne de la volonté des parties de préserver la vitalité du traité.

Priorité à la science

Les parties au traité sur l'Antarctique ont engagé en Antarctique des travaux de recherche scientifique dont la coordination a été assurée avec efficacité depuis les années 1950 par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique. Les parties ont depuis longtemps reconnu le rôle fondamental joué par l'Antarctique dans la compréhension des processus mondiaux liés à l'environnement, et les possibilités uniques qu'il offre à la recherche.

L'Antarctique offre des possibilités exceptionnelles pour le libre exercice de la science, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. C'est un laboratoire vierge, d'importance mondiale, qui a permis à la recherche de détecter et d'étudier des phénomènes concernant l'environnement au niveau planétaire, comme la réduction de la couche d'ozone, le réchauffement de la terre et les modifications du niveau des mers. Les recherches météorologiques en Antarctique ont permis de disposer de données capitales pour les prévisions météorologiques dans l'hémisphère sud. La recherche glaciologique fournit des renseignements importants sur les échanges de chaleur et l'influence de l'Antarctique sur le temps et le climat. La recherche géologique et géophysique apporte des lumières nouvelles sur l'histoire géologique de la planète et sur la formation des continents. Le champ magnétique terrestre de notre planète fait de l'Antarctique un lieu particulièrement propice à l'étude des interactions entre le soleil et la terre, ainsi qu'à celle des rayons cosmiques provenant de régions extérieures à notre galaxie. L'environnement extrêmement rigoureux de l'Antarctique offre des conditions uniques pour étudier l'adaptation spécifique des organismes à leur environnement, et la recherche biologique fournit des données primordiales permettant de prendre en connaissance de cause toute décision concernant la faune et la flore marines. La biologie humaine et la médecine apportent des informations sur l'adaptation physiologique de l'homme aux climats rigoureux et à

l'isolement. Les parties au traité ont fait en sorte que les résultats de ces importants efforts de recherche soient mis à la disposition de l'humanité tout entière.

Une réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science

Les parties au traité sont fières du travail accompli au cours des trente dernières années et de l'exemple de coopération pacifique qu'elles donnent au reste du monde.

Le fait que les parties aient adopté le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et qu'elles aient décidé de désigner l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science prouve, sans équivoque possible, leur détermination de maintenir et renforcer le traité, et de préserver la valeur de l'Antarctique du point de vue de l'environnement et de la science.

IVème PARTIE
ANNEXES

ANNEXE A

DISCOURS D'OUVERTURE

I. Parties consultatives

- Le Ministre adjoint des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne
- Afrique du Sud
- Argentine
- Australie
- Belgique
- Brésil
- Chili
- Chine
- République de Corée
- Equateur
- Espagne
- Finlande
- France
- Inde
- Italie
- Japon
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pays-Bas
- Pérou
- Pologne
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Suède
- Union des républiques socialistes soviétiques
- Uruguay

II Parties non consultatives

- Autriche
- Bulgarie
- République populaire démocratique de Corée
- Danemark
- Grèce
- Suisse

Discours d'ouverture de Monsieur Helmut Schäfer,
ministre adjoint aux Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne.

Mesdames et Messieurs,

Au nom du gouvernement fédéral, je vous souhaite cordialement la bienvenue à Bonn, à l'occasion de cette XVIème Conférence des parties consultatives au traité sur l'Antarctique. Je tiens à saluer en particulier les représentants de l'Equateur et des Pays-Bas, qui ont obtenu l'année dernière le statut de parties consultatives, ainsi que les délégués de la Suisse et du Guatemala, qui ont adhéré au traité depuis la dernière conférence consultative de 1989. Nous nous réjouissons également que les représentants des organisations internationales, dont nous apprécions l'intérêt qu'ils manifestent pour nos travaux ainsi que les précieux conseils, soient aussi nombreux à participer à cette Conférence.

Le ministre fédéral aux Affaires étrangères, Monsieur Genscher, aurait aimé inaugurer lui-même cette Conférence mais il accompagne actuellement le Président von Weizsäcker en visite officielle en Tchécoslovaquie. Il m'a donc prié de transmettre à tous les participants ses cordiales salutations et ses meilleurs voeux de succès pour la Conférence.

Mesdames et Messieurs,

Dire que seule l'action conjointe des pays peut permettre de faire face à nombre d'événements et de dangers résultant du mode de vie des êtres humains et touchant un grand nombre d'hommes et de femmes, est devenu un truisme. Les conflits armés entre Etats ou à l'intérieur des Etats, les flux de réfugiés, les catastrophes naturelles, la famine, les émissions de gaz ou les changements climatiques sont en effet devenus dans le monde entier des questions de politique intérieure et il est dans notre intérêt à tous, à long terme, de conjuguer nos efforts pour résoudre ces problèmes.

Les discussions qui auront lieu ici pendant les deux semaines à venir ainsi que les travaux effectués dans vos pays respectifs se fondent sur la même conception, à savoir l'exercice conjoint de la responsabilité d'un continent et la volonté de coopérer pour élaborer le cadre juridique nécessaire à sa protection.

Si les premiers explorateurs arrivés en Antarctique ne voyaient dans ce continent qu'un désert de glace sans intérêt pour l'humanité, nous sommes aujourd'hui conscients du rôle fondamental qu'il joue dans la régulation du climat mondial et des océans de la planète et il nous appartient de tirer les conséquences de cette prise de conscience.

La Conférence internationale sur la recherche en Antarctique, qui s'est tenue à Brême voici deux semaines et au cours de laquelle ont été abordés pour la première fois tous les aspects des recherches entreprises dans ce domaine, a clairement montré l'importance prise par l'Antarctique. Parce que les hommes sont de plus en plus nombreux à s'y rendre, à l'exploiter et à y laisser l'empreinte durable de leur passage, il nous appartient désormais d'assumer la responsabilité des conséquences de ces activités sur le continent antarctique.

Les douze Etats qui ont signé le traité sur l'Antarctique en 1959 ont fait le premier pas pour donner à cette responsabilité une expression politique et un cadre juridique. Conscients de cette responsabilité commune, vingt-huit autres pays ont à ce jour adhéré au traité, afin de participer à l'accomplissement de cette tâche considérable.

Mesdames et Messieurs,

Nous commémorons cette année le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, événement dont nous connaissons tous la signification : pour la première fois, en effet, il sera possible et permis de réviser et amender le traité. Le temps est venu de dresser un bilan et de s'interroger honnêtement sur ce que le traité a apporté et sur ce qu'il est encore possible d'en attendre.

Le traité sur l'Antarctique se limite à quelques interdictions et dispositions clairement énoncées et s'en remet, pour le reste, à la coopération entre les parties contractantes. Ces éléments, en particulier le principe du consensus et l'ouverture du traité à l'adhésion d'autres membres, ont été bénéfiques au système du traité. Les dispositions du traité ont été progressivement complétées par d'autres accords et par une série de recommandations adoptées à l'occasion des quinze conférences consultatives passées. Le système durable qui s'est ainsi constitué et le nombre des pays représentés ici aujourd'hui sont bien la preuve que le traité sur l'Antarctique n'a rien perdu de son attrait.

Mesdames et Messieurs,

C'est vendredi dernier qu'a été adopté le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Cet instrument permettra au système antarctique de continuer à évoluer pour répondre aux exigences futures dans ce domaine crucial. En concluant avec succès la Réunion consultative spéciale convoquée à cet effet, les parties au traité ont posé des jalons à double titre.

En premier lieu, l'adoption du Protocole a permis de rétablir le consensus sur les deux points-clés de la politique menée ces dernières années en Antarctique :

- 1) la mise en place d'un système global de protection de l'environnement en Antarctique et
- 2) la question de savoir s'il est possible, et dans quelles conditions, d'envisager l'exploitation des ressources minérales en Antarctique.

Il est remarquable qu'un accord ait pu être conclu en moins de douze mois sur un ensemble de mesures aussi complet. Les nouvelles dispositions ont modifié de manière fondamentale, pour ne pas dire révolutionnaire, la nature du régime appliqué en Antarctique. Grâce au Protocole, les parties contractantes ont mis en place un code auquel doit se conformer quiconque souhaite exercer des activités en Antarctique. Elles ont prouvé, par ce résultat, que le système du traité favorisait le développement et la prise de décision.

Les nouvelles dispositions dépassent cependant de loin le cadre de la politique adoptée à l'égard de l'Antarctique, en ce qu'elles viennent s'ajouter aux efforts déployés par la communauté internationale pour protéger l'environnement naturel de l'homme. Le Protocole au traité sur l'Antarctique servira de ligne directrice au déploiement de ces efforts. Il se fonde sur le principe d'une approche globale consistant à prévenir, dans le plus grand nombre de cas possible, les dangers inhérents aux comportements humaines qui menacent l'environnement fragile de l'Antarctique.

En deuxième lieu, cet instrument est l'expression même du principe selon lequel mieux vaut prévenir que guérir. Nous espérons que cet élan positif guidera également les travaux entrepris dans ce domaine sur les autres grands problèmes de notre époque : la protection de la couche d'ozone, la réduction de l'effet de serre, la protection des forêts tropicales et la préservation de la diversité des espèces

biologiques. Le nouvel état d'esprit qui s'est manifesté en Antarctique, doit animer les autres tribunes où il est question d'environnement.

Un facteur s'est révélé particulièrement utile à la poursuite des travaux sur le Protocole : je veux parler de l'opinion publique. La pression exercée par cette dernière pour que des résultats tangibles soient obtenus, notamment l'interdiction de toute exploitation des ressources minérales, était pour les parties contractantes une incitation de plus à parvenir rapidement à un accord. Nous espérons que l'opinion publique continuera à manifester le même intérêt pour nos travaux.

C'est avec une grande satisfaction et j'oserais même dire, avec soulagement, que le gouvernement fédéral a pris acte des résultats de la XIème réunion consultative spéciale. A l'instar de plusieurs autres Etats, l'Allemagne a immédiatement signé le Protocole et nous sommes déterminés à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour qu'il entre en vigueur dans les plus brefs délais. Nous sommes d'avis que toutes les parties contractantes devraient, d'ici là, en respecter au mieux les dispositions.

Mesdames et Messieurs,

Mon pays ne fait pas partie du cercle traditionnel des Etats membres du traité sur l'Antarctique, car ni sa géographie ni son histoire ne l'y prédestinaient. Néanmoins, bien avant d'adhérer au traité, l'Allemagne portait déjà un vif intérêt scientifique à l'Antarctique et aux expéditions qui y étaient organisées par des chercheurs allemands. Lorsque, dans les années soixante-dix, les milieux scientifiques allemands manifestèrent un regain d'intérêt pour l'Antarctique, le gouvernement fédéral décida d'assumer sa part de responsabilité politique et de participer aux décisions concernant le sixième continent ; c'était en 1979.

L'accroissement du potentiel scientifique de notre pays à la suite de la réunification de l'Allemagne, l'année dernière, ne peut que nous encourager à contribuer au renforcement et au développement du système du traité. Le fait que cette Conférence se tienne ici, en Allemagne, est l'expression de notre volonté à cet égard. Nous avons également fait nôtre le souhait exprimé au cours de la réunion préparatoire du mois d'avril dernier, que les Etats membres au traité coordonnent leurs positions lors de l'Assemblée générale des Nations Unies et au sein des autres instances de cette organisation. Nous entendons remplir cette tâche dans un esprit de collaboration.

Les bouleversements qui ont marqué ces dernières années et ces derniers mois nous ont fait prendre conscience, particulièrement en Allemagne, de l'unification et de l'interdépendance croissantes du monde. Nous constatons tous les jours à quel point l'ouverture au dialogue et le règlement pacifique des conflits sont essentiels à la survie de l'humanité. Dans de nombreux domaines, ceux qui sont chargés d'élaborer les mécanismes conduisant aux prises de décision et assurant le respect des intérêts légitimes des individus concernés, doivent répondre à des exigences considérables. Les Etats membres du traité sur l'Antarctique peuvent être fiers d'appartenir à un système qui est l'exemple même, depuis trente ans, de la coexistence harmonieuse, de la conciliation des intérêts et de l'esprit de coopération. Je suis convaincu qu'il en sera de même à l'avenir, grâce à votre adhésion aux objectifs et aux principes du traité.

Mesdames et Messieurs,

L'ordre du jour provisoire établi lors de la Réunion préparatoire du mois d'avril dernier compte une multitude de sujets, parmi lesquels des questions délicates qui susciteront certainement de vives discussions. Mon souhait est que les résultats de ces débats soient de nature à servir les intérêts de l'Antarctique.

Je déclare ouverte la XVIème Conférence consultative des parties contractantes au traité sur l'Antarctique.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Naude Steyn,
chef de la délégation d'Afrique du Sud

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette Conférence et tiens à vous assurer du plein appui de la délégation sud-africaine.

Permettez-moi également d'exprimer ma gratitude, au nom de mon gouvernement et par votre intermédiaire, au gouvernement allemand qui accueille à Bonn la XVIème Conférence consultative. Cette conférence est un événement historique puisque nous fêtons le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique. Conformément à la recommandation XV-22, un timbre commémoratif sera émis en Afrique du Sud le 5 décembre 1991 pour marquer cet anniversaire.

La création d'une nouvelle station antarctique est actuellement à l'étude en Afrique du Sud. Nous comptons la construire à Vesleskarvet (71°40'S, 02°51'O), dans les terres de la Reine Maud, pendant la campagne d'été 1992/1993. Le déplacement de la base à l'intérieur des terres permettra une coopération plus étroite, en matière de logistique, entre les parties au traité qui mènent des activités dans cette région. D'un point de vue scientifique, cette nouvelle station sera consacrée à la mise au point de programmes scientifiques conjoints et nous nous réjouissons à l'avance de cette nouvelle ère de coopération et de "joint venture", aussi bien dans le domaine logistique que scientifique.

D'ici là, nous effectuerons pendant la campagne d'été 1991/1992, une évaluation de l'incidence des activités humaines sur l'environnement. Les résultats en seront communiqués aux Etats membres, dont les commentaires seront les bienvenus.

Les Etats membres directement intéressés par la même zone que l'Afrique du Sud n'ignorent pas que la situation géographique de la ville du Cap est idéale pour apporter un soutien logistique aux bateaux, aéronefs et expéditions en partance pour l'Antarctique. Le gouvernement sud-africain sera heureux d'apporter son aide aux parties qui souhaitent installer au Cap des bases de soutien logistique pour leurs expéditions.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour assurer les parties au traité de la volonté de l'Afrique du Sud de participer à la sauvegarde de l'environnement en Antarctique. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que les systèmes fragiles ne soient ni endommagés ni détruits.

Je souhaiterais ajouter, en guise de conclusion, que les succès et les résultats du passé ne doivent pas faire naître chez les parties consultatives un sentiment de suffisance, car il faut bien se convaincre que les défis seront, dans les années à venir, plus nombreux qu'au cours des trois dernières décennies. Nous sommes convaincus que l'extraordinaire esprit de coopération et de compromis qui nous a permis dans le passé d'apporter des solutions heureuses aux problèmes communs, y compris la signature du Protocole de Madrid voici quelques jours, se perpétuera dans l'avenir.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours de Monsieur Juan Eduardo Fleming,
chef de la délégation de l'Argentine

Monsieur le Président,

Je tiens à vous féliciter, au nom de la délégation argentine, pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

Je voudrais également remercier, par votre intermédiaire, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour sa généreuse hospitalité et l'excellente organisation de notre conférence.

La présente Conférence revêt une importance toute spéciale en ce qu'elle a lieu l'année du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique.....

Nous devons rendre un hommage particulier à tous ceux qui, à la fin des années cinquante et dans un climat international très différent de celui que nous connaissons actuellement, ont travaillé à concilier les positions divergentes adoptées par les douze pays participant aux négociations.

Ils ont su établir des règles et des principes directeurs qui nous ont guidés dans nos travaux et qui ont inspiré les nombreuses recommandations adoptées lors des conférences consultatives, ainsi que les accords séparés qui font partie du système du traité.

Mais ces instruments ne sont pas l'unique composante du système. Ce dernier possède en effet deux caractéristiques exceptionnelles qui expliquent son efficacité : d'une part, le processus de prise de décision, qui se fonde sur la participation directe et l'approbation de toutes les parties consultatives au traité, en l'absence de toute intervention bureaucratique ; de l'autre, l'excellente organisation des conférences consultatives par les pays hôtes, qui se chargent non seulement des aspects formels de ces réunions, mais également des multiples contacts diplomatiques qui doivent précéder toute prise de décision.

Nous avons aujourd'hui la satisfaction d'assister à un nouvel aboutissement de ce mécanisme unique : l'élaboration du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à

la protection de l'environnement, fruit de négociations très serrées qui se sont déroulées dans le cadre de la XIème réunion consultative spéciale. Le Protocole de Madrid répond à nos préoccupations légitimes quant à la sauvegarde de l'environnement en Antarctique. Il a été signé dès le 4 octobre dernier par la République argentine, qui a déjà commencé à en appliquer les dispositions, sous forme d'indications à respecter pour toutes les activités conduites en Antarctique. En outre, au niveau international, nous avons récemment signé avec la République soeur du Chili un Protocole sur la protection de l'environnement en Antarctique, basé sur les dispositions du Protocole de Madrid.

Monsieur le Président,

La signature du Protocole et l'excellente organisation de cette Conférence consultative nous confortent dans l'opinion qu'il n'est pas impératif d'introduire une réforme structurelle quelconque, qui modifierait de manière significative la façon dont nous avons mené à bien notre tâche au cours des trois décennies d'application du traité.

Cela ne signifie pas pour autant que les résultats évoqués soient suffisants, car nous avons encore des défis, anciens ou nouveaux, à relever. Nous devons notamment tout mettre en oeuvre pour réglementer certains domaines d'activités, comme le tourisme et les activités non-gouvernementales, dont la réglementation, si elle existe déjà, est insuffisante. Cette question a été abordée lors de la XIème réunion consultative spéciale, dans le but d'élaborer un instrument juridique qui puisse être intégré comme annexe au Protocole de Madrid. Ma délégation estime que nous devons redoubler d'effort dans cette direction.

Monsieur le Président,

Malgré les difficultés économiques que traverse mon pays, nos activités en Antarctique restent l'une de nos priorités. Nous avons ainsi mené à bien différents projets conjoints et conclu des accords de coopération, parmi lesquels un premier accord-cadre signé avec le Royaume d'Espagne et un second avec la République fédérale d'Allemagne en vue de la construction d'un laboratoire dans la station scientifique de Jubany. Nous envisageons également de mettre au point, conjointement avec les Pays-Bas, un projet de récupération des hydrocarbures demeurés dans l'épave immergée du "Bahia Paraiso", dont le propos essentiel est de protéger l'environnement de la zone concernée.

Monsieur le Président,

Le traité sur l'Antarctique est devenu un exemple pour la communauté internationale, grâce non seulement à ses qualités intrinsèques, mais aussi à la prudence et à l'esprit de coopération dont ont su faire preuve les parties contractantes.

Nous sommes convaincus que nos nations resteront attachées à la poursuite de ces nobles objectifs que sont la paix et la coopération en Antarctique, et que les résultats qui seront atteints à l'occasion de cette Conférence prouveront une fois de plus l'efficacité du système que nous avons su construire pendant ces trente dernières années.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Hugh Wyndham,
chef de la délégation de l'Australie

Monsieur le Président,

La délégation australienne est très heureuse de participer à cette Conférence dans la ville de Bonn qui offre un cadre si agréable à nos délibérations. Nous vous félicitons pour votre élection et nous réjouissons à l'avance de travailler avec vous pour faire progresser de manière satisfaisante nos travaux sur les questions importantes inscrites à l'ordre du jour.

Cette XVIème Conférence du traité sur l'Antarctique est, selon nous, essentielle pour le système du traité, non seulement en raison des résultats majeurs récemment obtenus et de la variété des activités actuellement conduites aux termes du traité, mais également en considération de l'avenir et des nouveaux défis et objectifs qui nous attendent. L'année 1991, qui a été marquée par le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité et par les remarquables négociations qui ont donné naissance au Protocole sur la protection de l'environnement en Antarctique, représente un tournant dans l'histoire du continent. L'Australie a consacré beaucoup d'énergie à la réalisation de cet objectif et se réjouit des résultats obtenus. Notre délégation félicite chaleureusement les parties au traité pour les efforts déployés au cours de la XIème réunion consultative spéciale qui a débouché sur l'adoption du Protocole et de l'Acte final de la réunion. Cet événement ouvre la voie à la mise en place d'un régime complet de protection de l'environnement en Antarctique.

L'adoption du Protocole revêt une importance toute particulière car elle prouve au monde entier que le traité sur l'Antarctique a été capable de régler un problème politique délicat et de faire siennes les préoccupations internationales en matière d'environnement. Elle crée en outre un climat constructif et positif, propice à la prise en charge du lourd programme de travail établi pour les dix années à venir.

Le nombre des parties au traité a encore augmenté depuis la XVème Conférence consultative. L'Australie souhaite la bienvenue au Guatemala et à la Suisse, qui ont nouvellement adhéré au traité, ainsi qu'à l'Equateur et aux Pays-Bas, admis comme nouvelles parties consultatives, et se réjouit à l'avance des liens de coopération qui la lieront à ces Etats.

Ces deux dernières années, l'Australie a poursuivi ses efforts en vue de renforcer ses activités de recherche en Antarctique : nous avons lancé un nouveau brise-glace, qui a effectué avec succès sa première campagne en Antarctique, nous poursuivons notre nouveau programme de recherches dans les montagnes du Prince Charles et nous avons mis en service de nouveaux canaux de télécommunication par satellite pour assister nos stations antarctiques. Nous avons continué à travailler pour faire en sorte que nos programmes ne portent pas atteinte à l'environnement en Antarctique et commencé à appliquer dans leur intégralité les mesures d'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le Protocole.

Le fait que le traité compte désormais quarante parties contractantes et qu'un nombre croissant d'activités soient menées en Antarctique accentue les pressions physiques exercées sur le continent et contraint le système du traité à assurer la coordination et l'échange d'informations relatives aux questions et activités de plus en plus complexes et dynamiques en rapport avec l'Antarctique. Le volume de ces activités et les fonctions importantes définies aux termes du Protocole soulignent la nécessité d'une gestion efficace et compétente du sixième continent par les parties au traité. En raison de l'intérêt croissant porté par l'opinion publique et la communauté internationales à la gestion de l'environnement en Antarctique, les parties au traité doivent aujourd'hui prouver au monde, dans un esprit de coopération et d'ouverture, que le système du traité assume avec compétence et professionnalisme les responsabilités qui lui incombent aux termes du traité et que, ce faisant, il fait siennes les préoccupations et les priorités de la communauté internationale.

Selon la délégation australienne, cette XVIème Conférence consultative porte sur plusieurs points fondamentaux. La XIème réunion consultative spéciale vient de prendre fin, mais la mise en application du Protocole exige l'accomplissement d'un certain nombre de tâches importantes. Etant donné le nombre élevé d'activités menées en Antarctique et l'intérêt constant des milieux politiques et de l'opinion publique, il est essentiel que les dispositions du Protocole soient appliquées le plus largement possible avant que ce dernier n'entre en vigueur. Nous accordons également la priorité à l'élargissement ultérieur du Protocole par l'adoption d'annexes ou de nouvelles mesures sur les zones protégées, la responsabilité et le tourisme.

Nous aurons à débattre d'une autre question importante : la nécessité pour les parties au traité de s'attaquer aux tâches de gestion, à caractère moins politique mais néanmoins fondamentales. Nous devons entre autres accorder la priorité à

l'amélioration et à la mise au point détaillée des procédures d'inspection et d'échange d'informations, et vérifier que les dispositions actuelles du traité relatives aux questions d'organisation permettent d'assurer la gestion d'un système par ailleurs de plus en plus complexe et dynamique.

L'autre point sur lequel il convient de mettre l'accent concerne la manière dont l'opinion publique internationale perçoit le traité proprement dit, compte tenu de l'intérêt croissant porté à l'Antarctique par la communauté mondiale, mais aussi des critiques que continue de susciter le traité dans certains milieux. Celui-ci vient de faire l'objet d'éloges internationaux pour l'aboutissement heureux des négociations sur le Protocole pour la protection de l'environnement, mais il doit encore montrer à la communauté mondiale qu'il peut faire face à ses nouvelles responsabilités en adoptant des méthodes de gestion mieux adaptées, plus efficaces et, ce qui est très important, plus transparentes. Les parties doivent continuer à mettre à la disposition du public les documents relatifs aux décisions prises dans le cadre du traité et aux activités correspondantes.

Le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité offre aux parties une excellente occasion de jouer un rôle plus actif pour faire connaître au public les résultats importants obtenus dans le cadre du traité en particulier, et dans celui du système du traité en général. Elles doivent souligner les efforts, déjà considérables, faits pour aider et accueillir, à l'occasion de leurs activités de recherche en Antarctique, un certain nombre d'organismes internationaux, y compris ceux qui travaillent en association avec les Nations Unies.

La délégation australienne espère également que cette Conférence abordera avec succès divers points relatifs aux activités scientifiques, à la logistique et à la sécurité.

Elle compte participer pleinement et activement aux travaux de cette conférence et, profitant de l'occasion propice que constitue la commémoration de ce trentième anniversaire, souhaite joindre ses efforts à ceux des autres délégations pour qu'elle aboutisse à des résultats. Nous sommes convaincus que nos débats seront suivis de près par la communauté internationale. Le traité sur l'Antarctique a joué un rôle très important au cours de ces trente dernières années, en ce qu'il a réussi à maintenir le continent à l'écart des tensions et des conflits mondiaux et à instituer, pour la conduite des activités dans cette région, un cadre international caractérisé par un réel esprit de coopération. Il ne fait aucun doute qu'il saura faire face à ses

nouvelles responsabilités en matière d'environnement et à celles qu'il pourra être appelé à assumer au cours de la prochaine décennie.

Monsieur le Président,

La délégation australienne souhaite remercier, par votre intermédiaire, le ministre adjoint des Affaires étrangères qui a ouvert cette Conférence et qui a défini clairement les points fondamentaux qui seront abordés. Son intervention constructive donne le ton de cette rencontre, face aux tâches et aux défis importants qui nous attendent.

Discours d'ouverture de Monsieur Philippe Gautier,
chef de la délégation de la Belgique

Monsieur le Président,

Je voudrais tout d'abord vous féliciter pour votre élection et adresser mes remerciements au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour avoir accepté d'accueillir les travaux de la XVIème Réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Et le plaisir de se retrouver à Bonn est d'autant plus vif lorsque le pays hôte est un Etat qui nous est proche.

Cette réunion est sans nul doute placée sous un signe favorable. La crise de croissance qu'a connu le système ces dernières années a heureusement pu être surmontée il y a quelques jours par l'adoption du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Cela ne signifie certainement pas que nos efforts doivent se ralentir.

Permettez-moi à cet égard de mentionner plusieurs sujets qui méritent sans nul doute notre attention :

- la création d'un secrétariat
- la réglementation du tourisme en Antarctique
- l'élaboration d'une annexe au Protocole sur l'environnement relative à un régime de responsabilité
- la révision des recommandations adoptées jusqu'à présent par les réunions des parties consultatives, et ce au regard des dispositions contenues dans le nouveau Protocole.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du Protocole sur l'environnement va occuper les esprits dans les prochaines années et il est évident que le succès de cette entreprise suppose que toutes les parties contractantes s'engagent rapidement dans un processus de ratification.

Monsieur le Président,

La délégation belge espère que nos travaux seront fructueux et qu'ils s'inscriront sous le signe du climat positif qui présida à la conclusion du nouvel instrument consacré à l'environnement de l'Antarctique.

Merci Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur l'ambassadeur

Henrique R. Valle,
chef de la délégation du Brésil

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à exprimer, au nom de la délégation brésilienne, notre profonde gratitude au gouvernement allemand, qui accueille la XVIème Conférence du traité sur l'Antarctique dans cette très jolie ville de Bonn, dont nous avons pu amplement apprécier l'hospitalité depuis notre arrivée. Je voudrais également vous adresser, Monsieur l'Ambassadeur, nos chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de cette Conférence. Nous vous souhaitons bonne chance dans la tâche difficile qui vous attend, convaincus cependant que votre expérience et vos qualités professionnelles permettront de conclure cette conférence avec succès. Soyez assuré, Monsieur le Président, du soutien inconditionnel de la délégation brésilienne.

Pour la seizième fois depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, les parties consultatives se réunissent dans le cadre d'une conférence ordinaire, pour trouver les moyens de promouvoir les objectifs du traité et de renforcer la coopération en Antarctique, ce continent voué à la paix et à la recherche scientifique, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Cette Conférence revêt cependant une importance toute particulière, en ce qu'elle coïncide avec le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité de Washington. Pour l'opinion publique peu familiarisée avec le système du traité, 1991 devait être marquée par des changements radicaux et beaucoup pensaient que si rien n'était fait, le traité cesserait tout simplement d'exister. Trente ans de bon fonctionnement et l'adhésion de toutes les parties à ses principes et objectifs fondamentaux ont montré qu'il n'était au contraire pas nécessaire de modifier le traité et que ce dernier était en mesure de faire face à l'évolution des relations internationales, au nombre croissant de parties et à l'intérêt grandissant porté par l'humanité tout entière à l'Antarctique et à la façon dont nous, parties au traité, gérons notre coopération sur le sixième continent.

Monsieur le Président,

Si le traité sur l'Antarctique a su résister à l'épreuve du temps, il faut néanmoins reconnaître que la plupart d'entre nous viennent de signer à Madrid un

instrument qui, lorsqu'il entrera en vigueur, ce qui ne saurait tarder, bouleversera le fonctionnement du système du traité sans pour autant modifier ses objectifs et principes fondamentaux. Le Protocole sur la protection de l'environnement en Antarctique renforce le traité et le complète dans un domaine où il était nécessaire de traduire en termes exécutoires un certain nombre de mesures destinées à éviter que les activités menées dans la zone d'application du traité ne portent préjudice à l'environnement.

Le gouvernement brésilien se réjouit tout particulièrement de voir que nous avons été capables d'élaborer un tel instrument en moins de douze mois. Nous avons su répondre aux attentes d'une opinion publique mondiale chaque jour plus sensible à la nécessité de protéger au mieux notre environnement pour le bien des générations futures. Le Protocole de Madrid fera date dans l'histoire du traité mais nous devons, dès cette Conférence, nous consacrer pleinement à la préparation de son entrée en vigueur. La délégation du Brésil ne ménagera pas ses efforts dans ce sens. En élaborant le Protocole de Madrid, les parties consultatives ont apporté une contribution majeure aux efforts de la communauté internationale pour gérer de manière plus rationnelle et plus sûre l'environnement de la planète. Nous espérons que ces efforts se concrétiseront lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, que mon pays aura l'honneur d'accueillir l'année prochaine.

Discours d'ouverture de Monsieur l'ambassadeur
Oscar Pinochet de la Barra,
chef de la délégation du Chili

Monsieur le Président,
Messieurs les délégués,

Je pense que nous sommes tous conscients du fait que le système du traité sur l'Antarctique est entré en 1991 dans sa phase de maturité.

Trente ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du traité et nous avons failli succomber à la tentation d'exploiter les ressources minérales de l'Antarctique. Nous sommes cependant sortis vainqueurs et unis de cette épreuve.

Il était difficile de résister à une telle tentation car concilier dans ces terres lointaines science et affaires, paix et performances économiques, semblait une proposition séduisante.

Mais après avoir réfléchi à tête reposée dans un esprit d'autocritique, nous avons compris le danger qu'elle représentait pour l'environnement et pour la paix, et nous avons su, à Viña del Mar et à Madrid, prendre les dispositions qui s'imposaient. C'est ainsi que le Protocole sur la protection de l'environnement a vu le jour, dans la plus pure tradition du système du traité, celle de la compréhension et de l'esprit de coopération.

Serons-nous cependant capables de maintenir pendant les trente prochaines années un consensus que l'augmentation du nombre des parties au traité rend chaque jour plus difficile à atteindre ?

Monsieur le Président,

Nous devons nous interroger sur les nouvelles difficultés que l'avenir nous réserve.

Maintenant que les pressions en faveur d'une exploitation économique de l'Antarctique ont été écarté pour au moins cinquante ans, nous courons le risque de

tomber dans l'excès inverse, c'est à dire de préserver avec trop de soin la pureté du continent et de couper ce dernier de l'humanité.

N'oublions pas que l'Antarctique est un continent vierge qui a attendu l'arrivée de l'homme pendant des millions d'années.

Ce que nous voulons c'est un continent antarctique non contaminé, mais utile à l'homme.

Nous devons à cet effet adopter une attitude moderne à l'égard de sa gestion conjointe.

L'époque de Scott et d'Amundsen est révolue, tout comme le sont celles de l'amiral Byrd et de la signature du traité en 1959.

L'Antarctique est désormais un continent doté d'un statut qui lui est propre ; c'est une région différente de toutes les autres parties du monde, en ce qu'elle est régie par des lois spécifiques que nous élaborons au fur et à mesure, à la faveur de l'expérience pratique acquise sur le terrain, et que nous codifions ensuite lors des conférences consultatives.

Ne nous contentons pas d'organiser des réunions donnant lieu à d'interminables discours, ne laissons pas l'Antarctique devenir l'affaire des bureaucrates. Faisons preuve au contraire de créativité, d'audace et d'imagination. Il ne faut pas avoir peur d'innover si nous voulons que ce continent reste à l'avant-garde de notre siècle.

Monsieur le Président,
Messieurs les délégués,

Il a été dit et répété que l'Antarctique est le plus important laboratoire mis à la disposition des hommes de science de notre siècle.

Faisons en sorte qu'il soit, au XXIème siècle, le plus grand centre de repos, de réflexion et de renouveau moral d'une planète surpeuplée comptant dix ou quinze milliards d'êtres humains.

L'Antarctique ne sera grand que si nous-mêmes sommes à la hauteur de sa grandeur.

Discours d'ouverture de Monsieur Sun Lin,
chef de la délégation de la République populaire de Chine

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation chinoise et en mon nom propre, je tiens tout d'abord à vous remercier vivement pour votre discours d'ouverture de la XVIème Conférence du traité sur l'Antarctique et à exprimer toute ma gratitude au gouvernement allemand pour l'excellente organisation de cette rencontre. Nous vous félicitons pour votre élection à la présidence de cette Conférence. Nous sommes convaincus que la compétence et les qualités dont vous avez fait preuve lors des réunions précédentes contribueront au succès de celle-ci. Je voudrais enfin profiter de cette occasion pour souhaiter chaleureusement la bienvenue au Guatemala, qui vient d'adhérer au traité sur l'Antarctique.

Nous nous réjouissons d'être de nouveau à Bonn, où deux événements majeurs doivent être célébrés dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique : le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité et l'adoption, à l'unanimité, du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Je suis convaincu que cette Conférence consultative, qui se tient à Bonn à une époque comme celle-ci, ne sera pas une réunion ordinaire mais au contraire un prolongement du passé, ouvrant la voie de l'avenir.

Si elle est un prolongement du passé, c'est parce que nous avons toutes les raisons d'être fiers du travail accompli au cours de ces trente dernières années dans le cadre du système du traité. Ce dernier a en effet réussi à assurer la paix et le calme sur le continent, à éviter sa militarisation et sa nucléarisation, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Il a garanti la liberté en matière de recherche scientifique et permis à l'homme d'accroître ses connaissances et d'améliorer sa compréhension de l'Antarctique et de la planète dans son ensemble. Il a assuré une utilisation rationnelle du continent et a oeuvré pour protéger le système écologique et l'environnement de cette région, uniques en leur genre. Il a encouragé et garanti entre toutes les parties la coopération politique et scientifique, en vue d'atteindre les objectifs d'un traité qui constitue indéniablement pour le système une base solide permettant d'obtenir les résultats décrits ci-dessus. Le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé voici trois jours à Madrid, renforcera encore la protection de l'environnement en Antarctique ; son adoption a prouvé, une fois de plus, la vitalité du système et sa capacité à se

développer et à s'améliorer de lui-même. Les résultats et l'expérience accumulés par le système du traité au cours des trente dernières années représentent pour toutes les parties contractantes un trésor inestimable qu'elles doivent préserver.

Cette Conférence ouvre la voie à l'avenir en ce que les parties contractantes auront à relever de nouveaux défis, encore plus difficiles que les précédents.

1. A mesure que l'humanité a mieux compris l'Antarctique, elle a accordé une attention croissante au rôle joué par ce continent dans l'évolution de la planète. La conférence sur la science antarctique qui s'est tenue récemment à Brème a ouvert des perspectives nouvelles en matière de recherche scientifique sur ce continent. Il est de notre devoir de discuter des moyens et de la façon d'accroître encore la contribution de la recherche scientifique en Antarctique à la compréhension de ce continent et du monde en général, ainsi qu'à la protection de l'environnement en Antarctique et dans le monde.

2. La recherche scientifique et la protection de l'environnement en Antarctique sont étroitement liées. En effet, une protection réelle de l'environnement antarctique vise à utiliser ce continent dans l'intérêt de l'homme. Ce qui signifie qu'une utilisation durable et non abusive de l'Antarctique pour le bien-être de l'humanité dépend de la protection de l'environnement en Antarctique. Le Protocole cherche à établir un meilleur équilibre entre ces deux objectifs et il nous faut élaborer les dispositions qui permettront sa mise en oeuvre.

3. Quelques points inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence concernent le fonctionnement du système du traité, ainsi que d'autres domaines importants. Nous devons nous efforcer de répondre aux nouvelles exigences que présentent pour le fonctionnement du système les circonstances actuelles, et aborder à cet effet des questions comme la fréquence des conférences consultatives futures, la création d'une infrastructure permanente, l'examen des recommandations, etc.

Monsieur le Président,

Je suis profondément convaincu que cette rencontre fera date grâce aux efforts conjugués de toutes les délégations.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur Hyun-Won Ahn,
chef de la délégation de la République de Corée

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter, au nom de la délégation de la République de Corée, pour votre élection à la présidence de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Je suis convaincu que, sous votre direction avisée, cette conférence atteindra les objectifs qu'elle s'est fixés. Je souhaiterais également remercier vivement le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de nous avoir accueillis dans un cadre aussi magnifique. A l'instar des autres éminents délégués, je voudrais tout d'abord exprimer ma satisfaction à l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique et souhaiter chaleureusement la bienvenue au gouvernement du Guatemala en sa qualité de nouvelle partie contractante au traité.

Monsieur le Président,

Au cours de ces trente dernières années, le système du traité sur l'Antarctique a constamment évolué pour faire face à de nouveaux défis et nous avons cette année négocié avec succès l'adoption du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Il s'agit d'une décision historique qui vise à assurer à long terme la protection du dernier continent vierge du monde. Je suis fermement convaincu que ce Protocole servira de cadre idéal aux différentes formes de protection requises par certaines régions fragiles de l'Antarctique, et qu'il est un pas décisif dans cette direction. Il marquera sans aucun doute le début d'une période de protection renforcée de l'environnement en Antarctique.

Monsieur le Président,

Nous avons de bonnes raisons d'être fiers des résultats atteints dans le cadre du traité et des conférences consultatives. En particulier, le Protocole est un grand succès pour la protection de l'environnement en Antarctique. Il permettra d'accroître la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération au sein du système du traité.

Il reste cependant beaucoup à faire. Au fur et à mesure que les activités se développent et se diversifient sur le continent et que la gestion des écosystèmes de la planète prend une dimension mondiale, il devient essentiel d'envisager la gestion de

l'Antarctique en s'appuyant plus largement sur des techniques de pointe et en se tournant davantage vers l'avenir. Nous devons nous tenir prêts à relever de nouveaux défis et à élargir le cadre politique et institutionnel de notre gestion.

Monsieur le Président,

Ma délégation est convaincue que cette XVIème Conférence consultative contribuera au renforcement du système du traité dans les années à venir. Pour faire encore progresser ce dernier, il nous faudra accomplir de nombreuses, et non des moindres, telles que la création d'un secrétariat et d'un groupe d'experts chargé de formuler régulièrement des conseils dans le cadre du processus de prise de décision relatif aux activités menées en Antarctique. Nous devons notamment nous efforcer de concilier les points de vue divergents et de faciliter la coopération entre les parties au traité en vue de l'établissement d'un régime de protection de l'environnement antarctique à long terme. Cette conférence nous permettra une fois de plus de faire des progrès significatifs dans cette direction. La coopération doit continuer. Elle doit même être renforcée et élargie dans l'esprit du traité si nous voulons poursuivre notre noble entreprise.

Monsieur le Président,

La République de Corée se réjouit de participer avec les autres parties au traité à cet effort d'une importance capitale. Nous devons travailler ensemble et profiter de cet élan pour léguer aux générations futures un continent antarctique plus ordonné, plus propre et non pollué. Souhaitons maintenant que les parties au traité s'attellent avec ardeur à cette tâche.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à vous assurer que la délégation de la République de Corée fera tout son possible pour que cette Conférence soit un succès.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Miguel Espinosa,
chef de la délégation de l'Equateur

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous adresser les compliments du gouvernement de l'Equateur. Je souhaite également remercier par votre intermédiaire le ministre adjoint des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne pour les paroles de bienvenue qu'il a adressées à l'Equateur dans son discours d'ouverture de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. C'est la première fois que mon pays participe à une conférence consultative en qualité de partie consultative.

Il est tout à fait significatif que la commémoration du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique coïncide avec l'approbation, à Madrid, du Protocole sur la protection de l'environnement et de ses annexes ; il s'agit là, en effet, d'un nouvel instrument juridique en faveur de la sauvegarde de l'Antarctique, en tant que région naturelle, unique au monde.

Monsieur le Président,

L'Equateur s'engage à engager toutes les procédures constitutionnelles et légales nécessaires à la mise en application du Protocole, dont il respectera les dispositions et les annexes dans toutes ses activités en Antarctique.

Je vous félicite pour votre élection à la présidence de cette Conférence et remercie par votre intermédiaire le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'accueil chaleureux réservé à notre délégation.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Carlos Blasco Villa
chef de la délégation de l'Espagne

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette conférence. Je remercie également votre gouvernement d'avoir si généreusement accueilli cette XVIème Conférence du traité sur l'Antarctique sur les rives du Rhin, dans cette ravissante ville de Bonn dont nous avons déjà été les hôtes au mois d'avril dernier, lors de la Réunion préparatoire.

Cette Conférence s'ouvre deux jours seulement après la fin de la réunion de Madrid, dont les travaux ont abouti à l'adoption du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

L'élaboration de cet instrument juridique, que les circonstances et l'opinion publique internationale exigeaient avec insistance, fera date dans l'histoire du système du traité. Aujourd'hui à Bonn, nous sommes à l'aube d'une ère nouvelle, l'Antarctique ayant été déclarée réserve naturelle et continent exclusivement voué à la paix et à la science.

C'est au cours de la conférence qui débute aujourd'hui que nous commencerons à développer les principes du Protocole dont l'esprit nous guidera pour faire progresser la sauvegarde de l'environnement en Antarctique et la coopération scientifique.

Il nous faut également édicter des règles strictes et d'application rapide pour régir les activités touristiques sur le continent, en faisant appel à notre imagination pour trouver des solutions qui permettent aux habitants de notre planète d'admirer sa dernière terre vierge, sans provoquer pour autant d'effet nuisible sur un environnement que nous sommes si résolus à défendre.

Dans un tout autre ordre d'idée, permettez-moi de rappeler, Monsieur le Président, que cette Conférence commémorera le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique. Ces trente années d'effort ont abouti à des résultats encourageants qui nous ont permis d'atteindre les buts définis par les fondateurs du traité : défendre la préservation de l'Antarctique et faire de ce

continent un laboratoire pour les chercheurs du monde entier, sous réserve que leurs motifs soient désintéressés et pacifiques.

Le système du traité sur l'Antarctique s'est montré en tout temps efficace et utile. Comme l'a démontré l'élaboration du Protocole ouvert à la signature des parties contractantes la semaine dernière à Madrid, il a également su relever avec succès les défis imposés à tout moment par les changements de circonstances. Il est donc, selon nous, d'autant plus nécessaire de défendre le système que nous continuons à adhérer aux objectifs de ses fondateurs et à croire en son bien-fondé.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur l'ambassadeur Arto Tanner,
chef de la délégation de la Finlande

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter, au nom de la délégation finlandaise, pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique qui, j'en suis convaincu, atteindra ses objectifs sous votre direction avisée. Je souhaiterais également remercier vivement le gouvernement allemand pour l'organisation parfaite de la présente conférence et de la réunion préparatoire d'avril dernier.

Monsieur le Président,

Le système du traité sur l'Antarctique a fortement contribué au maintien de la paix et de la sécurité sur le continent, à sa démilitarisation complète, au gel des revendications territoriales et à la liberté de la recherche et de la coopération scientifiques.

La signature, par la plupart des parties au traité, dont la Finlande, du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, renforce considérablement le système du traité, car elle montre que l'importance fondamentale des questions relatives à l'environnement sur ce continent est désormais généralement reconnue.

En particulier, l'interdiction de toute activité liée aux ressources minérales rejoint les objectifs du gouvernement finlandais quant à l'avenir du système du traité. Mais nous envisageons également le Protocole dans une perspective plus large : il s'agit en effet du premier accord général sur l'environnement couvrant une vaste zone internationale, en l'occurrence tout un continent dont le peuplement n'est pas permanent et dont les caractéristiques, comparé aux autres continents, sont uniques. C'est sans nul doute grâce à ces faits qu'il a été possible de parvenir à un accord, sans pour autant sous-estimer en aucune façon le travail et les compétences que cela a exigés. Ce Protocole, qui sera universellement accepté, ouvre la voie à d'autres mesures de portée semblable. La coopération en Antarctique est une réussite internationale majeure en matière de protection de l'environnement, domaine dont l'importance ne cesse de croître.

Monsieur le Président,

L'ordre du jour établi lors de la réunion préparatoire d'avril dernier pour cette XVIème Conférence, comporte en proportions égales des points concernant l'environnement et des points relatifs à d'autres domaines. Il fait cependant apparaître une augmentation manifeste de la charge de travail de la Conférence, phénomène dû en partie au développement du système du traité. Il convient en conséquence de considérer favorablement la nécessité de prendre certaines dispositions entre deux conférences.

Monsieur le Président,

Si vous le permettez, je souhaiterais maintenant évoquer les activités de recherche menées par la Finlande en Antarctique. Peu après notre adhésion au traité comme partie consultative, lors de la Conférence de Paris, R/V ARANDA a dirigé une expédition qui fut un succès à tous égards.

Pour la saison prochaine, la Finlande a signé avec l'Institut soviétique de Recherche en Arctique et en Antarctique un contrat commercial portant sur l'acheminement des expéditions des pays nordiques - Finlande, Norvège et Suède - jusqu'à leurs stations antarctiques d'Aboa, Troll et Wasa, dans les terres de la Reine Maud. Ces trois pays ont signé un accord prévoyant un roulement pour organiser l'acheminement de leurs expéditions, chacun conservant par ailleurs son propre programme de recherche.

Le sondage de la couche d'ozone sera poursuivi dans la station antarctique argentine de Marambio, dans le cadre de la coopération scientifique bilatérale finno-argentine. Des sondages sont actuellement effectués en Finlande, à la même latitude nord que ceux réalisés en Antarctique par les équipes finno-argentes.

Parce que les conditions en Antarctique sont très rudes et difficiles, nous considérons comme extrêmement importante la coopération en matière de logistique et de recherche scientifique.

Monsieur le Président,

Je voudrais ajouter quelques mots à propos des résultats de la première Conférence interministérielle sur la protection de l'environnement arctique, qui s'est

tenue au mois de juin dernier en Finlande, à Rovaniemi. La protection de l'environnement arctique est une initiative du gouvernement finlandais qui remonte à janvier 1989.

Les gouvernements du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont participé à cette conférence interministérielle. La République fédérale d'Allemagne, la Pologne, le Royaume-Uni et les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes y avaient également été invités en tant qu'observateurs.

Les ministres ont élaboré et signé une Déclaration sur la protection de l'environnement arctique, adopté une Stratégie pour la protection de l'environnement arctique et convenu du travail de suivi à effectuer.

La conférence de Rovaniemi a jeté les bases de la coopération en Arctique et la prochaine réunion aura lieu au Groenland en 1993.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur Georges Duquin,
chef de la délégation de la France

Monsieur le Président,

Ma délégation voudrait tout d'abord vous féliciter de votre élection à la présidence de la XVIème Réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Nous savons tous que, sous votre autorité et grâce à votre compétence et à votre autorité, nous pouvons faire de cette réunion un succès.

Je voudrais également remercier chaleureusement le gouvernement allemand de sa généreuse hospitalité.

Monsieur le Président,

En ce trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité de Washington, une première constatation s'impose : le système du traité sur l'Antarctique est particulièrement vivant. Aux 12 Etats signataires sont progressivement venus s'ajouter 28 autres membres. A cette occasion, qu'il me soit permis de féliciter les 2 pays, la Suisse et le Guatemala, qui sont venus nous rejoindre depuis la dernière réunion consultative. J'adresse également mes félicitations à l'Equateur et aux Pays-Bas, qui ont obtenu depuis cette date le statut de partie consultative.

Cet ensemble de 40 pays vient une nouvelle fois de faire la preuve de son dynamisme. En adoptant au début de ce mois à Madrid le Protocole sur la protection globale de l'environnement, le système du traité sur l'Antarctique a pris un nouvel élan. En répondant à l'attente de la communauté et de l'opinion internationales, préoccupées par la défense du milieu naturel, il a su désarmer les critiques les plus âpres qui pesaient sur lui. La signature de ce Protocole a montré en outre que le système du traité avait su surmonter les divisions et que, en retrouvant l'esprit de consensus, il s'était consolidé.

Tout comme il y a 30 ans en instaurant la première zone dénucléarisée du monde, les parties au Traité ont manifesté leur sens des responsabilités en faisant de toute la zone située au sud du 60° de latitude sud une "réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science". Il s'agit là d'une première, qui pourra servir d'exemple pour d'autres régions du monde.

Notre tâche à tous n'est toutefois pas achevée. Il nous reste en premier lieu à mettre en application ce Protocole, à mettre sur pied les institutions qu'il prévoit, à compléter les dispositions par l'élaboration de nouvelles annexes, non seulement sur les responsabilités mais d'abord sur l'activité qui, au cours des dernières années, s'est considérablement accrue, à savoir le tourisme.

Inévitablement, l'adoption de ce Protocole nous amènera en outre à nous poser la question de l'harmonisation des mesures découlant de cet instrument avec les dispositions déjà adoptées et dont le statut reste encore incertain, à savoir les recommandations.

Bref, nos efforts ne doivent pas se relâcher. Soyez assuré, Monsieur le Président, de l'esprit de coopération de la délégation française pour vous aider à régler les questions qui peuvent l'être dès cette Réunion consultative.

Discours d'ouverture de Monsieur Vindo K. Gaur,
chef de la délégation de l'Inde

Monsieur le Président,

Trente années de coopération permanente ont fait de l'Antarctique une terre vouée à la science et à la paix. Nous nous trouvons aujourd'hui à la croisée des chemins, pleins de sagesse et de bonne volonté pour tracer la route de l'avenir, et déterminés à protéger l'environnement unique de l'Antarctique ainsi que ses mécanismes fragiles de régulation du système climatique de la planète. Cette XVIème Conférence des parties au traité revêt ainsi une importance toute particulière pour la délégation indienne, qui se réjouit de votre élection eu égard à votre contribution personnelle au bon déroulement de la réunion consultative spéciale de Madrid. Nous profitons de cette occasion pour vous féliciter chaleureusement et souhaitons également exprimer notre gratitude à toutes les nations membres, dont les efforts ont abouti à l'adoption du Protocole sur l'environnement, objectif auquel l'Inde aspirait depuis la Conférence consultative de Paris en 1989.

C'est notre vœu le plus cher que les nations membres appliquent de leur plein gré les dispositions du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en attendant la ratification et l'entrée en vigueur de ce dernier, et qu'elles tiennent également compte de leurs implications dans les diverses activités qu'elles mènent en Antarctique.

L'Inde contribue à la recherche scientifique sur le continent en réalisant un petit nombre de programmes de recherche dans des domaines de pointe et en créant des bases de données sur les sciences de la terre et l'environnement. Ces bases de données, parmi d'autres, ont pour but de modéliser certains processus naturels passionnants qui se manifestent particulièrement bien en Antarctique. Il s'agit notamment de processus fondamentaux pour l'environnement, tels que la destruction de la couche d'ozone et de la couche limite de l'atmosphère, l'interaction soleil-terre et l'évolution chimique de l'atmosphère pendant la période de transition de l'ère glaciaire à l'ère interglaciaire. Nous étudions également un programme spécial de mise au point de méthodologies et de définition de structures destinées à permettre l'évaluation de l'incidence des activités humaines sur l'environnement. Les résultats significatifs de ces recherches sont publiés dans des revues scientifiques et se trouvent donc à la disposition de toute personne intéressée. Nous sommes en effet convaincus

que la transparence accrue de nos travaux scientifiques est une condition préalable fondamentale pour appliquer les dispositions du Protocole, ce qui exigera également l'adoption d'une présentation plus uniforme, l'acquisition de données et l'évaluation de leur qualité, ainsi que la création de bases d'informations plus structurées. Le Protocole nous amène donc à définir des structures et une démarche analytique complexes pour prendre en compte, de manière efficace, ses dispositions et implications importantes. Tout montre, fort heureusement, que les parties au traité sauront aborder ces questions en connaissance de cause et dans un véritable esprit de compréhension. Ma délégation se réjouit à l'avance de participer à cet effort collectif.

Discours d'ouverture de Monsieur Alessandro Vattani,
chef de la délégation de l'Italie

Les liens qui unissent les pays membres du traité sur l'Antarctique ont été récemment renforcés par les activités auxquelles participent les parties. Ces dernières échangent sans cesse des informations sur un continent qui jouit d'un statut juridique international unique en son genre et qui se caractérise par un environnement particulier.

Cet échange a permis d'accumuler un volume extraordinaire de connaissances dans différents domaines technologiques et scientifiques. L'Italie souhaite que les activités menées en Antarctique puissent se développer dans le cadre d'une collaboration plus étroite, qui permettrait de mieux comprendre les phénomènes naturels qui se produisent à échelle planétaire, tels que les changements climatiques et les perturbations causées par l'activité humaine.

Les "zones froides" sont sans aucun doute les sites les plus propices à la compréhension des phénomènes météorologiques mondiaux. Il est donc essentiel, dans un nouvel élan de coopération internationale et dans un contexte mondial plus favorable, que les parties au traité (ouvertes à la contribution des pays souhaitant participer à cette entreprise) conjuguent leurs efforts pour comprendre les effets négatifs possibles du développement industriel et en éliminer les causes à temps. Cette démarche sera également utile aux pays qui ne sont pas parties au traité.

A cet effet, l'Italie envisage la possibilité d'un plus grand rapprochement avec les Nations Unies, où tous les pays sont représentés ; les Nations Unies devraient jouer un rôle plus important comme lieu de confrontation et d'entente en matière de développement et d'environnement.

L'élaboration récente du Protocole sur la protection de l'environnement est un pas important vers la création d'une réserve mondiale en Antarctique, où les activités scientifiques pourraient être menées dans l'intérêt de toute l'humanité, sous le contrôle des parties au traité. L'Italie soutient pleinement cette ligne de conduite et le ministre italien de la recherche scientifique et technologique a déjà fait savoir qu'en attendant la ratification complète du Protocole, tous les Italiens présents en Antarctique devraient en respecter les dispositions.

Mon gouvernement a adopté en outre une nouvelle loi sur la recherche en Antarctique, applicable pendant six ans et prévoyant, avec un budget de 70 millions de dollars, une participation spéciale de l'Italie à la collaboration internationale.

Afin d'améliorer l'efficacité des activités prévues par le traité, l'Italie est favorable à l'augmentation de la fréquence des conférences des parties au traité ainsi qu'à la création d'un secrétariat.

Cette nouvelle entité joindra ses efforts à ceux d'organisations existantes comme le SCAR et le COMNAP, pour tirer parti de leurs connaissances et de leur expérience.

Je souhaiterais enfin ajouter que le processus visant à rationaliser l'utilisation de l'Antarctique dans le cadre d'activités de recherche scientifique et touristiques menées dans le respect absolu de l'environnement, a déjà permis de définir des zones qui jouiront d'une protection ou d'une gestion spéciale. Il pourrait s'agir d'un point de départ dans l'élaboration d'un plan directeur encourageant la collaboration internationale en matière de recherche scientifique et de logistique.

Discours d'ouverture de Monsieur Masaki Konishi,
chef de la délégation du Japon

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation japonaise, je tiens à vous présenter mes plus vives félicitations pour votre élection à la présidence de cette Conférence qui, j'en suis convaincu, atteindra ses objectifs grâce à votre direction avisée.

Je souhaiterais également remercier Monsieur Schäfer, ministre adjoint des Affaires étrangères, pour son accueil chaleureux, et exprimer toute ma gratitude au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'organisation de cette conférence commémorative à l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique.

Monsieur le Président,

Les parties consultatives au traité sur l'Antarctique se sont réunies la semaine dernière à Madrid, où elles ont adopté le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement ainsi que quatre annexes énonçant des règles pour la protection de l'environnement en Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés.

La délégation japonaise attache une grande importance à l'adoption de ce Protocole, élaboré grâce aux efforts acharnés des parties et à l'esprit de coopération qui a régné tout au long des négociations.

Nous espérons que les parties feront tout leur possible pour que le Protocole entre en vigueur dans les plus brefs délais.

Monsieur le Président,

La délégation japonaise constate que le régime juridique appliqué à l'Antarctique et établi aux termes du traité a amplement fait la preuve de son efficacité au cours des trente dernières années, grâce aux efforts acharnés des parties contractantes. C'est pourquoi il me semble important que cette Conférence

consultative attire l'attention de l'opinion publique mondiale sur le rôle fondamental du système du traité comme garant de la paix et de la liberté en matière de recherche scientifique en Antarctique, et sur sa contribution à la défense des intérêts de l'humanité tout entière.

Mon gouvernement a déjà décidé de joindre ses efforts à ceux de la communauté internationale pour résoudre plusieurs problèmes difficiles comme ceux de l'environnement à l'échelle planétaire et la délégation japonaise souhaiterait profiter de cette occasion pour insister, une fois encore, sur la nécessité de renforcer les mesures de protection de l'environnement en Antarctique. En guise de conclusion, j'aimerais vous assurer, Monsieur le Président, que ma délégation est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mener cette conférence à bon terme.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur l'ambassadeur Jan Arvesen,
chef de la délégation de la Norvège

Monsieur le Président,

L'adoption et la signature du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement est un événement d'une importance capitale qui fera date dans l'histoire de la coopération au sein du système du traité.

Le Protocole de Madrid prouve clairement à la communauté mondiale l'efficacité du système du traité. Ce dernier apparaît comme le parfait exemple de ce qui peut être fait grâce à la coopération internationale, lorsque les gouvernements participants font preuve d'une volonté politique suffisante et cherchent véritablement à agir de manière responsable en vue d'atteindre un objectif commun.

Le gouvernement norvégien est tout particulièrement heureux de constater que les parties consultatives ont réussi à préserver et à renforcer la coopération en Antarctique sur le principe du consensus.

Pendant trente ans, la paix et la recherche scientifique ont été les deux principaux piliers de la coopération au sein du système. L'adoption du Protocole de Madrid a permis à l'humanité de faire un grand pas en avant en ce qu'elle crée un troisième pilier d'une importance chaque jour croissante pour le monde qui viendra dans l'avenir étayer cette coopération : la protection de l'environnement au sud du 60ème parallèle, à l'intérieur et autour du continent antarctique .

Le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique ne pouvait être mieux célébré que par l'événement historique qui s'est produit à Madrid vendredi dernier.

Il est probable que le processus de ratification prendra cependant quelques années et il reste beaucoup à faire avant l'entrée en vigueur du Protocole. L'une des principales tâches qui nous attendent ici à Bonn, à l'occasion de cette Conférence, est de décider des moyens à mettre en oeuvre pour permettre, dans une certaine mesure, l'application provisoire du Protocole de Madrid.

Nous attachons également une grande importance au point 11 de l'ordre du jour, consacré au système des zones protégées de l'Antarctique.

En ce qui concerne la fréquence des conférences consultatives ultérieures, la délégation norvégienne soutient l'idée qui semble faire désormais l'unanimité au sein des parties consultatives et selon laquelle ces rencontres devraient avoir lieu tous les ans.

La décision d'adopter cette périodicité suppose que nous aboutissions ici même, à Bonn, à un consensus sur la mise en place d'une forme de mécanisme intermédiaire permettant d'assurer le suivi des recommandations adoptées par les conférences consultatives et de préparer chaque conférence.

En référence au point 13 de l'ordre du jour, ma délégation est heureuse de vous informer que la Finlande, la Suède et la Norvège sont convenues d'accroître leurs activités scientifiques en Antarctique, notamment grâce à un accord de coopération logistique pour leurs expéditions en Antarctique. Nos trois pays assumeront ainsi à tour de rôle la responsabilité logistique principale qui consiste à trouver les bateaux, hélicoptères, etc... nécessaires à l'acheminement des expéditions. La Finlande a accepté cette responsabilité pour l'expédition prévue en 1991/1992, la Norvège se chargera de la coordination et de la logistique en 1992/1993 et la Suède lui succèdera l'année suivante.

A travers cette coopération logistique, les pays nordiques visent notamment à limiter les incidences négatives de leurs activités sur l'environnement en Antarctique.

La saison prochaine, les scientifiques norvégiens comptent mener leurs activités de recherche principalement à partir de la station Troll, implantée sur les terres de la Reine Maud. Les conséquences de ces activités seront contrôlées et évaluées conformément aux dispositions du Protocole de Madrid.

Discours d'ouverture de Monsieur Frank Wong,
chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative, qui se déroule à l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique.

Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je souhaiterais également remercier le gouvernement allemand de nous accueillir ici, à Bonn, et de nous offrir d'excellentes conditions de travail.

Monsieur le Président,

Pendant ces trente dernières années, les parties consultatives ont réussi à mettre en place un régime juridique permettant une gestion collective du continent : le système du traité sur l'Antarctique. Et nous avons adopté, voici trois jours, la dernière composante de ce système, le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Je me réjouis vivement de l'adoption de ce texte qui marque le retour d'un consensus entre les parties.

Monsieur le Président,

Les parties consultatives ont mené avec succès la tâche qui leur avait été confiée à Paris et ont adopté un régime de protection de l'environnement extrêmement complet, applicable à toutes les activités humaines en Antarctique. La Nouvelle-Zélande compte, pour sa part, ratifier le Protocole le plus rapidement possible et espère fortement que le nouveau régime entrera en vigueur dans les plus brefs délais. En attendant, il est essentiel que les parties au traité s'inspirent de l'esprit du traité dans la planification et le contrôle de toutes leurs activités en Antarctique.

La dernière décennie a été marquée par de grands changements et une forte activité au sein du système du traité. Deux questions ont mobilisé notre attention : les activités liées aux ressources minérales et la protection de l'environnement. Grâce à l'adoption du Protocole, nous avons rétabli le consensus sur ces deux points.

Avant de songer à prendre de nouvelles initiatives, nous devons accorder la priorité à la consolidation du système. Maintenant que les tâches les plus pressantes ont été accomplies, chacun d'entre nous a la possibilité de faire le bilan et de réfléchir sur l'état du traité proprement dit, c'est-à-dire la législation interne à travers laquelle nous appliquons les mesures adoptées aux termes du traité et le respect, dans le cadre de nos programmes nationaux en Antarctique, des obligations contenues dans le traité. De tels efforts devraient permettre à la fois de renforcer la protection de l'environnement en Antarctique et de consolider le système du traité.

Il reste cependant, Monsieur le Président, de nombreuses questions à aborder au cours de cette Conférence.

Le nombre et la diversité des activités humaines menées en Antarctique ne cessent de croître, et avec eux la charge que représente pour les parties la gestion collective du continent. Une augmentation de la fréquence des conférences consultatives permettrait de gérer plus facilement ce volume croissant de travail.

En accueillant cette conférence, le gouvernement allemand a accepté une lourde tâche en termes d'organisation ; nous espérons que cette réunion aboutira à l'élargissement de l'infrastructure actuelle du système du traité et par conséquent à l'allègement de la charge de travail des prochains gouvernements hôtes.

Nous saluons l'occasion qui nous est ici donnée d'examiner plus avant le système actuel des zones protégées de l'Antarctique, ainsi que les mesures adoptées par les parties consultatives à propos du tourisme et des activités non gouvernementales. Nous nous réjouissons à l'avance des progrès qui seront accomplis dans ces deux domaines.

Monsieur le Président,

Nous félicitons chaleureusement l'Equateur et les Pays-Bas, qui viennent d'accéder à la qualité de parties consultatives, et leur souhaitons la bienvenue.

C'est avec satisfaction que nous voyons grossir les rangs des Etats membres, avec l'adhésion au traité, depuis notre dernière Conférence consultative, de la Suisse et du Guatemala.

De nombreux points sont inscrits à l'ordre du jour qui nous a été présenté. La meilleure façon de commémorer le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, n'est-elle pas de perpétuer la tradition de consensus qui a toujours présidé à nos décisions et de faire progresser le règlement des questions que nous nous sommes proposés d'aborder.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur Pieter J.M. Verbeek,
chef de la délégation des Pays-Bas

Monsieur le Président,

Nous commémorons, à l'occasion de cette XVIème Conférence consultative, le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique. Le gouvernement allemand, notre hôte, a organisé un certain nombre de festivités et autres manifestations, non seulement en guise de célébration, mais également pour mettre en lumière les nombreux résultats obtenus par les parties au cours des trois dernières décennies, résultats qui ne pourront qu'assurer leur cohésion pendant de nombreuses années encore.

Cela fait non pas trente ans, mais trois jours seulement que la XIème réunion consultative spéciale a pris fin. Le 4 octobre dernier, à Madrid, le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement a été ouvert à la signature des parties et signé, le jour même, par 23 parties consultatives et 7 parties non consultatives. Cet instrument, qui représente une contribution majeure au système du traité et, de manière plus générale, aux politiques internationales adoptées en matière d'environnement, entrera en vigueur, nous l'espérons, dans les plus brefs délais.

L'une des principales décisions à prendre pendant cette Conférence concerne l'application provisoire des dispositions du Protocole avant son entrée en vigueur officielle, qui risque en fait de se produire dans plusieurs années. Il serait donc souhaitable de commencer à réfléchir sur la meilleure façon de mettre en application certaines de ses dispositions, y compris les mesures institutionnelles. Il convient enfin d'aborder la question de l'élaboration de nouvelles annexes en complément au Protocole, par exemple sur la responsabilité, le système des zones spécialement protégées et le tourisme.

A propos de l'application provisoire des nouvelles dispositions, la délégation des Pays-Bas accorde une importance toute particulière aux articles 6 ("Coopération"), 7 ("Interdiction des activités relatives aux ressources minérales"), 8 ("Evaluation d'impact l'environnement"), 14 ("Inspection") et 15 ("Actions en cas d'urgence") du Protocole. Les mesures contenues dans les quatre annexes devraient elles aussi être appliquées provisoirement, et il serait utile d'adopter au cours de cette

Conférence une déclaration d'intention commune relative au respect, à titre provisoire, des nouveaux engagements des parties.

Pour ce qui est des mesures du Protocole visant à la création d'entités telles qu'un Comité pour la protection de l'environnement, ma délégation est disposée à donner son accord à la mise en place provisoire de cet organe mais accepterait également que ses fonctions soient confiées aux conférences consultatives aussi longtemps que cela sera nécessaire. Il est à souhaiter que, dès 1992, les conférences consultatives aient désormais lieu tous les ans et non plus tous les deux ans.

La délégation des Pays-Bas compte vous soumettre un document de travail sur la mise au point d'une procédure de surveillance concernant l'article 3 du Protocole ("Principes relatifs à la protection de l'environnement"). Nous apportons notre soutien inconditionnel à la Chine lorsqu'elle propose d'étudier le système des recommandations des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique, en particulier, mais pas uniquement, du point de vue de sa cohérence par rapport au Protocole et/ou à ses annexes. Nous sommes également d'accord pour commencer à préparer une annexe sur la responsabilité, conformément à l'article 16 du Protocole. L'étude de ces trois points pourrait par exemple être confiée à un groupe de travail constitué d'experts juridiques qui devraient se réunir avant la XVIIème Conférence consultative.

Si la question de la création d'un petit secrétariat figure un peu en marge des questions institutionnelles relatives à la mise en application du Protocole, elle n'y est pas étrangère en substance. La délégation des Pays-Bas est favorable à l'existence d'un secrétariat qui permettrait d'alléger la tâche de plus en plus lourde des gouvernements hôtes des conférences consultatives et pérenniserait le maintien de l'efficacité et de la crédibilité du mécanisme consultatif en tant que tel.

Discours d'ouverture de Monsieur Luis de Arriz Porras,
chef de la délégation du Pérou

Je tiens tout d'abord à remercier le gouvernement de l'Allemagne réunifiée et vous en particulier, Monsieur le Président, pour l'accueil qui nous a été réservé et pour l'organisation de cette réunion, qui nous permettra, sous des auspices aussi favorables, de cerner, de clarifier et, dans la mesure du possible, de régler les principales questions que nous devons aborder.

Cette XVIème Conférence consultative est la première depuis l'approbation, à Madrid, du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Nous pouvons nous féliciter d'avoir abouti à cet accord sans précédent quant à sa portée et son importance, mais nous ne devons néanmoins pas perdre de vue que son approbation exige de nous une prise de décision rapide. Ces décisions ne concernent pas toutes exclusivement la protection de l'environnement, bien que notre première tâche soit de trouver les moyens permettant l'application continue - peut-être par des recommandations d'ordre pratique - des mesures de protection de l'environnement que nous rendrons effectives par des accords non officiels mais substantiels.

En abordant cet aspect de la protection de l'environnement, nous ne pouvons omettre d'évoquer les conséquences réelles que le Protocole de Madrid peut et doit avoir sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra au Brésil en 1992, et il convient à cet égard de recommander que les délégations représentant nos différents pays au Brésil reçoivent des instructions dans ce sens.

Les Etats membres du système du traité sur l'Antarctique doivent, tant conjointement au sein des Nations Unies, qu'individuellement dans le cadre des relations internationales, souligner que l'Antarctique est sur le point de devenir une réserve mondiale et un continent voué à la paix, à la science et à la coopération. Par cet événement, en effet, notre groupe apporte clairement son soutien à la communauté internationale et prouve pleinement l'intérêt réel qu'il porte au bien-être de l'humanité, intérêt qui va bien au-delà de procédés rhétoriques creux et parfois contraires au but recherché.

En dehors de ces aspects généraux, nous avons manifestement un certain nombre de problèmes à résoudre, ou du moins à tenter de résoudre, peut-être même dans un avenir immédiat, tout en développant les principes exposés dans le Protocole, si l'état actuel des choses le permet. Nous devons aborder la question du tourisme et voir de quelle manière il serait possible de canaliser cette activité, sans pour autant l'interdire ou la dénaturer, pour éviter que son développement ne porte d'une façon quelconque atteinte à l'écosystème du continent. Les moyens ne manquent pas et c'est pourquoi je n'entrerai pas maintenant dans le détail.

Le problème de la responsabilité des dommages causés à l'environnement est complexe et il sera difficile de le résoudre avant la fin de cette conférence. Peut-être pourrions-nous créer un groupe de travail permanent qui se chargerait, après les consultations nécessaires, de clarifier la question pour permettre à la prochaine conférence consultative de prendre une décision.

Nous devons réaffirmer le principe d'une coopération internationale à tous les niveaux, aussi bien bilatéral que régional et mondial et, dans la mesure du possible, en faire une des missions de la Conférence, puisque l'essence même d'un système réunissant plusieurs parties, comme c'est le cas du traité sur l'Antarctique, doit être la coopération.

En ce qui concerne la fréquence des conférences ultérieures, je pense qu'il existe un consensus en faveur d'une tenue annuelle né de l'augmentation du nombre de questions appelant une décision. Il conviendrait également de préciser à quelle époque de l'année ces conférences doivent avoir lieu. Dans la mesure où l'été austral s'achève vers le mois de mars et où les rapports scientifiques sur chaque campagne ne sont prêts qu'après le premier semestre, la meilleure période serait selon moi le dernier trimestre de l'année, de préférence vers le mois de novembre. Si nous optons pour le mois de novembre, nous pourrions commencer à appliquer cette périodicité dès 1992.

Le système du traité sur l'Antarctique, reconnu comme tel pour la première fois dans le Protocole de Madrid, a pendant les trente années d'existence du traité autour duquel il s'est construit, apporté la preuve de son efficacité, de sa souplesse, de sa vigueur et de sa vitalité, en s'adaptant en douceur aux circonstances changeantes et aux priorités du monde actuel. Témoin l'entente qui a donné naissance au Protocole sur la protection de l'environnement, et les possibilités d'élargissement offertes par ses annexes pour aborder des sujets, questions et problèmes particuliers.

Deux raisons expliquent selon moi cette pérennité et cette flexibilité : d'une part, le gel - en pratique sine die - des revendications de souveraineté, et de l'autre, le système de consensus adopté dans le processus de prise de décision. Ces deux aspects sont repris et réaffirmés dans le Protocole de Madrid chaque fois que cela est nécessaire car, en dernier ressort, même le mécanisme d'amendement repose sur le principe de l'unanimité, lequel peut être considéré comme l'expression concrète du consensus.

Mais étant donné la complexité croissante du système et l'augmentation exponentielle du nombre d'informations à traiter et à faire circuler, il serait souhaitable de créer une entité administrative responsable de l'information et de la coordination. Cette question a déjà été abordée lors de conférences précédentes, et même lors de la réunion préparatoire d'avril dernier, mais l'approbation du Protocole de Madrid rend désormais impérative la création d'une telle entité. Que cette dernière soit appelée "secrétariat" ou autrement importe peu. Ce qu'il faut, c'est qu'elle prenne en charge, centralise et fasse circuler les informations, qu'elle conserve les archives, mette à jour le manuel, etc. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fait qu'elle doit avoir une fonction administrative, être modeste par son effectif mais efficace, et occasionner un minimum de frais. Il me semble que nous devrions nous prononcer sur cette question dans le cadre de la présente conférence, mais avant de prendre une décision quant à la création de cette entité, il convient d'aborder le problème de son financement, de la répartition des frais entre les pays et de son lieu d'implantation, et de savoir si elle doit ou non avoir un caractère permanent.

Permettez-moi à ce sujet de vous donner mon opinion. Premièrement, la future entité ne doit pas être une structure provisoire mais permanente. Deuxièmement, les frais doivent être répartis de manière pondérée et équitable, et non en parts égales. On pourrait ici prendre exemple sur le système appliqué par les Nations Unies, en procédant aux aménagements rendus nécessaires par l'existence de parties consultatives et non consultatives. Troisièmement, le financement ne devrait couvrir que les seuls frais d'exploitation de l'entité, tandis que les pays hôtes continueraient à prendre en charge, du moins pour le moment, les frais d'organisation des conférences consultatives. Ces règles de base permettraient de limiter l'effectif de l'organe administratif mis en place, ainsi que les frais correspondants. Quatrièmement, le lieu d'implantation devrait être choisi de façon à éviter que puisse naître, de quelque manière que ce soit, le moindre doute ou la moindre méfiance, et que ladite entité soit située dans le pays siège du gouvernement dépositaire ou de tout autre

organisation ou organisme appartenant au système du traité. Il serait donc souhaitable, à mon avis et comme première démarche, d'envisager l'idée que cette entité ne doit être située ni dans une grande puissance, ni dans un Etat ayant des revendications de souveraineté, ni dans un pays siège du secrétariat de n'importe lequel des accords ou conventions du système, mais dans un pays ne présentant aucune de ces caractéristiques.

Ces aspects de la question étant réglés, le choix de la personne chargée de diriger cet organe doit simplement se fonder sur l'indépendance et les capacités ou l'expérience de cette personne. A la lumière de ces considérations, il me semble que la création d'un organe administratif ou d'un secrétariat pourrait être approuvée sans créer de difficulté particulière, sans faire double emploi et sans soulever aucune méfiance.

Je voudrais conclure en réaffirmant l'intérêt que porte le Pérou à l'Antarctique, intérêt qui est aussi bien le fruit de considérations géographiques et historiques que de préoccupations en matière d'environnement ; cet intérêt est renforcé par ce qui, dans mon pays, est une tradition et a toujours inspiré nos actes : l'internationalisme et la coopération. C'est dans cet état d'esprit que nous abordons cette Conférence, avec la conviction qu'elle fera date et qu'elle contribuera une fois de plus au renforcement et au perfectionnement du système du traité sur l'Antarctique.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Janusz Mickiewicz,
chef de la délégation de la Pologne

Monsieur le Président,

C'est avec un plaisir tout particulier que je vous félicite, au nom de mon gouvernement et en mon nom propre, pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Je me réjouis que ce poste de responsabilité soit occupé par un éminent diplomate et homme de loi allemand, dont le pays s'est engagé activement aux côtés du mien pour renforcer et développer des rapports de bon voisinage.

Je souhaiterais également exprimer, au nom de la délégation polonaise, notre gratitude au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'excellente organisation de cette conférence et pour l'accueil qui nous a été réservé.

Monsieur le Président,

Les conférences consultatives ordinaires sont toujours des rencontres importantes, mais deux événements majeurs marqueront les délibérations de Bonn.

Tout d'abord, nous avons célébré voici quelques semaines le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique. Ce document international, d'une valeur inestimable, a non seulement su résister à l'épreuve du temps mais a également montré son extraordinaire capacité à faire face à de nouvelles tâches et à relever de nouveaux défis dans le cadre conceptuel et institutionnel créé par ses dispositions.

Nous avons ensuite signé à Madrid, il y a quelques jours, le Protocole au traité sur l'Antarctique, qui instaure un régime global pour la protection de l'environnement de l'Antarctique. L'adoption de ce texte prouve clairement aux Nations Unies et au monde entier que le système du traité existe toujours et qu'il assume efficacement ses responsabilités dans tout ce qui a trait à l'Antarctique. Ce grand événement se produit à une époque propice, marquée par l'évolution rapide du droit international en matière d'environnement. Instrument de protection de l'environnement en Antarctique, le Protocole devrait indéniablement contribuer à renforcer le soutien de la communauté internationale à la protection de l'environnement dans le monde.

L'ouverture de négociations sur les changements climatiques, la préservation de la diversité biologique, la gestion des forêts, ainsi que la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio de Janeiro en 1992, sont autant de preuves de la détermination de la communauté internationale à agir dans ce domaine.

Ma délégation est convaincue que nous poursuivrons sans relâche nos travaux, en vue de l'application correcte et effective du Protocole et de ses annexes.

Nous apprécions les efforts déployés par de nombreuses délégations pour préparer des projets ou des documents de travail fort utiles. Je pense notamment aux dossiers détaillés consacrés à la protection et à la gestion des zones, au tourisme, aux procédures de surveillance et à la coopération internationale en matière de recherche scientifique et de logistique. L'ordre du jour contient certains points qui présentent un intérêt pratique tout particulier mais sur lesquels il sera assez difficile de prendre une décision. Il s'agit par exemple de l'internationalisation du système du traité de l'Antarctique et de la fréquence des conférences consultatives futures. Il serait souhaitable, lors des débats sur ces points, de tenir compte des conséquences financières des idées proposées et des procédures nationales spécifiques à respecter pour faire face aux charges financières imposées par les activités menées au sein d'institutions ou d'organisations internationales.

J'espère cependant, Monsieur le Président, que cette Conférence consultative saura aborder avec réalisme tous les points inscrits à l'ordre du jour et qu'elle mènera à bien ses travaux.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur John Heap,
chef de la délégation du Royaume-Uni

Monsieur le Président,

Comme bon nombre de participants qui m'ont précédé, je ne peux éviter de souligner que cette rencontre se tient en 1991, trente ans après la première Conférence consultative du traité sur l'Antarctique de Canberra. Il est peut-être utile, avant d'aborder cette réunion, de voir brièvement d'où nous sommes partis et ce à quoi nous avons abouti après toutes ces années.

Le traité sur l'Antarctique était à ses débuts une fleur fragile. Seules les activités d'ordre militaire, scientifique et nucléaire le concernaient directement, mais il prévoyait une procédure de consultation sur les questions d'intérêt commun. C'est sur cette base que s'est développé le système du traité.

Pendant les quinze premières années d'existence du traité, les parties consultatives ont abordé des sujets prêtant relativement peu à controverse, tels que la conservation de la faune et de la flore, l'échange d'informations et la protection de la zone du traité sur l'Antarctique. Cela les a amenées à signer toute une série d'accords grâce auxquels elles se sont indirectement, mais progressivement, habituées à aborder la question fondamentale qui les divisait : une souveraineté territoriale pouvait-elle être exercée sur le continent. Elles ont alors compris deux choses fondamentales. La première était qu'elles ne pouvaient assurer la gestion de l'Antarctique qu'en appliquant les procédures de consultation prévues par le traité et la seconde, que tout pays poussant jusqu'au bout son raisonnement sur la souveraineté en Antarctique ne pourrait parvenir à aucun accord. Le prix à payer pour la gestion du sixième continent était la tolérance.

Le fait d'avoir compris tout cela nous a donné à tous la force de traiter la question plus délicate des ressources de l'Antarctique qui, dans le reste du monde, était inextricablement liée à l'exercice manifeste de la souveraineté ou à son absence tout aussi manifeste. Nous avons relevé un défi en abordant ces questions, car nous étions dans l'incapacité d'appliquer au continent les règles valables ailleurs. Nous étions divisés sur la question de savoir si la souveraineté était manifestement présente ou manifestement absente. Il fallait innover, et c'est ce que nous avons fait au sein de la Commission pour la Conservation de la faune et de la flore marines de

l'Antarctique (CCMALR), en déclarant prioritaire la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique, et dans le cadre de la Convention sur la réglementation des activités liées aux ressources minérales en Antarctique (CRAMRA), en donnant la priorité à la protection de l'environnement.

Pour des raisons exprimées démocratiquement dans leur pays, d'aucuns ont estimé que la CRAMRA n'était pas assez innovatrice dans l'attention qu'elle portait à l'environnement antarctique. Cette divergence de points de vue a donné naissance au texte que beaucoup d'entre nous ont signé à Madrid voici trois jours.

Mais le Protocole sur la protection de l'environnement ne concerne pas seulement les activités liées aux ressources minérales. Ce que nous avons fait dans l'immédiat, en instituant un système et des règles pour la protection de l'environnement, est bien plus important. En effet, ce système et ces règles :

- s'appliquent à toutes les activités menées en Antarctique, actuelles ou futures, autres que celles régies par d'autres composantes du système du traité, et
- sont exprimées dans des termes impératifs qui nous obligent tous à légiférer dans nos pays respectifs pour leur donner effet.

Ma délégation estime en conséquence que le Protocole, tant par sa portée que par sa force légale, dépasse de loin en importance tout autre accord signé à ce jour dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Selon mon gouvernement, il est essentiel que nous pesions, pendant quelques temps, les conséquences de ce qui a été fait, avant d'accroître davantage les obligations que nos gouvernements se sont engagés à respecter en adoptant le Protocole et ses annexes.

Le Protocole ayant été adopté, il est maintenant impératif, du point de vue politique, qu'avant son entrée en vigueur nous agissions en conformité avec ses dispositions, dans les limites autorisées par nos législations respectives.

C'est dans ce sens que ma délégation propose de prendre les mesures suivantes, qu'elle espère voir adopter par la Conférence car elles préparent une mise en application pratique du Protocole.

- application provisoire du Protocole et de ses annexes ;

- accord immédiat sur la convocation du Comité pour la protection de l'environnement à la XVIIème Conférence consultative ;

- accord immédiat sur la périodicité annuelle des conférences consultatives, comme l'exige la mise en application de l'annexe 1 du Protocole, et sur la tenue de la XVIIème Conférence au cours du premier semestre de l'année 1993 ;

- achèvement des travaux commencés lors de la XIème réunion consultative spéciale et demeurés inachevés, sur la rationalisation du système des zones protégées de l'Antarctique, et adoption des résultats de ces travaux sous forme d'une nouvelle annexe ;

- dispositions à prendre en vue de la création d'un petit secrétariat ;

- codification des recommandations existantes sur le tourisme et les expéditions non gouvernementales et adoption de cette codification sous forme de recommandation ;

- mise en oeuvre d'une étude sur le tourisme, pour mieux définir les problèmes posés par cette activité et disposer d'éléments de base permettant de prendre une décision quant à la nécessité d'élaborer une annexe supplémentaire.

Nous nous réjouissons à l'avance des résultats auxquels aboutira cette Conférence sous votre présidence.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Madame Desirée Edmar,
chef de la délégation de la Suède

La délégation suédoise se réjouit d'être de retour à Bonn et de participer aux travaux de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, sous la présidence fort compétente de Monsieur Dietrich Granow.

La Suède a adhéré au traité sur l'Antarctique en 1984 et a été accédé au rang de partie consultative en 1988, c'est-à-dire il y a trois ans seulement, alors que le traité existe depuis trente ans.

Mais ce dixième d'histoire auquel nous avons participé en qualité de partie consultative a été marqué par une évolution rapide, pour ne pas dire spectaculaire. Il nous a prouvé, à nous-mêmes comme au monde entier, que l'accord signé entre les parties au traité était viable.

En trois ans seulement en effet, dix Etats de plus ont adhéré au traité et neuf autres ont accédé à la qualité de parties consultatives. Le traité a fait la preuve de sa vigueur en assumant, plus clairement que jamais, la responsabilité de la protection de l'environnement en Antarctique.

Il a garanti pendant trente ans que le continent ne serait jamais l'enjeu de différends internationaux. Tout traité qui préserve les principes fondamentaux du droit international et encourage la coopération entre les nations, non seulement sert les intérêts de ses Etats membres, mais contribue directement à la paix et à la sécurité dans le monde. Cette caractéristique fondamentale restera toujours celle du traité sur l'Antarctique.

Mais pour faire face aux exigences du XXIème siècle, des progrès restent à accomplir en matière de gestion du continent antarctique.

Ces dernières années, l'homme a approfondi sa connaissance de l'écologie, prenant davantage conscience du préjudice causé à de nombreux systèmes de vie de la planète et des risques croissants de changements climatiques inquiétants. Les travaux scientifiques effectués en Antarctique peuvent apporter des réponses à certaines questions fondamentales sur l'histoire de la planète et l'évolution future de la biosphère. Le sixième continent est l'un de nos principaux laboratoires dans le

domaine de la climatologie et de l'environnement, mais il symbolise aussi, comme nul ne l'ignore, les valeurs esthétiques et quasi spirituelles d'une nature vierge, ce vieux rêve de l'homme.

Tout le monde s'accorde pour reconnaître que le sixième continent est unique en son genre et cette idée commune a été le moteur du consensus politique qui s'est manifesté par l'adoption récente du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

Si cet événement est un succès de grande portée, le Protocole n'est pas une fin en soi et ne doit pas devenir l'aboutissement de nos efforts. Aujourd'hui, ici à Bonn, nous acceptons la responsabilité de mettre en application les dispositions du Protocole et de ses annexes. Le bon fonctionnement du système du traité est essentiel pour la réussite de notre entreprise et c'est en nous appuyant sur l'esprit de coopération pratique et amicale qui a toujours caractérisé nos activités que nous devons prendre des dispositions pour faire face à notre charge de travail grandissante, par une organisation plus professionnelle et plus efficace. L'un des aspects fondamentaux du fonctionnement du système est l'information, qu'il s'agisse de communiquer au monde extérieur les règles qui s'appliqueront désormais aux activités en Antarctique ou d'informer, au sein même du système, nos collègues opérateurs ou organisateurs.

L'Antarctique est un continent voué à la paix, mais aussi à la science. Les activités scientifiques sont à l'origine de la présence humaine en Antarctique et le traité de Washington reconnaît la contribution substantielle de la coopération internationale en matière de recherche scientifique en Antarctique à l'accroissement des connaissances scientifiques. Les progrès scientifiques et techniques récemment enregistrés sur ce continent ouvrent de nouvelles perspectives aux efforts de recherche de portée mondiale. La collaboration internationale, qui permettra d'atteindre plus rapidement un niveau supérieur de connaissances et d'accélérer le développement d'idées novatrices, devrait fortement encourager les progrès de la science antarctique.

C'est sur ce constat que se fonde la proposition suédoise visant à encourager la coopération internationale en matière de recherche scientifique et de logistique en Antarctique. Il est de plus en plus difficile pour un pays seul, et en particulier pour les petites nations moins développées du point de vue technologique, de répondre aux exigences scientifiques actuelles en dehors de toute coopération ; c'est pourquoi nous proposons d'approfondir, avec l'aide du COMNAP et du SCAR, l'étude des différents

aspects de cette question, y compris l'amélioration, en termes d'efficacité, de l'échange d'informations et de la coopération dans le domaine de la logistique.

La coopération en Antarctique comporte un autre aspect qui pourrait être utile au travail des scientifiques, il s'agit des inspections. Les inspections effectuées aux termes de l'article VII du traité de Washington, ont fortement contribué à sauvegarder l'esprit d'ouverture du système et à assurer l'utilisation du continent à des fins pacifiques. Cela ne saurait changer dans l'avenir. Mais conformément au Protocole de Madrid, le concept d'inspection implique également l'échange des expériences et des connaissances acquises en matière de protection de l'environnement. La Suède a présenté une proposition visant à étudier plus avant la possibilité de faire de ce nouvel instrument un outil utile.

A notre avis, la vigueur du traité sur l'Antarctique se mesurera dans le futur à son esprit d'ouverture et au maintien de sa crédibilité scientifique. Ce sont là deux des principes de base du traité sur l'Antarctique. Nous nous réjouissons à l'avance de travailler, avec nos collègues ici présents, à la réalisation de ces objectifs.

Discours d'ouverture de Monsieur Artur Chilingarov,
chef de la délégation de l'Union
des républiques socialistes soviétiques

Monsieur le Président,

Je souhaiterais me joindre aux délégations qui m'ont précédé pour vous féliciter chaleureusement, au nom de la délégation soviétique, de votre élection à la présidence de cette Conférence.

Permettez-moi également d'exprimer, par votre intermédiaire, toute ma gratitude au gouvernement allemand pour le travail préparatoire et l'excellente organisation de notre réunion.

Je suis convaincu que nous sommes tous venus ici, à Bonn, dans de bonnes dispositions et avec une volonté de réussir. Le Protocole sur la protection de l'environnement en Antarctique signé à Madrid renforcera aussi bien le traité proprement dit que le système auquel il a donné naissance.

Nous avons fait une fois de plus la preuve de notre unité dans la volonté commune qui est la nôtre de préserver, pour les générations futures, l'Antarctique et son environnement unique. Les conférences consultatives ont démontré qu'elles étaient un mécanisme efficace et fiable, tout à fait capable de réagir rapidement et de façon pratique aux nouvelles exigences de la vie.

Si la signature du Protocole par la majorité des Etats membres est un succès indéniable, elle ne doit cependant pas reléguer à l'arrière plan d'autres questions appelant, elles aussi, une solution.

Le traité existe depuis trente ans déjà mais continue à se développer, ce qui nous oblige à affronter d'autres problèmes.

C'est là un processus continu et nous espérons que nous serons toujours guidés, en cherchant une solution à ces problèmes, par l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a de tout temps caractérisé le traité et qui nous a permis de préserver la paix et de développer la coopération sur le sixième continent.

L'Union soviétique a toujours fortement contribué à l'accroissement de nos connaissances sur l'Antarctique. Les représentants de la Russie jouent un rôle particulier dans ce travail de recherche et la Russie a l'intention d'accroître sa participation aux activités menées dans la zone du traité. Je tiens à vous assurer que notre pays continuera dans l'avenir à faire tout son possible pour renforcer et développer la coopération au sein de la communauté antarctique.

Discours d'ouverture de Monsieur Mario Aguerrondo,
chef de la délégation de l'Uruguay

Monsieur le Président,

La délégation de la République de l'Uruguay tient à vous féliciter pour votre élection, convaincue que les grandes qualités professionnelles dont vous avez déjà su faire preuve nous permettront de conduire nos travaux à bon terme.

Cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique se déroule dans des conditions très particulières de lieu et de temps.

Pour ce qui concerne le lieu, elle se déroule dans une Allemagne réunifiée, fruit d'une époque nouvelle et exemple d'entente nationale et internationale. Nous souhaitons présenter nos meilleurs voeux de réussite au gouvernement allemand et à son peuple, et les remercier de nous accueillir dans un lieu et un climat propices au bon déroulement de notre rencontre.

Pour ce qui concerne le temps, cette Conférence coïncide avec le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique. L'opinion publique a toujours cru que le traité devait expirer après trente ans. Ce n'est bien évidemment pas le cas, mais il n'en demeure pas moins que cette échéance a toujours représenté un défi particulier.

En effet, nous nous trouvons en quelque sorte à la croisée des chemins et le Sphinx du temps attend les membres du traité pour leur poser l'énigme de la pérennité et de la viabilité du traité.

Cet anniversaire est important car il est la preuve de la capacité du traité à résister à l'épreuve du temps.

En trente années d'application, il a, loin de s'affaiblir, engendré tout un système érigé sur les nombreuses recommandations des conférences consultatives et sur plusieurs conventions couvrant des domaines essentiels pour la zone d'application du traité.

Le Protocole sur la protection de l'environnement récemment adopté apporte la preuve tangible que, loin de dépérir, ce système ne fait que croître et se consolider pour traiter, dans un climat de consensus fructueux et cohérent, des questions qui ont été et restent d'une importance capitale.

Soulignons trois aspects essentiels du Protocole qui nous permettent d'apprécier la situation actuelle du système.

Avant tout, il s'agit du premier instrument définissant de façon précise le système du traité sur l'Antarctique dont il reconnaît l'existence de fait. Le temps ne s'est pas écoulé en vain car le traité a donné naissance à un régime complexe mais efficace et fiable.

Deuxièmement, le Protocole réaffirme les principes fondamentaux du traité sur l'Antarctique et démontre que les objectifs définis au moment de son élaboration étaient bien-fondés et restent valables. L'Antarctique a été déclarée réserve naturelle, vouée à la paix et à la science.

Enfin, le Protocole prescrit que les parties doivent assurer la protection globale de l'environnement antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés, par un pacte qui n'est pas nouveau au sein du système mais qui prend désormais une forme clairement définie et systématisée.

Au fil des années, notre système a évolué et s'est renforcé, répondant avec souplesse aux exigences permanentes imposées par les activités menées dans la zone d'application du traité et par les intérêts légitimes de ses Etats membres et de l'humanité toute entière.

De même, il suffit de jeter un coup d'oeil sur l'ordre du jour pour avoir une idée des nouvelles préoccupations qui nous poussent à aller de l'avant. Il s'agit notamment de réformes structurelles, de l'adoption de règles pour la protection de l'environnement, de la coopération internationale, de la rationalisation des aspects techniques et des activités des Etats tiers dans la zone du traité. Autant de défis que nous sommes prêts à relever, en apportant des solutions concrètes, avec l'accord général des parties.

Une lecture superficielle de l'ordre du jour pourrait laisser croire qu'il s'agit là de la simple répétition bureaucratique de thèmes déjà abordés. Mais une analyse plus

approfondie révèle au contraire une volonté de perfectionner le système, de l'élargir et d'ouvrir des voies nouvelles à la compréhension, pour permettre aux parties de continuer à poursuivre des objectifs essentiels, définis dans le cadre d'un régime aussi ordonné et harmonieux que fiable et efficace.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur Franz Cede,
chef de la délégation de l'Autriche

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter chaleureusement, au nom de ma délégation, pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

Nous nous réjouissons que vous présidiez cette conférence, que le gouvernement de l'Allemagne réunifiée accueille à Bonn.

Monsieur le Président,

Le vendredi 4 octobre 1991, l'Autriche a signé à Madrid, avec un certain nombre d'autres pays, le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, que nous espérons voir bientôt entrer en vigueur. La signature de cet instrument de droit international est une étape importante dans le développement de la dimension environnementale du système du traité sur l'Antarctique, qui a si bien servi les intérêts de la communauté internationale pendant ces trente dernières années. Mon pays est convaincu que le Protocole, élaboré et adopté dans un réel esprit de coopération, renforcera encore le régime légal qui régit l'Antarctique, car il répond à des préoccupations pressantes sur la conservation de l'écosystème unique du sixième continent.

L'opinion publique autrichienne est de plus en plus consciente que tout ce qui se produit en Antarctique n'est pas l'affaire de quelques-uns seulement, mais un sujet de préoccupation légitime pour le monde entier. Le système du traité, y compris le nouveau Protocole, a su préserver la paix et la sécurité dans la région et encourager les échanges et la coopération dans le domaine de la recherche scientifique. Il mérite en cela une attention continue et notre soutien permanent.

Dans cet esprit, ma délégation est prête, Monsieur le Président, à travailler sous votre direction avisée à la réussite de cette XVIème Conférence du traité sur l'Antarctique.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Valentin Bojilov,
chef de la délégation de la Bulgarie

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation bulgare, je tiens à vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique qui, j'en suis convaincu, aboutira à des résultats significatifs sous votre direction avisée.

Je souhaiterais également, par votre intermédiaire, exprimer au gouvernement allemand toute notre gratitude pour l'excellente organisation de cette rencontre.

La délégation bulgare voudrait profiter de cette occasion pour réaffirmer l'attachement de son pays aux principes et aux objectifs du système du traité sur l'Antarctique. Nous sommes intimement convaincus qu'il faut, dans l'intérêt de l'humanité toute entière, que l'Antarctique soit à jamais utilisée à des fins exclusivement pacifiques, que l'on y encourage au mieux la coopération scientifique internationale et que l'on y applique les normes de protection de l'environnement les plus strictes possible, étant donné la fragilité et la vulnérabilité de ce continent. A cet égard, l'adoption du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et ses annexes, est une grande victoire. Elle devrait dissiper les inquiétudes légitimes de la communauté internationale qui souhaite un renforcement de la protection de l'Antarctique, et lever en même temps les doutes que nourrissent certains quant à l'efficacité du système du traité dans son ensemble. Il ne faudrait pas, cependant, que les dispositions de ce Protocole soient interprétées de telle sorte que le principe de liberté en matière de recherche scientifique, sacralisé dans le traité, puisse être remis en question. Il est en outre impératif que les parties prennent dès aujourd'hui des dispositions pour améliorer la coordination de la recherche scientifique dans la zone du traité et pour encourager notablement la coopération scientifique et technique internationale, en permettant notamment la participation active des petits pays dont les ressources sont limitées. La communauté scientifique bulgare se réjouit à l'avance de tels progrès.

Monsieur le Président,

L'ordre du jour de cette Conférence comporte de nombreux points importants et la longue tradition de coopération qui unit étroitement entre elles les parties au traité constitue une base solide permettant des progrès considérables dans tous ces domaines. La délégation bulgare souhaite vivement collaborer avec les autres délégations pour contribuer au succès de cette conférence.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Monsieur Dok Sam Li,
chef de la délégation
de la République populaire démocratique de Corée

Respecté Monsieur le Président,
Honorables délégués,

Ca fait aujourd'hui deux ans depuis la 15ème Réunion consultative du traité sur l'Antarctique, tenue à Paris au mois d'octobre 1989, et 30 ans depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique au mois de juin 1961. En l'occurrence, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président et chers délégués, de vos efforts louables pour les préparatifs de la 16ème Réunion consultative ordinaire du traité sur l'Antarctique.

Ces 30 dernières années, partant des idéaux et des objectifs du traité sur l'Antarctique, selon lesquels ce dernier devrait être utilisé uniquement aux fins pacifiques et qu'il ne peut pas être la scène ni l'objet de la discorde internationale, on a enregistré, malgré certaines vicissitudes, pas mal de succès dans le cadre de la protection de l'environnement antarctique et des systèmes écologiques qui en dépendent.

En voilà une preuve : la 2ème session de la 11ème Réunion consultative extraordinaire a vu adopter le Protocole sur la protection de l'environnement dans le cadre du traité sur l'Antarctique, qui constitue un nouvel ordre international concernant l'utilisation exclusive de l'Antarctique en tant que centre de recherches scientifiques. Et le traité qui comprenait 12 Etats membres lors de sa signature en compte aujourd'hui 40.

Estimant que toutes ces réalisations obtenues dans le cadre du système traité sur l'Antarctique sont dues aux efforts énergiques de tous les Etats membres du traité tendant à pratiquer toutes les activités de l'être humain conformément à l'esprit et à l'objet du traité, je tiens à vous réaffirmer notre disponibilité à oeuvrer pour l'encouragement de cette phase positive.

Je considère que la réussite de notre réunion n'est permise que par les efforts louables de tous les Etats membres, qui assureront la délibération de tous les points à l'ordre du jour de la 16ème Réunion consultative, conformément à l'esprit et au but du traité sur l'Antarctique ainsi qu'aux idéaux des Etats membres.

Je saisis cette occasion pour vous réaffirmer que je ne ménagerai aucun effort pour la réussite de notre réunion. Je voudrais également exprimer mon espoir que les délégués ici présents y joindront leurs efforts.

Je vous remercie.

Discours d'ouverture de Madame Kirsten Sander,
chef par intérim de la délégation du Danemark

Monsieur le Président,

La délégation danoise est très heureuse de participer, ici à Bonn, à cette XVIème Conférence consultative, et nous tenons à vous féliciter pour votre élection. Nous nous réjouissons à l'avance des résultats fructueux et constructifs de cette conférence, dont l'ordre du jour contient de nombreux points très importants.

La délégation danoise attend notamment avec impatience la mise en application du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et ses annexes. L'adoption de ce Protocole a été négociée avec succès par les parties qui, en le signant, ont clairement montré à la communauté mondiale leur volonté réelle de protéger l'environnement unique de l'Antarctique. Nous devons maintenant joindre l'acte à la parole.

La protection de l'environnement est une des préoccupations majeures du Danemark et depuis que nous avons rejoint la grande "famille" du traité, nous avons toujours préconisé une protection globale de la région antarctique. Notre expérience en Arctique nous a en effet montré à quel point les régions polaires peuvent être fragiles. Il convient en conséquence d'appliquer en priorité, et le plus rapidement possible, les nouvelles procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement pour éviter que les activités menées sur le continent ne causent un préjudice à l'environnement.

L'accroissement constant des activités en Antarctique, qu'elles soient touristiques ou scientifiques, rend impérative la mise en application immédiate des dispositions du Protocole, dont nous ne pouvons attendre l'entrée en vigueur.

Etant donné, entre autres, le développement des activités, les besoins chaque jour croissants en matière d'échange d'informations et l'évolution possible vers une périodicité annuelle des conférences consultatives, l'archivage des évaluations des incidences sur l'environnement ainsi que des rapports rédigés à l'occasion des conférences fera peser une charge encore plus lourde sur les conférences consultatives, en termes d'efficacité et de gestion.

Nous sommes donc favorables à la création d'un secrétariat qui serait chargé de mener à bien ces différentes tâches. Une entité de ce type serait particulièrement utile aux parties non consultatives.

La délégation danoise insiste sur la nécessité d'élaborer de toute urgence, dans l'esprit du Protocole sur l'environnement, des annexes sur les zones protégées et les responsabilités.

Nous nous réjouissons à l'avance du renforcement de notre esprit de coopération, qui fut une composante essentielle du traité pendant ses trente premières années d'existence. Il est important que le système soit ouvert aux critiques, qu'il fasse preuve d'efficacité et que sa gestion soit transparente. Nous devons faire connaître nos résultats et les rendre accessibles au public.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur Emmanuel Gounaris,
chef de la délégation de la Grèce

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

Au nom de ma délégation, je souhaiterais également remercier vivement le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la merveilleuse hospitalité dont il fait preuve à l'occasion de cette conférence, qui se tient dans ce beau pays d'Allemagne, désormais réunifié.

Monsieur le Président,

Je voudrais vous exprimer la satisfaction de mon gouvernement devant l'adoption et la signature, par la majorité des parties, du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Pendant la XVème Conférence consultative de Paris, et également lors de la XIème réunion consultative spéciale de Viña del Mar et de Madrid, ma délégation a exposé des points de vue qui ont trouvé leur pleine justification dans ce Protocole. La Grèce peut être fière de ce résultat.

Monsieur le Président,

La désignation de la zone d'application du traité comme réserve naturelle, vouée à la paix et à la science, l'interdiction de toute exploitation minière sur le continent et la mise en place d'un régime de protection de l'environnement ayant force obligatoire sont autant d'éléments appelés à renforcer encore le système du traité.

La Grèce a déjà signé le Protocole et fera très bientôt partie des Etats ayant ratifié cet instrument légal. Il est cependant très important, Monsieur le Président, que toutes les parties au traité le mettent provisoirement en application, dès aujourd'hui.

Pour finir, Monsieur le Président, je souhaiterais remercier les gouvernements chilien et espagnol pour la merveilleuse hospitalité dont ils ont fait preuve tout au long des négociations de Viña del Mar et de Madrid. Je tiens également à exprimer ma gratitude à l'ambassadeur de la Norvège, Monsieur Andersen, pour l'élaboration du Protocole sur l'environnement.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Discours d'ouverture de Monsieur l'ambassadeur Lucius Caflisch,
chef de la délégation de la Suisse

Au seuil de la XVIème Réunion consultative, la délégation suisse souhaite exprimer ses remerciements aux autorités de la République fédérale d'Allemagne pour l'accueil chaleureux et amical réservé aux délégations et pour la préparation des travaux.

La délégation suisse se félicite de l'adhésion du Guatemala au traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959. Elle pense en effet que les objectifs du traité - non-militarisation, non-nucléarisation, liberté de la recherche scientifique et coopération internationale dans ce domaine - doivent être portés par un nombre appréciable de membres de la communauté internationale, y compris et en particulier des pays de l'hémisphère Sud. Avec l'adhésion du Guatemala au traité de 1959, le système antarctique accroît son effectivité et son efficacité.

Un autre grand pas en avant a été accompli ce 4 octobre avec l'ouverture à la signature du Protocole au traité de 1959 sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Pour parvenir à ce résultat, les négociateurs ont dû faire preuve de beaucoup d'abnégation, puisqu'il a fallu mettre à l'écart la Convention de Wellington, récemment conclue, relative aux activités minières. Si le Protocole sur l'environnement est appliqué sérieusement et efficacement, ce dont rien ne permet de douter, nul ne pourra désormais contester que les parties contractantes au traité de 1959 gèrent le continent blanc et ses ressources dans l'intérêt de l'humanité, en préservant un milieu naturel dont on connaît à la fois la fragilité et l'importance au niveau mondial.

Protection de l'environnement et conservation des ressources : voilà deux notions qu'il faudra avoir à l'esprit lorsqu'il sera question de réglementer le tourisme en Antarctique. Sans doute les activités touristiques ne recèlent-elles pas, du moins à première vue et dans l'immédiat, les mêmes dangers que les activités minières ou la surexploitation de la faune. La délégation suisse n'en estime pas moins que s'il n'est pas complètement interdit, le tourisme antarctique doit être sévèrement restreint par des mesures telles que la prohibition de l'accès à des zones écologiquement fragiles, l'interdiction de perturber des colonies d'animaux, des limitations et interdictions de survol, la prescription d'itinéraires, la limitation du

nombre de touristes et la prohibition de construire des hôtels sur le sixième continent. En l'absence de telles mesures, assorties d'un système de vérification approprié, les sacrifices consentis en matière de protection de l'environnement risquent de s'avérer vains.

D'année en année, la complexité du système antarctique s'accroît. Cela tient au fait que les recommandations et mesures convenues sont devenues très nombreuses et ne font pas l'objet d'une classification aisément accessible. Il faudra se demander, en particulier, lesquelles parmi les mesures touchant à la protection de l'environnement resteront applicables après l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid. Pour ces motifs, la délégation suisse appuie la suggestion présentée sur ce point par la Chine.

Reste le débat sur l'institutionnalisation du système antarctique. Pendant trente ans, celui-ci semble avoir donné entière satisfaction, sans qu'on ait éprouvé le besoin de mettre sur pied un organisme international. Du point de vue de la délégation suisse, cette situation plaide pour le maintien du statu quo. Il va de soi que si une institutionnalisation était néanmoins jugée inévitable, en raison de la complexité croissante du système antarctique, il faudrait veiller strictement à ce que l'organisme prévu soit à la fois modeste et efficace. Qui plus est, il conviendrait sans doute d'examiner dans quelle mesure les parties contractantes non consultatives pourraient être associées à la gestion du futur organisme et quelles seraient, en particulier, les prestations financières qu'on souhaite leur imposer. On ne saurait évidemment s'attendre à ce que les parties en question consentent à supporter une partie du fardeau financier résultant d'une institutionnalisation éventuelle sans que soit revue, sur un plan général, leur position au sein du système antarctique.

L'adoption, à Madrid, du Protocole sur l'environnement a sans doute donné un coup de fouet au système antarctique. Profitons de cet élan pour venir à bout des nombreuses et difficiles tâches qui attendent la XVIème Réunion consultative.

ANNEXE B

**RAPPORTS SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DU TRAITE
SUR L'ANTARCTIQUE**

(i)

**DECLARATION DE L'OBSERVATEUR DE LA CCAMLR A LA XVIème
CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
(COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA
FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR))(1)**

1. La Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a le plaisir d'accepter l'invitation des parties au traité sur l'Antarctique à assister à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique et se réjouit de pouvoir ainsi les informer de l'évolution de ses travaux.

NOUVEAUX MEMBRES ET ADHESIONS

2. Depuis la dernière conférence consultative du traité sur l'Antarctique, l'Italie et la Suède sont devenues membres de la Commission, et les Pays-Bas ont adhéré à la Convention. Une liste des membres et des Etats ayant adhéré à la Convention est jointe à l'annexe A.

NIVEAU ACTUEL DES ACTIVITES DE PECHE ET MESURES DE GESTION

Krill

3. Avec une capture annuelle totale de l'ordre de 400.000 tonnes, le krill est l'espèce la plus abondante parmi celles qui sont pêchées dans la zone de la Convention. Le plus gros de cette capture est effectué dans l'Atlantique Sud, dans la région de la péninsule Antarctique, aux alentours des îles Orcades du Sud et de la Géorgie du Sud.

4. Les estimations de la récolte globale admissible de krill varient considérablement, mais par rapport aux estimations les plus conservatrices, le niveau actuel des captures est plutôt bas. Mais il est à craindre que cette pêche, concentrée dans quelques zones relativement réduites, ait des répercussions sur les prédateurs du krill qui s'approvisionnent dans ces régions.

(1) Remarque : cette déclaration ne tient pas compte des changements intervenus lors de la Xème réunion de la CCAMLR qui s'est achevée quatre jours avant l'ouverture de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

5. Selon le comité scientifique, l'état actuel des connaissances sur la biologie et l'écologie du krill et, partant, l'impossibilité d'en estimer l'abondance et la répartition, ne permet pas aujourd'hui, et probablement pas non plus dans un proche avenir, de fournir des estimations plus précises sur la récolte admissible.

6. A la lumière de cet avis, il a été proposé, lors de la réunion de la Commission en 1990, que soient adoptées des mesures préventives pour réglementer la pêche du krill jusqu'à ce que des informations plus précises soient disponibles. Ces mesures préviendraient toute augmentation brutale du taux de capture susceptible de porter préjudice aux prédateurs du krill, tout en permettant une évolution contrôlée de la pêche du krill.

7. Les membres qui pratiquent la pêche du krill ont objecté que la mise en place d'une réglementation ne se fondait actuellement sur aucune preuve scientifique et que, dans la mesure où ils n'ont pas l'intention, dans un proche avenir, d'augmenter leurs prises de manière significative, il n'était pas nécessaire de réglementer cette pêche.

8. Lors de la réunion à Leningrad (Saint-Petersbourg) du groupe de travail sur le krill, des progrès importants ont été accomplis : des fondements scientifiques ont été établis qui devraient permettre à la Commission, agissant sur le conseil du comité scientifique, de limiter les prises à titre de mesure de préservation.

Poissons

9. L'exploitation commerciale du poisson dans la zone de la Convention touche principalement trois espèces : le poisson des glaces (Chamsocephalus gunnari), la légine australe (Dissostichus eleginoides) et le poisson lanterne (Electrona carlsbergi) ; elle se limite à l'Atlantique Sud, aux environs des îles Kerguelen et à la partie sud de l'océan Indien.

10. La pêche du poisson des glaces et de la légine australe est réglementée par la Commission qui fixe les prises totales admissibles et définit des zones interdites. Jusqu'à présent, la pêche du poisson lanterne n'a pas été réglementée.

11. Les résultats des études scientifiques effectuées dans ce domaine ne font pas apparaître un rétablissement notable des populations de poissons que la Commission

cherche à protéger par des mesures de réglementation ; ces dernières sont parfois même restées sans effet.

12. L'idée ayant été émise que la capture accidentelle de jeunes poissons par les chaluts de krill pouvait être responsable de cette situation, la Commission a convenu qu'il serait peut-être nécessaire de fermer les nurseries à la pêche au krill à certaines périodes de l'année et a demandé au comité scientifique de déterminer les zones qu'il serait souhaitable de fermer.

PECHE AUX FILETS DERIVANTS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

13. Bien que nul n'ait jamais fait état de pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention, des membres de la Commission ont à plusieurs reprises exprimé leur inquiétude quant aux répercussions que cette méthode non sélective pourrait avoir si elle était introduite dans la zone de la Convention. A cette fin, la Commission a convenu (conformément à la résolution 44/225 des Nations Unies) qu'il n'y aurait pas extension de la pêche aux filets dérivants dans les régions de haute mer de la zone de la Convention.

PECHERIES NOUVELLES ET PECHERIES EN EXPANSION

14. Il est un principe important à respecter en matière de gestion des pêcheries : la création de nouvelles pêcheries et le développement des pêcheries existantes doit s'accompagner de l'élaboration de procédures de consultation scientifique et de gestion. Un projet de mesure de conservation a été présenté et discuté lors de la dernière réunion de la Commission ; ce projet exige que soient fournies des informations permettant d'évaluer les répercussions probables de la pêche et d'adopter à la suite tout règlement qui s'impose avant que la pêche concernée ne prenne de l'extension.

15. La Commission a convenu qu'une telle mesure était nécessaire et que la proposition serait examinée en détail lors de la réunion de 1991. Avec l'aide d'autres organisations internationales, le secrétariat exécutif a rédigé un document de travail et le comité scientifique a, pour sa part, inscrit ce sujet sur la liste des questions en cours.

MAMMIFERES ET OISEAUX MARINS

16. La CCAMLR a participé avec le SCAR au financement d'un atelier de travail sur le problème du déclin des populations australes d'éléphants de mer. L'atelier a eu lieu en mai 1991 à Santa Cruz, en Californie, et son rapport sera examiné par la Commission en octobre.

17. La Commission a convenu que la pêche à la palangre dans la zone de la Convention devrait être réglementée de manière à réduire le plus possible la destruction accidentelle d'oiseaux de mer. Les membres ont convenu de mettre en oeuvre, au cours de la saison 1990/91, une série de mesures à cet effet et d'envisager, lors de la prochaine réunion, le regroupement éventuel des mesures nécessaires en une seule mesure officielle globale de conservation.

PROTECTION DES SITES DU CEMP

18. La Commission a adopté une mesure de conservation pour protéger les sites où des colonies d'oiseaux de mer et de phoques sont surveillées dans le cadre du programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème (CEMP). Cette mesure prévoit, pour chaque site, la mise en place d'un plan de gestion indiquant notamment les conditions d'accès au site et les activités interdites.

19. La procédure stipule que les parties consultatives au traité sur l'Antarctique et le SCAR doivent être consultés. Une copie de la mesure de conservation est jointe à la présente (Annexe B).

CONFERENCE SUR LA SCIENCE ANTARCTIQUE

20. Une affiche décrivant les objectifs de la CCAMLR et ses travaux en cours a été présentée lors de la Conférence sur la science antarctique qui s'est déroulée en septembre 1991 à Brème.

NOUVELLES PUBLICATIONS

21. Le 3ème volume du bulletin de statistiques de la CCAMLR, qui couvre les années 1981 à 1990, est désormais disponible. Les volumes 1 et 2 contiennent l'ensemble des données relatives aux années 1970 à 1989.

22. Une nouvelle édition des Méthodes standard de la CCAMLR pour les études de surveillance, largement révisée, est disponible au secrétariat. Elle réunit l'ensemble des méthodes adoptées par le comité scientifique de la CCAMLR pour surveiller les paramètres relatifs aux prédateurs et à l'environnement, conformément au programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème. Les méthodes de surveillance des paramètres relatifs aux proies en sont encore au stade de l'élaboration et seront publiées lors d'une édition ultérieure.

23. Afin de mieux faire connaître le CEMP aux membres de la CCAMLR et à la communauté scientifique en général, une brochure d'information décrivant les buts, les principes et les activités du CEMP, a été récemment publiée.

24. Une plaquette décrivant les buts, les principes et les activités de la CCAMLR vient également d'être publiée.

25. Un nouveau volume des Documents scientifiques de la CCAMLR est en cours de préparation. Il réunira 35 communications scientifiques sélectionnées par le comité de rédaction de la CCAMLR parmi les quelque 170 communications qui ont été étudiées l'année dernière par le comité scientifique de la CCAMLR et ses groupes de travail. Ce volume sortira en septembre 1991.

26. La plupart des publications de la CCAMLR sont publiées en anglais, en français, en russe et en espagnol et sont disponibles sur demande auprès du secrétariat.

INSPECTION ET OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES

27. Le système d'inspection de la CCAMLR a été décrit dans le rapport présenté par l'observateur de la CCAMLR à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (Paris, 1989). Aucun rapport d'inspection n'a été reçu par le secrétariat mais 40 inspecteurs au total ont été nommés par l'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Espagne, les Etats-Unis, la Pologne, le Royaume-Uni et l'URSS pour la période 1990-91.

28. Lors de sa dernière réunion, la Commission a engagé une discussion sur la création d'un modèle d'observation scientifique internationale, comme stipulé dans la Convention (article XXIV). La collecte et la validation des données scientifiques, ainsi que la reconnaissance de l'importance de la coopération bilatérale pour

renforcer un modèle d'observation multilatéral, sont quelques-uns des principes directeurs de cette tentative.

PROTOCOLE SUR L'ENVIRONNEMENT

29. Lors de la Xème réunion de la CCAMLR, la Commission recevra le rapport de son observateur à la XIème réunion consultative spéciale (Vina del Mar, 1990 - Madrid, 1991) et déterminera sa position à l'égard du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement ; elle explicitera dans son propre rapport sa compréhension du fonctionnement du Protocole de Madrid pour ce qui concerne la CCAMLR.

OBSERVATEURS ET COOPERATION INTERNATIONALE

30. Entre deux sessions, la CCAMLR a été représentée à la 43ème réunion de la Commission internationale de la chasse à la baleine (CIB). La CCAMLR et le SCAR ont parrainé conjointement un atelier de travail, mentionné au paragraphe 16, sur le déclin des populations australes d'éléphants de mer. Des observateurs du SCAR, de la FAO, de LA COI, de l'UICN, de la CIB, du SCOR et de l'ASOC ont été invités à participer à la Xème réunion de la CCAMLR. La CCAMLR a apprécié les avis formulés par d'autres commissions sur les pêcheries et la conservation à propos des concepts de "nouvelles pêcheries" et d'"observation scientifique internationale". Sur proposition de son président, la CCAMLR a inscrit à l'ordre du jour provisoire de la Xème réunion de la CCAMLR, un point concernant la contribution de la CCAMLR à la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement.

ANNEXE A

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Afrique du Sud

Allemagne

Argentine

Australie

Belgique

Brésil

Chili

Communauté Economique Européenne

Corée

Espagne

Etats-Unis

France

Inde

Italie

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pologne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suède

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Les Etats qui ont adhéré à la Convention mais qui ne sont pas membres de la Commission sont les suivants (en octobre 1991) :

Canada

Finlande

Grèce

Pays-Bas

Pérou

Uruguay

ANNEXE B

MESURE DE CONSERVATION 18/IX PROCEDURE A RESPECTER POUR ACCORDER UNE PROTECTION AUX SITES DU CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le groupe de travail chargé du programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème (WG-CEMP) a instauré un système de données sur les sites qui contribuent au programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème (CEMP), et que ce système est susceptible d'être complété ultérieurement ;

Rappelant que le but de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes ;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être perturbées par toute intrusion accidentelle ou délibérée ;

Soucieuse, par conséquent, de protéger les sites du CEMP, les recherches scientifiques entreprises, ainsi que la faune et la flore marines présente sur lesdits sites, chaque fois qu'un ou plusieurs membres de la Commission effectuant ou prévoyant d'effectuer des études dans le cadre du CEMP estiment cette protection nécessaire ;

adopte par les présentes la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission effectuant ou prévoyant d'effectuer dans le cadre du CEMP des études sur un site du CEMP, estiment nécessaire de protéger ledit site, il(s) doit(vent) préparer un projet de plan de gestion conformément à l'annexe A de la présente mesure de conservation.
2. Ce projet de plan de gestion doit être adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, au plus tard trois mois avant qu'il ne soit étudié par le groupe de travail chargé du CEMP.

3. Le projet de plan de gestion doit être examiné successivement par le groupe de travail chargé du CEPM, le comité scientifique et la Commission. Il peut être amendé par l'un quelconque de ces organismes, en consultation avec le ou les membres de la Commission qui ont élaboré le plan de gestion. Si un plan de gestion est amendé soit par le groupe de travail chargé du CEMP, soit par le comité scientifique, il doit être transmis sous sa forme modifiée soit au comité scientifique, soit à la Commission, selon le cas.
4. Si, après exécution des procédures indiquées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission estime qu'il y a lieu d'accorder au site CEMP la protection demandée, la Commission adoptera une résolution demandant aux membres de se conformer de leur plein gré aux dispositions du projet de plan de gestion, en attendant l'issue des dispositions dont il est question aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives du traité sur l'Antarctique et, le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.
6. Sauf si, avant la date d'ouverture de la réunion ordinaire suivante de la Commission, le secrétaire exécutif reçoit :
 - (i) un avis émanant d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique selon lequel elle souhaite que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative ; ou
 - (ii) une objection de la part de l'un quelconque des organes mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus ;

la Commission peut, en adoptant une mesure de conservation, confirmer qu'elle accepte le plan de gestion du site CEMP et inclure ledit plan de gestion dans l'annexe B de la mesure de conservation 18/IX ;

7. Si une partie consultative au traité sur l'Antarctique a exprimé le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission doit attendre le résultat de cet examen avant de prendre les dispositions qui s'imposent ;

8. Si une objection est reçue conformément aux paragraphes 6 (ii) ou (7) ci-dessus, la Commission peut organiser les consultations qu'elle juge nécessaires pour obtenir la protection requise et éviter toute interférence susceptible de faire obstacle à la réalisation des principes et objectifs du traité et des autres composantes en vigueur du système du traité sur l'Antarctique, et de déroger aux mesures approuvées dans ce cadre.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur décision de la Commission. En pareil cas, il sera sans réserve tenu compte de l'avis du comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'étendue du site ou ajoute des catégories ou types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs poursuivis sur le site, doit faire l'objet de la procédure décrite aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus.
10. Il est interdit de pénétrer sur tout site du CEMP inclus dans l'annexe B, sauf pour les activités autorisées par le plan de gestion du site et en conformité avec un permis délivré en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer à ses ressortissants des permis les autorisant à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et doit, dans les limites de ses compétences, prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour faire en sorte que ses ressortissants respectent les plans de gestion desdits sites.
12. Une copie des permis délivrés doit être adressée dès que possible au secrétaire exécutif. Chaque année, le secrétaire exécutif doit remettre à la Commission et au comité scientifique un descriptif succinct des permis délivrés par les parties. Si des permis sont délivrés pour des activités sans rapport direct avec les études du CEMP sur le site considéré, le secrétaire exécutif envoie une copie du permis au(x) membre(s) de la Commission responsable des études engagées dans le cadre du CEMP sur ledit site.
13. Chaque plan de gestion doit être réexaminé tous les cinq ans par le groupe de travail chargé du CEMP et par le comité scientifique, pour déterminer s'il y a lieu de le réviser et de prolonger la protection. La Commission peut ensuite agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE A

INFORMATIONS A INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon située à l'intérieur du site, notamment :
 - (a) les coordonnées géographiques
 - (b) les caractéristiques naturelles
 - (c) les repères de délimitation
 - (d) les caractéristiques naturelles qui définissent le site
 - (e) les points d'accès (pour piétons, véhicules, par air, par mer)
 - (f) les voies pour les piétons et les véhicules sur le site
 - (g) les mouillages à utiliser de préférence
 - (h) l'emplacement des constructions à l'intérieur du site
 - (i) les endroits ou zones à l'intérieur du site, décrits en termes génériques ou géographiques, ou les deux, où les activités sont interdites ou restreintes de quelque manière que ce soit
 - (j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche et des refuges les plus proches
 - (k) l'emplacement des zones ou sites, situés à l'intérieur du site ou à proximité, qui bénéficient d'une protection en vertu de mesures adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique ou des autres composantes en vigueur du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :
 - (a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments environnants
 - (b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

Une description des caractéristiques biologiques du site, en termes de lieu comme de temps, que le plan de gestion se propose de protéger.

C. ETUDES ENTRANT DANS LE CADRE DU CEMP

1. Une description complète des études effectuées ou prévues dans le cadre du CEMP, y compris les espèces et paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Désignation des activités interdites :
 - (a) sur l'ensemble du site à toute époque de l'année ;
 - (b) sur l'ensemble du site, à certaines époques de l'année ;
 - (c) dans certaines parties du site à toute époque de l'année ;
 - (d) dans certaines parties du site, à certaines époques de l'année.
2. Interdictions d'accès et de déplacement à l'intérieur ou au-dessus du site.
3. Interdictions relatives à :
 - (a) l'installation, la modification et/ou le démontage de constructions
 - (b) l'élimination des déchets.
4. Interdictions destinées à éviter que les activités sur le site ne nuisent aux objectifs pour lesquels la protection a été accordée à des zones ou sites, à l'intérieur du site ou à proximité, dans le cadre du traité sur l'Antarctique ou des autres composantes en vigueur du système du traité sur l'Antarctique.

E. INFORMATIONS SUR LES POINTS DE CONTACT

1. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, de télex et de télécopie de :
 - (a) l'organisation ou les organisations chargées de nommer le(s) représentant(s) national(aux) à la Commission
 - (b) l'organisation ou les organisations nationale(s) effectuant des études sur le site dans le cadre du CEMP.

Remarques :

1. **Code de conduite.** Si cela peut aider à atteindre les objectifs scientifiques du site, un code de conduite peut être annexé au plan de gestion. Ce code doit être exprimé en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs et être en accord avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les membres de la Commission qui préparent des projets de plans de gestion pour les présenter dans les conditions prévues par la présente mesure de conservation, ne doivent pas perdre de vue, en définissant les interdictions énumérées à la section D, que le premier objet du plan de gestion est de protéger les études effectuées dans le cadre du CEMP. A cette fin, les plans de gestion doivent être rédigés en termes concis et non ambigus. Les informations destinées à sensibiliser les scientifiques ou autres personnes à des considérations plus générales sur le site (par exemple des informations d'ordre historique et bibliographique) ne doivent pas être incluses dans le plan de gestion, mais peuvent être jointes en annexe.

(ii)

**RAPPORT PRESENTE A LA XVIème CONFERENCE CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE PAR LE GOUVERNEMENT
DEPOSITAIRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE (ROYAUME-UNI)
CONFORMEMENT A LA RECOMMANDATION XIII-2,
PARAGRAPHE 2 (d)**

1. Le présent rapport couvre les événements concernant la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS) intervenus entre octobre 1989 et aujourd'hui. Ceux qui se sont produits avant octobre 1989 ont fait l'objet des rapports présentés aux XIV^{me} et XV^{ème} Conférences consultatives du traité sur l'Antarctique (voir les annexes D et B des rapports finals respectifs).
2. Le 28 février 1990, le gouvernement dépositaire a informé toutes les parties contractantes, par note diplomatique, qu'il avait reçu neuf notifications d'approbation des amendements à l'annexe de la Convention convenus lors de la réunion organisée à Londres en 1988 (et dont il est question aux paragraphes 21, 31 et 36 du rapport de ladite réunion). Aucune objection aux amendements n'a par ailleurs été reçue. Par conséquent, conformément à l'article 9 (2) de la Convention, ces amendements sont entrés en vigueur le 27 mars 1990. Des extraits des paragraphes correspondants du rapport de 1988 sont joints à la présente pour information (annexe A du présent rapport).
3. Le 4 octobre 1990, le gouvernement du Canada a adressé au gouvernement dépositaire un acte d'adhésion à la CCAS. La date à laquelle les dispositions de la Convention sont entrées en vigueur à l'égard du gouvernement du Canada est le 3 novembre 1990.
4. Le 11 février 1991, le gouvernement du Brésil a adressé au gouvernement dépositaire un acte d'adhésion à la CCAS. La date à laquelle les dispositions de la Convention sont entrées en vigueur à l'égard du gouvernement du Brésil est le 13 mars 1991.
5. Le 5 juillet 1991, le gouvernement dépositaire a transmis par télégramme à toutes les parties contractantes un projet de réponse à une demande d'information sur la Convention adressée par le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies

sur l'environnement et le développement (CNUED). Une copie de la lettre adressée le 12 juillet 1991 au secrétaire général de la CNUED est jointe en annexe (annexe B du présent rapport).

6. Les Etats signataires de la CCAS ou qui ont adhéré à la Convention ou ont été invités à y adhérer, ont été informés des événements en rapport avec la Convention par l'envoi de copies de la correspondance diplomatique échangée à ce sujet

ANNEXE A

Extraits du rapport de la réunion de 1988 relatifs à la révision du fonctionnement de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique

Paragraphe 19 (a)

- (a) l'obligation imposée jusqu'à présent au SCAR de fournir des informations au plus tard le 31 octobre de chaque année, faisait que les parties contractantes ne pouvaient bénéficier des avis du SCAR que lorsque la nouvelle saison de chasse aux phoques était commencée. Ceci ayant des répercussions sur le fonctionnement même de la Convention, il a été considéré qu'il serait intéressant, pour résoudre ce problème, de modifier les dates indiquées comme suit :

Section 1 : au lieu de : "du 1er juillet au 30 juin", lire : "du 1er mars au dernier jour du mois de février".

Section 6 (a) : au lieu de : "31 octobre", lire : "30 juin" et au lieu de : "du 1er juillet au 30 juin", lire : "du 1er mars au dernier jour du mois de février".

Paragraphe 21

Les représentants, conformément au paragraphe 19 (a) ci-dessus, ont convenu de recommander à leurs gouvernements respectifs d'approuver la modification suivante de l'annexe :

Section 1 : au lieu de : "du 1er juillet au 30 juin", lire : "du 1er mars au dernier jour du mois de février".

Section 6 (a) : au lieu de : "31 octobre", lire : "30 juin" et au lieu de : "du 1er juillet au 30 juin", lire : "du 1er mars au dernier jour du mois de février".

Compatibilité et coopération avec les autres composantes du systèmes du traité sur l'Antarctique (Point 6 (v) de l'ordre du jour)

Paragraphe 30

Les représentants ont passé en revue les différents événements qui ont marqué le système du traité sur l'Antarctique depuis l'entrée en vigueur de la Convention en

1978. Ils ont estimé que la coopération entre les parties contractantes aux divers instruments du système était souhaitable et opportune. Ils ont convenu que la meilleure forme que puisse prendre cette coopération serait l'échange du plus grand nombre possible d'informations entre les parties contractantes à ces instruments et aux institutions correspondantes du système du traité sur l'Antarctique, par exemple la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et le SCAR.

Paragraphe 31

En conséquence, ils se sont mis d'accord sur le texte de l'amendement à apporter à l'annexe (nouveau paragraphe 8) qu'ils ont recommandé aux gouvernements des parties contractantes d'approuver ; ce texte est le suivant :

"8 : Coopération

Les parties contractantes à la présente Convention doivent, dans la mesure du possible, coopérer et échanger des informations avec les parties contractantes aux autres instruments internationaux du système du traité sur l'Antarctique et aux institutions correspondantes."

Paragraphe 35

Pour ce qui concerne les phoques de Weddell, il a été reconnu que les stocks concentrés localement étaient vulnérables pendant la période de reproduction ; la protection a en conséquence été étendue à cette période, pour inclure les bébés-phoques.

Paragraphe 36

Les représentants, constatant qu'ils s'étaient entendus sur la nécessité d'élargir la protection accordée aux phoques de Weddell pour inclure les bébés-phoques pendant la période de reproduction, ont convenu de recommander à leurs gouvernements la suppression, dans la section 2 de l'annexe, des mots "âgés d'un an ou plus".

ANNEXE B

22 juillet 1991

Monsieur Maurice F Strong

Secrétaire général

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

160, route de Florissant

P.O. Box 80

CH-1231 Conches

SUISSE

En réponse à votre lettre du 5 juin à S.E. Monsieur Martin Morland, le Royaume-Uni, en sa qualité de dépositaire de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS) a le plaisir de vous communiquer les informations suivantes sur la Convention et sur la réunion de 1988 qui a procédé à la révision de son fonctionnement.

1. La CCAS a pour objet la protection des phoques de l'Antarctique. La Convention a été adoptée lors d'une conférence qui s'est tenue à Londres en 1972, après des négociations préliminaires engagées dans le cadre de conférences consultatives antérieures du traité sur l'Antarctique. Elle est entrée en force en 1978. Vous trouverez ci-joint la liste des parties contractantes.
2. La Convention a été élaborée pour compléter les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore adoptées en 1964 dans le cadre du traité sur l'Antarctique. Ces Mesures convenues, tout comme le traité sur l'Antarctique, sont sans préjudice des droits ou de l'exercice du droit de n'importe quel Etat en vertu du droit international à l'égard des hautes mers de la zone du traité sur l'Antarctique. Les Mesures convenues ne prévoyaient donc pas la protection des phoques de la banquise éloignée des terres. De plus, la protection des phoques de l'Antarctique, était considérée comme une question susceptible de mettre en jeu les intérêts non seulement des Etats ayant adhéré au traité sur l'Antarctique, mais aussi d'autres Etats. C'est la raison pour laquelle un instrument international, distinct du traité sur l'Antarctique, a été négocié.

3. La CCAS avait pour objectif de réglementer les éventuelles opérations commerciales de chasse aux phoques qui, à l'époque, représentaient une menace réelle (voir le paragraphe 6 plus bas). En ce sens, c'était le premier accord international à réglementer un secteur avant que celui-ci ne soit créé.
4. La CCAS voulait, avant toute opération commerciale, instaurer un cadre général pour la protection de toutes les espèces de phoques habitant les eaux de l'Antarctique, mais elle voulait le faire de telle sorte que ce cadre puisse être corrigé à la lumière de l'expérience. Elle voulait préserver les stocks afin d'éviter tout effet nuisible important sur l'ensemble des stocks de phoques ou sur le système écologique de n'importe quel endroit, au cas où une quelconque exploitation serait envisagée. La Convention stipule qu'en attendant la création d'une Commission de la CCAS, en réponse au développement de toute activité commerciale de chasse aux phoques, le comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) fournira des conseils aux parties à la CCAS.
5. La Convention comporte des dispositions relatives à l'adoption de mesures annexes prescrivant :
 - "(a) les prises autorisées
 - (b) les espèces protégées et non protégées
 - (c) les saisons d'ouverture et de fermeture de la chasse
 - (d) les zones ouvertes et fermées à la chasse, notamment l'indication des réserves
 - (e) l'indication des zones spéciales où les phoques ne doivent pas être dérangés
 - (f) les restrictions en fonction du sexe, de la taille ou de l'âge pour chaque espèce
 - (g) des restrictions d'heure de la journée et de durée, les limites de quantité et les méthodes de chasse
 - (h) les types et caractéristiques techniques du matériel et des appareils qui peuvent être utilisés
 - (i) des rapports sur les prises et autres relevés statistiques et biologiques
 - (j) les procédures permettant de revoir et d'évaluer les informations scientifiques
 - (k) les autres mesures de réglementation, notamment un système efficace d'inspection."

L'annexe à la Convention définit des mesures relatives aux points (a) à (e), (g), (i) et (j) ci-dessus.

6. Depuis que la Convention a été adoptée, il n'y a pas eu de chasse aux phoques à but commercial en Antarctique, et aucune opération de ce type n'est prévue. Aucune Commission n'a été créée dans le cadre de la CCAS et le groupe de spécialistes des phoques mis en place dans le cadre du SCAR, continue à conseiller les parties.
7. Le fonctionnement de la CCAS est sujet à révision. Cette révision a eu lieu en 1988 à Londres. La réunion a accepté les conclusions du groupe des spécialistes des phoques (SCAR), à savoir :
 - le nombre de phoques tués ou capturés par des personnes détenant un permis (voir l'article 4 de la Convention) est faible et ne peut être considéré comme ayant eu une incidence néfaste notable sur de quelconques populations de phoques ;
 - entre 194 et 1985, 10.142 phoques ont été déclarés tués ou capturés, soit une moyenne de 483 par an ;
 - sur 10 ans, entre 1964/65 et 1973/74, 6.949 phoques ont été pris, soit une moyenne de 695 par an ;
 - sur 11 ans, entre 1974/75 et 1984/85, 3.193 phoques ont été pris, soit une moyenne de 290 par an ;
 - la différence entre les deux périodes s'explique par une diminution du nombre des phoques tués pour nourrir les chiens de traîneaux, ces derniers ayant été remplacés par des véhicules de transport mécaniques ;
 - le groupe considère qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter dans la mesure où ces prises n'avaient pas d'effet nuisible notable sur les stocks locaux ou globaux des espèces concernées, pas plus que sur le système écologique en quelque endroit que ce soit.
8. Cette réunion de révision a abouti à l'adoption de trois amendements à l'annexe de la Convention qui sont entrés en vigueur à propos de l'échange d'informations, de la coopération et de la protection des phoques de Weddell ; le texte de ces amendements est repris dans les paragraphes 21, 31 et 36 du rapport de ladite réunion.

9. Un exemplaire des rapports de la conférence de 1972 et de la réunion de révision de 1988 est joint aux présentes.
10. La présente réponse à votre courrier a été rédigée après consultation des parties à la CCAS.

Dr J.A. Heap

Section des régions polaires

Ministère de l'Atlantique Sud et de l'Antarctique

**PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION POUR LA
PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE (CCAS),
AU 22 JUILLET 1991**

Afrique du Sud

Allemagne

Argentine

Australie

Belgique

Brésil

Canada

Chili

Etats-Unis d'Amérique

France

Japon

Norvège

Pologne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

(iii)

**RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA RECHERCHE EN
ANTARCTIQUE
(SCAR) A L'INTENTION DE LA XVIème CONFERENCE
CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE**

Un cadre pour la science antarctique
à l'aube du XXIème siècle :

les perspectives du SCAR sur la recherche et la gestion en Antarctique

Le système du traité sur l'Antarctique a fourni un cadre efficace, dans lequel la coopération internationale en matière de recherche scientifique, telle qu'elle s'est développée pendant l'Année géophysique internationale 1957-58, a pu être encouragée. Depuis cette époque, la science a beaucoup changé, de même que les intérêts nationaux et internationaux en Antarctique, et le temps est venu de réexaminer les exigences de la recherche future en Antarctique. Parce que de plus en plus de gens dans le monde prennent conscience de l'importance de l'Antarctique pour le climat mondial et les systèmes liés à l'environnement, il est impératif d'apporter un soutien massif à la recherche antarctique telle qu'elle a été encouragée par le SCAR et d'autres groupes scientifiques internationaux. Le présent rapport exprime le point de vue du SCAR sur les problèmes et questions qui doivent être résolus pour faciliter la recherche en Antarctique à l'aube du XXIème siècle.

1. Résumé

1.0 Le régime politique actuellement appliqué en Antarctique trouve son origine dans la coopération scientifique internationale instaurée en 1957-58, et bien que le SCAR ne soit pas explicitement mentionné dans le traité sur l'Antarctique, sa création fut encouragée par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique dès la première Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, en 1961. Cela fait maintenant plus de trente ans que le SCAR formule presque gratuitement des conseils dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique.

1.1 Les avis du SCAR ont eu une influence certaine sur l'élaboration des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore marines (1964), en particulier sur le système des zones protégées. Le SCAR s'est vu attribuer un

rôle particulier dans le cadre de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (1972). Il a en outre, dans des rapports publiés en 1979 et 1985, répondu à des demandes d'avis sur les effets possibles de l'exploitation des ressources minérales sur l'environnement. Il a en 1976 formulé puis mis en oeuvre un programme international sur 15 ans, intitulé BIOMASS, en réponse à une demande d'informations adressée par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique à propos de l'étude et de la conservation de la faune et de la flore marines. Ce programme a donné lieu à la création de la CCAMLR (1980), à laquelle il a fourni de nombreux conseils.

- 1.2 Le SCAR n'a pas participé à l'élaboration de la CRAMRA (Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique), par la suite rejetée, et n'a participé aux discussions sur le Protocole pour la protection de l'environnement (PEP) signé en 1991, qu'en qualité d'observateur. Le SCAR bénéficie du statut d'observateur au sein des comités scientifiques de la CCAMLR et du Comité pour la protection de l'environnement (CEP) instauré par le Protocole. Si les rôles complémentaires du SCAR et du comité scientifique de la CCAMLR sont désormais clairement définis, grâce à un travail de coopération, le rôle exact du SCAR par rapport au CEP n'a pas encore été déterminé.
- 1.3 Les années 1980 ont vu l'émergence d'un nouveau facteur : les activités des groupes de pression pour la protection de l'environnement, coordonnés par la Coalition pour l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) ; ce nouveau facteur a engendré des risques de conflits entre protection de l'environnement et activités scientifiques. De nombreux scientifiques, spécialistes de l'Antarctique, ont été déconcertés de voir leurs efforts soutenus en faveur de la protection de l'environnement dépréciés ou ignorés par les médias. Si la dernière conférence consultative du traité sur l'Antarctique de 1989 a renouvelé l'engagement des parties à soutenir la recherche scientifique, ces paroles ne se sont pas encore traduites par des actes. Les hommes politiques doivent tenir compte de l'avis de la communauté scientifique, telle qu'elle s'exprime par l'intermédiaire du SCAR, avant de faire de nouvelles lois.
- 1.4 Le SCAR s'inquiète d'une éventuelle diminution de son rôle dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique et des conséquences qui pourrait en résulter en matière de liberté de la recherche scientifique et de coopération. Une réglementation excessive ou une gestion trop directive pourrait aboutir à une

utilisation improductive des capacités et moyens scientifiques. Il est étrange et paradoxal de constater que certains milieux mettent en cause les répercussions sur l'environnement des activités scientifiques menées en Antarctique, précisément au moment où les parties consultatives au traité sur l'Antarctique commencent à reconnaître l'importance de la recherche antarctique pour comprendre les problèmes mondiaux.

- 1.5 Le SCAR a deux objectifs principaux : d'une part coordonner et encourager la coopération, et susciter de nouveaux travaux de recherche ; d'autre part apporter, dans le cadre du système du traité, l'avis d'experts en matière de recherche, d'environnement et de conservation. Ces deux tâches sont plus complexes et plus difficiles à accomplir que par le passé, du fait des restrictions qui sont imposées au SCAR en termes de ressources humaines et financières.
- 1.6 Les principaux sujets d'inquiétude du SCAR sont actuellement :
- l'insuffisance des moyens financiers qui risque d'empêcher le SCAR de formuler des avis en matière de gestion, et donc de se traduire par une diminution de son influence ;
 - la multiplication inutile des efforts scientifiques en matière de gestion ;
 - l'utilisation de fonds initialement destinés à la science fondamentale au profit de la surveillance ;
 - l'influence disproportionnée des groupes de pression pour l'environnement ;
 - les idées fausses sur la nature des recherches géologiques effectuées en Antarctique.
- 1.7 Les scientifiques qui travaillent en Antarctique sont dans l'ensemble préoccupés par le fait que leur gouvernement puisse répondre positivement à des campagnes de pression orchestrées par quelques ONG de défense de l'environnement, dont les objectifs diffèrent radicalement de ceux des scientifiques.
- 1.8 L'histoire de l'Antarctique entre dans une nouvelle phase dont toutes les implications ne sont pas encore très claires. Les quelques années qui viennent seront décisives pour la pérennité des relations mutuellement bénéfiques entretenues entre le SCAR et les parties consultatives au traité sur l'Antarctique.

- 1.9 Les décisions quant aux actions à entreprendre en Antarctique sont prises dans le cadre de trois forums internationaux : le SCAR, pour ce qui concerne la science, le COMNAP pour ce qui concerne les ressources et le soutien à la science, et les conférences consultatives du traité sur l'Antarctique pour ce qui concerne les lois régissant les activités humaines en Antarctique. Il est urgent de définir clairement, dans le cadre de ces trois forums, les fonctions qui reviennent à chacun et de faire en sorte qu'ils puissent travailler ensemble de manière complémentaire.
- 1.10 Si les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ne donnent pas un poids suffisant aux avis du SCAR et si le SCAR ne réussit pas à obtenir les fonds supplémentaires relativement importants (et pourtant modestes dans l'absolu) dont il a besoin, il pourra être amené à se consacrer exclusivement à la science fondamentale et à renoncer à se prononcer sur des problèmes de science appliquée ou de gestion. Les parties consultatives n'ont pas répondu à la demande de fonds supplémentaires que leur a adressée le SCAR pour pouvoir remplir sa mission dans le domaine des sciences appliquées. Pour qu'une décision puisse être prise, il demande aux parties consultatives d'exprimer clairement leurs intentions à cet égard.

2. Rappel historique

- 2.0 Le régime politique actuellement en vigueur en Antarctique tire son origine des activités du Conseil international des unions scientifiques, organisation non-gouvernementale qui prépara et organisa l'Année géophysique internationale en 1957-58. L'Antarctique avait fait l'objet d'une attention particulière en raison de son influence sur le climat, l'atmosphère et les océans de la planète, et pendant toute la période de préparation, la politique a été résolument reléguée à l'arrière plan, tandis qu'ailleurs sévissait la "guerre froide". L'Année géophysique internationale connut un tel succès qu'elle fut prolongée d'une année et que l'occasion fut saisie d'instituer un système permanent pour encourager la science en Antarctique. En 1958, le Conseil international des unions scientifiques créa le Comité spécial pour la recherche en Antarctique (SCAR), qui se transforma en 1961 en Comité scientifique pour la recherche en Antarctique.
- 2.1 Cette initiative aboutit indirectement à la signature du traité sur l'Antarctique. Le gouvernement américain fit les premiers pas en mai 1958, en proposant aux

onze autres nations qui avaient entrepris des activités en Antarctique, d'élaborer un traité en vue de réserver le continent aux activités pacifiques, en particulier à la recherche scientifique. Une conférence fut organisée à Washington en octobre 1959 à la suite de laquelle, le 23 juin 1961, le traité entrant en vigueur, avec initialement douze parties contractantes au traité sur l'Antarctique.

2.2 Si le SCAR n'est pas explicitement mentionné dans le traité, le rapport de la première Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (1961) fait référence au SCAR dans plusieurs recommandations. Ainsi, la recommandation I-4 dit "(1) que le libre échange des informations et des points de vue entre les scientifiques qui agissent au sein du SCAR et les recommandations ... formulées par cet organe, constituent une contribution extrêmement importante à la coopération scientifique internationale en Antarctique ; (2) que ... le SCAR devrait être encouragé à poursuivre son travail de conseil qui a si efficacement facilité la coopération internationale en matière de recherche scientifique". Le SCAR, organisation non-gouvernementale (ONG), a conservé pendant de nombreuses années l'estime des parties consultatives au traité sur l'Antarctique et chaque fois que les parties ont eu besoin de conseils scientifiques à propos de l'Antarctique, elles ont fait appel à lui. Ces demandes de conseils et d'informations sont adressées au SCAR par le biais de recommandations officielles adoptées par les conférences consultatives du traité sur l'Antarctique. Les quelque 186 recommandations acceptées lors des conférences consultatives couvrent une grande variété de sujets, parmi lesquels les questions de conservation et de protection de l'environnement tiennent une place prépondérante ; un grand nombre de ces recommandations ont exigé une action du SCAR. Ce processus se poursuit et s'est accru ; lors de la XV^{ème} Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, en 1989, douze demandes de conseil ont été adressées au SCAR.

2.3 Le SCAR a donc toujours répondu de manière positive aux parties consultatives au cours des trente dernières années. Ces nombreuses consultations ont exigé un travail considérable de la part des chercheurs du SCAR, l'organisation de réunions et d'ateliers, ainsi que la publication de rapports et documents auxquels le SCAR a consacré des sommes considérables. Ces conseils ont largement contribué au succès du système du traité sur l'Antarctique, en particulier en matière d'environnement et de

conservation, notamment la formulation initiale des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (1964). Au long des années, les avis du SCAR ont influencé l'évolution des Mesures convenues, en particulier l'élaboration du système des zones protégées, décrit dans une publication très détaillée du SCAR, intitulée *Protected Areas in the Antarctic* (les zones protégées de l'Antarctique, 1985). Citons parmi les autres publications parues depuis 1980 sur ce sujet : *A Visitor's Introduction to the Antarctic and its Environment* (Introduction à l'Antarctique et son environnement, à l'usage des visiteurs, 1980) ; *Man's Impact on the Antarctic Environment* (Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique, 1985) , *Antarctic Environmental Implications of Possible Mineral Exploration and Exploitation* (implications pour l'environnement en Antarctique de l'exploration et de l'exploitation éventuelles des ressources minérales, 1986) ; *Waste Disposal in Antarctic* (Elimination des déchets en Antarctique, 1989) . (En 1988, le SCAR a créé un groupe pluridisciplinaire de spécialistes sur l'environnement et la conservation (GOSEAC), en vue de réexaminer et développer les dispositions alors en vigueur pour l'environnement et la conservation).

- 2.4 Dans les années 1960 et 1970, les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ont continué à porter une grande estime au SCAR. Par exemple, certaines dispositions adoptées en vertu du traité sur l'Antarctique ne permettaient pas d'assurer la protection des phoques en mer ou sur la glace, du fait que certains états leur opposaient les droits dont ils jouissaient sur la haute mer. Dès 1964, le SCAR a activement réfléchi au contrôle éventuel de la chasse aux phoques en haute mer, initiative reconnue par la recommandation IV-22 (1966) ; parallèlement, les parties consultatives réfléchissaient sur la forme à donner dans ce but à un instrument international. Elles optèrent par la suite pour un instrument indépendant et adoptèrent en 1972, lors d'une réunion spéciale, la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS) qui entra en vigueur en 1978. Cette invitation officielle à formuler un avis scientifique indépendant en vertu d'un instrument intergouvernemental confirmait le rôle particulier joué par le SCAR (et rarement joué par une ONG).
- 2.5 Mais la haute estime dont jouissait le SCAR n'était pas appelée à durer, comme l'ont montré par la suite les événements. Tout d'abord, bien que la question des ressources minérales ne soit pas abordée dans le traité sur

l'Antarctique, la recommandation VIII-18 adoptée en 1975 invitait le SCAR à "évaluer, sur la base des informations disponibles, l'incidence possible sur l'environnement de la zone du traité et sur les autres écosystèmes dépendant de l'environnement de l'Antarctique, de l'exploration et/ou de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique". (Si la question des ressources minérales est passée au premier plan à cette époque, c'est principalement parce que l'OPEP avait décidé, en 1973-74, de quadrupler le prix du pétrole brut). Le SCAR constitua un groupe de spécialistes (chargé de l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique (EAMREA)) qui présenta en 1977 un rapport à la IXème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (publié par le SCAR en 1979). Pour des raisons politiques, ce rapport ne reçut pas l'attention qu'il méritait de la part des parties consultatives ; celles-ci constituèrent un groupe intergouvernemental d'experts qui fut chargé de produire un rapport parallèle. C'est à partir de cette époque que le SCAR a commencé à perdre son rôle prééminent de conseil dans le domaine de la recherche et de la gestion.

2.6 Le SCAR s'était intéressé au problème de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et avait été exhorté, dans la recommandation VIII-10 (1975) "à poursuivre son travail scientifique sur ces questions et à envisager de convoquer, le plus tôt possible, une réunion pour examiner le travail en cours et faire le point sur les programmes pour l'étude et la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique". La réponse du SCAR fut un vaste programme international de recherche sur l'exploration biologique des systèmes et stocks antarctiques marins, intitulé BIOMASS (Biological Investigations of Marine Antarctic Systems and Stocks). Elaboré en 1976 et s'étalant sur dix ans, sa durée fut par la suite portée à quinze ans. Il s'est achevé en septembre 1991 par un colloque destiné à évaluer les résultats obtenus. Son objectif était de parvenir à une meilleure compréhension de la structure et du fonctionnement dynamique des écosystèmes marins de l'Antarctique, indispensable pour une gestion raisonnable de la faune et de la flore de l'océan Austral. Deux expériences regroupant plusieurs bateaux de différents pays ont également été réalisées dans le cadre du programme BIOMASS. Elles ont donné lieu à un nombre impressionnant de publications, notamment dans des revues scientifiques, qui sont venues s'ajouter aux séries scientifiques de BIOMASS : BIOMASS Reports et BIOMASS Handbooks, ainsi qu'à la

création du Centre de données BIOMASS, qui est probablement la première base de données relationnelle internationale en océanographie biologique.

- 2.7 Ce programme a par ailleurs débouché en 1980 sur la négociation d'une Convention internationale pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dont le modèle s'inspirait de la CCAS ; cette convention, adoptée en 1980, est entrée en vigueur en 1982. Son objectif était la conservation (y compris l'utilisation rationnelle) de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique et dans les eaux situées au sud du front polaire antarctique (convergence antarctique). Elle exige que toute exploitation soit effectuée conformément à des principes de conservation définis. Grâce à des fonds importants octroyés par les gouvernements, un comité scientifique fut créé (au sein duquel la participation du SCAR se limite à la présence d'un observateur invité), ainsi qu'un secrétariat et un centre de données.
- 2.8 Le programme BIOMASS a été une source importante d'informations pour la CCAMLR qui lui a commandé deux rapports-clés, l'un intitulé *Biology and Status of Exploited Antarctic Fish Stocks* (biologie et état des stocks de poissons exploités en Antarctique), l'autre intitulé *Biology and Ecology of the Antarctic Krill* (biologie et écologie du krill en Antarctique) pour lesquels des sommes insignifiantes ont été versées. C'est à partir de ces avis et de ceux formulés par d'autres groupes du SCAR que la CCAMLR a élaboré et mis en place son programme de surveillance de l'écosystème (CEMP). En 1991, la CCAMLR a parrainé un atelier du SCAR sur les colonies australes d'éléphants de mer, pour déterminer les causes du déclin des populations de cette espèce dans l'océan Indien. Le rôle du SCAR est complémentaire de celui de la CCAMLR ; bien qu'il ne reçoive aucun fonds des gouvernements, il assure la coordination des principales activités de recherche scientifique, indispensable pour une bonne gestion.
- 2.9 Un autre instrument fut ensuite négocié au sein du système du traité : la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (CRAMRA), adoptée le 2 juin 1988 mais non ratifiée et rejetée par la XI^{ème} réunion consultative spéciale en 1991. A aucun moment le SCAR n'a participé à la formulation de cet instrument et il ne s'est vu attribuer aucun rôle dans son fonctionnement. Toute activité relative aux ressources minérales est désormais interdite en Antarctique.

- 2.10 Lors de la XIème réunion consultative spéciale, en 1990 et 1991, des discussions intergouvernementales ont été engagées à propos de mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique ; elles ont abouti à l'élaboration d'un projet de Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Celui-ci n'a pas encore été adopté par (1) les parties consultatives au traité sur l'Antarctique (1). Lors de ces réunions consultatives spéciales, le SCAR était représenté par des observateurs.
- 2.11 Dans les années 1980, de nouveaux intérêts sont passés au premier plan et un autre groupe d'ONG, la Coalition pour l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) s'est plus spécialement intéressé à l'Antarctique. Ce groupe a réussi à manipuler les médias et à attaquer les gouvernements sur les questions d'environnement. Son but est de faire de l'Antarctique un "Parc mondial de la vie sauvage" ; mais il est important que cela n'aille pas à l'encontre des besoins de la science antarctique. De nombreux scientifiques de l'Antarctique ont été déconcertés de voir que les efforts qu'ils déploient avec patience depuis de longues années pour protéger l'environnement et qui sont résumés plus haut, pouvaient être dépréciés ou ignorés dans la campagne médiatique engagée pour la conservation de l'Antarctique.
- 2.12 Il n'est donc pas surprenant que le SCAR soit préoccupé par une possible diminution de son rôle et de son influence dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique et des répercussions subséquentes sur la "liberté de la recherche scientifique et de la coopération à cet effet", véritable clé de voûte du traité sur l'Antarctique. Un éditorial récent (écrit par un diplomate de formation scientifique qui connaît bien l'Antarctique) l'exprime parfaitement : dans les sociétés démocratiques, il est établi que la loi doit être acceptable pour les gouvernés ... Le risque dans le cas de l'Antarctique, est que les parties consultatives finissent par se retrouver en avance, du point de vue législatif, sur ceux qui, sur un continent voué à la science, sont en fait leurs éléments constitutifs réels : la communauté scientifique de l'Antarctique. Des lois impossibles, impraticables ou inutiles ne présentent aucun intérêt. Les hommes politiques doivent tenir compte des avis de la communauté scientifique

(1) Remarque: adopté et signé à Madrid le 4 octobre 1991

exprimés à travers le SCAR, avant de faire de nouvelles lois. (Antarctic Science, juin 1991).

3. Appréciation de la valeur de la coopération scientifique internationale

3.0 Or, paradoxalement, dans le contexte décrit ci-dessus et alors que des comités intergouvernementaux se substituent progressivement au SCAR faisant perdre à ce dernier son rôle de conseiller principal, jamais la valeur fondamentale de la recherche scientifique entreprise en Antarctique n'a été aussi largement reconnue. Un exemple suffit : la découverte du trou d'ozone, découverte "qui justifie à elle seule le moindre centime dépensé par tous les pays pour la recherche scientifique en Antarctique." La science antarctique a apporté "une contribution essentielle à notre compréhension des phénomènes mondiaux" ; "Il est donc crucial d'utiliser toutes les capacités scientifiques disponibles de manière aussi productive que possible. Cela ne peut se faire par des règlements ou directives ; c'est aux gouvernements qu'il appartient de susciter un courant d'opinion valorisant la science antarctique". (Manuel du système du traité sur l'Antarctique, 1990, p. 1501).

3.1 A l'inverse, on peut dire que les "règlements ou directives" peuvent aboutir à une utilisation improductive des capacités et ressources scientifiques ; et c'est ce qui inquiète le SCAR, malgré la recommandation XV-14 (1989) relative à la recherche scientifique en Antarctique qui, reconnaissant les caractéristiques uniques de l'Antarctique en ce qu'elle assure la régulation de "l'ensemble du système planétaire", constate avec satisfaction que la contribution de la science antarctique pour résoudre ces questions scientifiques fait l'objet d'un travail considérable au sein du SCAR et renouvelle en conséquence la volonté des parties de poursuivre les recherches scientifiques en Antarctique. La recommandation XV-15, quant à elle, encourage la coopération scientifique internationale et l'utilisation efficace des ressources rares. La XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique a reconnu qu'il était important de prendre en compte le travail du SCAR pour planifier les activités en Antarctique.

4. Objectifs du SCAR

4.0 Le document relatif à la stratégie du SCAR, convenu lors de la XXIème réunion du SCAR en 1990 à Sao Paulo, insiste sur une dichotomie nette des

fonctions. La fonction du SCAR est d'assumer, dans le cadre de la science internationale, la responsabilité première de la coordination des programmes scientifiques nationaux en Antarctique, en vue d'encourager la coopération entre scientifiques au niveau international, et de susciter de nouveaux projets de recherche ;". Mais c'est aussi "de formuler des avis éclairés sur une série de questions relatives à la science, à l'environnement et à la conservation au sein du système du traité ;" et "d'assurer la liaison et de coopérer avec d'autres organisations concernées par ces mêmes questions."

4.1 La première de ces fonctions est devenue beaucoup plus complexe qu'elle n'était auparavant, du fait de l'augmentation du nombre des membres du SCAR, mais aussi parce que la science est devenue plus complexe et plus perfectionnée, et qu'elle est indissociable de problèmes liés à des changements mondiaux. Le Conseil international des unions scientifiques a collaboré avec le SCAR, en assumant la coordination des programmes mondiaux dans cette partie du monde. On peut se demander si le SCAR remplit sa première fonction aussi bien qu'il le devrait (ou l'aimerait). Il semblerait que ce soit le cas et que l'influence du SCAR soit prédominante à terre ou aux endroits où des bases fixes sont nécessaires pour les programmes de recherche ; mais dans le domaine marin, le SCAR aurait besoin de travailler en collaboration plus étroite avec d'autres programmes internationaux pluridisciplinaires, comme le JGOFS et le WCRP. Le groupe de spécialistes du SCAR chargé de l'écologie de l'océan Austral a élaboré une excellente proposition de programme, mais les fonds dont il dispose pour sa mise en oeuvre sont limités.

4.2 La seconde fonction est également plus complexe qu'avant, en raison du nombre croissant des groupes de pression agissant pour la défense de l'environnement et de leur rôle contestataire, de l'intérêt que les médias manifestent à leur instigation pour ces questions, du développement du tourisme et de l'intérêt accru que portent les Nations Unies à l'Antarctique. Faute de fonds supplémentaires pour organiser des réunions et des ateliers de travail, le SCAR risque d'avoir de plus en plus de mal à offrir des conseils éclairés sur les problèmes d'environnement et de conservation.

5. Préoccupations actuelles du SCAR

5.0 Ces inquiétudes sont de cinq ordres : premièrement l'insuffisance des fonds dont dispose le SCAR pour faire face au surcroît de travail qu'exige son rôle de

conseiller dans le cadre du système du traité, et qui pourrait aboutir à une diminution de l'influence indépendante du SCAR ; deuxièmement, les risques de multiplication inutile des efforts scientifiques en matière de gestion de l'Antarctique, ce qui ajoute au premier problème ; troisièmement, un détournement excessif des fonds affectés à la science au profit de la surveillance ; quatrièmement, l'influence disproportionnée des groupes de pression pour la défense de l'environnement ; cinquièmement, les idées fausses sur la nature des recherches effectuées en Antarctique dans le domaine des sciences de la terre.

5.1 Dans le premier cas, un grand nombre des problèmes auxquels se heurte le SCAR résulte de l'insuffisance des fonds qui lui sont alloués (250.000 \$ par an) et qui représentent tout ce dont il dispose pour coordonner la recherche scientifique, faire fonctionner un secrétariat, publier des rapports, fournir des avis sur des problèmes pratiques dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Ces difficultés sont aggravées par le deuxième aspect (voir plus bas). (Il s'agit d'un problème de longue date qui a déjà été soulevé par le SCAR auprès des parties consultatives ; il a reçu une réponse en 1983, dans la recommandation XII-8 qui "Notait avec satisfaction les avis formulés par le SCAR à l'intention des parties consultatives au traité sur l'Antarctique, en réponse à diverses demandes" et recommandait aux gouvernements "Qu'ils considèrent à la lumière de sa compétence et de l'aide apportée dans le passé, toute demande de fonds supplémentaires qui pourra leur être adressée par l'intermédiaire de leurs comités nationaux pour permettre au SCAR de répondre aux demandes d'avis émanant des parties consultatives au traité sur l'Antarctique". Malgré cela, les fonds alloués au SCAR pour ses activités n'ont pas augmenté ; ce dont il a besoin, c'est d'un soutien financier direct comme celui dont bénéficie par exemple la CCAMLR ou comme celui qui sera accordé au Comité pour la protection de l'environnement. A ce jour, les parties consultatives n'ont pas répondu à la demande que leur a adressée le SCAR, lors de la XIème réunion consultative spéciale qui s'est tenue en 1990, d'envisager l'octroi au SCAR d'une contribution financière pour les réunions et ateliers qu'il organise).

5.2 Cette situation est aggravée par le second problème. Si l'on considère le rôle de conseil du SCAR dans le cadre du traité, la création du Protocole sur l'environnement risque fort de peser très lourd sur les ressources humaines et financières du SCAR. Pourtant, le SCAR a quelques raisons de se réjouir

puisque le Protocole prévoit pour le SCAR le droit de se faire entendre (article 2 (40)) et stipule que les conférences consultatives du traité sur l'Antarctique doivent "faire pleinement appel ... aux avis du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique" (article 10 (2)). C'est déjà un progrès puisque jusqu'à présent le SCAR n'avait pas le droit de se faire entendre et ses avis, même s'ils étaient sollicités, n'étaient pas nécessairement pris en compte par les conférences consultatives dans la mesure où rien ne les y obligeait. Mais le danger pour le SCAR est que les dispositions du Protocole n'entraîne une politisation de ses membres, car tous ne sont pas à l'abri des pressions politiques exercées par leurs gouvernements.

5.2.1 Les trois principes de base auxquels le SCAR peut adhérer sont les suivants :

- un observateur du SCAR n'est pas un délégué mais un représentant qui peut, tout en connaissant dans ses grandes lignes la politique du SCAR, émettre des avis personnels sur une question ; il n'agit pas sur instruction ou mandat du SCAR ;
- l'un des rôles du SCAR est réactif du fait qu'il est le gardien de la "liberté de la recherche scientifique" prévue par le traité ; et
- le SCAR, en tant qu'organisation, ne devrait formuler d'avis que quand on le lui demande expressément et seulement quand il a les moyens de le faire.

5.2.2 Le SCAR a l'intention de rechercher d'autres sources de financement, mais le résultat est difficile à prévoir. Si, comme il est envisagé, les conférences consultatives se dotent d'un secrétariat et disposent en conséquence d'un budget, il sera possible au représentant du SCAR, conformément au troisième sous-paragraphe ci-dessus, de demander aux conférences consultatives de payer les services du SCAR ; car une autre considération s'impose ici : un avis gratuit a souvent moins de valeur pour son destinataire qu'un avis pour lequel il a dû payer !

5.2.3 A propos des avis formulés à l'intention des conférences consultatives, il convient aussi de clarifier le rôle et les fonctions des deux groupes de scientifiques impliqués : le SCAR en sa qualité d'ONG et les "réunions d'experts". La recommandation XV-5 peut, à cet égard, servir d'exemple. Il semblerait ainsi que l'objet des réunions d'experts, dans le cadre du traité, soit de fournir un délai suffisant et d'obtenir le juste dosage de scientifiques, d'hommes politiques et de juristes pour débattre de "propositions" d'actions qui devront être mises en oeuvre par les conférences consultatives auxquelles ils

rendent compte. La rédaction de la recommandation XV-5 n'est pas claire et pose des problèmes au SCAR. Il aurait fallu consulter le SCAR pour savoir quels paramètres de l'environnement devraient être mesurés périodiquement, par exemple pour déterminer les répercussions sur l'environnement d'une station scientifique en Antarctique. Le SCAR aurait donné son avis. Il aurait probablement étudié et défini un objectif pour ces études de surveillance, éventuellement pour définir une mesure satisfaisante de l'"empreinte" laissée par les stations (qui peut varier en fonction de l'importance de la station), pour des besoins de prévision. Cet avis aurait pu être soumis ensuite à une "réunion d'experts" gouvernementale qui aurait étudié, à la lumière de l'avis du SCAR, les obligations légales à imposer aux parties consultatives et proposé une action législative à débattre dans le cadre d'une conférence consultative. Le rôle des experts du SCAR et de ceux des conférences consultatives seraient différents. Du fait que la recommandation XV-5 a été mal rédigée, les avis du SCAR n'apporteront probablement pas à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique ce qu'ils auraient pu apporter.

- 5.2.4 La question de la surveillance n'est que l'une des nombreuses recommandations de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique qui sollicitent l'intervention du SCAR. Il est évident que le SCAR doit clarifier les questions de politique en ne perdant pas de vue le caractère limité de ses ressources (humaines et financières) ce qui l'amènera probablement à se montrer plus sélectif à l'égard des demandes qui lui seront adressées dans le cadre du système du traité.
- 5.3 Troisièmement, il est vraisemblable que le CEP aura la responsabilité de lancer des programmes de surveillance, et la mise en oeuvre de ces programmes risque fort de détourner des ressources auparavant consacrées à la science fondamentale. Des recherches préalables seront nécessaires pour déterminer les paramètres qu'il convient de mesurer dans le cadre des programmes de surveillance. Si ces programmes ne sont pas élaborés avec la participation des scientifiques de l'Antarctique, ils risquent de se fixer des objectifs irréalistes et trop vastes, de devenir rapidement auto-suffisants et de ne plus être le moyen d'atteindre une fin : la protection de l'environnement.
- 5.4 Les problèmes de la quatrième catégorie sont évidents. Alors que le SCAR a prouvé au fil des années l'intérêt qu'il portait à la protection de l'environnement, les scientifiques de l'Antarctique s'inquiètent de ce que des

mesures apparemment prises pour protéger cet environnement, ne limitent en fait sérieusement les possibilités en matière de recherche fondamentale, ce qui aurait des conséquences graves, non seulement pour l'Antarctique, mais pour le monde entier. Les opinions inutilement alarmistes propagées par des groupes de pression pour la défense de l'environnement à propos des répercussions des activités scientifiques sur l'environnement en Antarctique, pourraient faire peser des contraintes importantes inutiles sur l'organisation et la mise en oeuvre de la recherche scientifique.

5.5 Cinquièmement, malgré l'interdiction qui frappe les activités relatives aux ressources minérales, les chercheurs en sciences de la terre s'inquiètent des restrictions dont leur travail pourrait faire l'objet. Il est inévitable que les activités des géologues et géophysiciens en Antarctique aient un lien avec la prospection minière, dans la mesure où certaines techniques employées en sciences de la terre sont utilisées par les industriels pour l'exploration des hydrocarbures et des minerais ; certains prétendent que toutes ces recherches ne sont en fait que le prélude à une prospection minière et devraient par conséquent être interdites. Rien n'est plus éloigné de la vérité. En fait, les recherches en géologie effectuées en Antarctique relèvent de la science fondamentale et sont extrêmement importantes pour comprendre les processus géologiques de la planète. Les données sont librement échangées et publiées, le seul problème qui se pose est la protection des priorités intellectuelles.

5.5.1 Il est cependant probable que la seule estimation à but commercial d'une région donnée dépasserait presque certainement le coût total de tous les programmes scientifiques géologiques et géophysiques actuellement entrepris en Antarctique. De plus, les problèmes pratiques et économiques que pose l'extraction des ressources minérales dans cet environnement isolé et hostile sont dissuasifs. Même sans interdire pour une durée de 50 ans les activités relatives aux ressources minérales en Antarctique, comme il a été prévu par la réunion consultative spéciale qui s'est tenue à Madrid en 1991, l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique est encore hors de portée pour plusieurs dizaines d'années. Il est peu probable que les attaques dont font l'objet les programmes géologiques actuellement engagés en Antarctique changent quelque chose à la situation.

6. Perspectives d'avenir

6.0 Les activités en Antarctique entrent dans une nouvelle phase de leur histoire et leurs implications et caractéristiques ne sont pas encore très claires. Cela pose des problèmes de politique fondamentaux au SCAR. Les années qui viennent seront déterminantes pour la pérennité des relations, jusqu'à présent mutuellement bénéfiques, entre le SCAR et les parties consultatives.

6.1 Or, les revenus du SCAR, en chiffres réels, sont peu différents de ce qu'ils étaient il y a 20 ans et une grande partie des problèmes qui se posent pour l'avenir tient à l'insuffisance des fonds dont dispose le SCAR (soit 250.000 \$ par an, apportés par les Comités nationaux et le Conseil international des unions scientifiques). Lors de la XXIème réunion du SCAR, en 1990, les appels de fonds nécessaires pour organiser et coordonner la recherche scientifique, représentaient selon les calculs les plus rigoureux, plus du double des fonds disponibles. Avec une telle insuffisance de moyens, le SCAR doit-il continuer simultanément ses activités de recherche fondamentale et de conseil en gestion, au risque de n'accomplir aucune de ces deux tâches de manière satisfaisante ?

6.2 Alors que l'efficacité des mesures de protection de l'environnement en Antarctique dépend d'une appréciation juste de la science sur laquelle ces mesures s'appuient, et alors que les chercheurs de l'Antarctique sont indispensables pour juger du bien-fondé des propositions de zones protégées, d'élimination des déchets et d'évaluation des répercussions sur l'environnement, les scientifiques s'interrogent sur ce que doit être le rôle du SCAR dans l'avenir : doit-il offrir aux parties consultatives des conseils spécialisés à la fois en matière de gestion et de recherche ? Peu de chercheurs de l'Antarctique ont jusqu'à présent été sollicités pour résoudre les problèmes relativement spécialisés que pose la gestion de l'environnement, parce que les programmes nationaux n'ont pratiquement rien fait pour soutenir des études scientifiques sur l'environnement de l'Antarctique et ses écosystèmes, sauf celles qui touchent à la science pure. A l'heure actuelle, le nombre de programmes consacrés à l'étude ou à la surveillance des changements qui interviennent dans l'environnement est très limité.

6.3 Le rôle des scientifiques est en principe de fournir des données et des avis sur les conséquences de diverses actions ; il appartient ensuite aux administrations

ou aux hommes politiques d'étudier ces avis et d'agir par le biais de processus légaux. Un élément nouveau dans ce domaine est le rôle des groupes de pression pour la défense de l'environnement qui ont des opinions bien arrêtées sur l'environnement et tentent d'amener les gouvernements à soutenir leurs objectifs. Dire que la philosophie et la méthode scientifiques consistent à chercher la vérité peut sembler prétentieux, pourtant c'est bien de cela qu'il s'agit, et les scientifiques ne sont pas des spécialistes en politique. La plupart des chercheurs qui travaillent en Antarctique ne sont pas d'accord avec l'opinion selon laquelle il y aurait un problème important d'incidence à grande échelle sur l'environnement ; ils diraient plutôt qu'une infime partie de l'environnement de l'Antarctique subit les effets des activités humaines entreprises dans la région ; il est maintenant reconnu que les problèmes les plus graves sont les effets sur l'Antarctique de phénomènes qui trouvent leur origine dans le monde au sens large.

- 6.4 Une partie des anciennes attributions du SCAR, c'est-à-dire certains aspects pratiques, comme l'élimination des déchets et l'évaluation des incidences sur l'environnement, a été prise en charge par le COMNAP. Le nouveau Comité pour la protection de l'environnement assumera officiellement la responsabilité des questions d'environnement et de conservation dont il est question dans le Protocole.
- 6.5 Le rôle réservé au SCAR dans l'avenir est sans commune mesure avec le rôle de premier rang qu'il voulait jouer en sa qualité de conseiller sur les questions de sa compétence en matière d'environnement et de recherche en Antarctique (Rapport du SCAR, n° 6, 1991, pp. 102). Dans ce contexte, il serait peut-être raisonnable que le SCAR se contente de formuler les avis d'experts sur des questions de science pure, comme il le fait parallèlement dans ses relations avec la CCMALR. Sa contribution en matière d'environnement et de conservation se limiterait à répondre aux questions purement scientifiques posées par le CEP, ce qui lui donnerait un rôle réactif plutôt qu'actif, bien qu'agissant en vertu du droit (pour autant qu'il lui ait effectivement été conféré par l'article 10 (2) du Protocole) de commenter les décisions ou recommandations prises par le Comité. Mais il est indéniable qu'il risque par là-même d'avoir moins d'influence sur des décisions qui risquent d'avoir des conséquences défavorables sur la poursuite des activités de recherche (par exemple par un contrôle trop rigoureux des activités scientifiques). Les parties consultatives semblent pourtant elles-mêmes reconnaître, dans les

recommandations mentionnées plus haut et récemment, lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, que ce n'est pas souhaitable.

7. Fonctions respectives du SCAR, du COMNAP et du système du traité sur l'Antarctique

7.0 Nous disposons de trois forums internationaux dans le cadre desquels sont prises des décisions qui, d'une manière ou d'une autre, ont une incidence sur ce qui est fait ou ce qui n'est pas fait en Antarctique : le SCAR, le COMNAP et les Conférences consultatives. Il est urgent de clarifier les fonctions respectives de ces trois forums et la manière dont ils peuvent faire ensemble un travail efficace et complémentaire.

7.1.1 Les conférences consultatives

Le SCAR estime que les conférences consultatives ne devraient traiter des questions relatives à l'Antarctique que dans les cas suivants :

- si un besoin urgent se fait sentir de conclure un accord ayant force obligatoire pour tous les pays ;
- si la question a un rapport avec l'Antarctique ;
- si la question ne relève pas des attributions spécifiques du SCAR ou du COMNAP ;
- si une direction politique doit être définie ; ou
- si une question résulte de la mise en oeuvre d'obligations légales précédemment adoptées.

7.1.2 Cette liste peut être rapprochée, pour les besoins de la présente discussion, de l'idée que les conférences consultatives ont pour objet d'assurer la gestion de l'Antarctique par une entente internationale impliquant des obligations intergouvernementales, en un mot le droit. Ce droit fournit à la science internationale le cadre qui lui permet de poursuivre ses travaux en Antarctique.

7.3 Le SCAR

Passons au SCAR. La question posée dans le présent document est de savoir si le SCAR doit, selon le principe d'action positive, continuer à jouer un rôle de conseil au sein du système du traité, ou s'il doit consacrer toute son énergie à sa "responsabilité première de coordination des programmes scientifiques

nationaux ... d'encouragement de la coopération ... de lancement de projets de recherche" ? Le SCAR veut continuer à assurer ces deux fonctions, tout en constatant que l'accomplissement de notre "responsabilité première" répond à un besoin croissant et que les conditions dans lesquelles ses avis sont sollicités ont changé. L'inconvénient est que ces changements nécessitent une augmentation substantielle des fonds du SCAR, à défaut de quoi il ne peut répondre de manière satisfaisante aux besoins de la science en Antarctique, aux programmes relatifs aux changements intervenant au niveau de la planète qui dépassent de loin le cadre de l'Antarctique, ainsi qu'aux demandes de conseil émanant des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique.

7.4 Le COMNAP

Le COMNAP, quant à lui, est chargé d'attribuer des ressources et de répartir les coûts et le savoir-faire pratique entre les pays (rappelons qu'il est fédéré au SCAR et qu'il intègre dans ses fonctions celles de l'ancien groupe de travail du SCAR sur la logistique). Sa tâche principale est d'apporter un soutien à la science par des échanges réguliers d'informations sur les affaires en cours, par la recherche de solutions aux problèmes courants de fonctionnement, par la révision des principaux besoins logistiques dans le cadre des programmes scientifiques internationaux, et par la coordination des réponses aux questions et demandes d'avis émanant de diverses sources en créant, le cas échéant, des sous-groupes de travail.

8. Conclusion

8.0 Pour conclure, la recherche scientifique et son soutien est pratiquement la seule activité qui ait besoin d'être réglementée en Antarctique et quelle que soit la forme prise par le système dans l'avenir, il faut que les mesures politiques et légales relatives à l'Antarctique prévoient la consultation de scientifiques relativement indépendants des gouvernements, surtout depuis la prise de conscience récente de l'importance de la science Antarctique pour comprendre les problèmes qui se posent au niveau de la planète. Ce serait une grave erreur d'attribuer un rôle de second ordre à l'organisation scientifique pluridisciplinaire internationale dans les dispositions de toutes natures mises en place pour assurer une protection globale de l'environnement en Antarctique, dans la mesure où ces dispositions auront des répercussions sur les activités scientifiques entreprises dans la région. On a beaucoup parlé de l'Antarctique en tant que "Terre de science" ; les scientifiques attendent

maintenant que les gouvernements donnent substance à cette idées par des actes et un soutien appropriés. Le SCAR demande donc aux parties consultatives de lui fournir une réponse circonspecte sur l'ensemble de ces points.

(iv)
ETAT DES RECOMMANDATIONS DU TRAITE SUR
L'ANTARCTIQUE
(PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

Les listes ci-jointes présentent l'état actuel des recommandations du traité sur l'Antarctique, tel que consigné par le gouvernement dépositaire.

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des mesures destinées à servir les principes et les objectifs du traité sur l'Antarctique

	16 recommandations adoptées à la première réunion (Canberra 1961)	10 recommandations adoptées à la deuxième réunion (Buenos Aires 1962)	11 recommandations adoptées à la troisième réunion (Bruxelles 1964)	28 recommandations adoptées à la quatrième réunion (Santiago 1966)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Allemagne(1981)+	Toutes	Toutes	Toutes sauf 8	Toutes sauf 1-11 et 13-19*
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Australie	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Belgique	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Brésil (1983)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Chili	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Chine (1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Corée, Républ. de (1989)+				
Equateur(1990)+				
Espagne(1988)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Etats-Unis	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Finlande(1989)+				
France	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Inde (1983)+	Toutes	Toutes	Toutes sauf 8***	Toutes sauf 18
Italie (1987)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Japon	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Norvège	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Nouvelle-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Pays-Bas(1990)+				
Pérou (1989)+				
Pologne(1977)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Royaume-Uni	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Suède (1988)+				
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Uruguay(1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes

* IV-6, IV-10, IV-12 et V-5 annulées par VIII-2

*** Acceptée comme directive provisoire

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des mesures destinées à servir les principes et les objectifs du traité sur l'Antarctique

	9 recommandations adoptées à la cinquième réunion (Paris 1968)	15 recommandations adoptées à la sixième réunion (Tokyo 1970)	9 recommandations adoptées à la septième réunion (Wellington 1972)	14 recommandations adoptées à la huitième réunion (Oslo 1975)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Allemagne(1981)+	Toutes sauf 5* & 6	Toutes sauf 9,10	Toutes sauf 5	Toutes sauf 1,2,5
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Australie	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Belgique	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Brésil (1983)+	Toutes	Toutes sauf 10	Toutes sauf 5	Toutes
Chili	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Chine (1985)+	Toutes	Toutes sauf 10	Toutes sauf 5	Toutes
Corée, Républ. de (1989)+				
Equateur(1990)+				
Espagne(1988)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Etats-Unis	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Finlande(1989)+				
France	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Inde (1983)+	Toutes	Toutes sauf 9 et 19	Toutes	Toutes
Italie (1987)+	Toutes	Toutes	Toutes sauf 5	Toutes
Japon	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Norvège	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Nouvelle-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Pays-Bas(1990)+				
Pérou (1989)+				
Pologne(1977)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Royaume-Uni	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Suède (1988)+				
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Uruguay(1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes

* IV-6, IV-10, IV-12 et V-5 annulées par VIII-2

*** Acceptée comme directive provisoire

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des mesures destinées à servir les principes et les objectifs du traité sur l'Antarctique

	6 recommandations adoptées à la neuvième réunion (Londres 1977)	9 recommandations adoptées à la dixième réunion (Washington 1979)	3 recommandations adoptées à la onzième réunion (Buenos Aires 1981)	8 recommandations adoptées à la douzième réunion (Canberra 1983)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Allemagne(1981)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Australie	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Belgique	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Brésil (1983)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Chili	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Chine (1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Corée, Républ. de (1989)+				
Equateur(1990)+				
Espagne(1988)+	Toutes	Toutes sauf 1 & 9	Toutes sauf 1	
Etats-Unis	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Finlande(1989)+				
France	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Inde (1983)+	Toutes	Toutes sauf 1 et 9		
Italie (1987)+	Toutes	Toutes sauf 1 et 9		
Japon	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Norvège	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Nouvelle-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Pays-Bas(1990)+				
Pérou (1989)+				
Pologne(1977)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Royaume-Uni	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Suède (1988)+				
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Uruguay(1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des mesures destinées à servir les principes et les objectifs du traité sur l'Antarctique

	16 recommandations adoptées à la treizième réunion (Bruxelles 1985)	10 recommandations adoptées à la quatorzième réunion (Rio de Janeiro 1987)	22 recommandations adoptées à la quinzième réunion (Paris 1989)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	
Allemagne(1981)+	Toutes sauf 10 à 13	Toutes	Toutes sauf 3,4,8,10,11,22
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes
Australie	Toutes	Toutes	Toutes
Belgique	Toutes		
Bésil (1983) +	Toutes	Toutes	
Chili	Toutes sauf 8 - 14		
Chine (1985) +	Toutes	Toutes	
Corée, Républ. de (1989) +			
Equateur(1990) +			
Espagne(1988) +			
Etats-Unis	Toutes	Toutes	
Finlande(1989) +			
France	Toutes	Toutes	
Inde (1983) +			
Italie (1987) +			
Japon	Toutes	Toutes	
Norvège	Toutes	Toutes	
Nouvelle-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes
Pays-Bas(1990) +			
Pérou (1989) +			
Pologne(1977) +	Toutes	Toutes	Toutes
Royaume-Uni	Toutes		
Suède (1988) +			
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	
Uruguay(1985) +	Toutes	Toutes	

**RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES CONSULTATIVES DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
QUI NE SONT PAS ENCORE ENTREES EN VIGUEUR**

CONFERENCE CONSULTATIVE	NUMERO DE LA RECOMMANDATION	PAYS QUI DOIVENT ENCORE LES APPROUVER POUR QU'ELLES PUISSENT ENTRER EN VIGUEUR
XII (1983)	XII-1 - 15	Inde
XIII (1985)	XIII-10, 11, 12 et 13	Allemagne
	XIII-1 -16	Inde
XIV (1987)	XIV-1 - 10	Belgique, Chili, Inde, Italie, Royaume-Uni
XV (1989)	XV-1 - 22	Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Finlande, France
	XV-3,4,8,10,11,22 (Allemagne)	Afrique du Sud, Rép. de Corée, Espagne, Etats-Unis, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Suède, URSS, Uruguay.

Département d'Etat, Washington

(v)

**RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA Xème REUNION
CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
CONFORMEMENT A LA RECOMMANDATION XIII-2,
PARAGRAPHE 2 (a)**

La Xème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique s'est tenue le 19 novembre 1990, à Vina del Mar, au Chili. Elle a réuni des représentants de toutes les parties consultatives du moment, à savoir l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Populaire de Chine, la République de Corée, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Uruguay.

La réunion a étudié en session plénière les notifications et informations reçues des gouvernements de la république de l'Equateur et du royaume des Pays-Bas, à propos de leurs activités en Antarctique.

Les représentants des parties consultatives ont considéré que les programmes scientifiques en cours, les installations mises en place, les activités scientifiques indépendantes antérieurement effectués et prévues, avaient démontré la nature substantielle de l'intérêt porté par l'Equateur et les Pays-Bas à l'Antarctique, conformément à l'article IX, paragraphe 2 du traité sur l'Antarctique.

A partir des informations fournies sur les expéditions et travaux de recherche en cours, les représentants des parties consultatives se sont assurés que les activités de l'Equateur et des Pays-Bas respectaient les principes et les objectifs du traité, conformément à l'article IX du traité sur l'Antarctique;

Les représentants des parties consultatives ont pris acte de ce que l'Equateur et les Pays-Bas satisfont aux exigences stipulées à l'article IX, paragraphe 2 du traité sur l'Antarctique et que, par conséquent, aussi longtemps qu'ils démontreront l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique, conformément à l'article IX, paragraphe 2 du traité, ils auront le droit de nommer des représentants qui participeront aux conférences et réunions consultatives dont il est question à l'article IX, paragraphe 1 du traité.

Ils ont salué chaleureusement l'Equateur et les Pays-Bas en leur qualité de nouveaux participants à ces réunions.

(vi)

**RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA XI^{ème} REUNION
CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
(Vina del Mar)**

Distingués représentants,

En ma qualité de président de la XI^{ème} réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, il m'appartient de vous présenter le rapport provisoire qui consigne par écrit le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue dans la ville chilienne de Vina del Mar, du 19 novembre au 6 décembre 1990.

J'ai peu de choses à ajouter à ce document qui a été publié et diffusé en espagnol et en anglais au début de 1991, mais ces quelques commentaires sont importants.

Nous sommes arrivés à Vina del Mar avec de profondes divergences, mais nous en sommes repartis avec l'espoir d'aboutir à un règlement susceptible d'être adopté par consensus.

Alors que certains commentateurs prétendaient que cet espoir était très mince, l'avenir a montré qu'il était possible de parvenir à un accord unanime.

En tant que président de cette réunion, je voudrais remercier tous ceux qui ont manifesté leur bonne volonté en déployant tous leurs efforts pour faire triompher l'esprit de l'Antarctique, ceux qui pensaient qu'entre un moratoire à court terme sur l'exploitation des ressources minérales et une interdiction inconditionnelle, il était possible d'élaborer un mécanisme de révision inspiré par l'article XII du traité sur l'Antarctique.

Si je devais citer les noms de deux représentants personnifiant la bonne volonté manifestée par l'une ou l'autre de ces tendances, je mentionnerais ceux de Curtiss Bohlen (Etats-Unis) et Jean-Pierre Puissochet (France).

J'ai conservé les manuscrits des projets que chacun d'eux a rédigés. Quand on lit entre les lignes ces projets avec leurs points de rencontre, leurs biffures et leurs corrections, on s'aperçoit que le Protocole qui définit les nouveaux moyens envisagés pour protéger le continent antarctique, avait déjà pris forme à Vina del Mar, en novembre et décembre 1990.

Merci.

(vii)

**RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA XIème REUNION
CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
(Madrid)**

Distingués représentants,

J'ai le grand plaisir, en ma qualité de président de la seconde session de la XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique qui s'est tenue à Madrid du 22 au 30 avril, du 17 au 22 juin et les 3 et 4 octobre 1991, d'informer la présente XVIème Conférence consultative de l'aboutissement heureux de la mission qui nous avait été confiée par la XVème Conférence consultative, je veux parler de l'élaboration d'un projet d'instrument légal pour la protection globale de l'environnement en Antarctique. Cette session s'est terminée par l'approbation d'un acte final qui inclut le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Elle a également approuvé un Rapport final dont je ne lirai pas le texte, puisque tous les représentants le connaissent déjà.

Grâce aux efforts personnels de Monsieur l'Ambassadeur R.T. Andersen, chef de la délégation norvégienne, qui a su rassembler et donner forme aux idées exprimées par les différentes délégations, le travail effectué à Vina del Mar a permis la rédaction de ce qui fut considéré comme un document de grande valeur et servit par la suite de document de travail pour la réunion d'avril à Madrid. Après quelques amendements, il est devenu un projet de Protocole estimé par les représentants comme constituant une base suffisante pour être soumis à l'approbation de leur gouvernement. Le consensus sur ce qui était déjà appelé "Protocole de Madrid", était pratiquement atteint en juin, c'est-à-dire au moment du 30ème anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique. Une des délégations n'ayant pu faire connaître sa position sur l'ensemble du projet, il a fallu attendre le 3 octobre pour que le document soit accepté par tous.

Le Protocole approuvé par toutes les parties au traité sur l'Antarctique présentes aux réunions a été reproduit dans l'acte final signé par ces mêmes parties le 4 octobre. Il a été ouvert le jour même à la signature et immédiatement signé par 23 des 26 parties consultatives actuelles et 7 des 14 parties non-consultatives. Il restera ouvert à la signature jusqu'au 3 octobre 1992, à Washington, et il serait souhaitable que les parties qui n'ont pu signer le 4 octobre, vraisemblablement pour des questions de procédures internes non réglées, le fassent dès que l'occasion s'en présentera.

Je voudrais également souligner l'accord conclu lors de la XI^{ème} réunion consultative spéciale, selon lequel tant que le protocole de Madrid ne serait pas entré en vigueur, les restrictions actuelles sur les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique resteraient valables, tandis que les parties contractantes au traité sur l'Antarctique devraient mettre en application les annexes I à IV en conformité avec leur propre système juridique.

En conclusion, j'aimerais remercier toutes les délégations d'avoir déployé tant d'efforts pour atteindre ce résultat magnifique, en particulier celles qui sont parties de points de vue extrêmement divergents dans une direction ou une autre. Le protocole de Madrid fera assurément date dans l'histoire de la protection de l'environnement, car c'est la première fois qu'est mis en place un système de protection global pour un continent entier et ses écosystèmes associés et dépendants ; il est la preuve de l'efficacité du système du traité sur l'Antarctique et de la sagesse des peuples.

Merci

(viii)

**COMPTE-RENDU A L'INTENTION DE LA XVIème CONFERENCE
CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE, CONCERNANT LA
REUNION CONVOQUEE CONFORMEMENT A LA RECOMMANDATION XV-2**

La recommandation XV-2 relative aux "Mesures globales pour la protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés" proposait la tenue d'une réunion en 1990 pour "étudier et discuter toutes les propositions concernant l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique".

Conformément à cette mission, la réunion s'est déroulée le jeudi 29 novembre 1990 à Vina del Mar, au Chili, avec la participation de représentants des 26 parties consultatives au traité sur l'Antarctique et de 10 autres parties contractantes au traité sur l'Antarctique. Le professeur Francisco Orrego Vicuña, représentant du Chili, a été élu président.

Conformément aux termes de la recommandation XV-2, la réunion a entendu l'ensemble des propositions et points de vue exprimés au cours des délibérations à propos de la responsabilité. Les délégations qui ont pris la parole à cette occasion sont les suivantes : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la République Populaire de Chine, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

La réunion a convenu que sur la base des propositions et points de vue exprimés sur le sujet, les parties consultatives au traité sur l'Antarctique pourraient, en temps opportun, poursuivre les discussions sur la question de la responsabilité.

(ix)

**RAPPORT DU CONSEIL DES DIRECTEURS DES PROGRAMMES
ANTARCTIQUES NATIONAUX A L'INTENTION DE LA XVIème CONFERENCE
CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE**

1. Introduction

- 1.1 Pendant plus de 30 ans, le traité sur l'Antarctique a été un exemple marquant de coopération internationale visant à tenir le septième continent à l'écart de tout conflit et à en faire un lieu voué à la recherche scientifique dans l'intérêt de l'humanité tout entière.
- 1.2 La pérennité de ce record exemplaire et le dynamisme du programme d'action actuel du traité dépendent de l'application fidèle des nombreuses recommandations pleines de sagesse qui ont été adoptées et qui ont évolué au cours de ces 30 années. Outre les questions d'ordre scientifique prises en charge avec une grande compétence par le SCAR, le traité est confronté à un nombre croissant de problèmes de fonctionnement, par exemple la protection de l'environnement dans un contexte de sensibilisation extrêmement différent, l'utilisation commerciale de l'Antarctique (c'est-à-dire le tourisme), et un nombre de plus en plus important de programmes nationaux nécessaires pour mettre en application les accords conclus dans le cadre du traité. Le besoin de coordonner les programmes scientifiques prévus pour les décennies à venir et de leur assurer un soutien logistique efficace, se fait de plus en plus sentir. Par ailleurs, les opérateurs des programmes nationaux sont confrontés à l'urgence de mettre en oeuvre les recommandations du traité. Cette urgence est le fruit des pressions politiques exercées sur le traité, d'une plus grande sensibilisation du public, et enfin de l'envergure et de la complexité des sujets abordés et des mesures adoptées. Non seulement les opérateurs doivent agir, mais ils doivent le faire en accord avec une interprétation uniforme et dans un esprit de collaboration active en matière d'échange de savoir-faire et de technologies. Enfin, le traité a besoin de disposer d'informations récentes sur les progrès réalisés par les programmes nationaux en matière d'application des recommandations du traité, à des fins d'évaluation et de préservation du dynamisme de son programme d'action.
- 1.3 Conscients de cette évolution, les Directeurs des programmes antarctiques nationaux ont constitué un Conseil (le COMNAP) affilié au SCAR, ainsi qu'un

sous-groupe, le Comité permanent sur les activités et la logistique en Antarctique (SCALOP), ayant pour mission d'accélérer le processus de partage des informations et de traiter collectivement et directement tous les problèmes techniques d'application et de soutien à la recherche qui se présentent.

1.4 Le COMNAP s'est réuni régulièrement tous les ans depuis 1988 et a traité un certain nombre de sujets qui se prêtent à la mise en oeuvre rapide et harmonieuse des dernières recommandations adoptées par les conférences consultatives du traité sur l'Antarctique.

2. Fonctionnement du COMNAP/SCALOP

2.1 Le COMNAP (ainsi que son sous-groupe, le SCALOP), a été créé à Hobart en 1988, à la suite d'une série de réunions informelles organisées en 1987. Le COMNAP se réunit une fois par an. Tous les deux ans, il se réunit en même temps et au même endroit que le SCAR.

2.2 Les objectifs du Conseil sont les suivants :

- revoir régulièrement les questions de fonctionnement et d'échange d'informations ;
- examiner, discuter et trouver des solutions aux problèmes communs de fonctionnement ;
- fournir un forum de discussion permettant de formuler de manière plus opportune, efficace et harmonieuse :
 - (i) des réponses nationales aux questions communes adressées aux opérateurs des programmes antarctiques nationaux, en particulier à la demande des conférences consultatives ou dans le cadre de recommandations adoptées par celles-ci ;
 - (ii) les données permettant au SCAR de répondre aux questions concernant la recherche et les aspects de fonctionnement/logistique.
- passer en revue, avec les groupes de travail et de spécialistes compétents du SCAR, les programmes qui exigent une collaboration internationale

importante en matière de fonctionnement/logistique, et fournir les avis correspondants au responsable du SCAR ;

- répondre aux demandes d'information, de conseils et de commentaires qui lui sont adressées par les conférences consultatives et le SCAR ;
- créer, le cas échéant, des sous-groupes parmi lesquels un Comité permanent sur les activités et la logistique en Antarctique (SCALOP), destiné à remplacer le groupe de travail du SCAR sur la logistique lors de sa dissolution.

2.3 Le COMNAP agit dans le cadre de

- (i) réunions plénières officielles ;
- (ii) symposiums spéciaux organisés sur des sujets opportuns qui relèvent de sa compétence (par exemple le symposium sur la logistique en Antarctique, qui a eu lieu en 1990 à Sao Paulo, au Brésil, et qui se tiendra en 1992 à Bariloche, en Argentine). Parmi les sujets abordés dans ce cadre, figurent les techniques d'élimination des déchets, les sources d'énergie alternatives, les expéditions, les télécommunications, les opérations aériennes, etc... ;
- (iii) des ateliers (par exemple l'atelier sur l'évaluation des répercussions sur l'environnement de l'Antarctique, Bologne, 1991) ; et
- (iv) un certain nombre de sous-groupes appelés travailler sur des points importants du programme d'action (par exemple la gestion des déchets, la sécurité aérienne, la pollution marine, les énergies alternatives, les évaluations d'incidence sur l'environnement, le choix de l'emplacement des stations et les procédures de compte-rendu). Il y a eu en outre un certain nombre de réunions régionales des Directeurs des programmes antarctiques nationaux. Les membres et participants de sept pays latino-américains se sont ainsi rencontrés à Buenos Aires en 1990 et à Montevideo en 1991. Des rapports et recommandations sont transmis au COMNAP pour discussion, acceptation et mise en oeuvre subséquente par les opérateurs des programmes nationaux antarctiques.

3. Soutien des activités scientifiques

Les opérations nationales en Antarctique ont pour rôle premier le soutien logistique des activités scientifiques. La nature et le rythme du soutien à la science ont radicalement changé ces dernières années, du fait de l'évolution de la science elle-même. Ce changement se caractérise par l'utilisation de techniques de plus en plus perfectionnées, par l'apparition de programmes de recherche coordonnés réunissant plusieurs disciplines scientifiques et par un intérêt croissant pour les phénomènes mondiaux et une plus grande intégration des études réalisées dans ce domaine. Les années qui viennent seront importantes car elles seront l'occasion, pour le COMNAP, de tester son aptitude à coordonner et à mettre en oeuvre (dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de rentabilité) le soutien logistique des principales initiatives scientifiques internationales. Grâce au Conseil international des unions scientifiques, un certain nombre de projets de programmes internationaux à grande échelle sont déjà bien avancés ; plusieurs d'entre eux incluent des composantes antarctiques substantielles, dont le SCAR assure la mise au point. Il s'agit par exemple du World Climate Research Program (programme de recherche sur le climat mondial) (WCRP), du Joint Global Ocean Flux Study (Etude conjointe globale du flux des océans) (JGOFS), et de l'International Geosphere-Biosphere Program (Programme international géosphère-biosphère) (IGBP). Les autres sont, soit exclusivement consacrés à l'Antarctique, soit le fruit d'initiatives du SCAR : Antarctic Lithosphere Studies (Etudes de la lithosphère de l'Antarctique) (ANTALITH), Ecology of the Antarctic Sea Ice Zone (Ecologie de la zone des glaces de mer de l'Antarctique) (EASIZ), Biology of Terrestrial Antarctic Systems (Biologie des systèmes antarctiques terrestres) (BIOTAS), etc...

Si cette large palette de programmes internationaux nécessite un soutien logistique, au même titre que les multiples projets de recherche nationaux, il sera indispensable, afin d'éviter toute surcharge, de coordonner des ressources logistiques somme toute limitées, en définissant des priorités et en procédant par étapes. Le COMNAP et le SCALOP ont établi un dialogue permanent qui leur permet de partager et de revoir les besoins logistiques de la communauté scientifique de l'Antarctique.

4. Evaluation des répercussions sur l'environnement en Antarctique

En septembre 1989, lors de sa première réunion annuelle à Cambridge, en Grande-Bretagne, le COMNAP a débattu la question du rôle et de la responsabilité des directeurs de programmes nationaux pour la mise en oeuvre des diverses recommandations du traité sur l'Antarctique relatives à la protection de l'environnement antarctique, dans le cadre des activités scientifiques et logistiques. Un sous-groupe a été chargé de préparer un atelier dans le but d'élaborer des lignes directrices pratiques pour évaluer les répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique.

4.1 Ce sous-groupe avait pour mission d'étudier les différents aspects qui devaient être couverts par ces lignes directrices. Celles-ci devaient être compatibles avec les divers règlements nationaux et avec les recommandations du traité, et devaient pouvoir être adoptées par les directeurs des programmes antarctiques nationaux dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs activités nationales respectives en Antarctique.

4.2 L'atelier s'est déroulé à Bologne, en Italie, du 17 au 19 juin 1991 et a réuni les directeurs nationaux de 21 pays, ainsi que plus de 50 spécialistes de l'environnement, du droit, de la recherche scientifique et de la logistique. L'atelier a mis au point le texte final des lignes directrices et a produit deux recommandations à l'intention du COMNAP. La première recommandait aux programmes nationaux d'utiliser les "Lignes directrices pratiques" pour élaborer et préparer les évaluations d'incidence sur l'environnement en Antarctique ; la seconde recommandait de créer au sein du COMNAP un forum périodique permettant de débattre et d'exposer en détail toute affaire relative à l'environnement en Antarctique.

4.3 Lors de la réunion du 20 juin 1991, à Bologne, le COMNAP a officiellement adopté les "Lignes directrices pratiques pour l'évaluation des répercussions sur l'environnement antarctique" et a créé un sous-groupe d'évaluation des incidences sur l'environnement en Antarctique. Le document des Lignes directrices pratiques se présente comme suit :

- Considérations d'ordre général
- Description de l'activité proposée
- Analyse des incidences prévues
- Mesures d'atténuation

- Solutions de rechange
- Contrôle des incidences
- Evaluation
- Calendrier de mise en oeuvre du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Audit

Le document intégral est joint au présent rapport (Annexe 1.)

- 4.4 Le but des Lignes directrices pratiques est de fournir aux directeurs de programmes antarctiques nationaux une méthode explicite et concise de mise en oeuvre des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement ; une disposition prévoit qu'elles doivent être révisées en permanence. Les recommandations XIV-2 et XV-1 prévoient la mise en place de telles procédures. Les lignes directrices ont été par ailleurs harmonisées avec les mesures du projet de "Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement", présenté le 30 avril lors de la XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique. Les lignes directrices sont nécessaires pour détecter et évaluer les incidences potentielles sur l'environnement qui peuvent résulter des activités scientifiques entreprises en Antarctique, ainsi que des opérations de logistiques destinées à les soutenir. Elles ont également pour but de faire en sorte que le développement de ces mécanismes soit parfaitement coordonné au sein des programmes antarctiques, afin qu'ils soient comparables, efficaces et justifiables. Il est souhaité que les Lignes directrices soient aussi une aide pour les organisations non-gouvernementales proposant des activités en Antarctique.

L'élaboration des Lignes directrices pratiques a été longue et complexe et a exigé la participation de pratiquement tous les programmes nationaux. Le COMNAP soumet ces Lignes directrices à la Conférence consultative en vue d'une éventuelle adoption, comme exprimé dans la recommandation XV-1 adoptée lors de la conférence consultative de Paris. Si elles sont adoptées, leur valeur politique et pratique s'en trouvera renforcée au sein du groupe des pays parties au traité sur l'Antarctique.

5. Sécurité aérienne en Antarctique

- 5.1 En réponse aux recommandations XIV-9 et XV-20, le COMNAP a considéré comme prioritaire la sécurité des opérations aériennes en Antarctique. Par

chance, les membres du Conseil et de son Comité permanent sur les activités et la logistique en Antarctique avaient participé à la réunion d'experts organisée par la conférence consultative en 1989. Les dix propositions adoptées à la suite, qui font l'objet de la recommandation XV-20, ont servi de base à la mission confiée par le COMNAP au SCALOP : leur mise en oeuvre par une action collective.

- 5.2 Les progrès substantiels réalisés entre juillet 1990 et août 1991 se résument comme suit :
 - 5.2.1 Le SCALOP a fait l'acquisition de la série des annexes et autres publications de l'OACI, et s'est abonné à la Revue de l'OACI pour faire en sorte que les mesures relatives à la sécurité aérienne en Antarctique soient mises en oeuvre selon les critères appliqués par l'OACI.
 - 5.2.2 La récupération et la distribution directes des fiches de préavis d'opérations aériennes pour la campagne 1990/1991 (selon les indications de l'Annexe de la recommandation XV-20) ont été mises en oeuvre. La même procédure est en cours pour la campagne 1991/92.
 - 5.2.3 Les directeurs de programmes nationaux ont, chaque fois que c'était possible, désigné leurs stations principales et secondaires d'informations aéronautiques, ainsi que leur numéro de téléphone INMARSAT. Ils ont indiqué les points de contact destinés à recevoir les messages de localisation de détresse relatifs aux opérations aériennes en Antarctique, générés par le système COSPAS/SARSAT. Ces données ont été distribuées et seront mises à jour annuellement selon les besoins.
 - 5.2.4 La procédure TIBA (Traffic Information Broadcast by Aircraft) a été mise en application en Antarctique sur la fréquence commune de 129.7 MHz, confirmée comme acceptable par tous les programmes nationaux concernés. Les procédures d'application sont conformes à l'Annexe 11 de l'OACI, avec prise en compte des conditions propres à l'Antarctique (voir Annexe 2). A cet égard, le Guide à l'usage du visiteur en Antarctique élaboré par le COMNAP indique : "Si vous exploitez un aéronef, une fréquence TIBA de 129.7 MHz a été réservée à la couverture de la zone du traité sur l'Antarctique (TIBA est décrit dans l'annexe 11 de l'OACI)".

5.2.5 La présentation d'un éventuel manuel d'informations aéronautiques pour l'Antarctique a été mise au point et adoptée sur la base des indications de la recommandation XV-20 et de l'Annexe 15 de l'OACI, en tenant compte des conditions propres à l'Antarctique. Ce manuel s'intitule Manuel d'information sur les vols en Antarctique (AFIM). La première édition du manuel a été composée selon une présentation unique en colonnes réalisée sur traitement de texte. A la fin du mois d'août 1991, onze subdivisions sur quatorze, fournies par les programmes nationaux comportant des opérations aériennes importantes figurent dans le Manuel d'information sur les vols en Antarctique. La première édition du Manuel est en cours de distribution pour la campagne 1991/92.

5.3 Le travail poursuivi par le SCALOP dans ce domaine est principalement axé sur l'expansion du Manuel et l'élaboration d'une notification annuelle unique des opérations prévues et des corrections à apporter aux données fournies pour le Manuel. L'adoption d'un formulaire type de présentation des prévisions de vol pour transmission en cas de vols à l'intérieur de l'Antarctique utilisant les installations de plusieurs programmes nationaux est à l'étude. Un premier projet de Notification de vol en Antarctique a été préparé et distribué. D'autres aspects nécessitant une meilleure coordination sont également en cours d'étude, par exemple les services de recherche et de sauvetage, ainsi que le recours à des mises en garde à l'intention des aviateurs.

6. Gestion des déchets

6.1 L'une des formes les plus importantes et évidentes d'incidence sur l'environnement due à la présence de l'homme, est la production de différents types de déchets.

La question de l'élimination des déchets a été abordée directement par les parties consultatives depuis 1975, lorsque le premier Code de conduite a été annexé à la recommandation VIII-11. En 1984, il a été reconnu qu'un examen critique du Code de conduite s'imposait et en 1989, en réponse à la recommandation XIII-4, un comité d'experts du SCAR, avec la participation de nombreux organismes nationaux, a produit un rapport décisif sur l'élimination des déchets comportant notamment une proposition de nouveau code de conduite détaillé. Ce rapport a donné lieu à l'adoption de la recommandation XV-3 "Répercussions des activités humaines, sur l'environnement en

Antarctique : élimination des déchets". Le contenu définitif du nouveau code, présenté dans la recommandation XV-3, est renforcé par l'emploi d'un langage contraignant et non plus simplement qu'exhortatif. Il a également bénéficié d'un examen approfondi, d'un point de vue opérationnel, de la proposition du SCAR par le Comité permanent sur les activités et la logistique en Antarctique nouvellement constitué par le COMNAP, lors de la réunion d'octobre 1989. A cette occasion, un sous-groupe a été formé au sein du SCALOP pour mettre au point des formulaires normalisés de présentation des programmes et rapports annuels de gestion des déchets.

- 6.2 La recommandation XV-3 indique entre autres, qu'en Antarctique : la quantité de déchets produits ou éliminés doit être réduite le plus possible, les déchets produits doivent être classés selon un schéma standard, des plans de gestion des déchets et l'inventaire des anciens lieux d'activités doivent être préparés, mis à jour et inclus dans les échanges annuels d'informations prévus en vertu des articles III et VII du traité sur l'Antarctique, un responsable de la gestion des déchets doit être désigné, les membres des expéditions doivent être formés sur ces questions, certaines substances dangereuses doivent être interdites et de nombreuses autres retirées de la zone du traité ou manipulées avec précaution.
- 6.3 Selon les conclusions de la réunion de 1989 et conformément aux termes de la recommandations XV-3, le sous-groupe du SCALOP a préparé un projet de rapport annuel sur la gestion des déchets annuel. Celui-ci a fait l'objet d'un débat lors de la réunion conjointe COMNAP/SCALOP de Sao Paulo et a circulé parmi les opérateurs de l'Antarctique en septembre 1990 afin qu'ils le complètent pour la période du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1990.
- 6.4 Dix-sept programmes nationaux ont rempli le formulaire du Rapport sur la gestion des déchets et l'ensemble a été distribué à chaque membre du COMNAP et du SCALOP, puis aux responsables de la gestion des déchets au sein des programmes nationaux. Grâce à ces données, ces responsables ont une nouvelle vision, très utile, de l'étendue du problème de la gestion des déchets et des différentes méthodes pratiquées par les diverses stations et par les navires. Cette compilation de données sur les types et quantités de déchets produits sera particulièrement utile aux opérateurs qui poursuivent des études sur les méthodes et techniques d'élimination les plus rentables.

6.5 La présentation et la procédure d'élaboration du Rapport sur la gestion des déchets ont fait l'objet de nouvelles discussions et ont été corrigées lors de la troisième réunion du SCALOP à Bologne, du 20 au 22 juin 1991. Elles seront à nouveau employées pour réunir des informations sur la gestion des déchets dans les stations, les camps de base et les navires de l'Antarctique pour la période du 1er octobre 1990 au 30 septembre 1991. Les membres du SCALOP et les responsables de la gestion des déchets au sein des programmes nationaux continuent à travailler comme prévu sur la procédure et la présentation des rapports, en vue de leur réunion de juin 1992. Une copie de la présentation actuelle du Rapport sur la gestion des déchets est jointe en annexe 3.

7. Pollution marine

7.1 Les questions relatives à la pollution marine, et en particulier la prévention du déversement accidentel d'hydrocarbures et la lutte contre les marées noires, ont systématiquement figuré à l'ordre du jour des réunions annuelles du COMNAP et du SCALOP depuis 1988. Des documents de travail complets et détaillés ont été préparés pour la réunion de 1990 au cours de laquelle ils ont été étudiés. Les résultats des IIIème (1964), IXème (1977), Xème (1979), XIème (1981) et XVème (1989) Conférences consultatives du traité sur l'Antarctique, ont été analysés sous l'angle de l'application des diverses mesures et recommandations adoptées. Cette analyse s'est accompagnée d'une description des autres organisations internationales, telles l'OMI et l'OHI, ainsi que des diverses conventions internationales traitant du sujet. Lors de la réunion de 1990 à Sao Paulo, le COMNAP a demandé au SCALOP d'étudier cette question et d'élaborer une "ligne de conduite" destinée à aider les opérateurs nationaux à mettre en application des mesures de prévention des déversements accidentels d'hydrocarbures et à élaborer des plans d'urgence.

7.2 Un sous-groupe sur la prévention des déversements accidentels d'hydrocarbures et les plans d'urgence a été constitué par le SCALOP en 1990. Il s'est réuni à Washington, D.C., en mai 1991 et a élaboré une ligne de conduite soumise à l'appréciation du COMNAP et du SCALOP, lors de leurs réunions de juin 1991 à Bologne.

L'accent a été mis sur les mesures susceptibles de prévenir ou réduire le plus possible les risques de déversements d'hydrocarbures. Le sous-groupe a élaboré des procédures/lignes de conduite sur les aspects suivants :

- plans d'urgence en cas de marée noire
- transport de mazout jusqu'aux stations et bases ; et
- conception des installations de stockage du mazout pour les stations et les bases

7.3 Le sous-groupe a par ailleurs rédigé une série de recommandations sur la prévention des déversements d'hydrocarbures et les plans d'urgence en cas de marée noire ; ces recommandations ont été étudiées et adoptées lors des réunions du COMNAP et du SCALOP qui ont eu lieu à Bologne, en 1991. Elles préconisent :

- (i) la mise au point de plans d'urgence, ou du moins de projets, d'ici le 31 décembre 1992 pour les stations/bases, et d'ici le 31 décembre 1995 pour les navires circulant en Antarctique ;
- (ii) la création de comités de planification régionale dont la mission serait de rédiger des rapports sur les plans régionaux mis au point pour les réunions du COMNAP et du SCALOP prévues en 1993 (un comité de planification régionale ayant pris la forme d'un sous-groupe du COMNAP a été mis en place pour la région 25 de Mayo/île du roi Georges) ;
- (iii) la mise en oeuvre des procédures du SCALOP pour le transport du mazout jusqu'aux stations et bases ; (iv) la mise en oeuvre des lignes directrices relatives à la conception des installations de stockage du mazout d'ici la fin de la décennie ;
- (v) l'adoption de conditions minimum d'expérience de la navigation dans les glaces pour les commandants et maîtres de navires croisant en Antarctique ;
- (vi) l'utilisation, chaque fois que possible, de carburants légers non persistants ; et
- (vii) la désignation de priorités pour l'établissement des cartes hydrographiques, en concertation avec les autorités nationales et l'Organisation hydrographique internationale.

7.4 De plus, en considération de la réunion d'experts proposée par la recommandation XV-4, il a été recommandé que

- (i) les affaires relatives à la classification des navires polaires pour des besoins de construction et la définition de normes minimum pour les

navires utilisés en Antarctique, soient soumises par la Conférence consultative à l'Organisation maritime internationale qui les étudiera ;
et

- (ii) la question d'un régime de responsabilité applicable en cas de pollution accidentelle soit considérée par la Conférence consultative dans le cadre de l'annexe sur la pollution marine du Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement ; tandis que
- (iii) tout ce qui touche aux plans d'urgence et au matériel de lutte contre les marées noires doit continuer à être traité directement par le COMNAP et le SCALOP.

8. Tourisme

8.1 Le COMNAP a lancé un projet de "Guide à l'intention du visiteur de l'Antarctique". Il se présente sous la même forme que la plaquette de consignes de sécurité placée devant chaque siège passager dans les avions. Elle est complète mais simple, et son contenu est facile à comprendre. Cette plaquette, illustrée en annexe 4, a été traduite dans plusieurs langues. Elle est destinée à être placée dans chaque cabine de tout bateau touristique en partance pour l'Antarctique, et dans toutes les stations scientifiques de l'Antarctique. Elles ont été distribuées en grand nombre avant le début de l'été austral à des compagnies navales comme Society Expeditions, Salen Lindblad Cruising, Travel Dynamics et Ocean Cruise Lines.

9. Autres points à l'ordre du jour des réunions du COMNAP/SCALOP

9.1 Utilisation d'énergies alternatives en Antarctique

9.1.1 Toutes les stations de l'Antarctique occupées par des hommes sont alimentées par des groupes électrogènes diesel. Plusieurs centaines de milliers de litres de gazole doivent être livrés chaque année par bateau pour ravitailler plus de 40 stations de recherche. Le déchargement des navires et le transport jusqu'à terre, ainsi que le stockage, s'effectuent à l'aide de tonneaux, de vessies en caoutchouc ou de cuves en acier. Outre son coût astronomique, le transport jusqu'aux stations et le stockage du carburant présente des risques considérables pour l'environnement, comme l'ont montré les récentes marées noires. Certaines nations ont d'ailleurs commencé à utiliser des sources

d'énergie de substitution en Antarctique, en vue de réduire les risques de marée noire et les émissions provenant des groupes électrogènes.

9.1.2 Le COMNAP a entrepris, par l'intermédiaire du SCALOP, d'encourager l'utilisation d'énergie alternatives, essentiellement orientées vers l'utilisation du vent et de l'énergie solaire dans les stations de recherche permanentes et les camps de base. L'Antarctique étant le pays du blizzard, le potentiel que présente le vent en termes d'énergie y est plus important que partout ailleurs. De même, la durée du jour pendant l'été austral, rend possible l'exploitation du potentiel photovoltaïque au moment où les activités de recherche battent leur plein.

9.1.3 Lors de son symposium sur la logistique et les activités en Antarctique, le SCALOP a commencé un travail de compilation d'informations sur l'expérience acquise en matière d'énergies alternatives. Lors de sa réunion annuelle en juin 1991 à Bologne, le SCALOP a reçu la mission de créer un sous-groupe chargé :

- d'évaluer les possibilités de sources d'énergie alternative en Antarctique
- de stimuler la recherche orientées vers l'élaboration des techniques correspondantes
- de réunir et diffuser les connaissances acquises en matière de techniques et d'applications, et
- d'encourager l'utilisation d'énergies alternatives en Antarctique.

9.2 Choix de l'emplacement des stations

9.2.1 Lors de leurs réunions de juillet 1990 et juin 1991, les membres du COMNAP ont débattu des divers aspects de la question de l'emplacement des nouvelles stations en Antarctique. Ces débats s'appuyaient sur des considérations d'ordre scientifique, logistiques et environnementales, comme indiqué dans les rapports des XIIIème, XIVème et XVème Conférences consultatives du traité sur l'Antarctique.

9.2.2 Les termes de la recommandation XV-17 ont été rappelés à Bologne et un sous-groupe du COMNAP s'est réuni en session indépendante. Ce groupe, présidé par le représentant du Chili, réunissait des membres de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, des Pays-Bas, de Norvège et de l'URSS.

9.2.3 Après avoir étudié le travail du sous-groupe, les membres du COMNAP ont résumé la situation comme suit :

- Si certains facteurs, tels le support logistique mutuel, font pencher la balance du côté de l'installation des nouvelles stations à proximité de celles qui existent déjà, la prépondérance de l'expérience et les impératifs d'efficacité scientifique et de protection de l'environnement exigent que ces nouvelles stations soient dispersées.
- L'évaluation de l'incidence sur l'environnement est une des étapes importantes et logiques de tout projet de nouvelle station. Selon les Lignes directrices pratiques élaborées par le COMNAP, ce processus d'évaluation doit commencer par une Etude préliminaire d'incidence sur l'environnement. Si cette étude comporte des informations suggérant que l'activité proposée risque d'avoir une incidence autre que mineure ou passagère sur l'environnement, une Evaluation complète et détaillée de l'incidence sur l'environnement doit être effectuée.
- Comme le souligne la recommandation XV-17, consultation, partage des informations et coordination sont les principes-clés. Les réunions, symposiums et communications du COMNAP/SCALOP, fournissent un forum naturel et actif permettant de répondre à ce besoin.

9.3 Météorologie, télécommunications et services de météorologie marine destinés à la navigation en Antarctique

Les divers directeurs de programmes nationaux ont, chacun à leur manière, pris conscience de l'histoire longue et complexe des questions de météorologie et de télécommunications au sein du système du traité, histoire à laquelle ils ont souvent participé. Lors de leurs réunions de 1990 et 1991, les membres du COMNAP ont abordé ces thèmes, en particulier à la lumière de la recommandation XV-18. Le COMNAP a déjà établi une liaison directe avec le groupe de travail du conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, chargé de la météorologie en Antarctique ; en 1990, le président de ce groupe s'est associé à une réunion conjointe du COMNAP et du SCALOP. Des copies des rapports sur la météorologie en Antarctique rédigés à l'occasion du XIème Congrès de l'OMM, de la XLIII réunion du conseil exécutif de

l'OMM et de la cinquième session du groupe de travail de l'OMM cité plus haut, ont été remises au COMNAP. A l'issue de la réunion de 1991, les discussions engagées sur ces différents thèmes en sont au point suivant :

- poursuivre le dialogue actif amorcé entre le COMNAP et le groupe de travail du comité exécutif de l'OMM chargé de la météorologie en Antarctique;
- renforcer la position de l'OMM sur l'amélioration du réseau synoptique de base en Antarctique, car elle a un rapport avec le choix de l'emplacement des nouvelles stations ;
- noter l'initiative du SCALOP de revoir l'objet, la conception et le contenu du Manuel du SCARCOM et encourager la révision anticipée du SCARCOM par le SCALOP, dès 1992 ; et
- une nouvelle action conjointe ou individuelle à propos du réseau des stations d'observation ou du développement de nouveaux centres d'analyse et de prévision n'est pas, à l'heure actuelle, nécessaire.

9.4 Procédures relatives aux rapports

Un sous-groupe du SCALOP a été constitué et s'est réuni dans le cadre de la réunion de juin 1991 pour étudier les divers rapports et échanges anticipés d'informations sur le déroulement des activités, mis en application par le COMNAP. Ce sous-groupe devrait mettre au point un rapport élargi : l'Echange anticipé d'informations sur les activités en Antarctique. Il comportera des annexes-types sur les opérations aériennes (nouvelle présentation), la gestion des déchets et les mouvements de navires. Il sera distribué avant le 1er septembre de chaque année. Le but à plus long terme de ce sous-groupe est de réviser l'Echange annuel d'informations prévu par les conférences consultatives et de proposer que les informations relatives aux activités et à la logistique soient supprimées de ce rapport pour être intégrées dans l'Echange anticipé d'informations prévu par le COMNAP.

10. Conclusions et perspectives

Au cours de ses trois années d'existence, le Conseil des directeurs de programmes antarctiques nationaux a créé un forum permettant une communication directe et efficace entre les opérateurs nationaux. Ce forum a contribué avant tout à améliorer et coordonner les activités de support logistique et à faciliter la mise en oeuvre des recommandations

correspondantes des conférences consultatives, s'efforçant de trouver collectivement des méthodes efficaces, comparables et conformes aux buts recherchés. Parce qu'il réunit les décideurs des divers programmes antarctiques nationaux, le Conseil peut en outre agir avec rapidité et autorité, et entreprendre collectivement les études et travaux de planification stratégique qui s'imposent pour conseiller les conférences consultatives sur des bases solides.

Les aspects que le COMNAP et le SCALOP sont appelés à traiter sont de plus en plus nombreux, et des sous-groupes composés de responsables ont été créés pour assurer l'examen permanent des sujets les plus préoccupants en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, de sécurité aérienne, de gestion des déchets, de pollution marine/plans d'urgence, et d'emplacement des stations. De nouvelles questions appelant un examen anticipé ont surgi, par l'exemple l'utilisation d'énergies alternatives. Des symposiums et ateliers périodiques permettent d'aborder en temps opportun les sujets concernés, en particulier ceux qui ont un rapport avec les nouvelles technologies.

Le COMNAP est devenu rapidement un maillon essentiel du système du traité sur l'Antarctique. Son but est d'assurer la coordination de la logistique de soutien aux activités scientifiques, d'aborder des questions engageant les gouvernements des parties au traité, de proposer des conseils avisés et des solutions concrètes, et d'entreprendre la mise en oeuvre réaliste des recommandations des conférences consultatives, avec rapidité et efficacité. Par la composition de ses membres, le COMNAP dispose d'un savoir et d'une expérience considérables en matière de gestion des activités en Antarctique. Le rapport étroit avec les responsabilités du SCAR constituant, de l'avis du COMNAP, une association unique pour soutenir le travail du traité sur l'Antarctique et la pérennité de ses principes.

Pour cela, le COMNAP s'efforce de jouer un rôle de premier plan, dans les limites de ses compétences, en tant que conseiller auprès des conférences consultatives en matière de logistique, d'activités et d'environnement en Antarctique.

Liste des annexes

1. Lignes directrices pratiques pour l'évaluation des incidences sur l'environnement
2. Procédures TIBA
3. Présentation des rapports sur la gestion des déchets
4. Guide à l'usage du visiteur de l'Antarctique

Annexe 1

Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

LIGNES DIRECTRICES PRATIQUES

Bologne - Italie, 20 juin 1991

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Le processus d'évaluation des incidences sur l'environnement
 - 2.1 Considérations générales
 - 2.2 Description de l'activité proposée
 - 2.3 Description de l'environnement dans son état initial de référence
 - 2.4 Analyse des incidences prévisibles
 - 2.5 Mesures d'atténuation
 - 2.6 Solutions de rechange
 - 2.7 Surveillance des incidences
 - 2.8 Evaluation
 - 2.9 Calendrier d'exécution du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement
 - 2.10 Audit

Annexes

A. Définitions et exemples

B. Recommandations adoptées dans le cadre du traité

XII-3 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique

XII-4 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique

**XIII-4 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique :
Code de conduite pour les expéditions en Antarctique et les activités
des stations**

**XIV-2 Incidence des activités humaines sur l'environnement : Evaluation des
incidences sur l'environnement**

**XV-1 Mesures globales pour la protection de l'environnement dans
l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés**

(XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, Madrid)

LIGNES DIRECTRICES PRATIQUES

1. Introduction

1.1

Le but de ce document est de fournir aux Directeurs de programmes antarctiques nationaux une méthode explicite et concise de mise en oeuvre des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement ; des dispositions devront être prises pour qu'il fasse continuellement l'objet de révisions. Les recommandations XIV-2 et XV-1 des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique demandent la mise en oeuvre de ces procédures ; elles sont en effet nécessaires pour découvrir et évaluer les incidences potentielles sur l'environnement des activités scientifiques en Antarctique et des opérations logistiques associées. L'autre but de ces indications pratiques est de garantir, d'un programme national à l'autre, la coordination globale du développement de ces méthodes et des procédures associées, dans une perspective de comparabilité, d'efficacité et d'opportunité. Il est également souhaité que ces lignes directrices soient une aide pour les organisations non gouvernementales qui se proposent d'entreprendre des activités en Antarctique.

1.2 Les principes qui ont inspiré les présentes lignes directrices ont été exposés dans les recommandations suivantes :

- . XII-3 et XII-4 (Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique) ;
- . XIII-4 (Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : Code de conduite pour les expéditions en Antarctique et les activités des stations) ;
- . XIV-2 (Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : Evaluation des incidences sur l'environnement) ; et
- . XV-1 (Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés)
- . (XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, Madrid).

1.3 Ces recommandations et déclarations encouragent les programmes nationaux à coordonner leurs actions pour mettre au point des procédures et méthodes d'évaluation des incidences sur l'environnement :

- . qui soient en harmonie avec les lois et processus de prise de décision nationaux;

- . qui prévoient une mesure de comparaison entre les programmes et les activités à entreprendre ;
- . qui interviennent suffisamment tôt dans les divers processus de planification débouchant sur des décisions en matière de recherche et de logistique de soutien pour ces activités de recherche ;
- . qui envisagent les incidences possibles sur les composantes physiques et biologiques de l'environnement en Antarctique, y compris les écosystèmes dépendants et associés ;
- . qui permettent de prouver ensuite l'efficacité des stratégies de protection de l'environnement en constituant des bases comparables pour les évaluations ultérieures d'incidence sur l'environnement.

2. Le processus d'évaluation des incidences sur l'environnement

2.1 Considérations générales

Les lignes directrices relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement exposées ci-après sont destinées à donner une idée du type d'informations qui doivent être réunies et analysées dans le cadre des évaluations d'incidence sur l'environnement (voir définition à l'annexe A) sur lesquelles s'appuiera toute décision relative à l'environnement. Elles visent à établir une mesure de comparabilité au sein des processus d'évaluation des incidences sur l'environnement utilisés par les opérateurs nationaux. Elles veulent encourager la souplesse et la créativité dans la préparation des documents relatifs à l'environnement, en particulier les Etudes préliminaires de l'incidence sur l'environnement et les Etudes détaillées de l'incidence sur l'environnement, telles que définies dans la recommandation XIV-2 et reproduites en annexe A du présent document. Elles n'ont pas pour objet d'imposer aux programmes nationaux une quelconque présentation de leurs documents relatifs à l'environnement. Les différences intrinsèques, en termes de type et d'échelle, qui caractérisent les activités et l'environnement en Antarctique, appellent cette souplesse et cette créativité.

L'utilisation de diagrammes clairs et précis, de cartes et autres illustrations est encouragée. La compilation d'informations dûment étayées dès les premiers stades du processus de planification (y compris les moyens nécessaires pour stocker et récupérer les informations), la qualification du personnel chargé des études et mesures relatives à l'environnement, ainsi que les méthodes

analytiques doivent faire l'objet de programmes de maîtrise de la qualité et d'assurance de la qualité.

L'utilisation des présentes lignes directrices met en évidence l'importance du jugement et de l'expérience dans le cadre des évaluations d'incidence sur l'environnement. Des facteurs comme le calendrier, les besoins en informations et les ressources disponibles (par exemple le personnel, les fonds) doivent être pris en compte lors de la mise en oeuvre de ces procédures, car ils peuvent influencer le type et l'intensité d'effort nécessaire pour qu'un document d'évaluation ait une valeur réelle en termes de prise de décision. Les présentes lignes directrices se proposent d'encourager l'interaction pour permettre des modifications fructueuses des projets.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'apprécier quantitativement tous les aspects du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement (par exemple la valeur esthétique, historique et humaine), une évaluation subjective aura également sa place dans le processus global.

Les contraintes quant au caractère exhaustif de l'évaluation, varieront d'un projet à l'autre. Il sera intéressant d'en tenir compte dans le cadre des procédures d'évaluation.

Les ressources nécessaires à la préparation d'une évaluation des incidences sur l'environnement doivent être incluses dans la préparation de tout projet et les coûts correspondants acceptés comme faisant valablement partie du projet en question.

Lorsque des activités sont prévues conjointement par plusieurs membres du COMNAP, les responsables désigneront parmi eux une personne chargée de coordonner l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2.2 Description de l'activité proposée

Chaque activité proposée doit être décrite de telle sorte qu'une évaluation de son incidence sur l'environnement puisse être effectuée.

Cette description doit indiquer :

- i. l'objet de l'activité proposée et le besoin auquel elle répond
- ii. les principales caractéristiques de l'activité proposée et ceux de ses aspects qui peuvent avoir des incidences sur l'environnement
- iii. le lien entre l'activité proposée et d'autres activités antérieures du même type.
Il est important de fournir des renseignements du type
 - description du lieu de l'activité et de la zone géographique (en indiquant les voies d'accès et en joignant toute carte éventuelle)
 - exigences en matière de construction (par exemple type de matériaux, techniques employées)
 - besoins en matière de transport (par exemple type et nombre de véhicules)
 - taille de toutes les installations, en précisant la surface, le poids, le volume ou toute autre mesure appropriée)
 - moyens nécessaires au stade de la construction (par exemple énergie, transport et personnel) et conséquences (par exemple émissions, déchets)
 - moyens nécessaires au stade de l'exploitation (par exemple énergie, transport et personnel) et conséquences (par exemple émissions, déchets)
 - programmation dans le temps (y compris les dates d'installation, la durée totale et les périodes [saisons australes] pendant lesquelles se déroulera l'activité)
 - élimination des déchets produits.

Déclassement

L'enlèvement de l'objet de l'activité ou de l'installation, une fois rempli l'usage auquel ils étaient destinés, doit être prévu au stade de l'élaboration du projet.

- 2.3 Description de l'environnement existant (par exemple l'état initial de référence, l'environnement ou les conditions de base)

Cette description doit indiquer l'état de l'environnement dans lequel l'activité se déroulera, avant que celle-ci ne soit entreprise. Utiliser à cette fin cartes, graphiques, photographies et tous moyens visuels disponibles.

La description doit inclure :

- les caractéristiques physiques (par exemple topographie, bathymétrie, géologie, géomorphologie, sol, hydrologie, météorologie et conditions de la glace)

- le biote (par exemple inventaire des espèces, des populations et communautés végétales et animales, et autres caractéristiques importantes comme la présence de lieux de reproduction). Décrire également les populations dépendantes et associées (par exemple les zones de nidification des oiseaux par rapport à leur zone d'alimentation)
- les phénomènes propres à l'environnement (par exemple les cycles de la glace, la dynamique des écosystèmes, la production et la décomposition du phytoplancton). Les caractéristiques temporelles et spatiales doivent être décrites.

Il est important que ces descriptions couvrent l'étendue géographique de l'activité considérée (par exemple, pour une île, une zone libre de glace ou un lac, donner une description générale et une description plus détaillée précisant les spécificités du site).

2.4 Analyse des incidences prévisibles

La nature prévisible des incidences ainsi que leur étendue, durée, intensité et probabilité, résultant de l'activité décrite au point 2.2 sur l'environnement décrit au point 2.3, doivent être décrites.

L'analyse des incidences sur l'environnement doit être réalisée à l'aide des méthodes les plus récentes, en exploitant le savoir-faire, l'expérience, les preuves empiriques et les résultats d'études et de travaux de surveillance antérieurs. L'analyse doit couvrir les effets directs, les effets indirects et les effets cumulatifs. (Pour connaître la définition de ces effets, voir l'annexe A).

2.5 Mesures d'atténuation

Des mesures susceptibles d'atténuer les effets de l'incidence sur l'environnement doivent être envisagées chaque fois que possible (par exemple modifier le calendrier de l'activité proposée pour tenir compte des périodes sensibles pour les populations biologiques et processus écologiques touchés par l'activité). Ces mesures pourront concerner l'action proprement dite, en vue d'en réduire les incidences, ou les conséquences de ses incidences, en vue de réduire le plus possible le préjudice causé à l'environnement. Un programme de surveillance pourra être mis au point pour vérifier l'efficacité de ces mesures ; ce programme devra être indiqué dans le document.

2.6 Solutions de rechange

L'analyse des incidences de l'activité proposée doit s'accompagner d'une étude des solutions de rechange possibles, pour permettre au décideur de comparer les conséquences sur l'environnement de toutes les solutions envisagées, y compris l'activité proposée.

Les conséquences respectives des diverses solutions de rechange, à l'égard de l'environnement comme des activités scientifiques, doivent être étudiées au stade de l'évaluation. Les solutions de rechange peuvent consister à proposer d'autres lieux ou sites pour l'activité, l'emploi de technologies différentes, l'utilisation d'installations existantes.

La solution consistant à ne pas entreprendre l'activité proposée (c'est-à-dire la solution de non-action) doit être prévue dans toute analyse des incidences sur l'environnement, pour créer les conditions permettant de comprendre les répercussions de l'activité proposée. Par exemple, les changements naturels du biote ou du climat qui ont été vérifiés par des recherches empiriques ou les principes généralement acceptés doivent être décrits.

2.7 Surveillance des incidences

Un programme de surveillance doit être mis au point pour répondre aux besoins en matière de prise de décision indiqués ci-après :

- fournir des données par rapport auxquelles l'incidence réelle pourra être évaluée dans le temps et dans l'espace pour vérifier l'évaluation et déceler les effets non prévus
- faciliter l'appréciation de l'efficacité de toute mesure d'atténuation.

La surveillance doit être organisée en fonction de la durée et de l'intensité des incidences prévisibles de l'activité. Par exemple, une phase de surveillance à court terme peut être nécessaire pendant la mobilisation ou les travaux de construction proprement dits d'une nouvelle installation. Une surveillance à long terme peut s'avérer nécessaire pendant la durée d'exploitation de l'installation et pendant le temps de restauration de l'état naturel.

La surveillance doit être scientifiquement justifiée et les mesures effectuées doivent faire l'objet d'un contrôle de la qualité et de procédures d'assurance de la qualité.

2.8 Evaluation

L'évaluation doit inclure l'étude et la comparaison des incidences sur les différentes composantes de l'environnement concernées et sur le programme scientifique.

L'évaluation doit inclure l'estimation de toutes les informations données ou auxquelles il est fait référence. Les jugements de valeur doivent être clairement signalés dans l'évaluation.

Les avantages particuliers que l'activité proposée est censée apporter doivent être indiqués en précisant leur lien avec la recherche antarctique.

Le caractère acceptable des incidences négatives importantes sur l'environnement naturel doit être mis en balance avec les avantages de nature différente, par exemple les objectifs scientifiques directs ou les activités de soutien à la science.

Les suggestions suivantes peuvent être utiles :

- i. Faire un tableau présentant les avantages et les incidences (inconvénients) des divers éléments de l'activité proposée, en partant des descriptions des sections précédentes de l'évaluation.
- ii. Dans le cas des Etudes détaillées d'incidence sur l'environnement, les directeurs doivent inclure des dispositions relatives à l'évaluation de la justesse des prévisions lorsque l'activité sera terminée.
- iii. Un bref résumé non technique des problèmes abordés et des conclusions qui s'en dégagent sera apprécié par toute personne amenée à lire une évaluation d'incidence sur l'environnement.

2.9 Calendrier du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement

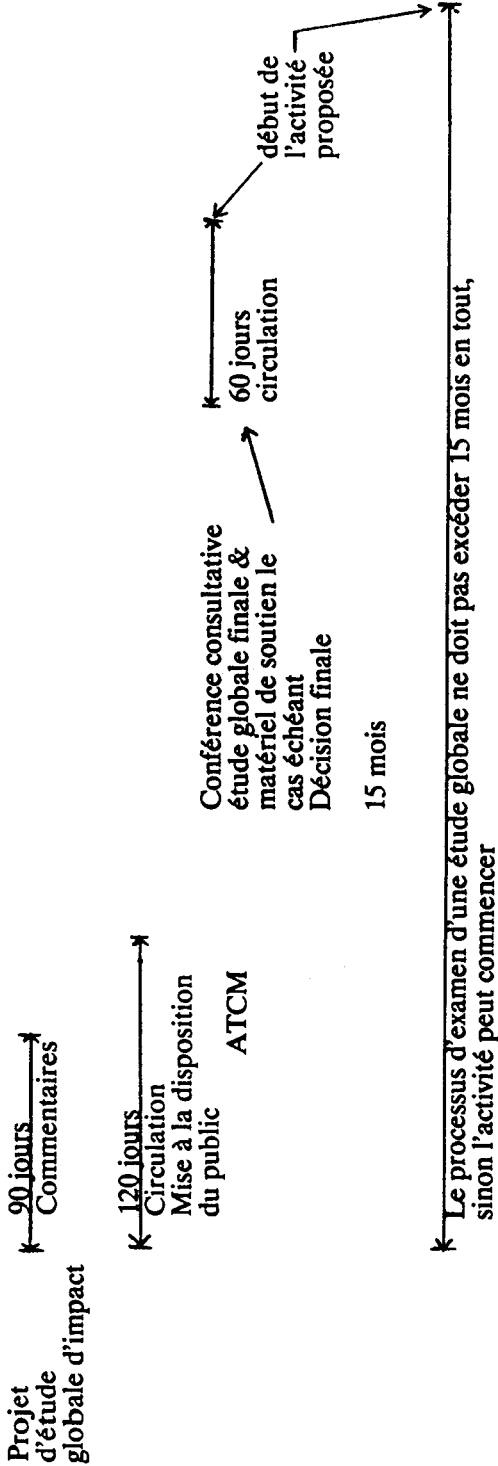
Le processus d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être déclenché dès les premières étapes de la planification d'une activité, afin de pouvoir réunir les informations requises et réaliser les estimations de base (y compris les études de terrain nécessaires). L'évaluation des incidences sur l'environnement doit être achevée avant que la décision finale d'entreprendre l'activité ne soit prise.

Toute étude préliminaire de l'incidence sur l'environnement doit être adressée le plus tôt possible à tout programme national risquant d'être concerné par l'activité. Etudes préliminaires et études détaillées de l'incidence sur l'environnement doivent être transmises au secrétaire exécutif du COMNAP pour diffusion le cas échéant.

2.10 Audit

Il serait bon que les directeurs envisagent l'intérêt de procédures d'audit éventuelles à l'appui du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Figure 1 - Calendrier applicable aux Etudes globales d'impact sur l'environnement relevant du projet de Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, [Susceptible d'être révisé le cas échéant, selon le résultat des négociations sur le Protocole]



ANNEXE A

Définitions et exemples (pour les besoins du présent document) :

Evaluation de l'incidence sur l'environnement. La procédure qui consiste à rassembler, analyser et interpréter des informations sur les activités proposées et sur les ressources et propriétés de l'environnement, permettant de déterminer les répercussions des activités sur ces ressources et propriétés. C'est l'une des étapes de la procédure globale de planification de l'activité qui aide les décideurs à comprendre, prévenir ou atténuer les conséquences de leurs décisions sur l'environnement. Elle repose sur l'application de procédures formelles aux informations disponibles et doit souvent faire appel au discernement et à l'expérience quand certaines informations font défaut. L'ensemble de la procédure est renforcé si ce discernement et cette expérience sont explicitement stipulés dans l'évaluation.

Incidence. Tout changement, effet, déviation ou conséquence, à court ou long terme, résultant de l'élaboration, de la mise en oeuvre, de la conduite, de l'exploitation ou du maintien d'une activité.

Effet direct. Tout effet, incidence ou conséquence de premier ordre qui peut être associé à une activité. Par exemple :

- . effets toxiques aigus (mortalité) sur les oiseaux marins ; ou sur les patelles intertidales ; ou sur le krill pélagique, du fait de composants toxiques provenant de produits pétroliers déversés en mer.

Effet indirect. Tout effet, incidence ou conséquence de second ordre qui peut avoir un lien de causalité avec une activité. Par exemple :

- . émissions de particules par combustion conduisant à la fonte de la glace ou de la neige, provoquant la disparition de l'habitat de glace ou de neige des algues.

Effet cumulatif. Les effets, incidences ou conséquences qui peuvent avoir des origines variées mais qui s'ajoutent, s'opposent ou agissent en synergie dans leurs effets, incidences ou conséquences.

- . augmentation importante du nombre de véhicules dans une zone écologiquement fragile.

Environnement. La combinaison de milieux physiques (c'est-à-dire l'air, la terre et l'eau), du biote (c'est-à-dire les organismes vivants) et des processus physiques,

chimiques, biologiques et écologiques qui se manifestent en tant que systèmes écologiques (c'est-à-dire en tant qu'écosystèmes). Cette définition inclut les environnements qui sont relativement peu perturbés ainsi que ceux qui ont subi antérieurement des perturbations naturelles ou anthropogéniques. Les environnements peuvent être caractérisés à l'échelle locale, régionale ou continentale ; ils peuvent inclure des éléments de paysage et des écosystèmes individuels, ou des combinaisons d'éléments de paysage et d'écosystèmes.

Atténuation. L'emploi de pratiques, procédures ou procédés techniques pour limiter ou prévenir les incidences liées à l'activité proposée.

Surveillance. La mesure volontaire des qualités ou quantités de milieux physiques, biotes ou processus biologiques et écologiques pour caractériser un environnement ou l'une de ses composantes physiques, chimiques ou biologiques dans le temps et l'espace, dans leur état naturel ou après perturbations. Pour être efficaces, les études de surveillance doivent avoir des buts clairement définis et parfaitement compris ; elles doivent être soigneusement organisées de sorte que les modèles expérimentaux, l'échantillonnage et les techniques statistiques viennent étayer l'interprétation des données. Il faut également que soit prévu un mécanisme de maîtrise et d'assurance de la qualité des techniques d'analyse et des matériels utilisés pour les études de surveillance.

Etude préliminaire de l'incidence sur l'environnement. Outil d'aide à la décision qui a pour but de décrire clairement une activité proposée, un environnement susceptible d'être perturbé, et les répercussions éventuelles de l'activité si elle est entreprise. L'étude préliminaire s'efforce également de trouver des solutions de rechange pour l'activité proposée, d'autres lieux où l'activité pourrait être menée, et indique les raisons du choix de l'activité et du lieu. Enfin, l'étude préliminaire permet d'analyser ces informations à la lumière des informations empiriques disponibles (c'est-à-dire les données scientifiques ou de surveillance existantes, les connaissances de spécialistes ou autres personnes), et de prévoir si les répercussions envisagées risquent effectivement de se produire. L'étude préliminaire doit être de préférence réalisée au début du processus de planification de l'activité proposée ; mais elle peut aussi être entreprise chaque fois que le décideur a besoin d'informations avec un "niveau moyen de certitude".

Si l'analyse effectuée dans le cadre de l'étude préliminaire ne laisse pas présager la possibilité d'une incidence importante sur l'environnement, l'activité proposée peut

être entreprise sans qu'il soit absolument nécessaire de réaliser une analyse plus détaillée et complète. Si l'analyse laisse présager la possibilité d'une incidence importante sur l'environnement, une étude détaillée de l'incidence sur l'environnement doit être entreprise.

Etude détaillée de l'incidence sur l'environnement. L'étude détaillée est elle aussi un outil d'aide à la décision. D'une manière générale, elle décrit et analyse les mêmes types d'informations ou de jugements que l'étude préliminaire ; le niveau d'effort requis, en termes de compilation d'informations, de recours à l'avis d'experts, et d'analyse est toutefois plus élevé et global. L'étude détaillée doit fournir au décideur un "niveau élevé de certitude" quant aux incidences potentielles sur l'environnement. Malgré ce niveau élevé de certitude, le décideur peut choisir à tout moment de demander une étude détaillée.

Etat de référence de l'environnement initial. Le caractère, pris dans son ensemble, du site choisi pour l'activité proposée, tel qu'il est attesté par toute information provenant d'études scientifiques ou de surveillance, par des descriptions géographiques physiques, ou par toute connaissance du biote et des processus relatifs à l'environnement qui distinguent le site. Ce dernier peut se trouver dans un état relativement indemne ou avoir subi antérieurement des incidences (tant naturelles qu'anthropogéniques).

ANNEXE B

Recommandations adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique

- XII-3 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique**
 - XII-4 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique**
 - XIII-4 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : code de conduite pour les expéditions en Antarctique et les activités des stations**
 - XIV-2 Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : Evaluation des incidences sur l'environnement**
 - XV-1 Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés**
- (XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, Madrid)**

Annexe 2

Conseil des
Directeurs des programmes antarctiques nationaux

**COMITE PERMANENT SUR LES ACTIVITES ET LA LOGISTIQUE EN
ANTARCTIQUE**

28 AOUT 1990

Avis n° 17 du SCALOP

Objet : Mise en place de la procédure TIBA

L'utilisation de la procédure TIBA (Traffic Information Broadcasts by Aircraft) en Antarctique est préconisée dans le paragraphe 5 de la recommandation XV-20 adoptée par la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. C'est en 1989, lors des réunions du COMNAP et du SCALOP, que l'idée de sélectionner une fréquence VHF a vu le jour et le résultat en a ensuite été annoncé dans l'Avis n° 10 du 26 février 1990, publié par le SCALOP. Lors de la réunion du SCALOP en juillet 1990, la fréquence de 129.7 MHz a été confirmée comme étant acceptable. L'objet du présent avis est d'instituer l'usage de TIBA dans la zone du traité sur l'Antarctique.

Le concept et les procédures d'utilisation de TIBA en Antarctique s'inspirent de l'annexe 11 de l'OACI et de la recommandation XV-20 adoptée par les parties consultatives. L'objectif, en Antarctique, est que les opérateurs de programmes nationaux soient mutuellement informés des opérations aériennes en cours. Des stations d'information principales et secondaires sont désignées pour faciliter l'échange desdites informations. La procédure TIBA est destinée à être utilisée en dehors du rayon de couverture radio VHF des stations principales et secondaires et doit permettre la transmission de rapports à but informatif sur une fréquence donnée, destinés aux pilotes des aéronefs qui se trouvent dans les environs.

Les renseignements et procédures communiqués ci-dessous ont été établis à l'intention des opérateurs de programmes nationaux et seront révisés tous les ans par le SCALOP. Les membres sont invités à faire part de leurs commentaires et suggestions au président du SCALOP, avec copie au secrétaire et au coordonnateur du sous-groupe chargé des opérations aériennes.

1. La fréquence TIBA à utiliser dans la zone du traité sur l'Antarctique est 129.7 MHz VHF.
2. Les pilotes doivent établir une écoute permanente 10 minutes avant de pénétrer dans la zone du traité, ou dès que possible après le décollage s'ils se trouvent à l'intérieur de cette zone.
3. Une émission doit être effectuée :
 - a. 10 minutes avant d'entrer dans la zone,
 - b. dès que possible après décollage à l'intérieur de la zone,
 - c. toutes les 20 minutes en cours de vol,
 - d. lors de tout changement de plage de vol, et
 - e. à tout moment où le pilote le juge nécessaire.
4. L'émission doit prendre la forme suivante :

A TOUTES LES STATIONS
(signal d'appel)
PLAGE DE VOL (chiffre)
(direction) **VRAIE** ou **GRILLE**
(route) ou **DIRECT** (position) **VERS** (position)
POSITION (latitude et longitude) **A** (heure)
ESTIMATION (point compte-rendu suivant) **A** (heure)
(signal d'appel)
PLAGE DE VOL (chiffre)
FIN
5. Il n'est pas nécessaire d'accuser réception des émissions, sauf :
 - a. s'il existe un risque de proximité dangereuse ou de collision,
ou
 - b. s'il existe une possibilité de soutien mutuel, de relais de communication ou d'assistance d'urgence.

Destinataires : Tous les membres du SCALOP
Copie : Tous les membres du COMNAP

A.N. Fowler
Secrétaire exécutif

Annexe 3

COMITE PERMANENT SUR LES ACTIVITES ET LA LOGISTIQUE EN ANTARCTIQUE

26 septembre 1990

Avis n° 20 du SCALOP

Objet : Plans de gestion des déchets et échange d'informations

L'objet du présent avis est de diffuser le formulaire de présentation des plans de gestion des déchets en Antarctique et les procédures d'échange annuel d'informations, adoptés par le SCALOP. Ils sont le fruit du travail du sous-groupe chargé de la gestion des déchets, présidé par Roberto Cervellati, et ont reçu l'approbation du président du SCALOP, Heinz Kohlen. Ces mesures sont l'expression d'une volonté de mettre en oeuvre la recommandation XV-3 adoptée par la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

Le texte joint comporte seize pages. La première page explique comment est organisé le formulaire de présentation des rapports et comment il doit être utilisé. Les pages 2 à 7 reproduisent les différentes parties du formulaire, et les pages 8 à 16 (non reproduites) sont un exemple d'utilisation. Il va de soi que des modifications ou compléments pourront être nécessaires pour répondre aux besoins et conditions spécifiques à chaque programme national.

Conformément au paragraphe 4 de la recommandation XV-3, il est convenu que ce formulaire ne sera pas utilisé pour l'échange d'informations officiel prévu par le traité pour la période allant d'octobre 1990 à septembre 1991. L'emploi immédiat de cette procédure permettra néanmoins :

- d'échanger rapidement des informations au niveau international,
- de vérifier l'utilité du formulaire,
- de mettre en oeuvre une classification type des déchets,
- de disposer d'une base de discussion lors des réunions du COMNAP/SCALOP en juin 1991,
- et de faire progresser la mise en oeuvre de la recommandation XV-3.

ACTION 5-90 Les membres du SCALOP doivent rédiger un rapport sur les plans de gestion des déchets et les informations correspondantes pour la période du 1er octobre 1990 au 30 septembre 1991, en complétant le formulaire joint. Ce rapport devra être adressé au secrétaire du SCALOP avant le 15 novembre 1990 pour photocopie. Un jeu complet sera ensuite adressé à tous les membres du SCALOP et du COMNAP avant le 1er décembre 1990.

A.N. Fowler

Secrétaire exécutif

P.J.

Destinataires : Tous les membres du SCALOP

Copies : Tous les membres du COMNAP

Tous les points de contact des programmes nationaux chargés des questions d'environnement

Notes explicatives pour compléter le formulaire d'échange d'informations sur l'élimination des déchets

Notes générales

1. Le formulaire d'échange d'informations doit être de préférence rédigé en anglais.
2. Par déchet on entend tout matériau qui n'est plus utilisable ou qui n'est pas destiné à être utilisé.
3. Les parties 1 à 5 couvrent les activités de gestion des déchets et l'inventaire des activités antérieures. La 6ème partie doit être complétée pour chaque site fixe ou camp de base.

Notes détaillées

4. 1ère partie - Informations générales : Le nom indiqué doit être celui de la personne responsable des activités de gestion des déchets ; ce sera la première personne contactée pour toute demande de renseignement.
5. 2ème partie - Formation des membres de l'expédition : Cochez la case correspondante pour les questions 1, 2 et 3. De nombreux opérateurs seront amenés à cocher plusieurs cases "Oui" pour apporter une réponse complète à la question 1.
6. 3ème partie - Programmes de réduction des déchets : La question 3 a pour but d'obtenir des renseignements sur les efforts concrètement déployés par les opérateurs pour réduire la quantité de déchets produits par leurs activités en Antarctique. Toute nouvelle initiative doit être mentionnée uniquement la première année où elle est mise en oeuvre.
7. 4ème partie - Estimation de la consommation de carburant : Bien que les chiffres à indiquer pour la consommation de carburant soient des estimations, ils doivent être calculés sur la base de la consommation réelle de l'année précédente, avec correction éventuelle en cas de modification prévue des activités.
8. 5ème partie - Inventaire des activités passées : Si ces renseignements sont incomplets parce que les informations n'ont pas encore été réunies, précisez-le.
9. Les termes utilisés dans ce tableau sont pris avec l'acception suivante :

Activité passée - une zone ne devient "activité passée" que lorsqu'elle n'est plus intégrée dans les activités en cours ou prévues. Si une zone ne correspond pas à une activité passée mais à un bâtiment, une cabane ou un abri inoccupé, elle doit être mentionnée au point XI ("Description des refuges inoccupés", voir la recommandation III-2) du rapport sur les échanges d'information prévu par le traité. Si vous ne savez pas si le site sera utilisé pour des activités futures, inscrivez-le comme activité passée.

Type d'activité - il peut s'agir d'une station ou d'un camp de base abandonné, de réservoirs de carburant abandonnés, de traverses, d'épaves d'avions, de sites réservés à l'élimination des déchets, de sites de travail, etc...

Niveau d'activité - montre le niveau d'activité déployée sur le site (le nombre moyen de personnes si le site était un camp de base) pour indiquer les effets des activités humaines sur ce lieu.

Vestiges - indiquez la date de dernière visite, les installations laissées sur place, les débris ou polluants (par exemple des radio-isotopes qui peuvent encore être détectés) de toutes sortes. Pour les réservoirs de carburant, il convient d'indiquer le type de conteneur et de carburant, par exemple 50 bidons en acier remplis d'essence, d'une contenance de 200 litres chacun, 5 bidons d'essence vides, d'une contenance de 200 litres chacun.

10. 6ème partie - Résumé du plan de gestion des déchets par site : complétez un tableau chaque navire, pour chaque site établi et pour les sites de base en général (c'est-à-dire un seul tableau pour tous les camps de base, quel que soit leur nombre) utilisés par un opérateur. Cochez les cases correspondantes et ajoutez des commentaires le cas échéant (voir la note 12). Si plus d'une option d'élimination est cochée pour un type de déchets donné, indiquez le pourcentage

approximatif de déchets éliminés selon chaque option, dans les colonnes correspondantes de la colonne "Commentaires".

Les déchets sont classés selon leur nature plutôt que selon les options d'élimination. Un opérateur peut décider de ne pas brûler certains déchets combustibles (groupe 3) parce qu'il ne possède pas les installations prescrites par la recommandation XV-3.

11. Un "site fixe" désigne toute installation qui a occupé ou doit occuper, par intermittence ou en permanence, le même endroit pendant plus de deux ans ; les "sites de base en général" désignent toutes les autres installations temporaires (par exemple les tentes) ; un "navire" est un bateau utilisé pour les activités en Antarctique, à l'exclusion des petites embarcations qui dépendent de sites fixes ou de navires.
12. Les remarques portées dans la colonne "Commentaires" du tableau doivent préciser :
 - a) si les émissions provenant des incinérateurs sont contrôlées et de quelle manière ;
 - b) si les émissions provenant des incinérateurs sont filtrées (pour retenir les particules) ou "épurées" (pour les produits chimiques) et de quelle manière ; et
 - c) si les déchets sont triés avant d'être éliminés.
13. Toute indication sur les quantités de déchets sera bienvenue. Bien que facultatives, ces estimations peuvent être calculées sur la base des quantités de l'année précédente, corrigées pour tenir compte d'éventuelles modifications des activités.

Le formulaire et les rubriques à compléter pour l'Echange d'informations sur la gestion des déchets sont joints, ainsi qu'un exemple complété. Le formulaire est provisoire et sera révisé en 1991.

**RAPPORT SUR LA GESTION DES DECHETS POUR LA PERIODE
DU 1er OCTOBRE 19.... AU 30 SEPTEMBRE 19....**

1ère PARTIE INFORMATIONS GENERALES

Pays :
Personne responsable de la gestion des déchets :
Fonction :
Adresse postale :
.....
.....
.....
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopie :
Numéro de télex :
Numéro de courrier électronique :

2ème PARTIE FORMATION DES MEMBRES DE L'EXPEDITION

- | | | | |
|----|--|-----------------------|-----------------------|
| 1) | Les membres des expéditions reçoivent-ils une formation sur l'élimination des déchets ? | Oui | Non |
| | avant de partir pour l'Antarctique | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| | quand ils sont en Antarctique | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| | supports écrits disponibles | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 2) | Les expéditions sont-elles informées des produits en PVC qu'elles emportent ? | Oui | Non |
| | | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 3) | Les expéditions sont-elles informées que les pesticides, les biphényles polychlorés (PCB) les sols non stériles ou les billes, copeaux ou autres types similaires d'emballage ne doivent pas être envoyés en Antarctique ? | Oui | Non |
| | | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

3ème PARTIE PROGRAMMES DE REDUCTION DES DECHETS

- 1) Programmes prévus au cours de l'année considérée pour nettoyer les sites utilisés pour l'élimination des déchets et les sites de travail abandonnés :

.....
.....

2) Dispositions prises pour analyser ou surveiller les effets sur l'environnement des déchets produits en Antarctique et des systèmes de gestion des déchets :

.....
.....
.....

3) Nouvelles initiatives de réduction des déchets dont la mise en oeuvre est prévue pour l'année considérée :

.....
.....
.....

Annexe Page 1/3										
NOM DU SITE /CAMP /BASE /NAVIRE	Soude des navires - gros tonnage	Soude des navires - petit tonnage	Gasole	Esence	Gas liquide	Kilowattine de chauffage	Kilowattine pour autres	Esence pour autres	Autres	
CONSUMATION TOTALE										

5^{ème} PARTIE INVENTAIRE DES ACTIVITES PASSEES

Les renseignements sur les activités passées figurent dans l'annexe jointe.

6^{ème} PARTIE PLANS DE GESTION DES DECHETS SELON LES SITES

Les renseignements concernant les procédures de gestion des déchets pour chaque site établi, camp de base, figurent dans l'annexe (ou les annexes) jointe(s).

GROUPE 2 AUTRES PRODUITS CHIMIQUES & DECHETS LIQUIDES (Y COMPRIS LES CARBURANTS & LUBRIFIANTS)

TYPE	METHODES D'ELIMINATION		Quantité * (facultatif)	Commentaires
	Retirés de la zone du traité	Reportés à la station de .. Autre		
Produits chimiques photographiques			L	
Autres produits chimiques liquides			L	
Carburants			L	
Lubrifiants			L	
Métaux lourds et/ou composés persistants nocifs			L	
Autres déchets liquides (énumérer)			L	

* Quantités: L = litres; CM mètres cube, Kgs = kilogrammes, No = nombre

GROUP 3 DECHETS COMBUSTIBLES

TYPE	Retirés de la zone du traité	Décharge	Rapportés à la station de ...	Mer ou glace de mer	Combustion à l'air libre	Incinérateur ordinaire	Incinérateur haute température	Autre	Quantité * (facultatif)	Commentaire
Articles en papier									CM	
Bois non traité									CM	
Bois traité									CM	
Déchets alimentaires									CM	
PVC									CM	
Polyéthane & polystyrène expansés									CM	
Autres matières plastiques									CM	
Caoutchouc									CM	
Cultures de micro-organismes									Kgs	
Autres (énumérer)										

Note: Indiquez dans la colonne "Commentaires" si les émissions de combustion sont contrôlées ou surveillées et donnez des précisions sur une feuille séparée.

TYPE	METHODES D'ELIMINATION							Quantité *Commentaire (facultatif)
	Retirés de la zone du traité	Décharge	Rapportés à la station de ...	Mer ou glace de mer	Puisard dans la glace	Débris sur le site	Autre	
Verre								CM
Aluminium								CM
Autres métaux								CM
Piles								Kgs
Produits chimiques non liquides								Kgs
Bidons de carburant (vides)								No
Résidus d'incinération								No
Autres déchets solides (détailier)								

* Quantité: L = litres, CM = mètres cube; Kgs = kilogrammes, No = nombre

Annexe ... Page 3/3
GROUPE 5 - DECHETS RADIOACTIFS

TYPE (indiquez les isotopes)	METHODES D'ELIMINATION		Quantité* (calculée)	Commentaires
	Période de la zone du traité	Incréméntation (décrire le type)		
			L	
			L	
			L	
			L	
			L	
			L	
			L	

* Quantité: L - Litres, CM - Cubic Metres; Kgs, Kilograms, No. - Numero

Annexe 4

Visites des stations scientifiques de l'Antarctique

Les stations de l'Antarctique sont destinées à la recherche scientifique et sont gérées par l'organisme scientifique national de chaque pays. Les visiteurs doivent savoir que leur visite peut perturber les activités scientifiques.

- . Adresser, avant le début de la saison, une demande de visite précisant le jour prévu pour la visite et le nombre de personnes. Cette demande augmente les chances de réponse positive.
- . Les visiteurs doivent confirmer leur visite directement au directeur de la station, de 24 à 72 heures avant leur arrivée. L'autorisation de visiter la station peut être refusée.
- . L'utilisation des installations de la station est soumise à l'invitation ou à l'approbation préalable du directeur de la station. Les règles du traité autorisent les directeurs de stations à refuser des visites ou à en fixer le déroulement.
- . Les visiteurs doivent rester groupés et suivre les instructions du guide. Les programmes scientifiques ne doivent pas être perturbés.
- . Les expéditions privées doivent pourvoir à leurs propres besoins et sont encouragées à souscrire une assurance avec une couverture suffisante contre les risques de frais financiers ou de pertes matérielles en Antarctique. Si une assistance d'urgence s'avère nécessaire, toute agence participant au sauvetage peut se réserver le droit de demander, conformément au droit international et national, le remboursement de tous les frais directs et indirects exposés pour les recherches et le sauvetage.
- . Un certain nombre des mesures adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique sont toujours en vigueur et doivent être respectées par les états membres et leurs citoyens. Reportez-vous à la section 2.2 du Manuel du système du traité sur l'Antarctique, 2ème partie : "Expéditions et visiteurs" ; sixième édition, 4/89.

- . Ne touchez à rien et ne volez rien dans les dépôts, cabanes ou refuges. La vie d'être humains peut être mise en danger.

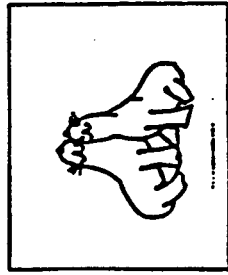
- . N'approchez pas les animaux sauvages. La plupart sont en période de reproduction au moment de la saison touristique. Vous pouvez provoquer l'abandon des jeunes animaux par leurs parents. Certains animaux constituent parfois une menace physique directe.

- . Si vous possédez une radio avec les bandes de fréquence maritimes, souvenez-vous que le canal marin 16 est réservé aux contacts de première nécessité.

- . Si vous exploitez un avion, une fréquence TIBA de 129.7 MHz a été mise en place dans la zone du traité sur l'Antarctique (la procédure TIBA est décrite dans l'annexe 11 de l'OACI).

Le Conseil des directeurs des
programmes antarctiques nationaux
juillet 1990

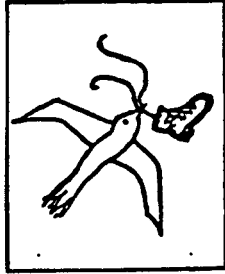
RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT



L'environnement de l'Antarctique est très fragile. Respectez-le.

- Les plantes sont rares, fragiles et poussent lentement. Evitez de marcher sur les mousses et les lichens. Il leur faut des années pour se rétablir.
- Ne ramassez pas de matières organiques telles que lichens et mousses.
- Si des oiseaux ou phoques réagissent à votre présence, c'est que vous êtes trop près. Gardez vos distances !
- Ne touchez pas aux fossiles et aux roches.
- Restez sur les pistes tracées. Evitez de marcher sur du sol vierge.
- Faites attention quand vous prenez des photographies. Ne dérangez pas des plantes ou des animaux sous pré- texte de prendre un meilleur cliché.

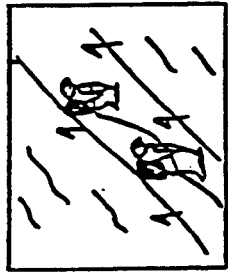
DECHETS ET INCIDENCE HUMAINE



En Antarctique, il faut parfois plusieurs dizaines d'années pour que des déchets ou objets fabriqués par les hommes disparaissent.

- Rempportez tous vos déchets avec vous.
- En bateau, ne jetez rien par dessus bord.
- Le Code de conduite pour la gestion des déchets, adopté dans le cadre du traité sur l'Antarctique, prévoit des règles rigoureuses destinées à réduire les effets néfastes de la présence de l'homme.
- Evitez de piétiner les sites.
- Veuillez respecter les sites historiques. Ils sont protégés par le traité sur l'Antarctique.
- Les dépôts de secours et les refuges ne doivent pas être dérangés.

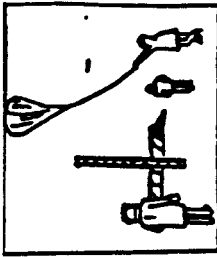
SECURITE



L'Antarctique est un endroit très dangereux

- Soyez vigilants !
- Programmez vos activités en gardant à l'esprit à tout moment les impératifs de sécurité.
- Equipez-vous pour pouvoir survivre dans le froid.
- Organisez vos plans et prévoyez le matériel nécessaire pour subvenir à vos propres besoins.
- Ne comptez pas sur un service de sauvetage.
- Informez-vous des dangers que présente l'Antarctique.
- Restez toujours avec votre groupe.

STATIONS ET PROGRAMMES SCIENTIFIQUES



La recherche en Antarctique apporte une contribution importante à notre compréhension globale de la planète.

- Adressez-vous aux directeurs des stations implantées dans la région que vous voulez visiter avant de venir en Antarctique. Ils pourront vous informer de leurs activités.
- Les stations sont le lieu de vie du personnel de l'Antarctique. Respectez leur caractère privé.
- Ne dérangez pas les sites où des recherches scienti-fiques sont en cours.
- Informez-vous des activités de recherche en cours dans la région que vous visitez.
- N'attendez pas une aide systématique de la part des stations de recherche. Ce ne sont pas des hôtels pour touristes.

GUIDE DU VISITEUR EN ANTARCTIQUE

**CONSEIL DES DIRECTEURS DES PROGRAMMES ANTARCTIQUE
NATIONAUX**

BUREAU

PRESIDENT	Mario Zucchelli (Italie)
VICE-PRESIDENT (ancien président 1988-91)	David Drewry (Royaume-uni)
VICE-PRESIDENT (Futur président en 1994)	Anders Karlquist (Suède)
PRESIDENT (COMITE PERMANENT SUR LES ACTIVITES ET LA LOGISTIQUE EN ANTARCTIQUE)	Heinz Kohnen (RFA)
SECRETAIRE EXECUTIF	Al Fowler

Secrétariat : c/o American Geophysical Union
2000 Florida Avenue, NW
Washington, DC 20009, Etats-Unis
Téléphone : 010-1-202-939-3218
Télécopie : 010-1-202-328-0566
Courrier électronique d'OMNET : [de3aip]ANF

MEMBRES
MNAP (M) - SCALOP (S)

AFRIQUE DU SUD	(M) M. Dirk van Schalkwyk (S) M. Bernard Gaum
ALLEMAGNE	(M) Prof. Dr Gotthilf Hempel (S) Dr Heinz Kohnen
ARGENTINE	(M) Brig. Gen. Jorge Leal (M) Dr Carlos A. Rinaldi (S) M. Andres J. Bruno
AUSTRALIE	(M) M. Rex Moncur (S) M. Jack Sayers
BRESIL	(M) Capt. Antonio J. Teixeira (S) Capt. Daniel C. Monteiro
CANADA	(S) M. Dennis Stossel
CHILI	(M) Amb. Oscar Pinochet de la Barra (S) M. Sergio Lizasoain
CHINE	(M) M. Gup Kun (S) M. Gao Qinquan
REPUBLIQUE DE COREE	(M) Dr Byong-Kwon Park (S) Dr Dong-Yup Kim
EQUATEUR	(M) Capt. Jose A. Moran
ESPAGNE	(M) Dr Josefina Piulachs (S) Dr Elias Meana
ETATS-UNIS	(M) Dr Peter E. Wilkniss (S) M. Erick Chiang

FINLANDE	(M) Dr Pentti Malkki (S) Mme Riitta Mansukoski
FRANCE	(M) Bernard de Gouttes
INDE	(M) Prof. V. Gaur (S) M. H.P. Rajan
ITALIE	(M) Dr Mario Succelli (S) Dr Franco Orlandini
JAPON	(M) M. Ichita Itabashi (M) Dr Takao Hoshiai (S) Dr Sadao Kawaguchi
NORVEGE	(M) Dr Nils Are Oritsland (S) Dr Olav Orheim
NOUVELLE-ZELANDE	(S) M. David Geddes
PAYS-BAS	(M) Dr Jan H. Stel
PEROU	(M) Amb. Fortunato I Cayo
POLOGNE	(M) Prof. K Birkenmajer (S) Dr. S.M. Zalewski
ROYAUME-UNI	(M) Dr David J. Drewry (S) M. John Hall
SUEDE	(M) Prof. Anders Karlqvist (S) Dr Olle Melander
URSS	(M) Dr A.N. Tchilingarov (M) Dr Valery V. Lukin (S) Dr Valery Klokov
URUGUAY	(M) Gen Mario Aguerrondo (S) M. Delco Almada

ANNEXE C

**Rapports présentés
aux termes de l'article III (2) du traité sur l'Antarctique**

(i)

Rapport présenté
par l'Organisation météorologique mondiale (OMM)

Monsieur le Président,

1. Depuis la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, l'OMM a mené dans le domaine de la météorologie en Antarctique les activités suivantes :

- la cinquième réunion du groupe de travail du Conseil exécutif de l'OMM sur la météorologie en Antarctique s'est tenue à Genève au mois de décembre 1990 (cet organe se réunit tous les quatre ans seulement) ;
- son rapport a été discuté lors du onzième Congrès de l'OMM et de la réunion du Conseil exécutif de l'OMM au mois de mai 1991 ;
- un rapport sur les télécommunications en Antarctique a été présenté lors d'une réunion spéciale organisée en décembre 1989 et une autre réunion aura lieu en octobre 1991 (c'est à dire à la fin du mois).

2. Les rapports de ces diverses réunions portent sur la météorologie, les réseaux de télécommunications, des programmes d'observation spéciaux, la recherche et la mise en place de services météorologiques, notamment pour la navigation maritime et l'aviation. Ces questions sont inscrites à l'ordre du jour de la présente Conférence, aux points 12 (a), 15, 16 et 18.

3. Monsieur le Président, l'OMM a fait circuler deux documents d'information (XVI ATCM/INFO 31 et XVI ATCM/INFO 48) se rapportant aux points 15 et 16, qui seront peut-être utiles à la Conférence pour aborder l'étude desdits points.

Je vous remercie Monsieur le Président.

(ii)

Rapport de la Coalition pour l'Antarctique
et l'Océan austral (ASOC)
à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique

La Coalition pour l'Antarctique et l'Océan austral (ASOC) est d'autant plus heureuse de participer à cette Conférence consultative que presque tous les points à l'ordre du jour concernent désormais, directement ou indirectement, la protection de l'environnement et les activités scientifiques qui renforcent la protection de l'environnement antarctique et mondial.

L'ASOC tient tout d'abord à féliciter les gouvernements pour l'adoption du nouveau Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Nos organisations membres, qui sont plus de deux cents et qui sont présentes dans 45 pays, sont convaincues que l'engagement des parties au traité à assurer "la protection globale de l'environnement antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés" est l'aube d'une ère nouvelle dans l'histoire du traité sur l'Antarctique.

L'ASOC approuve la désignation du continent comme "réserve naturelle, vouée à la paix et à la science" et se réjouit de la perspective de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements membres du traité et les autres observateurs en vue de la mise en application du Protocole. La signature de ce texte n'est cependant qu'un premier pas. Il est important, en effet, que l'accord soit rapidement ratifié par toutes les parties consultatives, qu'il se traduise dans chaque Etat par des règlements ayant force exécutoire et qu'il soit appliqué selon les pratiques en vigueur dans chaque pays.

L'ASOC espère que toutes les parties appliqueront les dispositions du Protocole pendant la période précédant son entrée en vigueur. Il serait en outre souhaitable que le Comité pour la protection de l'environnement commence à fonctionner dès cette année, sinon officiellement du moins dans la pratique. Cela peut être fait de différentes façons. De même, toutes les parties peuvent mettre en oeuvre le processus d'évaluation des incidences sur l'environnement et appliquer, comme si elles avaient force exécutoire, les dispositions des annexes sur l'élimination des déchets, la prévention de la pollution marine et la conservation de la faune et de la flore.

Conformément à l'article III (2) du traité sur l'Antarctique, l'ASOC et ses organisations membres présenteront une série de documents d'information et apporteront des commentaires sur différents points inscrits à l'ordre du jour. Il s'agit

notamment des points 6 (Rapport du président de la XIème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique), 7 (b) (Mise à la disposition du public des documents), 7 (c) (Examen des recommandations), 7 (d) (Echange d'informations), 9 (Surveillance de l'environnement), 10 (Incidence des activités humaines sur l'environnement en Antarctique), 11 (Système des zones protégées de l'Antarctique), 12 (Encouragement de la coopération scientifique internationale), 13 (Coopération internationale en matière de recherche scientifique et de logistique en Antarctique), et 14 (Tourisme et expéditions non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique).

A la suite de l'adoption du Protocole, l'ASOC a préparé un document sur sa mise en application ainsi que sur la façon de combler les lacunes inhérentes à tout système global. L'une de ces principales lacunes est l'absence de dispositions sur la responsabilité, un sujet sur lequel l'ASOC a également rédigé un document.

L'expérience acquise en Antarctique par l'une de nos organisations membres, Greenpeace International, nous permet de présenter un rapport détaillé sur plusieurs bases antarctiques inspectées pendant la campagne 1990/1991. Nous ferons également circuler, au nom de cette même organisation, un projet d'étude préliminaire d'incidence sur l'environnement, en prévision de la suppression de la base de World Park.

L'ASOC continuera à surveiller de près les progrès accomplis par les parties au traité en matière de protection globale de l'environnement, et espère que l'élan fort encourageant de ces onze derniers mois sera maintenu.

ANNEXE D

**Projets de listes de recommandations
(paragraphe 49 du rapport final, 1ère partie)**

**Projet de liste de recommandations
susceptibles d'être abandonnées
(proposé par la Chine et l'Uruguay)**

I-XI	Télécommunications
I-XV	Deuxième conférence consultative
II-III	Télécommunications
II-V	Symposium sur les problèmes de logistique
II-VIII	Année internationale du Soleil tranquille (64-65)
II-X	Troisième conférence consultative
III-III	Logistique
III-IV	Conférence suivante
III-V	Télécommunications
IV-25	Réunion sur la logistique
IV-26	Télécommunications
IV-28	Conférence suivante
V-I	Emission de timbres commémoratifs
V-8	Examen d'un projet de convention pour la réglementation en Antarctique de la chasse aux phoques en haute mer
V-9	Sixième conférence consultative
VI-8	Autorisation d'accès aux zones spécialement protégées
VI-15	Septième conférence consultative
XV-1	Mesures globales pour la protection de l'environnement de l'Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés
XV-2	Mesures globales pour la protection de l'environnement de l'Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés
XV-22	Emission d'un timbre commémoratif à l'occasion du trentième anniversaire du traité sur l'Antarctique

Projet de liste de recommandations (proposé par la Belgique)

Rapports entre le Protocole de Madrid et les recommandations adoptées par les conférences consultatives du traité sur l'Antarctique

Note d'information

Remarque : cet aperçu "prima facie" des rapports existants entre le Protocole sur l'environnement et les recommandations du traité sur l'Antarctique a été réalisé à partir des recommandations figurant dans le "Handbook of the Antarctic Treaty System", seventh edition, October 1990.

I. Aspects institutionnels et fonctionnement du système

Remarque : Etant donné que le Protocole constitue une convention additionnelle au traité de 1959 utilisant le même organe de décision (réunion consultative), les recommandations relatives au fonctionnement du système sont logiquement applicable au Protocole. En raison du manque de temps disponible et des questions d'interprétation que cela soulève, une sélection des seules recommandations pertinentes n'a pas été suggérée.

1.1 Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique

1.1.1. Conférences consultatives

I-XIV	Dispositions administratives en vue des conférences consultatives	P 1102
I-XVI	Préparation des conférences consultatives	P 1102
XIII-15	Questions relatives à la désignation d'observateurs aux conférences consultatives	P 1108

1.1.2. Réunions d'experts

III-VI	Questions relatives aux réunions de spécialistes	P 1110
IV-24	Réunions d'experts	P 1110

1.2. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : informations

1.2.1. Vue d'ensemble du fonctionnement du système du traité

XII-6	Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique	P 1201
XIII-1	Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : informations	P 1202
XIII-2	Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : vue d'ensemble	P 1203

1.2.2. Organisations

Remarque : Le rôle des organisations (internationales ou non gouvernementales) est prévu à l'article 11, paragraphe 4, du Protocole (Comité pour la protection de l'environnement), à l'article 12, paragraphe 23 (Fonctions du Comité), et à l'article 15, paragraphe 3.

I-IV	SCAR	P 1208
I-V	Organisations internationales	P 1209
V-3	Océan Austral	P 1209
XII-8	Aide fournie par le SCAR aux parties consultatives	P 1209

1.2.3. Documents des conférences consultatives

XIV-1 Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :
mise à la disposition du public des documents émanant des
conférences consultatives

P 1212

1.3. Inspections effectuées aux termes de l'article VII du traité sur l'Antarctique

Remarque : l'article 14 du Protocole se réfère aux inspections effectuées conformément à l'article VII du traité sur l'Antarctique et aux lieux accessibles aux inspections visés au paragraphe 3 de l'article VII.

1.4. Echange d'informations : application des articles III () et VII (5) du traité

Remarques :

- il est fait référence à l'article VII (5) du traité (notification) et aux articles 3, paragraphe 4 ; 8, paragraphe 2 ; 15, paragraphe 1, alinéa a) ; 14, paragraphe 3 du Protocole ;
- le Protocole prévoit de nouvelles obligations en matière d'échange d'information :

Par exemple : - cf. article 17 (rapport annuel), qui inclut les notifications visées à l'article 13, paragraphe 3 (respect), et les plans d'urgence (article 15) ;

- cf. article 14, paragraphe 4, relatif aux rapports d'inspection ;
- cf. article 6, paragraphe 2 (coopération) ;
- sur ce sujet, il est utile de consulter l'étude exhaustive réalisée par l'Australie, XVI ATCM/INFO 30 : "Dispositions relatives aux échanges d'informations et aux rapports dans le cadre du traité sur l'Antarctique".

VIII-6 Echange annuel d'informations

P 1402

XIII-3 Echange d'information conformément au traité sur l'Antarctique :
échanges annuels

P 1404

Echanges d'informations susceptibles d'intéresser la protection de l'environnement

VI-12	Fusées destinées à la recherche scientifique	P 1405
I-XIII	Echange d'informations sur les techniques et équipements nucléaires	P 1407

Echanges d'informations scientifiques ou techniques (cf. article 6, paragraphe 2 du Protocole)

I-I	Programmes scientifiques	P 1407
I-III	Données scientifiques	P 1407
II-I	Données scientifiques	P 1407
I-VII	Problèmes de logistique	P 1407

1.5. Mesures destinées à faciliter la coopération scientifique internationale (cf. article 6 du Protocole)

XV-14	Encouragement de la coopération scientifique internationale	P 1501
XV-15	Encouragement de la coopération scientifique internationale	P 1502
VII-8	Coopération en matière de transport	P 1526
VIII-7	Coopération en matière de transport	P 1527
IX-4	Coopération en matière de transport	P 1527
I-II	Echange de personnel scientifique	P 1535
II-VII	Expédition par bateau du matériel scientifique	P 1535

1.5.1. Assistance en cas d'urgence (cf. article 15 du Protocole)

I-X	Assistance en cas d'urgence	P 1532
-----	-----------------------------	--------

1.5.2. Données scientifiques (cf. article 6, paragraphe 2 du Protocole)

XIII-5	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : dispositions conjointes supplémentaires	P 1532
XV-16	Mesures destinées à faciliter la recherche scientifique : comparabilité et accessibilité des données scientifiques sur l'Antarctique	P 1533

1.6 Activités des Etats n'ayant pas le statut de parties consultatives

XIII-8 Activités des Etats n'ayant pas le statut de parties consultatives P 1701

Recommandations du traité sur l'Antarctique (article 10 du Protocole)

II-IX Recommandations des conférences consultatives P E1

III-7 Adoption des recommandations approuvées P E1

II Droit matériel

A. Système des zones protégées de l'Antarctique

Remarques :

- le système des zones protégées est envisagé dans le Protocole, implicitement à l'article 10, paragraphe 1, alinéa a) (Politique générale), et expressément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa g) (Fonctions du Comité) ;
- dans ce sens, l'on peut observer que le document présenté par le Royaume-Uni ("Protection et gestion des zones en Antarctique", WP1) envisage l'adoption d'une annexe qui couvrirait l'ensemble des zones ayant fait l'objet de recommandations : "zones spécialement protégées", "sites présentant un intérêt scientifique particulier", "monuments et sites historiques", "réserves spéciales", "zones d'activités planifiées polyvalentes".

"Zones spécialement protégées"

XIII-5 Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : dispositions collectives supplémentaires P 3101

III-VIII Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique (article VIII) P 3201

XIII-13 "Zones spécialement protégées" P 3219

XV-8 Amendement à l'article VIII des Mesures convenues P 3220

XV-9 Mise au point de descriptions et de plans de gestion plus détaillés pour les "zones spécialement protégées" P 3221

"Sites présentant un intérêt scientifique particulier"

VII-3	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier"	P 3301
VIII-3	Sites présentant un intérêt scientifique particulier"	
VIII-4	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" : lignes directrices provisoires	P 3302
X-5	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" : lignes directrices provisoires	P 3308
X-6	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier"	P 3309
XII-5	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier"	P 3309
XIII-7	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" ; lignes directrices provisoires : extension de la désignation	P 3310
XIII-8	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" ; lignes directrices provisoires : nouveaux sites	P 3311
XIII-9	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" : lignes directrices provisoires	P 3325
XIV-4	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" ; lignes directrices provisoires : extension de la désignation	P 3326
XIV-5	"Sites présentant un intérêt scientifique particulier" ; lignes directrices provisoires : nouveaux sites	P 3327
XIV-6	"Sites marins présentant un intérêt scientifique particulier"	P 3337
XV-6	"Nouveaux sites présentant un intérêt scientifique particulier"	P 3337
XV-7	Nouvelle désignation de la "zone spécialement protégée" n°11	P 3341

"Sites et monuments historiques"

I-XI	"Sites historiques"	P 3401
V-4	"Monuments historiques"	P 3401
VI-14	"Monuments historiques"	P 3401
VII-9	"Monuments historiques"	P 3401
XIV-8	"Sites et monuments historiques"	P 3406
XV-12	Nouveaux "sites et monuments historiques"	P 3407
XV-13	"Sites et monuments historiques"(amendement à la description du monument historique n°53)	P 3407

"Réserves spéciales"

XV-10	Création de "réserves spéciales"	P 3501
-------	----------------------------------	--------

"Zones d'activités planifiées polyvalentes"

XV-11	Création de zones d'activités planifiées polyvalentes	P 3601
<u>B. L'environnement en Antarctique</u>		
<u>2.1. L'environnement en Antarctique</u>		
<u>2.1.1. Dispositions générales</u>		
VI-4	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique	P 2101
VII-1	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique	P 2101
VIII-13	L'environnement en Antarctique	P 2101
IX-5	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique	P 2102
<u>2.1.2. Evaluation des incidences sur l'environnement</u>		
XII-3	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique	P 2108
XIV-2	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : évaluation	P 2109
<u>2.1.3. Implantation des stations</u>		
XIII-6	Implantation des stations	P 2111
XV-17	Implantation des stations	P 2112
<u>2.2. Code de conduite en matière d'environnement</u>		
VIII-11	Incidences des activités humaines sur l'environnement en Antarctique	P 2201
<u>2.2.1 Elimination des déchets</u>		
XII-4	Code de conduite pour les expéditions en Antarctique et les activités des stations	P 2203

- | | | |
|--------|--|--------|
| XIII-4 | Code de conduite pour les expéditions en Antarctique et les activités des stations : élimination des déchets | P 2203 |
| XV-3 | Répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : élimination des déchets | P 2204 |

2.2.2. Pollution marine

- | | | |
|------|---|--------|
| XV-4 | Prévention, contrôle et mesures de réduction de la pollution marine | P 2207 |
|------|---|--------|

2.2.3. Pollution due aux hydrocarbures

- | | | |
|------|---|--------|
| IX-6 | Pollution de l'environnement marin de l'Antarctique due aux hydrocarbures | P 2210 |
| X-7 | Pollution de l'environnement marin de l'Antarctique due aux hydrocarbures | P 2210 |

2.2.4. Elimination des déchets nucléaires

- | | | |
|---------|------------------------------------|--------|
| VIII-12 | Elimination des déchets nucléaires | P 2212 |
|---------|------------------------------------|--------|

2.2.5. Utilisation de radio-isotopes

- | | | |
|------|--|--------|
| VI-5 | Utilisation de radio-isotopes en Antarctique | P 2212 |
| VI-6 | Coordination des travaux de recherche scientifique en Antarctique impliquant l'utilisation de radio-isotopes | P 2212 |

2.2.6. Forages scientifiques dans la zone du traité sur l'Antarctique

- | | | |
|-------|--|--------|
| XIV-3 | Mesures de sécurité pour les forages scientifiques | P 2213 |
|-------|--|--------|

2.3. Surveillance de l'environnement

- | | | |
|------|--|--------|
| XV-5 | Surveillance de l'environnement en Antarctique | P 2301 |
|------|--|--------|

2.4. Conservation de la faune et de la flore

I-VIII	Conservation de la faune et de la flore en Antarctique	P 2402
II-II	Conservation de la faune et de la flore en Antarctique	P 2403
III-VIII	Mesures convenues	P 2403
III-IX	Lignes directrices provisoires	P 2407
III-10	Intérêt du SCAR	
IV-18	Coopération en vue de l'application de l'article VI	
IV-19	Application de l'article XII 1 d)	
IV-20	Lignes directrices provisoires	
VI-9	Données	
VI-2	Révision des "zones spécialement protégées"	P 2409
XIII-14	"Zones spécialement protégées" : lignes directrices provisoires	P 2410

2.5. Iles nouvelles

VI-11	Iles nouvelles	P 2501
-------	----------------	--------

2.6. Tourisme et activités non gouvernementales

IV-27	Conséquences du tourisme en Antarctique	P 2601
VI-7	Conséquences des activités touristiques et des expéditions non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique	P 2601
VII-4	Conséquences des activités touristiques et des expéditions non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique	P 2602
VIII-9	Conséquences des activités touristiques et des expéditions non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique	P 2602
X-8	Conséquences des activités touristiques et des expéditions non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique	P 2605

2.7. Utilisation des glaces de l'Antarctique

XV-21 Utilisation des glaces de l'Antarctique P 2701

C. Divers

XI-3 Catastrophe aérienne sur le Mont Erébus P 2606

X-4 Incidences des activités humaines sur l'environnement :
collecte de spécimens géologiques P 1535

ANNEXE E

LISTE DES INSPECTIONS EFFECTUEES DEPUIS LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE (PARAGRAPHE 57 DU RAPPORT FINAL, Ière PARTIE)

Liste des rapports d'inspection
présentés depuis la XVème ATCM

Pays responsable	Date d'Insp.	Date du Rap.	Stations inspectées	Rapport conservé par :
1. ALLEMAGNE/ FRANCE	4-10 Déc.1989	Avr. 1991	Juan Carlos I (Esp) Com. Ferraz (Bré) King Sejong (R.Cor) Esperanza (Arg) O'Higgins (Chili) Artigas (Uru) Faraday (UK) Palmer (USA)	Alfred-Wegener-Institut (AWI) Columbusstrasse Postfach 12 01 61 D- 2850 Bremerhaven/Germany Territoire des Terres Aus. et Antarctiques Françaises-TAAF 34, Rue des Renaudes 75 017 Paris France
2. NOUVELLE ZELAN- DE/ROYAUME-UNI	Déc/Jan 89/90		(Arg) (Bré) (Chili) (Chine) (Pol) (R.Cor) (USA) (Uru) (URSS)	Legal Directorate Ministry of External Relations and Trade Private Bag Wellington New Zealand
3. NOUVELLE ZELAN- DE	Déc/Jan 89/90		(UK)	voir No. 2

4. BRESIL	2-4 Jan. 1990	Juin 1990	King Sejong (R.Cor) Gen. Artigas (Uru) Jubany (Arg) Great Wall (Chine)	Division of Marine, Antarctic and Outer Space Affairs DMAE Ministério das Relações Ext. Sala 305 - Anexo I Esplanada dos Ministérios 70.170 Brasília, DF Brazil
5. NORVEGE	12-22 Fév 90		Halley Base (UK) Sanae Base (RSA) G.v.Neumayer (All)	Royal Ministry of Foreign Affairs Polar Section POB 8114 Dep 0032 Oslo 1 Norway
6. CHILI	03 Jan - 25 Fév 90		(URSS) (Uru) (Chine) (Arg) (Esp) (Pol) (Bré) (Equ)	Instituto Antártico Chileno Luis Thayer Ojeda 814 Santiago CHILE
7. CHINE	10-17 Déc 90		Bellingshausen (US) Marsh Base (Chili) Artigas (Uru) Arctowski (Pol) Com. Ferraz (Bré) King Sejong (R.Cor) Jubany (Arg)	Department of Treaty and Law Ministry of Foreign Affairs Beijing, 100 701 China, the People's Rep. of Chinese Antarctic Administr. No. 1 Fuxingmenwai Av. Beijing, 100 800 China, the People's Rep. of

8. CHILI	29 Jan - 20 Fév 1991		Maldonado Base (Equ) Deception R. (Pol) Deception R. (NL) Seal Island R. (USA)	voir n° 6
9. AUSTRALIE	6 Fév. 1991	Août 1991	Zhong Shan (Chine)	Antarctic Division Department of the Arts, Sport the Environment, Tourism and Territories Channel Highway Kingston, Tasmania 7050 Australia

ANNEXE F
SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

(i)

Carte révisée du "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 17, péninsule de Clark, côte Budd, terre de Wilkes (paragraphe 76 du rapport final, Ière partie)

(ii)

Plan de gestion pour la "réserve spéciale" proposée, située sur le versant nord du massif de Dufek (paragraphe 83 du rapport final, Ière partie)

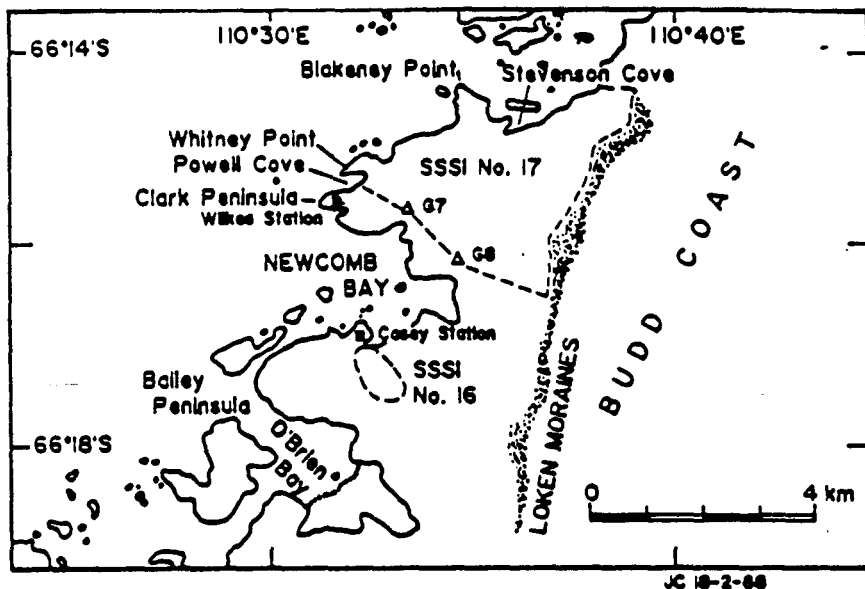
(iii)

Plan de gestion pour la "zone d'activités planifiées polyvalentes" proposée, située dans la partie sud-ouest de l'île Anvers et ses environs (paragraphe 83 du rapport final, Ière partie)

(i)

Carte révisée de "site présentant un intérêt scientifique particulier"

SISP n° 17, péninsule de Clark, côte Budd, terre de Wilkes



(ii)

**Plan de gestion pour la
"réserve spéciale" proposée
Versant nord du massif de Dufek (1)**

1. **Situation géographique**

Le massif de Dufek est situé à l'extrémité nord des monts Pensacola, près de la limite sud de la Barrière de Filchner, à environ 82°30' de latitude sud et 52° de longitude ouest.

2. **Plan de gestion**

(i) **Description du site**

Toute la zone au nord de la crête montagneuse qui s'étend de 82°36'S, 52°33'O (Brown Nunataks) à l'ouest, à 82°26'S, 50°36'O (Cox Nunatak) à l'est, jusqu'à une ligne allant de Cox Nunatak à Brown Nunatak, en passant par un point de la surface de neige situé à 1 km au nord de la bordure nord de la crête Forlidas. Elle s'étend sur 48 km de long et 10 km de large ; elle est délimitée comme indiqué sur la carte jointe en annexe. La RS n° 23, étangs de Forlidas et de la vallée de Davis est située à l'intérieur du site.

Topographie : l'altitude varie de 500 mètres environ dans la vallée de Davis à 2 000 mètres environ pour les pics les plus hauts. La partie nord de la zone proposée est constituée de glace, la partie sud de roche, de glace et de terre.

Géologie et sols : les affleurements rocheux de la zone sont formés par les parties exposées les plus basses de l'intrusion stratifiée et mafique de Dufek, d'âge jurassique. Les vallées sèches présentent des affleurements rocheux, de petits glaciers alpins, des moraines et des sols réticulés très développés. L'érosion des débris rocheux dans les vallées sèches a donné lieu localement de petites formations de sol.

(1) voir le paragraphe 83 du rapport final de la XVIIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, Ière partie.

Météorologie : la zone est protégée des forts vents du sud qui balayent l'inlandsis de l'Antarctique. La température annuelle moyenne est de -30°C , mesurée sur l'inlandsis à la limite nord de la zone.

Caractéristiques biologiques : les seules caractéristiques biologiques connues sont quelques rares lichens sur les rochers et des algues dans les étangs. Des pétrels des neiges ont été aperçus au-dessus de la vallée de Davis et des traces d'oiseaux plus grands ont également été signalées.

(ii) Motif de la désignation

La zone présente un intérêt géologique, glaciologique, géomorphologique exceptionnel, ainsi qu'une grande valeur en raison de ses paysages et de sa nature sauvage. Elle se trouve actuellement dans un état de virginité qu'il est important de préserver tout en permettant des utilisations multiples de manière à ce que les scientifiques et autres personnes puissent y accéder sans mettre ces valeurs en péril. La zone présente un grand intérêt géologique, car elle est la section la plus basse de la deuxième plus grande intrusion mafique stratifiée (le massif de Dufek) du monde. Cette intrusion est également visible dans la chaîne montagneuse Forrestal Range et au sud de la RS. La zone jouit d'un climat exceptionnellement doux pour une situation aussi australe. Les vallées sèches conservent la marque inhabituelle des époques glaciaires et glacio-fluviales qui se sont succédées depuis le Miocène jusqu'à nos jours.

(iii) Activités autorisées ne mettant pas en danger les valeurs à préserver

Le massif de Dufek barre la nappe de glace intérieure, permettant l'existence de plusieurs vallées sèches grandioses, telles que la vallée de Davis et les zones de glace bleue du nord. L'accès aux zones recouvertes de glace est libre et peut se faire à l'aide de véhicules à chenilles ou à roues, par des aéronefs à voilure fixe et par hélicoptère, ainsi qu'à pied ou à ski. L'accès aux vallées libres de glace, y compris les vallées sèches, est autorisé par hélicoptère et à pied. L'installation et l'utilisation de tentes et d'abris temporaires sont autorisées sous réserve que ces derniers soient retirés après utilisation.

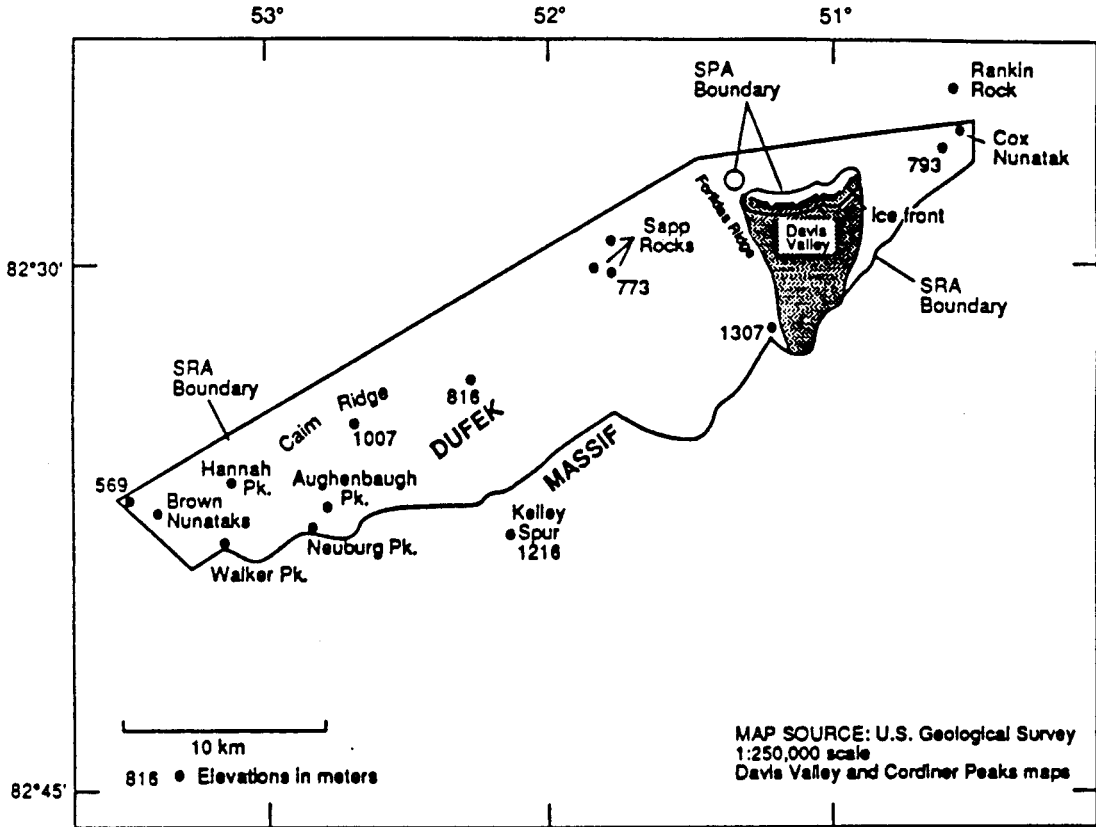
(iv) Activités interdites pouvant avoir des effets nocifs sur les valeurs à protéger

Aucune structure permanente, du type construction ou station permanente, ne doit être installée dans les limites de la zone. Les grands abris, qui peuvent devenir dans les faits des installations permanentes lorsqu'ils sont partiellement enterrés, sont également interdits. (Certains endroits en dehors des limites de la zone mais adjacents à celle-ci, peuvent recevoir des structures sans que cela mette en danger les valeurs à protéger). Les entrepôts de carburant destinés aux aéronefs et aux véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone. La circulation des véhicules à chenilles ou à roues est interdite dans les régions de vallée sèche, de même que la construction d'aires d'atterrissage pour les aéronefs (ainsi que pour les hélicoptères). Le marquage des caractéristiques naturelles est interdit et l'utilisation de générateurs de fumée doit être évitée dans la mesure du possible. Tous les déchets, y compris les déchets humains, doivent être retirés de la zone. L'accès à la RS n° 23, située à l'intérieur de la zone, n'est autorisé qu'aux détenteurs d'un permis.

(v) Mesures visant à limiter au minimum les effets des autorisations d'accès

Tout équipement utilisé pour la recherche scientifique ou autres activités doit être enlevé à la fin de l'activité. Il convient d'éviter toute modification importante du sol et des roches à l'intérieur de la zone. Les modifications peu importantes intervenues au cours des travaux de recherche ou autres activités doivent être corrigées afin que le site retrouve en fin d'activité un état aussi proche que possible de son état d'origine.

"Réserve spéciale" - Versant nord du massif de Dufek



(iii)

**Plan de gestion pour la "zone d'activités planifiées polyvalentes" proposée
PARTIE SUD-OUEST DE L'ILE ANVERS ET ENVIRONS (1)**

Plan de gestion

1. **Description du site**

La "zone d'activités planifiées polyvalentes" correspondant à la partie sud-ouest de l'île Anvers s'étend sur environ 1.535 kilomètres carrés (figure 1). Cette zone rectangulaire se situe entre les latitudes 64°41'30"S et 65°S et les longitudes 63°40'O et 64°35'O. La station Palmer (64°46'S, 64°03'O) se trouve à Gamage Point, dans la partie sud-ouest de l'île Anvers. Tout près de celle-ci, on trouve Arthur Harbor et la Biscoe Bay au sud-est, Hero Inlet et Bonaparte Point au sud, ainsi que le piémont Marr Ice qui remonte vers le nord et l'est à partir de Gamage Point et recouvre l'île Anvers. L'île Torgesen, à l'entrée de Arthur Harbor et environ un kilomètre du Gamage Point, est l'île la plus proche de la station. Dans un rayon de 5,5 kilomètres de la station Palmer, on observe deux points proéminents sur l'île Anvers (Norsel Point et Bonaparte Point) ainsi que des groupes d'îles qui s'étendent jusqu'au détroit de Bismark au sud-est (figure 2). Ces îles bénéficient d'une topographie variée qui s'étend dans les zones intertidales et subtidales entourant et reliant les îles. Les autres groupes d'îles de la région sont Dream Island (9 kilomètres au nord-ouest), les îles Joubin (17 kilomètres à l'ouest) et les Iles Wauwermans (15 kilomètres au sud-est) près de la pointe sud du détroit de Gerlache et du canal de Neumayer (figures 1 et 2). La zone inclut la "zone spécialement protégée" n° 17 (Ile Litchfield) et le "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 20 (Biscoe Point).

La station Palmer sert de base aux travaux scientifiques et aux activités de logistique associées, organisés dans la partie ouest de la péninsule Antarctique et dans l'archipel Palmer par les chercheurs du programme Antarctique des Etats-Unis (PAEU), ainsi que par les collaborateurs d'un certain nombre d'autres parties au traité. Etablie en 1968, la station actuelle est constituée de deux bâtiments principaux et de plusieurs structures auxiliaires, y compris un

(1) voir le paragraphe 83 du rapport final de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, Ière partie.

aquarium, un abris pour les petites embarcations, des ateliers et des installations de stockage. La station est également équipée d'un laboratoire moderne. Deux grands réservoirs permettent de stocker le carburant nécessaire à la station. Celle-ci possède environ 44 mouillages et fonctionne toute l'année. Elle reçoit le soutien scientifique et logistique des navires exploités ou affrétés par le PAEU. Ces navires, qui font le voyage une quinzaine de fois par an, peuvent être accueillis dans le dock de la station. Les trois kilomètres qui séparent la station des docks sont effectués dans de petites embarcations gonflables. Des kits de survie ont été placés dans plusieurs îlots situés à l'intérieur de la zone.

La zone de la station Palmer présente trois caractéristiques marines importantes :

1) Ecueils peu profonds. Ils s'étendent à partir de l'île Anvers et des groupes d'îles adjacentes jusqu'à des profondeurs de 90 à 140 mètres.

2) Déroit de Bismark. Situé au sud de la station Palmer et au nord des îles Wauwermans, sa profondeur est de 360 à 550 mètres. Il s'étend sur un axe essentiellement orienté est-ouest et relie la pointe sud du déroit de Gerlache et du canal Neumayer à un bassin profond au sud de la station Palmer (figure 1).

3) "Bassin Palmer" (dénomination non officielle mais courante). Le bassin Palmer est le seul bassin profond de la région ; il est situé à 22 kilomètres au sud-ouest de la station Palmer. Il est bordé par les îles Joubin au nord, les îles Wauwermans à l'est et entouré d'écueils affleurant à moins de 165 mètres. Sa profondeur maximale est de 1280 mètres. Un canal de 460 mètres de profondeur relie la partie ouest du bassin Palmer à la haute-mer. Le déroit de Bismark pénètre dans le bassin par le nord et le relie au déroit de Gerlache.

2. Motif de la désignation

La zone SO de l'île Anvers, en raison de la diversité des caractéristiques de son milieu naturel et de son histoire scientifique est, et deviendra, de plus en plus importante pour les études à long terme de la variabilité naturelle des écosystèmes de l'Antarctique, de l'incidence des activités humaines sur les communautés de l'Antarctique et de l'effet possible des changements qui

interviennent au niveau de la planète sur l'environnement antarctique, la physiologie et le comportement des plantes et des animaux de l'Antarctique. Un compte-rendu des travaux de recherche scientifique effectués dans la zone est présenté dans le document de référence intitulé "Fondements écologiques et scientifiques de la gestion polyvalente des activités humaines dans la zone de la station Palmer".

La zone SO de l'île Anvers est particulièrement intéressante du point de vue scientifique, en raison des ensembles divers et facilement accessibles de flore et de faune terrestres et marines. Depuis le début des années 1960, les caractéristiques écologiques de cette zone et son accessibilité ont attiré des scientifiques travaillant sur les sujets les plus variés, y compris la surveillance à long terme des populations de phoques et d'oiseaux, des études sur les plantes et les animaux dans l'environnement terrestre et subtidal marin, des recherches sur la physiologie et la biochimie des oiseaux, des phoques, des invertébrés terrestres et du zooplancton, ainsi que le comportement et l'étude écologique des espèces marines planctoniques. Ces études, réalisées à l'initiative des chercheurs, se poursuivront dans l'avenir. La volonté des Etats-Unis de continuer les recherches sur les écosystèmes de la péninsule Antarctique dans le cadre du Programme Antarctique, a été officialisé par la désignation, en 1990, de la zone située autour de la station Palmer en tant que "site de recherche écologique à long terme" (RELT).

En raison de son accessibilité, de sa diversité biologique et de la présence de la station Palmer, la zone sud-ouest de l'île Anvers attire plus particulièrement les touristes. Entre 1984-85 et 1990-91, le nombre de bateaux de croisière a augmenté à chaque saison, passant de 4 (340 visiteurs) à 12 visites (1 300 visiteurs). Cette situation a perturbé les activités de la station, et tout en reconnaissant la valeur commerciale et pédagogique du tourisme, les Etats-Unis ont dû limiter le nombre de touristes autorisés à visiter la station Palmer.

Les objectifs du présent plan de gestion sont de limiter le plus possible dans la zone les interférences mutuelles entre les activités scientifiques, logistiques, touristiques et autres, en cours ou prévues, d'éviter les répercussions cumulatives néfastes sur l'environnement et de sauvegarder la valeur écologique, scientifique et autre de la zone. Le plan tient compte de l'évolution et des relations écologiques et géographiques entre les diverses espèces et communautés de la zone.

3. Incidences possibles des activités humaines planifiées

Les caractéristiques écologiques importantes et/ou les activités de recherche et autres activités entreprises dans la zone pourraient être mises en péril par :

1. les travaux de recherche en cours et à venir

- a) dérangement du sol, des roches, de la flore et de la faune ou prélèvement de spécimens dans ou près des zones d'étude établies ;
- b) prélèvement excessif d'échantillons et/ou ramassage d'animaux marqués dont l'histoire est connue ; et
- c) interférence avec les processus de reproduction ou autres processus vitaux.

2. l'activité des navires

- a) destruction/perturbation de communautés benthiques du fait de l'ancrage des navires ;
- b) pollution des zones marines par pompage des cales et déversement d'ordures ;
- c) perturbation des communautés de baleines, de phoques et d'oiseaux en cours d'alimentation ou de reproduction en raison du bruit des navires ;
- d) accidents tels que déversements accidentels de pétrole ;
- e) pollution par les émanations de cheminées, les produits chimiques volatiles ;
- f) pêche commerciale.

3. les opérations aériennes (hélicoptères)

- a) perturbation de la vie sauvage et interférence avec les processus vitaux (par exemple, incubation des oeufs) provoquées par le bruit des survols et des atterrissages, et
- b) destruction de la végétation et/ou de l'habitat naturel causée par les atterrissages.

4. l'activité des petites embarcations

- a) perturbation des nids/de la reproduction/de l'alimentation/du repos des oiseaux et des phoques ;
- b) pollution marine par les fuites de carburants/lubrifiants ; et
- c) pollution de l'air.

5. les activités des stations et des camps de base

- a) pollution de la mer et du sol par les déversements d'égouts, l'élimination des déchets, les fuites de carburant, les effluents d'eau chaude ;
- b) pollution de l'air par la combustion des carburants et des déchets combustibles, et par l'évaporation de liquides volatiles ;
- c) perturbation de la végétation et de la vie à l'état sauvage, interférence avec les processus vitaux lors du réapprovisionnement, des activités de détente et des activités normales des stations et camps de base ; et
- d) destruction ou perturbation de la végétation et de l'habitat naturel par la construction de nouvelles stations et camps de base.

6. les touristes et autres visiteurs

- a) interférence avec les études en laboratoire et sur le terrain ;
- b) ramassage de souvenirs ou dérangement du sol, des roches, des oeufs, de la flore et de la faune, en particulier dans les zones d'étude définies et à proximité ;
- c) interférence avec les processus vitaux tels que la reproduction et l'alimentation ; et
- d) élimination des ordures personnelles (abandon de détritiques dans les zones terrestres et marines) pendant les visites.

Le document de référence intitulé "Fondements scientifiques et écologiques de la gestion polyvalente des activités humaines dans la zone de la station Palmer", énumère et indique les caractéristiques particulières de la ZAPP correspondant au sud-ouest de l'île Anvers, les travaux de recherche effectués dans cette zone et les menaces qui pèsent sur les zones et sites présentant une valeur écologique ou scientifique particulière et situées à l'intérieur de cette ZAPP. Afin de réduire le plus possible les risques de répercussions cumulatives sur l'environnement et d'interférences mutuelles, les Etats-Unis projettent de réglementer les activités de leurs ressortissants et demandent que les autres parties au traité sur l'Antarctique réglementent les activités de leurs ressortissants dans les zones indiquées, conformément aux dispositions générales et propres à chaque site indiquées ci-après.

4 Mesures pour éviter ou réduire au minimum les interférences et les répercussions cumulatives

4.1 Travaux de recherche en cours et futurs

Les recherches effectuées dans la ZAPP correspondant à la partie sud-ouest de l'île Anvers doivent être conçues et organisées de manière à réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement et sur les recherches en cours ou futures. Dans les "zones spécialement protégées" (ZSP), les "sites présentant un intérêt scientifique particulier" (SISP) et les autres sites décrits dans le présent document (voir ci-après) situés à l'intérieur de la zone, les travaux de recherche doivent être soumis à l'obtention d'un permis écrit délivré par

l'autorité nationale compétente, conformément aux articles II et VIII des Mesures convenues pour la Conservation de la flore et de la faune en Antarctique, et à toute mesure adoptée par les parties au traité sur l'Antarctique.

Toute activité de recherche sur l'île Litchfield (ZSP numéro 17) est interdite sauf dans un but scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs, sous réserve que le milieu écologique naturel de l'île ne soit pas mis en péril. Les activités de recherche à Biscoe Point (SISP numéro 20) seront limitées à celles qui sont indiquées dans le plan de gestion du site et devront être conduites conformément à ce plan de gestion.

Bien qu'ils n'aient pas été désignés comme RS ou SISP, les zones et les sites ci-après, situés à l'intérieur de la ZAPP correspondant au sud-ouest de l'île Anvers, présentent un intérêt écologique et/ou scientifique particuliers.

île Breaker	île Laggard
Cap Monaco	île Limitrophe
île Christine	Norsel Point
île Cormorant	Bassin Palmer
île Dream	île Short Cut
Elephant Rocks	Short Cut Point
île Hermit	île Stepping Stones
île Humble	île Torgersen
îles Joubin	

La recherche dans ces zones doit être menée avec un soin tout particulier pour éviter ou réduire le plus possible le piétinement de la végétation et toute perturbation de la vie sauvage. L'autorité nationale compétente doit tenir un registre des recherches effectuées sur ces sites, ainsi que dans les RS et les SISP précités, et fournir des rapports sur lesdites activités comme décrit ci-après.

Toute personne pénétrant dans la ZAPP correspondant au sud-ouest de l'île Anvers pour effectuer des recherches (ou autres activités) doit, avant d'entreprendre toute activité, se mettre en rapport avec le représentant ou le délégué de la National Science Foundation qui se trouve sur place à la station Palmer, pour l'informer de l'objet, de l'endroit et de la durée de ses travaux. Il

doit également demander si d'autres recherches sont en cours dans la zone, lesquelles pourraient perturber ou être perturbées par la recherche prévue (ou autres activités). Le représentant ou le délégué de la National Science Foundation doit tenir un registre de ces notifications et, le cas échéant, informer les autres chercheurs ou personnes travaillant dans la zone.

- 4.2 **Perturbation et prélèvement d'éléments appartenant à la flore et à la faune**
Les parties contractantes doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que ceux de leurs ressortissants qui effectuent ou apportent leur concours à des travaux de recherche dans la ZAPP correspondant au sud-ouest de l'île Anvers, ou qui viennent visiter cette zone, respectent les dispositions des Mesures convenues pour la Conservation de la faune et de la flore en Antarctique, ainsi que toutes les mesures adoptées par les parties au traité sur l'Antarctique pour la conservation de la flore et de la faune en Antarctique. Sauf pour des raisons scientifiques impérieuses, les prises d'oiseaux sont interdites à l'intérieur de la zone sur les sites suivants :

Bonaparte point	îles Joubin
île Christine	Kristie Cove
île Cormorant	Laggard île
île de Diane	île Limitrophe
île Dream	Norsel Point
Elephant Rocks	île Short Cut
île Hermit	Short Cut Point
île Humble	île Stepping Stones

En outre, les îles citées ci-dessus ne peuvent être visitées pendant la saison critique de reproduction des oiseaux de mer, c'est-à-dire du 1er octobre au 1er mars, sauf dans le cadre des activités scientifiques, pour remplacer des kits de survie ou en cas d'urgence.

Les chercheurs ne doivent prendre (par exemple perturber ou ramasser) aucun oiseau ou mammifère marqué et/ou étudié par d'autres chercheurs. Les personnes autorisées à prendre des oiseaux et des mammifères doivent se munir du permis autorisant les collectes et le présenter sur demande, à tout représentant d'une partie contractante au traité qui veut s'assurer que les collectes sont effectuées conformément aux mesures adoptées à cet effet par

les parties au traité. Toute violation éventuelle de cette disposition est signalée au point de contact national compétent, lequel doit à son tour en informer la prochaine Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

4.3 Opérations maritimes (considérations générales)

Les opérations maritimes à proximité de la station Palmer peuvent être dangereuses et provoquer des accidents susceptible de causer des dégâts importants à l'environnement et de faire des victimes. De même, les activités ordinaires peuvent perturber les oiseaux et les mammifères qui se reproduisent ou se nourrissent sur place, ou ceux qui traversent la zone pour migrer ; elles peuvent avoir pour effet d'introduire des produits polluants (carburants et liquides lubrifiants, par exemple) ayant des répercussions néfastes sur le phytoplancton, le zooplancton, les poissons, les oiseaux et les mammifères, et de compromettre l'intérêt scientifique de la zone. En outre, l'ancrage des navires peut endommager ou détruire les communautés benthiques, en particulier les sites consacrés à l'étude et à la surveillance de ces communautés.

Afin de réduire le plus possible les risques d'accident ou de dégâts sur l'environnement résultant des opérations courantes, les navires évoluant dans la "zone d'activités planifiées polyvalentes" correspondant au sud-ouest de l'île Anvers, ou traversant cette zone doivent :

- a) prendre le maximum de précautions dans la mesure où les cartes sont incomplètes et les risques liés à la navigation mal connus ;
- b) éviter de passer ou de jeter l'ancre dans des zones qui présentent des dangers connus ou présumés ;
- c) s'abstenir de pomper leurs cales, d'évacuer leurs eaux usées et d'immerger des déchets à l'intérieur de la ZAPP.

4.4 Activités aériennes (hélicoptères)

Les activités aériennes des hélicoptères et autres aéronefs doivent être conduites de manière à éviter ou à réduire le plus possible, dans la limite des règles de sécurité, les incidences sur la flore et la faune, sur les travaux de recherche scientifique et les activités de soutien associées, dans la ZAPP correspondant au sud-ouest de l'île Anvers. En particulier :

- a) sauf en cas d'urgence, les aéronefs transportant des scientifiques et des visiteurs vers la station Palmer doivent communiquer le plus tôt possible au représentant de la National Science Foundation ou à son délégué, leur heure d'arrivée prévue et se poser sur les zones d'atterrissage réservées à cet effet ;
- b) sauf en cas d'urgence, ou dans le cadre d'une recherche scientifique autorisée, aucun aéronef ne peut voler à moins de 600 mètres d'altitude ou atterrir à proximité de zones terrestres fréquentées par des oiseaux ou des phoques.
Il n'existe aucune aire d'atterrissage permanente pour les aéronefs à voilure fixe.

4.5 Activités des petites embarcations

Les activités des petites embarcations doivent être conduites de manière à éviter ou à réduire le plus possible, dans la limite des règles de sécurité, la pollution marine et la gêne causée aux oiseaux et mammifères. En particulier :

- a) les réservoirs de carburant et les moteurs doivent être entretenus et utilisés de manière à réduire le plus possible les fuites de carburant ou de lubrifiant ;
- b) toutes les ordures doivent être rapatriées vers la station et le bateau dont dépendent les embarcations en vue de leur élimination selon les règles prévues ;
- c) sauf en cas d'urgence, ou si elles opèrent dans le cadre d'activités de recherche scientifique, de surveillance ou de remplacement des kits de survie, conformes au présent plan de gestion, les petites embarcations ne doivent, entre le 1er octobre et le 1er mars, effectuer aucune opération ni circuler à moins de 100 mètres des lieux suivants :

île Christine

Kristie Cove

île Cormorant

île Laggard

île de Diane

île Limitrophe

île Dream

île Litchfield

Elephant Rocks

île Short Cut

île Hermit

Short Cut Point

île Humble

île Stepping Stones

4.6 Activités des stations et des camps de base

Les activités des stations et des camps de base doivent être organisées et conduites de façon à éviter ou à réduire le plus possible toute répercussion sur l'environnement ; elles doivent respecter le Code de conduite, les mesures relatives à l'élimination des déchets, à la pollution marine et toute autre mesure qui pourra être adoptée par les parties au traité pour limiter les incidences sur l'environnement.

4.7 Touristes et autres visiteurs

Les personnes ou agences de voyage souhaitant organiser une visite de la station Palmer doivent contacter le service des programmes polaires de la National Science Foundation au moins six mois à l'avance pour décider quand, comment et dans quelles conditions la station sera en mesure d'accueillir les visiteurs.

Les autorités du pays d'origine doivent en outre faire en sorte que les touristes et autres visiteurs prennent connaissance des dispositions du présent plan de gestion et des autres mesures adoptées par les parties au traité en matière de tourisme, et s'assurer qu'ils les respectent. En particulier, les expéditions privées, les agences de voyages, leur personnel et les touristes doivent être informés des dispositions du traité sur l'Antarctique auxquelles ils doivent se soumettre et qui interdisent :

- a) de tuer, blesser, capturer ou brutaliser tout mammifère ou oiseau indigène ;
- b) d'introduire des espèces non indigènes ;
- c) de déverser des ordures ;
- d) de pénétrer dans les zones protégées.

Afin d'éviter que leur présence ait des répercussions sur cet environnement fragile et sur les travaux de recherche scientifique en cours, les membres des

expéditions privées et touristiques ne sont pas autorisés à descendre à terre aux endroits suivants :

Cape Monaco	îles Joubin
île Christine	île Laggard
île Cormorant	île Limitrophe
île Dream	Norsel Point
Elephant Rocks	île Short Cut
île Hermit	Short Cut Point
île Humble	île Stepping Stones

Les membres des expéditions privées ou touristiques seront dirigés vers l'île Torgersen qui, avec sa rookerie d'environ 7 500 couples de manchots Adélie, est devenue ces dix dernières années un lieu de recherche scientifique et une zone touristique. Les dimensions et la topographie de cette île permettent en effet d'observer la nature à l'état sauvage tout en réduisant au minimum les perturbations et la dégradation et/ou la destruction de l'habitat naturel. Avant de se rendre sur place, le chef d'expédition doit prendre contact avec le représentant de la National Science Foundation de la station Palmer, ou son délégué, pour s'assurer que la visite ne viendra pas interférer avec des activités scientifiques en cours.

Il faut également faire prendre conscience aux touristes et autres visiteurs que l'on peut causer des dégâts irréparables en piétinant la végétation et que les animaux risquent de se blesser en mangeant des ordures laissées sur place (cigarettes et tasses en polystyrène, par exemple). Il faudra donc éviter autant que possible de marcher sur la végétation et interdire de jeter des débris.

5. Rapports

Toute partie prévoyant de mener, soutenir ou autoriser des activités de recherche scientifique ou autres activités dans la ZAPP correspondant à la partie sud-ouest de l'île Anvers, doit informer les autres parties contractantes intéressées, le plus longtemps possible à l'avance, des activités qu'elle compte mener, soutenir ou autoriser dans la zone pendant la campagne australe suivante et leur fournir des copies de tous les permis délivrés pour autoriser (i)

la collecte de mammifères ou d'oiseaux indigènes et/ou (ii) la conduite de travaux de recherche dans les zones protégées indiquées.

Les parties menant ou soutenant des activités de recherche ou autres activités, ou délivrant des permis autorisant la conduite de ces activités dans la ZAPP correspondant à la partie sud-ouest de l'île Anvers, doivent tenir à jour un registre dans lequel elles consigneront lesdites activités et fournir, lors de l'échange annuel d'informations prévu aux termes du traité, des descriptions succinctes des activités menées l'année précédente dans la ZAPP. De plus, à la fin de chaque campagne d'été, les parties doivent informer les autres parties au traité (a) de toutes les activités menées par leurs ressortissants ou par les ressortissants d'une autre partie contractante en dérogation aux dispositions du présent plan de gestion ou aux directives d'autres autorités compétentes, et (b) des dispositions prises pour mettre en oeuvre les dispositions dudit plan.

6. Révisions

Le plan de gestion de la ZAPP correspondant à la partie sud-ouest de l'île Anvers doit être révisé périodiquement et mis à jour le cas échéant. Les propositions de révision seront soumises pour examen au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et à tout autre organe compétent du système du traité, puis seront présentées aux parties consultatives au traité, en vue de leur adoption conformément aux pratiques en vigueur.

ZAPP : île Anvers et environs

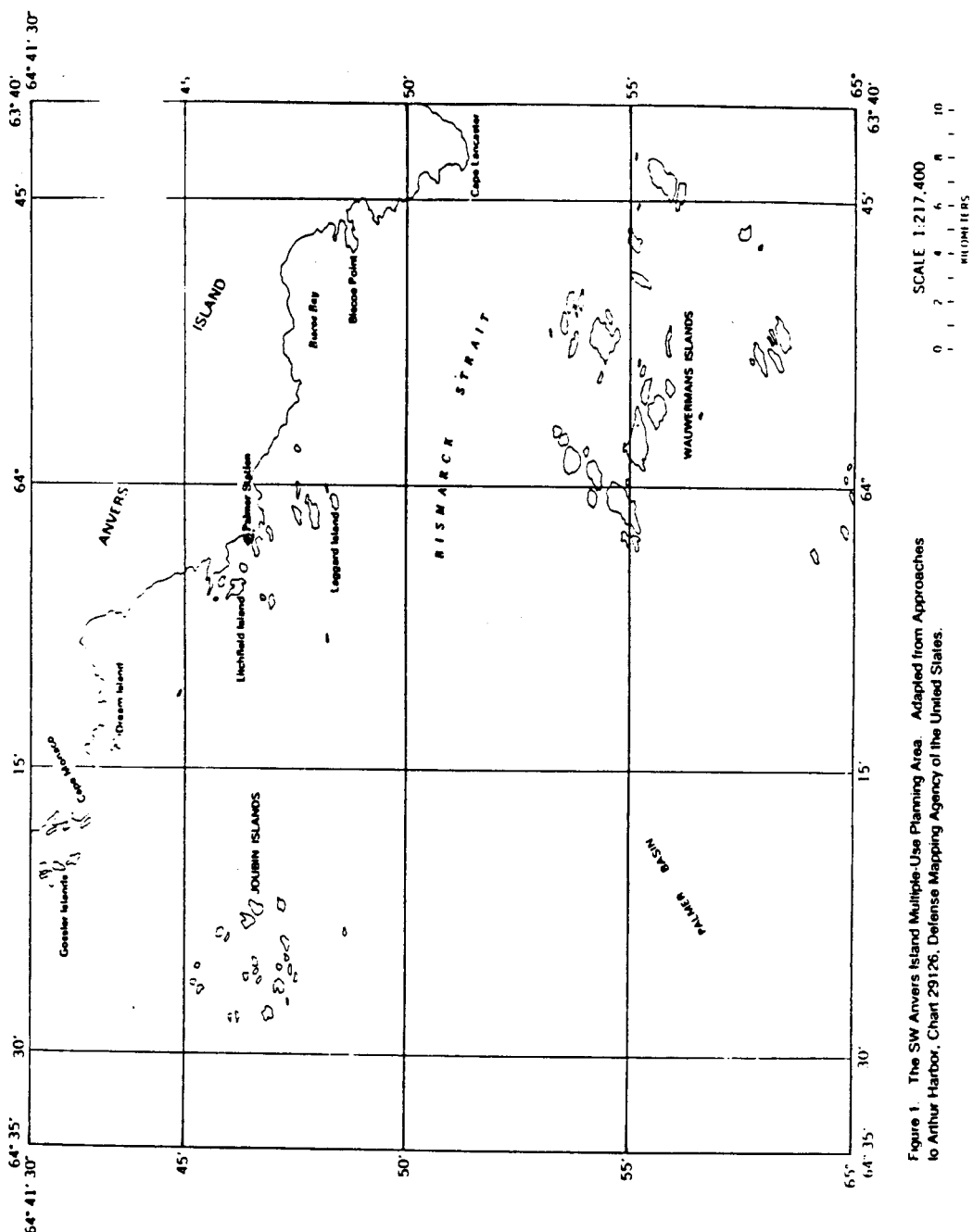


Figure 1. The SW Anvers Island Multiple-Use Planning Area. Adapted from Approaches to Arthur Harbor, Chart 29126, Defense Mapping Agency of the United States.

ZAPP : île Anvers et environs

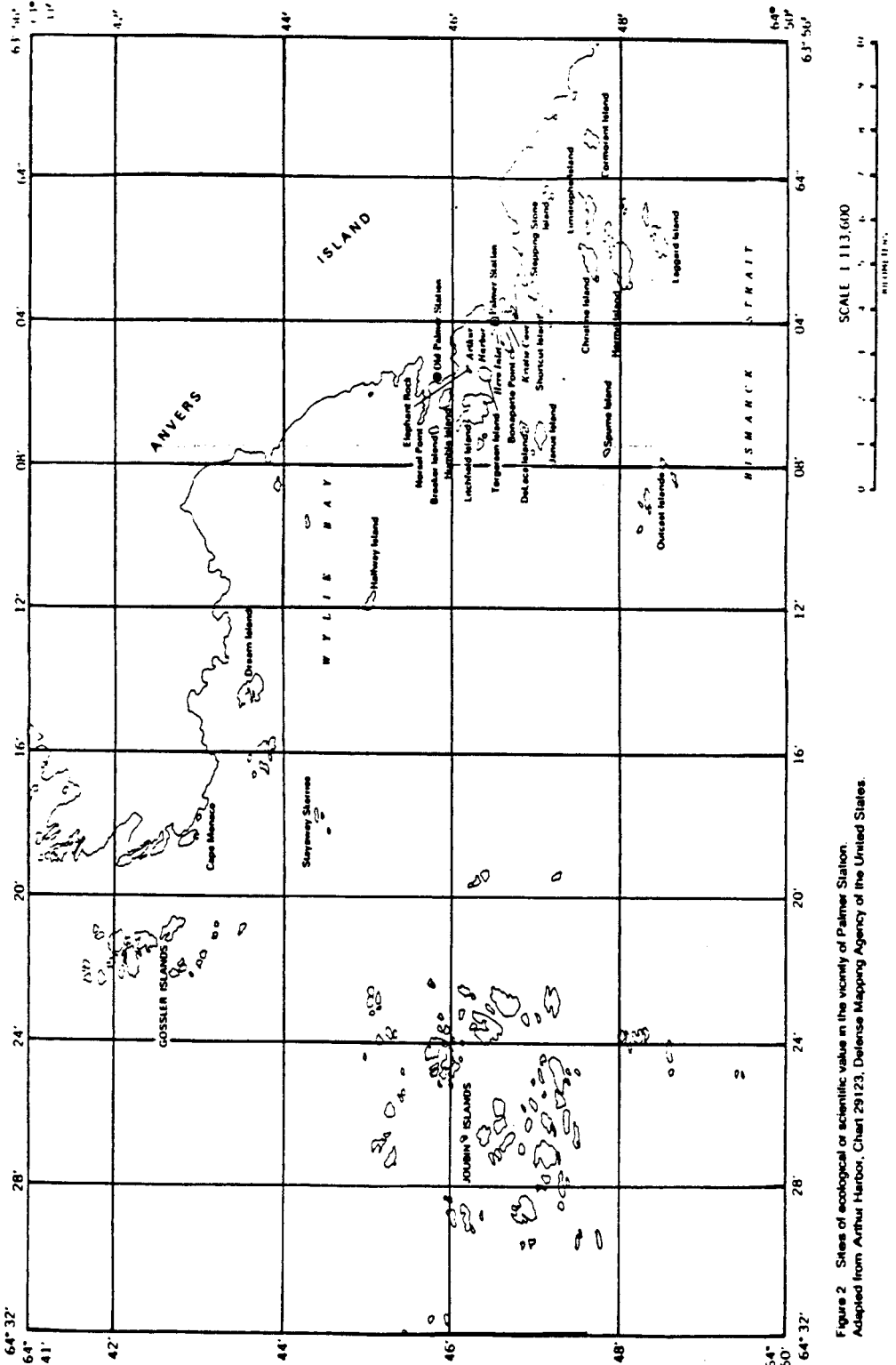


Figure 2 Sites of ecological or scientific value in the vicinity of Palmer Station. Adapted from Arthur Harbor, Chart 29123, Defense Mapping Agency of the United States.

ANNEXE G

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
XVIIème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
(PARAGRAPHE 141 A DU RAPPORT FINAL, 1ère PARTIE)**

**PROPOSITION D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
POUR LA XVII^{ème} CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR
L'ANTARCTIQUE**

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du bureau
3. Discours d'ouverture
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : rapports
 - a) aux termes de la Recommandation XIII - 2:
 - i) le président de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)
 - ii) le chef de la délégation du Royaume-Uni, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS)
 - iii) le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR)
 - iv) le chef de la délégation des Etats-unis d'Amérique, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique
 - v) le coordonnateur du groupe informel des parties au traité auprès des Nations Unies
 - vi) le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux COMNAP)
 - b) au termes de l'Article III (2) du traité sur l'Antarctique
6. Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement
 - a) Application
 - b) Comité pour la protection de l'environnement
 - c) Annexe sur les responsabilités

7. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :
 - a) questions d'organisation
 - b) mise à la disposition du public des documents
 - c) Examen des recommandations
 - d) Echange d'informations
 - e) Amendement du règlement intérieur des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique

8. Inspections aux termes du traité sur l'Antarctique
9. Surveillance de l'environnement
10. Mise en oeuvre des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement
11. Le système des zones protégées de l'Antarctique
12. Coopération internationale en matière de recherche scientifique et de logistique en Antarctique
13. Tourisme et activités non gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique
14. Météorologie et Télécommunications en Antarctique
15. Services de météorologie marine destinés à la navigation dans l'océan Austral
16. Coopération pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique
17. Sécurité aérienne en Antarctique
18. Préparation de la XVIIIème Conférence consultative
 - a) Date et lieu de la XVIIIème Conférence consultative
 - b) Invitations d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales
 - c) Préparation de l'ordre du jour de la XVIIIème Conférence consultative
19. Autres questions
20. Adoption du rapport
21. Clôture de la Conférence

ANNEXE H

TEXTE DU MESSAGE AUX STATIONS DE L'ANTARCTIQUE

MESSAGE DE LA XVIème CONFERENCE CONSULTATIVE AUX STATIONS DE L'ANTARCTIQUE

Les représentants des parties au traité sur l'Antarctique viennent de mettre un terme aux travaux auxquels ils ont participé pendant deux semaines à l'occasion de la XVIème Conférence consultative, organisée à Bonn à l'invitation du gouvernement allemand. C'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, en 1961, que la Conférence consultative se déroulait en Allemagne.

Depuis la dernière Conférence consultative, qui s'est tenue à Paris en octobre 1989, le système du traité sur l'Antarctique a considérablement évolué ; les changements intervenus auront des répercussions non négligeables sur les activités menées en Antarctique et sur la manière dont ces activités sont conduites.

Entre novembre 1990 et octobre 1991, quatre réunions ont eu lieu à Vina del Mar (Chili), et à Madrid, au cours desquelles les parties consultatives ont négocié un Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. Fruit de ces négociations et adopté à Madrid le 4 octobre 1991 en cette année du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, le Protocole de Madrid au traité de Washington marque un tournant important dans l'histoire du traité.

Le Protocole déclare l'Antarctique réserve naturelle, vouée à la paix et à la science. Il prévoit la création d'un Comité pour la protection de l'environnement, chargé de formuler des avis sur les questions relatives à l'environnement à l'intention des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique. Il comporte quatre annexes traitant de l'élimination et la gestion des déchets, de la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, de la prévention de la pollution marine et de l'application des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement pour les activités prévues en Antarctique. Lors de la présente Conférence consultative de Bonn, une cinquième annexe sur la protection et la gestion des zones a été adoptée.

L'ordre du jour de cette Conférence comportait des sujets aussi variés que la réglementation du tourisme et l'éventuelle création d'un secrétariat du traité sur l'Antarctique. Tout au long de ces débats, le rôle considérable joué par votre travail extrêmement précieux pour étudier des phénomènes d'importance mondiale, n'a cessé d'être clairement reconnue.

Lors de leurs délibérations, les représentants ont gardé à l'esprit l'idée que la réussite du fonctionnement du traité sur l'Antarctique dépend, dans une large mesure, du maintien de la tradition de coopération scientifique pacifique qui est le trait caractéristique du système du traité sur l'Antarctique.

Alors que l'hiver antarctique touche à sa fin, toutes les délégations participant à la XVIème Conférence consultative adressent leurs félicitations les plus chaleureuses à vous tous qui, dans les conditions les plus pénibles, contribuez à faire progresser les objectifs de la recherche scientifique en Antarctique et adressent à tous ceux qui s'apprêtent à partir vers le sud, leurs vœux les meilleurs pour un été fructueux.

ANNEXE I

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

(Aux fins exposées dans la recommandation XIII-1)

I. PARTIES CONSULTATIVES

AFRIQUE DU SUD

Aux fins exposées aux paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Director-General: Department of Environment Affairs
Subdirector: Antarctic and Islands
PRIVATE BAG X447
Pretoria, République d'Afrique du Sud

Téléphone : 012-3103560
Télécopie : 012-3222682

ALLEMAGNE

Alfred-Wegener-Institut für Polar- und Meeresforschung (AWI)
Columbusstraße
Postfach 12 01 61
2850 Bremerhaven
République Fédérale d'Allemagne

Téléphone : 0471/4831-0
Télex : 23 86 95 polar d
Télécopie : 0471/4831-149

ARGENTINE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Dirección de Malvinas, Atlántico Sur y Antártida
Reconquista 1088
Buenos Aires - Argentine

Téléphone : 311-1801

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Instituto Antártico Argentino
Cerrito 1088
(1010) Buenos Aires - Argentine

Télécopie : 00541-8122039

AUSTRALIE

Aux fins exposées aux paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Director
Australian Antarctic Division
Channel Highway
KINGSTON, Tasmania 7050
Australie

BELGIQUE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Services des Affaires Générales (P17)
Direction générale de la Politique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et de la Coopération au Développement
2, rue Quatre Bras
1000 Bruxelles
Belgique

Téléphone : 02/516.81.11
Télex : 21376

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Programmation de la Politique scientifique
Services du Premier Ministre
rue de la Science, 8
1040 Bruxelles
Belgique

Téléphone : 02/230.41.00
Télex : 24501

BRESIL

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Division of Marine, Antarctic and Outer Space Affairs (DMAE)
Ministério das Relações Exteriores
Sala 305 - Anexo I
Esplanada dos Ministérios
70.170 Brasília, DF
Brésil

Téléphone : (061) 211.62.82
(061) 211.63.67
Télex : 611311 MNRE BR

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Secretariat for the Interministerial Commission for
Marine Resources (SECIRM)
Ministério da Marinha
Esplanada dos Ministérios
70.055 Brasília, DF
Brésil

Téléphone : (061) 226-8647
Télex : 611392 NMAR BR

CHILI

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Director de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Morande 442 Piso 2°
Santiago
Chili

Téléphone : 6980301
6982501

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Instituto Antártico Chileno (INACH)
Adresse : Luis Thayer Ojeda N° 814
Providencia
Santiago
Chili

Téléphone : 231.01.05 (Director)
231.81.77 (Vice-Director)
Télex : 346261 INACH CK
Télécopie : 56-02-232.04.40

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Mr Guo Kun
Director,
Chinese Antarctic Administration
No. 1 Fuxingmenwai Ave
Beijing, Chine 100860

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Prof. Dong Zhaoqian
Director,
Polar Research Institute of China
451 Shang Chuan Rd,
Pudong, Shanghai, Chine 200129

REPUBLIQUE DE COREE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Director
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs
7 Sejong-ro, Chongro-ku
Seoul 110, République de Corée

Téléphone : (02) 720-4045, 737-3150
Télécopie : (02) 720-2686

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Head, Polar Research Center
Korea Ocean Research and Development Institute
Amsan P.O.Box 29, Seoul 425-600, République de Corée

Téléphone : (02) 863-4770
Télécopie : (0345) 82-6698
Télex : KORDI K27675

EQUATEUR

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministerio de Relaciones Exteriores
Diez de Agosto y Carrion
QUITO, EQUATEUR

Télécopie : 00-593-2-504933
Télex : 03082-2142 MIRREE-ED

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Programa Antártico Ecuatoriano
P.O.Box 5940
GUAYAQUIL - EQUATEUR

Télécopie : 00-593-4-442151
Télex : 03084-3672 ED

ESPAGNE

Comisión Nacional del Programa Antártico Español
Dirección General de Cooperación Técnica Internacional
Ministerio de Asuntos Exteriores
c/José Abascal - 41
28003 - Madrid (ESPAGNE)

Téléphone : (91) 441.93.33 or 441.90.44
Télécopie : (91) 442.76.57
Télex : 42237

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Director,
Office of Oceans Affairs
OES/OA, Room 5801
Department of State Washington D.C. 20520 78/8
Etats-Unis

Téléphone : (202) 647 32 62
Télécopie : (202) 647 11 06

FINLANDE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Foreign Affairs
Political Department
P.O.Box 176
SF-00161 Helsinki - Finlande

Téléphone : 358-0-134151
Télécopie : 358-0-629840
Télex : 1000306

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Trade and Industry
P.O.Box 230
SF-00171 Helsinki - Finlande

Téléphone : 358-0-1603700
Télécopie : 358-0-1603705

FRANCE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.)
34, rue des Renaudes
75017 Paris

Téléphone : 47.66.93.23

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Juridiques
37 Quai d'Orsay
75007 Paris

Téléphone : 47.53.53.53 - poste 4386/5331

INDE

Aux fins exposées aux paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Professor Vinod K. Gaur
Secretary to the Government of India
Department of Ocean Development
Lodhi Road,
New Delhi, Inde

ITALIE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministerio degli Affari Esteri
Direzione Generale Relazioni Culturali (DGRC) - UFF VLI
Cons. Gerardo Carante
Piazzale Farnesina, 1
00100 Roma, Italie

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

ENEA - Progetto Antartide
Via Anguillarese, 301
Osteria Nuova
Roma, Italie
Ing. M. Zucchelli

Téléphone : 0039/6/30484939
Télécopie : 0039/6/30484893

JAPON

Scientific Affairs Division
United Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1, KASUMIGASEKI, Chiyoda-ku,
TOKYO, JAPON
Directeur S. IWATANI

Téléphone : 03.580.33.11
Télécopie : 03.591.49.14

NORVEGE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Royal Ministry of Foreign Affairs
Polar Section
Post Office Box 8114 Dep
0032 Oslo 1, Norvège

Téléphone : (47) (2) 34 33 61
Télex : 71 004
Télécopie : (47) (2) 34 95 80/81

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Norwegian Polar Research Institute
Post Office Box 158
1330 Oslo Lufthavn, Norvège

Téléphone : (47) (2) 12 36 50
Télex : 74 745
Télécopie : (47) (2) 12 36 50
Télécopie : (47) (2) 12 38 54
(en-dehors des heures de bureau)

NOUVELLE-ZELANDE

The Ministry of External Relations and Trade
Private Bag
Wellington I
Nouvelle-Zélande

Téléphone : (04) 47 28 877
Télégraphe : NZ 3441 external
Télécopie : (04) 47 39 522

PAYS-BAS

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Foreign Affairs
Council of Europe and
Scientific Co-operation Department
2500 EB The Hague, Pays-Bas

Téléphone : 31-70-3484971
Télécopie : 31-70-3484412

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Stichting Onderzoek der Zee
Laan van Nieuw-Oost-Indie 131
2593 BM Den Haag, Pays-Bas

Téléphone : 31-70-3440780
Télécopie : 31-70-3832173

PEROU

Comisión Nacional de Asuntos Antárticos
Ministerio de Relaciones Exteriores
Palacio Torre Tagle (Ucayali No 361)
LIMA (1), PEROU

POLOGNE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ambassador Janusz Mickiewicz
Director of the Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. 1 Armii WP 23
Warszawa, Pologne

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Professor Krzysztof Birkenmajer
Chairman, Committee on Polar Research
Polish Academy of Sciences
Palac Kultury i Nauki 2110
00-901 Warszawa, Pologne

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 et autres questions relatives au fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :

Head of Polar Regions Section,
South Atlantic and Antarctic Department,
Foreign and Commonwealth Office,
London, SW1A 2AH, Royaume-Uni

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 (a) et (b) de la recommandation XIII-1, dans la mesure où elles concernent la recherche scientifique britannique en Antarctique :

Director,
British Antarctic Survey,
High Cross,
Madingley Road
Cambridge CB3 0ET, Royaume-Uni

3. Aux fins exposées au paragraphe 5 (b) de la recommandation XIII-1, sauf celles qui concernent la recherche scientifique britannique en Antarctique :

The Librarian,
Scott Polar Research Institute,
Lensfield Road,
Cambridge CB2 1ER, Royaume-Uni

SUEDE

Aux fins exposées aux paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Prof. Anders Karlquist
Swedish Polar Research Secretariat
Box 50005
S-10405 Stockholm
Suède

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Foreign Affairs
International Law Department
Moscow, Smolenskaya-Sennaya Place 32/34
URSS

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Arctic and Antarctic Research Institute
St.Petersburg
Beringa St. 38
URSS

URUGUAY

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Dirección de Asuntos Limitrofes, Marítimos y
Fronterizos
Ministerio de Relaciones Exteriores
Colonia 1206 - 2o. P.
11000 Montevideo - Uruguay

Téléphone : (02) 92 04 00
(02) 92 10 10 (Ext.35)
Télécopie : (02) 92 13 07
Télex: DIPCIA UY 22074 or 26682

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Instituto Antártico Uruguayo
Buenos Aires 350
11000 Montevideo - Uruguay

Téléphone : (02) 95 42 05
(02) 95 69 24
(02) 95 54 48
Télex: IAU UY 23125

II. PARTIES NON-CONSULTATIVES

BULGARIE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Treaties and Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
2, Al. Zhendov str.
Sofia 1113
Bulgarie

Téléphone : 71 44 843
Télex : 22 529; 22 530

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Commission on Antarctic Research
Sofia University "St. Climent Ohridsky"
15, Ruski boul.
Sofia 1000
Bulgarie

Téléphone : 85 81 ext. 257
Télex : 23 296 SUKO R BG

CANADA

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

External Affairs and International Trade Canada
Legal Operations Division (JLO)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Indian and Northern Affairs Canada
Circumpolar and Scientific Affairs
Directorate
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Hull, Quebec K1A 0H4
Canada

DANEMARK

Head of Section
Mr JOHN KIAERULF
Secretariat for Law of the Sea Questions
Danish Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
DK 1448 Copenhagen K
Danemark

GRECE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Dr Emmanuel Gounaris
President of the
Greek National Committee for the Polar Zones,
Ministry of Foreign Affairs
A 7 Direction, Academias 3
Athens 10671, Grèce

Téléphone : 3612325
Télécopie : 3609716
Télex : 216593

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Dr Christos Anagnostou
National Center for Marine Research
Agios Kosmas
Athens, Grèce

Téléphone : 9738591

TCHECOSLOVAQUIE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Czechoslovak Antarctic Programme
Obbrok 17
471 41 Dubá
Tchécoslovaquie

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Czechoslovak Academy of Science
Foreign Relations Department
Národní 3
111 42 Prague 1
Tchécoslovaquie

Téléphone : 235 80 65
Télécopie : 42-/0/2 - 265 671

ANNEXE J

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Parties consultatives

Afrique du Sud

- Représentant M. Naudé STEYN,
Directeur en chef des relations multilatérales
Ministère des affaires étrangères
- Délégués M. Albert J. HOFFMANN,
Conseiller en droit public
Ministère des affaires étrangères
- M. D. J. van SCHALKWYK,
Chef de la Direction de l'Antarctique et des îles
- Dr Alastair MOYES,
Conseiller scientifique
Bureau de la recherche en Antarctique
- Mme Antwa NOLTE,
Troisième secrétaire
Ambassade d'Afrique du Sud
Bonn

Allemagne

- Représentant M. Dietrich GRANOW,
Ambassadeur, Chef de délégation
Ministère fédéral des affaires étrangères
- Délégués **Ministère fédéral des affaires étrangères**
- Dr Antonius EITEL,
Directeur
Ministère fédéral des affaires étrangères
- Dr Wolfgang HOFFMANN,
Ministre-conseiller
Ministère fédéral des affaires étrangères
- Dr Johannes WESTERHOFF,
Conseiller
Ministère fédéral des affaires étrangères
- M. Ralf BRETH,
Conseiller
Ministère fédéral des affaires étrangères
- Dr Michael-Joh. FERNAU,
Premier secrétaire
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Hans-Christian Frhr.v.REIBNITZ,
Deuxième secrétaire
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Jürgen BORSCH,
Deuxième secrétaire
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Michael FABRI-WEILAND,
Troisième secrétaire
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Christian BRAUN,
Assistant
Ministère fédéral des affaires étrangères

Ministère fédéral de la justice

Mme Irene MAIER,
Directeur
Ministère fédéral de la justice

Dr Jürgen JEKEWITZ,
Conseiller
Ministère fédéral de la justice

M. Karl-Heinz OEHLER,
Conseiller
Ministère fédéral de la justice

M. Hans-Jörg BEHRENS,
Troisième secrétaire
Ministère fédéral de la justice

Ministère fédéral des finances

M. Jürgen WENDEROTH,
Deuxième secrétaire
Ministère fédéral des finances

Ministère fédéral de l'économie

M. Joachim KOCH,
Conseiller
Ministère fédéral de l'économie

M. Dieter STIEPEL,
Conseiller
Ministère fédéral de l'économie

M. Dieter WURDAK,
Deuxième secrétaire
Ministère fédéral de l'économie

Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts

Dr Ortwin GOTTSMANN,
Conseiller
Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts

Ministère fédéral des transports

M. Henning MENZEL,
Conseiller
Ministère fédéral des transports

Ministère féd. pour l'environnement, la nature et la sécurité nucléaire

M. Dietrich KUPFER,
Conseiller
Ministère féd. pour l'environnement, la nature et la sécurité nucléaire

Mme Jutta RÜHL,
Conseiller
Ministère féd. pour l'environnement, la nature et la sécurité nucléaire

Dr Martina PALM-RISSE,
Deuxième secrétaire
Ministère féd. pour l'environnement, la nature et la sécurité nucléaire

Ministère fédéral de la recherche et de la technologie

Dr Jörg-Hermann GÖSELE,
Conseiller
Ministère fédéral de la recherche et de la technologie

Dr Klaus-Günther JACOBS,
Deuxième secrétaire
Ministère de la recherche et de la technologie

M. Gerhard NÖSSER,
Deuxième secrétaire
Ministère fédéral de la recherche et de la technologie

Conseillers

Prof. Rüdiger WOLFRUM,
Directeur
Institut de droit international, Université de Kiel

Dr Heinz KOHNEN,
Conseiller

Institut Alfred-Wegener de recherches polaires et
marines
Dr Joachim PLÖTZ,
Conseiller
Institut Alfred-Wegener de recherches polaires et
marines

Dr Franz TESSENHORN,
Chef de la section polaire
Agence fédérale pour la géophysique et les ressources

Prof. Niels-Peter RÜHL,
Conseiller
Agence fédérale maritime et hydrographique

Dr Gerhard KOSLOWSKI,
Conseiller
Agence fédérale maritime et hydrographique

Dr Jörn SIEVERS,
Directeur scientifique
IFAG

Mme Jutta NACHTIGÄLLER,
Conseiller
Institut allemand d'outre-mer

M. Hans Werner SCHENKE,
Conseiller
pour l'établissement des cartes hydrographiques et
marines

Argentine

Représentant

M. Juan Eduardo FLEMING,
Ministre plénipotentiaire
Ambassade d'Argentine
Bonn

Délégués

Mme Mónica PERLO REVIRIEGO,
Conseiller
Ambassade d'Argentine
Bonn

M. Jorge A. MASTROPIETRO,
Secrétaire d'ambassade
Division des Malouines, de l'Atlantique sud et de
l'Antarctique

Général(R) Jorge E. LEAL,
Directeur Général de l'Antarctique

Dr Carlos A. RINALDI,
Directeur
Institut argentin de l'Antarctique

Dr Angel Ernesto MOLINARI,
Direction nationale de l'Antarctique

Australie

Représentant

Mr Hugh WYNDHAM,
Secrétaire adjoint, Division Environnement et
Antarctique
Ministère des affaires étrangères et du commerce

Délégués

M. Rex MONCUR,
Directeur
Division Antarctique

M. Andrew JACKSON,
Directeur politique
Division Antarctique

Mme Jean PAGE,
Section Antarctique
Ministère des affaires étrangères et du commerce

Mme Lyn GOLDSWORTHY,
Représentant
Organisations non-gouvernementales australiennes pour
l'environnement

Mme Poppy MACLEAN,
Deuxième secrétaire
Ambassade d'Australie
Bonn

Belgique

Représentant

M. Philippe GAUTIER,
Conseiller-adjoint, service affaires générales
Ministère des Affaires étrangères

Délégués

M. Paul VANHEESSEN,
Premier secrétaire
Ambassade de Belgique
Bonn

M. Christian MEERSCHMANN,
Attaché
Ambassade de Belgique
Bonn

Brésil

Représentant

M. Henrique R. VALLE,
Ambassadeur, Chef de la division Environnement
Ministère des relations extérieures

Délégués

M. Antônio José GUERREIRO,
Conseiller
Ministère des relations extérieures près l'ambassade du
Brésil
Paris

Capitaine Antônio José TEIXEIRA,
Sous-secrétaire
Commission interministérielle pour les ressources
marines

Capitaine Daniel Cesar MONTEIRO,
Sous-secrétaire pour le programme antarctique brésilien
Ministère de la marine

Prof. Antônio Carlos da ROCHA CAMPOS,
Coordinateur, programme antarctique brésilien
Université de Sao Paolo

M. Antonio LUZ,
Deuxième secrétaire
Ambassade du Brésil
Bonn

M. Pedro LEITE- PINTO,
Conseiller
Ambassade du Brésil
Bonn

Chili

Représentant

M. Oscar PINOCHET DE LA BARRA,
Ambassadeur
Directeur de l'Académie diplomatique du Chili

Délégués

M. Jorge BERGUÑO,
Ambassadeur, Directeur des affaires politiques spéciales
Ministère des affaires étrangères

Mme Maria Luisa CARVALLO,
Conseiller juridique
Institut chilien de l'Antarctique

Prof. José VALENCIA,
Conseiller
Institut chilien de l'Antarctique

Mme María Teresa INFANTE,
Conseiller
Directeur, Institut des études internationales
Université du Chili

M. Armin ANDEREYA,
Deuxième secrétaire
Ambassade du Chili

Bonn

M. Carlos de TORO,
Conseiller
Ministère de la défense nationale

Mme María Eugenia ZAÑARTU,
Conseiller
Comité pour la préservation de la flore et de la faune
(ONG)

Chine, République Populaire de

Représentant M. SUN LIN,
Directeur, Division des traités et des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

Délégués M. GUO KUN,
Directeur, Bureau national de l'Antarctique
Direction de la recherche

M. DONG ZHAOQIAN,
Directeur
Institut polaire
Shanghai

Mme SONG LI,
Chef de division, Division des traités et des affaires
juridiques
Ministère des affaires étrangères

M. GAO FENG,
Chef adjoint de division, Division des traités et des
affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

Corée, République de

Représentant M. Hyun-Won AHN,
Ministre
Ambassade de la République de Corée
Bonn

Délégués M. Tae Hyun CHOI,
Directeur adjoint, Division du droit international
Ministère des affaires étrangères

M. Sae-Young KWON,
Deuxième secrétaire
Ambassade de la République de Corée
Bonn

Dr Seo Hang LEE,
Professeur

Institut des affaires étrangères et de la sécurité nationale

Dr Byung Kwon PARK,
Président
Institut coréen de recherche et d'exploitation marines

Equateur

Représentant

M. Miguel ESPINOSA,
Ambassadeur
Ambassade de l'Equateur
Bonn

Délégués

M. César MONTAÑO,
Deuxième secrétaire
Ambassade de l'Equateur
Bonn

M. Diego STACEY,
Conseiller
Ambassade de l'Equateur
Bonn

Espagne

Représentant

M. Carlos BLASCO VILLA,
Directeur général des relations économiques
internationales
Ministère des affaires étrangères

Délégués

M. José Luis CANDELA,
Sous-directeur général de la coopération scientifique et
techniques
Ministère des affaires étrangères

M. Iñigo de PALACIO ESPAÑA,
Sous-directeur général de la coopération aérienne,
maritime et terrestre
Ministère des affaires étrangères

M. Carlos PALOMO,
Institut espagnol d'océanographie
Ministère de l'agriculture, de la pêche et de

l'alimentation

M. Juan María CISNEROS,
Institut national de météorologie
Ministère des travaux publics et des transports

M. Emilio LORENZO,
Conseiller d'ambassade
Ambassade d'Espagne
Bonn

M. Carlos FERNANDEZ-ARIAS,
Premier secrétaire d'ambassade
Ambassade d'Espagne
Bonn

Etats-Unis d'Amérique

Représentant

M. R. Tucker SCULLY,
Directeur, Bureau des affaires maritimes
Département d'Etat

Délégués

M. Raymond ARNAUDO,
Chef de la division des affaires polaires
Département d'Etat

Dr Robert HOFMAN,
Directeur des programmes scientifiques
Commission des mammifères marins

M. John TALMADGE,
Division des programmes polaires
Fondation nationale pour la science

M. Jeffrey KOVAR,
Service des conseillers juridiques
Département d'Etat

M. Brian MUEHLING,
Services des activités internationales
Agence pour la protection de l'environnement

M. Thomas LAUGHLIN,
Administration nationale des océans et de l'atmosphère
Ministère du commerce

M. Will MARTIN,
Société pour la défense de la nature

Dr John BEHRENDT,
US Geological Survey
Ministère de l'intérieur

M. John SPLETTSTOESSER,
Association internationale des tour-opérateurs opérant
en Antarctique

M. Francis KINELLY,
Conseiller scientifique
Ambassade des Etats-Unis
Bonn

Finlande

Représentant

M. Arto TANNER,
Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères

Délégués

Mme Riitta MANSUKOSKI,
Chercheur
Ministère du commerce et de l'industrie

Mme Marit HUHTA,
Conseiller
Ministère des affaires étrangères

M. Ismo KOLEHMAINEN,
Deuxième secrétaire
Ambassade de Finlande
Bonn

Mme Outi HOLOPAINEN,
Attaché
Ambassade de Finlande
Bonn

France

Représentant

M. Georges DUQUIN,
Sous-Directeur, Direction des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères

Délégués

M. Bernard de GOUTTES,
Administrateur supérieur des terres australes et
antarctiques françaises

M. Charley CAUSERET,
Conseiller, Direction des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères

M. Alain MEGRET,
Directeur adjoint de la Protection de la Nature
Ministère de l'Environnement

M. Michel ENGLER,
Conseiller spécial
Adm. supérieur des terres australes et ant. françaises

Mme Véronique SARANO,
Conseiller
Fondation Cousteau

Inde

Représentant M. V.K. GAUR,
Secrétaire du gouvernement

Délégués M. Deepak MISRA,
Premier secrétaire
Ambassade de l'Inde
Bonn

M. Shyam Datt SHARMA,
Attaché
Ambassade de l'Inde
Bonn

Italie

Représentant M. Alessandro VATTANI,
Ministre plénipotentiaire
Ministère des affaires étrangères

Suppléant M. Gerardo CARANTE,
Conseiller, Chef adjoint de délégation
Ministère des affaires étrangères

Délégués Prof. Pier Giuseppe BOZZETTI,
Expert
Ministère des affaires étrangères, Division des affaires
culturelles

Dr Marcello MANZONI,
Chercheur
Conseil national de la recherche

Prof. Elena SCISO,
Expert juridique
Ministère des affaires étrangères, division des affaires
culturelles

Ing. Mario ZUCHELLI,
Directeur du projet antarctique
E.N.E.A.

Prof. Wolfgang ALLES,
Attaché (Scientifique)
Ambassade d'Italie
Bonn

M. Roberto AZZOLINI,
Conseiller

Japon

Représentant

M. Masaki KONISHI,
Directeur général adjoint
Bureau des Nations Unies, MOFA

Délégués

M. Takao HOSHIAI,
Directeur général
Institut national de recherche polaire (NIPR)

M. Tateo MATSUMURA,
Directeur administratif de la recherche en Antarctique
Ministère de l'éducation

M. Mitsunori NAMBA,
Directeur adjoint, Division des affaires scientifiques
Bureau des Nations Unies, MOFA

M. Masayuki KOMATSU,
Directeur adjoint, Division de la pêche outre-mer
Agence pour la pêche, Minist. de l'agriculture, des forêts
et de la pêche

M. Toshihiko KASAI,
Directeur adjoint, Division exploitation des océans
Ministère du commerce international et de l'industrie

M. Shigeru TSUMORI,
Ministre
Ambassade du Japon
Bonn

M. Masaaki OKUHARA,
Premier secrétaire
Ambassade du Japon
Bonn

M. Takashi MURATA,
Premier secrétaire
Ambassade du Japon
Bonn

M. Toshiro IJIMA,
Deuxième secrétaire
Ambassade du Japon
Bonn

Norvège

Représentant

M. Jan ARVESEN,
Ambassadeur, Conseiller spécial pour les affaires
polaires
Ministère des affaires étrangères

Délégués

M. Morten RUUD,
Directeur général, Division des affaires polaires

Ministère de la justice

M. Svein ANDREASSEN,
Chef de division, Section des affaires polaires
Ministère des affaires étrangères

Mme Carola BJØRKLUND,
Conseiller juridique
Ministère de l'environnement

M. Olav ORHEIM,
Professeur
Institut norvégien de recherches polaires

M. Kristian ØDEGAARD,
Premier secrétaire
Ambassade de Norvège
Bonn

Nouvelle-Zélande

Représentant

M. Frank WONG,
Directeur, Division des affaires juridiques
Ministère des relations extérieures et du commerce

Délégués

Mme Clare FEARNLEY,
Division des affaires juridiques
Ministère des relations extérieures et du commerce

M. Michael PREBBLE,
Spécialiste de l'environnement
Ministère de l'environnement

M. Robert McFARLANE,
Agence centrale
Ministère de la recherche scientifique et industrielle

Mme Arani CUTHBERT,
Conseiller
ONG

Dr Penelope RIDINGS,
Premier secrétaire
Ambassade de Nouvelle-Zélande
Bonn

Pays-Bas

Représentant

M. Pieter J.M. VERBEEK,
Directeur adjoint, Division de la coopération
scientifique
Ministère des affaires étrangères

Délégués

M. F. von der ASSEN,
Chef de la Division nature, environnement et faune
Ministère de l'agriculture, de la gestion de la nature et
de la pêche

M. Pieter BERGMEYER,
Chef de la Division int. des affaires maritimes et de
l'environnement
Ministère des transports et de gestion de l'eau

M. G. TANJA,
Conseiller juridique adjoint
Ministère des affaires étrangères

Mme Bernadine van der HULST,
Affaires internationales en matière d'environnement
Ministère du logement, de l'urbanisme et de
l'environnement

M. Robert E. de GROOT,
Troisième secrétaire
Ambassade des Pays-Bas
Bonn

Pérou

Représentant

M. Luis de ARRIZ PORRAS,
Ministre
Directeur des affaires antarctiques

Délégués

Général Carlos CHAMOCHUMBI,
Président de la sous-commission chargée de la logistique
Commission antarctique nationale

M. Enrique BELAUNDE,
Conseiller
Ambassade du Pérou
Bonn

Pologne

Représentant

M. Janusz MICKIEWICZ,
Directeur, Division des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

Délégué

Prof. Krzysztof BIRKENMAJER,
Président, Comité pour la recherche polaire (PAN)
Académie des sciences de Pologne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentant Dr John A. HEAP,
Chef de section des régions polaires
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Délégués Mme Elizabeth WILMSHURST,
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Dr Michael RICHARDSON,
Chef adjoint de la section des régions polaires
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Dr John SHEARS,
Responsable de l'environnement
British Antarctic Survey

M. Brian SKITTRALL,
Représentant des services d'hydrographie

Suède

Représentant Mme Desirée EDMAR,
Directeur
Ministère des affaires étrangères

Délégués M. Viveka BOHN,
Chef de section, Division des affaires polaires
Ministère des affaires étrangères

M. Björn BRANDT,
Chef de section
Ministère de l'éducation

M. Johan BODEGARD,
Chef des services administratifs
Ministère de l'environnement

Prof. Anders KARLQVIST,
Professeur
Secrétariat pour la recherche polaire

Mme Elisabeth de FIGUEIREDO,
Troisième secrétaire
Ministère des affaires étrangères

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Représentant M. Artur N. CHILINGAROV,
Vice-président
Comité d'état de l'URSS pour la météorologie marine

Délégués

M. Dimitry ZOTOV,
Vice-président
Commission de l'URSS pour les affaires arctiques et
antarctiques

M. Sergei N. KAREV,
Chef de section, Division du droit international
Ministère des affaires étrangères de l'URSS

M. Leonid A. SKOTNIKOV,
Chef de la division des affaires juridiques et des traités
Ministère des affaires étrangères de la RSFSR

M. Sergei V. KOUZNETSOV,
Division du droit international
Ministère des affaires étrangères de l'URSS

M. Valery D. KLOKOV,
Représentant
Institut de l'URSS pour la recherche arctique et
antarctique

M. Vitali M. SMAGIN,
Représentant
Institut de l'URSS pour la recherche arctique et
antarctique

M. Konstantine A. ZAITSEV,
Comité d'état de l'URSS pour la météorologie marine

M. Georgi Ja. LIPAEV,
Chef de division
Ministère de l'aviation civile de l'URSS

M. A.V. JOUSKEVICH,
Services d'hydrographie

M. Alexander A. LOPUSHINSKY,
Premier secrétaire
Ambassade de l'URSS
Bonn

Uruguay

Représentant

Général Mario AGUERRONDO,
Président
Institut uruguayen de l'Antarctique

Délégués

Dr Tabaré BOCALANDRO,
Conseiller, Division de l'Antarctique
Ministère des affaires étrangères

M. Mario FONTANOT
Membre du conseil de direction
Institut uruguayen de l'Antarctique

**Dr María José VIGNONE,
Délégué
Ambassade de l'Uruguay
Bonn**

**Dr Roberto PUCEIRO RIPOLL,
Conseiller juridique du conseil de direction
Institut uruguayen de l'Antarctique**

II. Parties non-consultatives

Autriche

Représentant Dr Franz CEDE,
Ministre-conseiller
Ministère fédéral des affaires étrangères

Déléguée Mme Mag. Marina CHRYSTOPH,
Deuxième secrétaire
Ambassade d'Autriche
Bonn

Bulgarie

Représentant M. Valentin BOJLOV
Chef de la division des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

Délégué Mr Andrey TEHOV,
Division des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

Canada

Représentant Dr Walter DAVIDSON,
Conseiller scientifique et technique
Ambassade du Canada
Bonn

Délégué M. Christopher GREENSHIELDS,
Conseiller économique
Ambassade du Canada
Bonn

Colombie

Représentant Mme Doris SANCHEZ DE WETZEL,
Conseiller
Ambassade de Colombie
Bonn

Délégués Dr Alfonso MATEUS ORTEGA,
Premier secrétaire
Ambassade de Colombie
Bonn

M. Arturo QUINTERO,
Attaché culturel
Ambassade de Colombie
Bonn

Corée, République Populaire Démocratique de

Représentant M. Dok Sam LI,
Expert en droit international

Délégués Mme Yong Sun CHI,
Expert
Ministère des affaires étrangères

Mme Hye-Zong CHO,
Météorologue

Danemark

Représentant M. Jørgen LILJE-JENSEN,
Conseiller
Ministère du droit de la mer

Mme Kirsten SANDER,
Conseiller

Grèce

Représentant Dr Emmanuel GOUNARIS,
Président du Comité national grec pour les régions
polaires
Ministère des affaires étrangères

Hongrie

Représentant M. Tibor PETÖ,
Premier secrétaire
Ambassade de Hongrie
Bonn

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Représentant M. Nilip P. NAKIKUS,
Conseiller
Ambassade de Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bonn

Roumanie

Représentant M. Ion IORGIELESCU,
Premier secrétaire
Ambassade de Roumanie
Bonn

Suisse

Représentant Dr Lucius CAFLISCH,
Ambassadeur, Conseiller juridique du Ministère fédéral
des affaires étrangères

Délégués Mme Evelyne GERBER,
Conseiller, Direction du droit international public
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Christoph BUBB,
Premier secrétaire
Ambassade de Suisse
Bonn

Tchécoslovaquie

Représentant Dr Václav AUDES,
Conseiller
Ambassade de Tchécoslovaquie
Bonn

III. Observateurs

Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR)

Représentant M. W. N. BONNER,
Coordonnateur du groupe de spécialistes du SCAR
GOSEAC
SCAR

Dr P. D. CLARKSON,
Secrétaire général
SCAR

Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

Représentant M. Jorge BERGUÑO,
Président
Commission pour la conservation de la faune et de la
flore marines de l'Antarctique
CCAMLR

Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP)

Représentant Dr Mario ZUCCHELLI,
 Directeur, Projet antarctique
 ENEA
 Rome
 COMNAP

 Dr David J. DREWRY,
 Directeur
 British Antarctic Survey
 Cambridge
 COMNAP

IV. Experts

Coalition pour l'Antarctique et l'Océan Austral (ASOC)

Représentant M. Jim BARNES,
 Conseiller auprès de l'ASOC
 ASOC

 Mme Cassandra Philips
 ASOC

Commission océanique intergouvernementale (COI)

Représentant Dr Mike BEWERS,
 Dr. Günter Giermann
 Commission océanographique intergouvernementale
 COI

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Représentant M. Christian EIGL,
 Bureau européen de l'OACI

Organisation hydrographique internationale (OHI)

Représentant M. Adam J. KERR,
 OHI- Organisation hydrographique internationale

Organisation maritime internationale (OMI)

Représentant M. Bin OKAMURA,
OMI- Organisation maritime internationale

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Représentant Dr N. A. STRETEN,
Président
Groupe de travail sur l'Antarctique du conseil exécutif
de l'OMM

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Représentant M. Scott WAYNE,
OMT
OMT- Organisation mondiale du tourisme

Programme des Nations Unis pour l'environnement (PNUE)

Représentant M. Arthur DAHL,
Directeur adjoint
Programme pour les océans et les régions côtières,
PNUE

Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN)

Représentant Dr Martin HOLDGATE,
Directeur général
UICN - Union mondiale pour la conservation
UICN

Dr Wolfgang BURHENNE,
Conseiller juridique
UICN - Union mondiale pour la conservation
UICN

Dr Paul DINGWALL,
Conseiller
UICN - Union mondiale pour la conservation
UICN